

PROCÈS-VERBAUX

DU

CONSEIL D'ÉTAT,

CONTENANT

LA DISCUSSION

DU PROJET DE CODE CIVIL.

AN XII.

TOME IV.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DE LA RÉPUBLIQUE.

An XII. = (1804, v. s.)

210001

XUABEIV-EDOAM

STATUTS

PROJET DE

DU PROJET DE CODE CIVIL

XXX

XXX

XXX

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

DISCUSSION
DU
PROJET DE CODE CIVIL.

SÉANCE

Du 21 Nivôse, an 12 de la République.

LE PREMIER CONSUL préside la séance.

Le SECONDE et le TROISIÈME CONSULS sont présents.

Le C. BERLIER, d'après la conférence tenue avec le Tribunal, présente la rédaction définitive du titre X du livre III : *Du Contrat de mariage et des Droits respectifs des époux.*

Il observe que le projet adopté par le Conseil dans la séance du 11 brumaire, n'a éprouvé, dans la conférence avec le Tribunal, que des changemens de rédaction.

LE TITRE est adopté ainsi qu'il suit :

DU CONTRAT DE MARIAGE ET DES DROITS RESPECTIFS
DES ÉPOUX.

CHAPITRE I.^{er}

Dispositions générales.

Art. 1.^{er} « La loi ne régit l'association conjugale, quant aux biens, »
» qu'à défaut de conventions spéciales que les époux peuvent faire »
» comme ils le jugent à propos, pourvu qu'elles ne soient pas contraires »
» aux bonnes mœurs, et, en outre, sous les modifications qui suivent.

Art. 2. » Les époux ne peuvent déroger ni aux droits résultant de »
» la puissance maritale sur la personne de la femme et des enfans »
» ou qui appartiennent au mari comme chef, ni aux droits conférés »
» au survivant des époux par les titres de la Puissance paternelle et »
» de la Tutelle, ni aux dispositions prohibitives du Code civil.

Art. 3. » Ils ne peuvent faire aucune convention ou renonciation dont

LIVRE III.

Titre X.

Du Contrat de mariage et des Droits respectifs des Époux.

Rédaction définitive.

LIVRE III.

Titre X.

Du Contrat de mariage et des Droits respectifs des Époux.

Rédaction définitive.

» l'objet serait de changer l'ordre légal des successions, soit par rapport à eux-mêmes dans la succession de leurs enfans ou descendans, soit par rapport à leurs enfans entre eux; sans préjudice des donations entre-vifs et testamentaires qui pourront avoir lieu selon les formes ou dans les cas déterminés par le Code.

Art. 4. Les époux ne peuvent plus stipuler d'une manière générale que leur association sera réglée par l'une des coutumes, lois ou statuts locaux qui régissaient ci-devant les diverses parties du territoire français, et qui sont abrogés par la présente loi.

Art. 5. » Ils peuvent cependant déclarer d'une manière générale qu'ils entendent se marier ou sous le régime de la communauté, ou sous le régime dotal.

» Au premier cas, et sous le régime de la communauté, les droits des époux et de leurs héritiers seront réglés par les dispositions du chapitre II ci-après.

» Au deuxième cas, et sous le régime dotal, leurs droits seront réglés par les dispositions du chapitre III.

Art. 6. » La simple stipulation que la femme se constitue ou qu'il lui est constitué des biens en dot, ne suffit pas pour soumettre ces biens au régime dotal, s'il n'y a dans le contrat de mariage une déclaration expresse à cet égard.

» La soumission au régime dotal ne résulte pas non plus de la simple déclaration faite par les époux, qu'ils se marient sans communauté, ou qu'ils seront séparés de biens.

Art. 7. A défaut de stipulations spéciales qui dérogent au régime de la communauté ou le modifient, les règles établies dans la première partie du chapitre II formeront le droit commun de la France.

Art. 8. » Toutes conventions matrimoniales seront rédigées, avant le mariage, par acte devant notaire.

Art. 9. » Elles ne peuvent recevoir aucun changement après la célébration du mariage.

Art. 10. » Les changemens qui y seraient faits avant cette célébration doivent être constatés par acte passé dans la même forme que le contrat de mariage.

» Nul changement ou contre-lettre n'est au surplus valable, sans la présence et le consentement simultané de toutes les personnes qui ont été parties dans le contrat de mariage.

Art. 11. » Tous changemens et contre-lettres, même revêtus des

LIVRE III.

Titre X.

Du Contrat de mariage et des Droits respectifs des Époux.

Rédaction définitive.

» formes prescrites par l'article précédent, seront sans effet à l'égard des tiers, s'ils n'ont été rédigés à la suite de la minute du contrat de mariage; et le notaire ne pourra, à peine des dommages et intérêts des parties, et sous plus grandes peines, s'il y a lieu, délivrer ni grosses ni expéditions du contrat de mariage sans transcrire à la suite le changement ou la contre-lettre.

Art. 12. » Le mineur habile à contracter mariage est habile à consentir toutes les conventions dont ce contrat est susceptible; et les conventions et donations qu'il y a faites sont valables, pourvu qu'il ait été assisté dans le contrat des personnes dont le consentement est nécessaire pour la validité du mariage.

CHAPITRE II.

Du Régime en Communauté.

Art. 13. « La communauté, soit légale, soit conventionnelle, commence du jour du mariage contracté devant l'officier de l'état civil: on ne peut stipuler qu'elle commencera à une autre époque.

PREMIÈRE PARTIE.

De la Communauté légale.

Art. 14. » La communauté qui s'établit par la simple déclaration qu'on se marie sous le régime de la communauté, ou à défaut de contrat, est soumise aux règles expliquées dans les six sections qui suivent.

SECTION I.^{re}*De ce qui compose la Communauté activement et passivement.*S. I.^{er}*De l'Actif de la Communauté.*

Art. 15. » La communauté se compose activement:
 » 1.^o De tout le mobilier que les époux possédaient au jour de la célébration du mariage, ensemble de tout le mobilier qui leur échoit pendant le mariage à titre de succession ou même de donation, si le donateur n'a exprimé le contraire;
 » 2.^o De tous les fruits, revenus, intérêts et arrérages, de quelque nature qu'ils soient, échus ou perçus pendant le mariage, et provenant des biens qui appartenaient aux époux lors de sa célébration.

» ou de ceux qui leur sont échus pendant le mariage, à quelque titre que ce soit ;

» 3.^o De tous les immeubles qui sont acquis pendant le mariage. Art. 16. » Tout immeuble est réputé acquêt de communauté, s'il n'est prouvé que l'un des époux en avait la propriété ou possession légale antérieurement au mariage, ou qu'il lui est échu depuis à titre de succession ou donation.

Art. 17. » Les coupes de bois et les produits des carrières et mines tombent dans la communauté pour tout ce qui en est considéré comme usufruit, d'après les règles expliquées au livre II du Code civil.

» Si les coupes de bois qui, en suivant ces règles, pouvaient être faites durant la communauté, ne l'ont point été, il en sera dû récompense à l'époux non propriétaire du fonds ou à ses héritiers.

» Si les carrières et mines ont été ouvertes pendant le mariage, les produits n'en tombent dans la communauté que sauf récompense ou indemnité à celui des époux à qui elle pourra être due.

Art. 18. » Les immeubles que les époux possèdent au jour de la célébration du mariage, ou qui leur échoient pendant son cours à titre de succession, n'entrent point en communauté.

» Néanmoins si l'un des époux avait acquis un immeuble depuis le contrat de mariage, contenant stipulation de communauté, et ayant la célébration du mariage, l'immeuble acquis dans cet intervalle entrera dans la communauté, à moins que l'acquisition n'ait été faite en exécution de quelque clause du mariage ; auquel cas elle seroit réglée suivant la convention.

Art. 19. » Les donations d'immeubles qui ne sont faites pendant le mariage qu'à l'un des deux époux, ne tombent point en communauté, et appartiennent au donataire seul, à moins que la donation ne contienne expressément que la chose donnée appartiendra à la communauté.

Art. 20. » L'immeuble abandonné ou cédé par père, mère ou autre ascendant, à l'un des deux époux, soit pour le remplir de ce qu'il lui doit, soit à la charge de payer les dettes du donateur à des étrangers, n'entre point en communauté, sauf récompense ou indemnité.

Art. 21. » L'immeuble acquis pendant le mariage à titre d'échange, contre l'immeuble appartenant à l'un des deux époux, n'entre point en communauté, et est subrogé au lieu et place de celui qui a été aliéné, sauf la récompense s'il y a soulte.

Art. 22. » L'acquisition faite pendant le mariage à titre de licitation ou autrement, de portion d'un immeuble dont l'un des époux était propriétaire par indivis, ne forme point un conquêt, sauf à indemniser la communauté de la somme qu'elle a fournie pour cette acquisition.

» Dans le cas où le mari deviendrait seul et en son nom personnel acquéreur ou adjudicataire de portion ou de la totalité d'un immeuble appartenant par indivis à la femme, celle-ci, lors de la dissolution de la communauté, a le choix ou d'abandonner l'effet à la communauté, laquelle devient alors débitrice envers la femme de la portion appartenant à celle-ci dans le prix, ou de retirer l'immeuble, en remboursant à la communauté le prix de l'acquisition.

§. II.

Du Passif de la Communauté, et des Actions qui en résultent contre la Communauté.

Art. 23. » La communauté se compose passivement :

» 1.^o De toutes les dettes mobilières dont les époux étaient grevés au jour de la célébration de leur mariage, ou dont se trouvent chargées les successions qui leur échoient durant le mariage, sauf la récompense pour celles relatives aux immeubles propres à l'un ou à l'autre des époux ;

» 2.^o Des dettes, tant en capitaux qu'arrérages ou intérêts, contractées par le mari pendant la communauté, ou par la femme du consentement du mari, sauf la récompense dans les cas où elle a lieu ;

» 3.^o Des arrérages et intérêts seulement des rentes ou dettes passives qui sont personnelles aux deux époux ;

» 4.^o Des réparations usufuitières des immeubles qui n'entrent point en communauté ;

» 5.^o Des alimens des époux, de l'éducation et entretien des enfans, et de toute autre charge du mariage.

Art. 24. » La communauté n'est tenue des dettes mobilières contractées avant le mariage par la femme, qu'autant qu'elles résultent d'un acte authentique antérieur au mariage, ou ayant reçu avant la même époque une date certaine, soit par l'enregistrement, soit par le décès d'un ou de plusieurs signataires dudit acte.

» Le créancier de la femme, en vertu d'un acte n'ayant pas de date certaine avant le mariage, ne peut en poursuivre contre elle le paiement que sur la nue propriété de ses immeubles personnels.

LIVRE III.
Titre X.
Du Contrat de mariage et des Droits respectifs des Époux.
Reduction définitive.

» Le mari qui prétendrait avoir payé pour sa femme une dette de cette nature, n'en peut demander la récompense ni à sa femme ni à ses héritiers.

Art. 25. » Les dettes des successions purement mobilières qui sont échues aux époux pendant le mariage sont pour le tout à la charge de la communauté.

Art. 26. » Les dettes d'une succession purement immobilière qui échoit à l'un des époux pendant le mariage, ne sont point à la charge de la communauté; sauf le droit qu'ont les créanciers de poursuivre leur paiement sur les immeubles de ladite succession.

» Néanmoins si la succession est échue au mari, les créanciers de la succession peuvent poursuivre leur paiement, soit sur tous les biens propres au mari, soit même sur ceux de la communauté; sauf dans ce second cas la récompense due à la femme ou à ses héritiers.

Art. 27. » Si la succession purement immobilière est échue à la femme, et que celle-ci l'ait acceptée du consentement de son mari, les créanciers de la succession peuvent poursuivre leur paiement sur tous les biens personnels de la femme; mais si la succession n'a été acceptée par la femme que comme autorisée en justice au refus du mari, les créanciers, en cas d'insuffisance des immeubles de la succession, ne peuvent se pourvoir que sur la nue propriété des autres biens personnels de la femme.

Art. 28. » Lorsque la succession échue à l'un des époux est en partie mobilière et en partie immobilière, les dettes dont elle est grevée ne sont à la charge de la communauté que jusqu'à concurrence de la portion contributoire du mobilier dans les dettes, eu égard à la valeur de ce mobilier comparée à celle des immeubles.

» Cette portion contributoire se règle d'après l'inventaire auquel le mari doit faire procéder, soit de son chef, si la succession le concerne personnellement, soit comme dirigeant et autorisant les actions de sa femme, s'il s'agit d'une succession à elle échue.

Art. 29. » A défaut d'inventaire, et dans tous les cas où ce défaut préjudicie à la femme, elle ou ses héritiers peuvent, lors de la dissolution de la communauté, poursuivre les récompenses de droit, et même faire preuve tant par titres et papiers domestiques que par témoins, et au besoin par la commune renommée, de la consistance et valeur du mobilier non inventorié.

» Le mari n'est jamais recevable à faire cette preuve.

LIVRE III.
Titre X.
Du Contrat de mariage et des Droits respectifs des Époux.
Reduction définitive.

Art. 30. » Les dispositions de l'article 28 ne font point obstacle à ce que les créanciers d'une succession en partie mobilière et en partie immobilière poursuivent leur paiement sur les biens de la communauté, soit que la succession soit échue au mari, soit qu'elle soit échue à la femme, lorsque celle-ci l'a acceptée du consentement de son mari; le tout sauf les récompenses respectives.

» Il en est de même si la succession n'a été acceptée par la femme que comme autorisée en justice, et que néanmoins le mobilier en ait été confondu dans celui de la communauté sans un inventaire préalable.

Art. 31. » Si la succession n'a été acceptée par la femme que comme autorisée en justice au refus du mari, et s'il y a eu inventaire, les créanciers ne peuvent poursuivre leur paiement que sur les biens tant mobiliers qu'immobiliers de ladite succession, et en cas d'insuffisance, sur la nue propriété des autres biens personnels de la femme.

Art. 32. » Les règles établies par les articles 25 et suivans régissent les dettes dépendant d'une donation, comme celles résultant d'une succession.

Art. 33. » Les créanciers peuvent poursuivre le paiement des dettes que la femme a contractées avec le consentement du mari, tant sur tous les biens de la communauté que sur ceux du mari ou de la femme; sauf la récompense due à la communauté, ou l'indemnité due au mari.

Art. 34. » Toute dette qui n'est contractée par la femme qu'en vertu de la procuration générale ou spéciale du mari, est à la charge de la communauté; et le créancier n'en peut poursuivre le paiement ni contre la femme ni sur ses biens personnels.

SECTION II.

De l'Administration de la Communauté, et de l'Effet des Actes de l'un ou de l'autre Époux relativement à la Société conjugale.

Art. 35. » Le mari administre seul les biens de la communauté. Il peut les vendre, aliéner et hypothéquer sans le concours de la femme.

Art. 36. » Il ne peut disposer entre-vifs à titre gratuit des immeubles de la communauté, ni de l'universalité ou d'une quotité du mobilier, si ce n'est pour l'établissement des enfans communs.

LIVRE III.
Titre X.Du Contrat de mariage et des Droits respectifs des Époux.
Rédaction définitive.

- » Il peut néanmoins disposer des effets mobiliers à titre gratuit et particulier au profit de toutes personnes, pourvu qu'il ne s'en réserve pas l'usufruit.
- » 37. La donation testamentaire faite par le mari ne peut excéder sa part dans la communauté.
- » S'il a donné en cette forme un effet de la communauté, le donataire ne peut le réclamer en nature qu'autant que l'effet, par l'événement du partage, tombe au lot des héritiers du mari : si l'effet ne tombe point au lot de ces héritiers, le légataire a la récompense de la valeur totale de l'effet donné, sur la part des héritiers du mari dans la communauté et sur les biens personnels de ce dernier.
- Art. 38. » Les amendes encourues par le mari pour crime n'emportant pas mort civile, peuvent se poursuivre sur les biens de la communauté, sauf la récompense due à la femme ; celles encourues par la femme ne peuvent s'exécuter que sur la nue propriété de ses biens personnels, tant que dure la communauté.
- Art. 39. » Les condamnations prononcées contre l'un des deux époux pour crime emportant mort civile, ne frappent que sa part de la communauté et ses biens personnels.
- Art. 40. » Les actes faits par la femme sans le consentement du mari, et même avec l'autorisation de la justice, n'engagent point les biens de la communauté, si ce n'est lorsqu'elle contracte comme marchande publique et pour le fait de son commerce.
- Art. 41. » La femme ne peut s'obliger ni engager les biens de la communauté, même pour tirer son mari de prison, ou pour l'établissement de ses enfans en cas d'absence du mari, qu'après y avoir été autorisée par justice.
- Art. 42. » Le mari a l'administration de tous les biens personnels de la femme.
- » Il peut exercer seul toutes les actions mobilières et possessoires qui appartiennent à la femme.
- » Il ne peut aliéner les immeubles personnels de sa femme sans son consentement.
- » Il est responsable de tout dépérissement des biens personnels de sa femme causé par défaut d'actes conservatoires.
- Art. 43. » Les baux que le mari seul a faits des biens de sa femme pour un temps qui excède neuf ans, ne sont, en cas de
- » dissolution

LIVRE III.
Titre X.Du Contrat de mariage et des Droits respectifs des Époux.
Rédaction définitive.

- » dissolution de la communauté, obligatoires vis-à-vis de la femme ou de ses héritiers que pour le temps qui reste à courir soit de la première période de neuf ans, si les parties s'y trouvent encore, soit de la seconde, et ainsi de suite, de manière que le fermier n'ait que le droit d'achever la jouissance de la période de neuf ans où il se trouve.
- Art. 44. » Les baux de neuf ans ou au-dessous que le mari seul a passés ou renouvelés des biens de sa femme, plus de trois ans avant l'expiration du bail courant, s'il s'agit de biens ruraux, et plus de deux ans avant la même époque, s'il s'agit de maisons, sont sans effet, à moins que leur exécution n'ait commencé avant la dissolution de la communauté.
- Art. 45. » La femme qui s'oblige solidairement avec son mari pour les affaires de la communauté ou du mari, n'est réputée, à l'égard de celui-ci, s'être obligée que comme caution ; elle doit être indemnisée de l'obligation qu'elle a contractée.
- Art. 46. » Le mari qui garantit solidairement ou autrement la vente que sa femme a faite d'un immeuble personnel, a pareillement un recours contre elle, soit sur sa part dans la communauté, soit sur ses biens personnels, s'il est inquiété.
- Art. 47. » S'il est vendu un immeuble appartenant à l'un des époux de même que si l'on s'est redimé en argent de services fonciers dus à des héritages propres à l'un d'eux, et que le prix en ait été versé dans la communauté, le tout sans emploi, il y a lieu au prélèvement de ce prix sur la communauté, au profit de l'époux qui était propriétaire soit de l'immeuble vendu, soit des services rachetés.
- Art. 48. » Le emploi est censé fait à l'égard du mari, toutes les fois que, lors d'une acquisition, il a déclaré qu'elle était faite des deniers provenus de l'aliénation de l'immeuble qui lui était personnel, et pour lui tenir lieu de emploi.
- Art. 49. » La déclaration du mari que l'acquisition est faite des deniers provenus de l'immeuble vendu par la femme et pour lui servir de emploi, ne suffit point, si ce emploi n'a été formellement accepté par la femme ; si elle ne l'a pas accepté, elle a simplement droit, lors de la dissolution de la communauté, à la récompense du prix de son immeuble vendu.
- Art. 50. » La récompense du prix de l'immeuble appartenant

LIVRE III.
Titre X.Du Contrat de mariage et des Droits respectifs des Époux.
Rédaction définitive.

» au mari ne s'exerce que sur la masse de la communauté ; celle
» du prix de l'immeuble appartenant à la femme s'exerce sur les
» biens personnels du mari, en cas d'insuffisance des biens de la
» communauté. Dans tous les cas, la récompense n'a lieu que sur
» le pied de la vente, quelque allégation qui soit faite touchant la
» valeur de l'immeuble aliéné.

Art. 51. » Toutes les fois qu'il est pris sur la communauté une
» somme soit pour acquitter des dettes ou charges personnelles à
» l'un des époux, telles que le prix ou partie du prix d'un immeuble
» à lui propre ou le rachat de services fonciers, soit pour le recou-
» vrement, la conservation ou l'amélioration de ses biens person-
» nels, et généralement toutes les fois que l'un des deux époux a
» tiré un profit personnel des biens de la communauté, il en doit la
» récompense.

Art. 52. » Si le père et la mère ont doté conjointement l'enfant
» commun, sans exprimer la portion pour laquelle ils enten-
» daient y contribuer, ils sont censés avoir doté chacun pour
» moitié, soit que la dot ait été fournie ou promise en effets de la
» communauté, soit qu'elle l'ait été en biens personnels à l'un des
» deux époux.

» Au second cas, l'époux dont l'immeuble ou l'effet personnel a
» été constitué en dot, a sur les biens de l'autre une action d'indem-
» nité pour la moitié de ladite dot, eu égard à la valeur de l'effet
» donné au temps de la donation.

Art. 53. » La dot constituée par le mari seul à l'enfant commun
» en effets de la communauté, est à la charge de la communauté ;
» et dans le cas où la communauté est acceptée par la femme,
» celle-ci doit supporter la moitié de la dot, à moins que le mari
» n'ait déclaré expressément qu'il s'en chargeait pour le tout, ou
» pour une portion plus forte que la moitié.

Art. 54. » La garantie de la dot est due par toute personne qui
» l'a constituée, et ses intérêts courent du jour du mariage, encore
» qu'il y ait terme pour le paiement, s'il n'y a stipulation contraire.

SECTION III.

De la Dissolution de la Communauté, et de quelques-unes de ses suites.

Art. 55. » La communauté se dissout : 1.° par la mort naturelle ;

LIVRE III.
Titre X.Du Contrat de mariage et des Droits respectifs des Époux.
Rédaction définitive.

» 2.° par la mort civile ; 3.° par le divorce ; 4.° par la séparation de
» corps ; 5.° par la séparation de biens.

Art. 56. « Le défaut d'inventaire après la mort naturelle ou
» civile de l'un des époux, ne donne pas lieu à la continuation de
» communauté ; sauf les poursuites des parties intéressées, relati-
» vement à la consistance des biens et effets communs, dont la
» preuve pourra être faite tant par titres que par la commune
» renommée.

» S'il y a des enfans mineurs, le défaut d'inventaire fait perdre en
» outre à l'époux survivant la jouissance de leurs revenus, et le su-
» brogé tuteur qui ne l'a point obligé à faire inventaire est solidaire-
» ment tenu avec lui de toutes les condamnations qui peuvent être
» prononcées au profit des mineurs.

Art. 57. La séparation de biens ne peut être poursuivie qu'en
» justice par la femme dont la dot est mise en péril, et lorsque
» le désordre des affaires du mari donne lieu de craindre que les
» biens de celui-ci ne soient point suffisans pour remplir les droits
» et reprises de la femme.

» Toute séparation volontaire est nulle.

Art. 58. » La séparation de biens quoique prononcée en justice est
» nulle, si elle n'a point été exécutée par le paiement réel des droits
» et reprises de la femme effectué par acte authentique, jusqu'à
» concurrence des biens du mari, ou au moins par des poursuites
» commencées dans la quinzaine qui a suivi le jugement, et non
» interrompues depuis.

Art. 59. » Toute séparation de biens doit, avant son exécution,
» être rendue publique par affiche sur un tableau à ce destiné dans
» la principale salle du tribunal de première instance ; et de plus, si le
» mari est marchand, banquier ou commerçant, dans celle du tribu-
» nal de commerce du lieu de son domicile ; et ce à peine de nullité
» de l'exécution.

» Le jugement qui prononce la séparation de biens, remonte
» quant à ses effets au jour de la demande.

Art. 60. » Les créanciers personnels de la femme ne peuvent
» sans son consentement demander la séparation de biens.

» Néanmoins, en cas de faillite ou de déconfiture du mari, ils
» peuvent exercer les droits de leur débitrice jusqu'à concurrence
» du montant de leurs créances.

LIVRE III.
Titre X.
Du Contrat de mariage et des Droits respectifs des Époux.
Rédaction définitive.

- Art. 61. » Les créanciers du mari peuvent se pourvoir contre la séparation de biens prononcée et même exécutée en fraude de leurs droits : ils peuvent même intervenir dans l'instance sur la demande en séparation pour la contester.
- Art. 62. » La femme qui a obtenu la séparation de biens doit contribuer proportionnellement à ses facultés et à celles du mari, tant aux frais du ménage qu'à ceux d'éducation des enfans communs.
- » Elle doit supporter entièrement ces frais, s'il ne reste rien au mari.
- Art. 63. La femme séparée soit de corps et de biens, soit de biens seulement, en reprend la libre administration.
- » Elle peut disposer de son mobilier et l'aliéner.
- » Elle ne peut aliéner ses immeubles sans le consentement du mari, ou sans être autorisée en justice à son refus.
- Art. 64. » Le mari n'est point garant du défaut d'emploi ou de remploi du prix de l'immeuble que la femme séparée a aliéné sous l'autorisation de la justice, à moins qu'il n'ait concouru au contrat, ou qu'il ne soit prouvé que les deniers ont été reçus par lui ou ont tourné à son profit.
- » Il est garant du défaut d'emploi ou de remploi, si la vente a été faite en sa présence et de son consentement ; il ne l'est point de l'utilité de cet emploi.
- Art. 65. La communauté dissoute par la séparation soit de corps et de biens, soit de biens seulement, peut être rétablie du consentement des deux parties.
- » Elle ne peut l'être que par un acte passé devant notaires et avec minute, dont une expédition doit être affichée dans la forme de l'article 59.
- » En ce cas, la communauté rétablie reprend son effet du jour du mariage ; les choses sont remises au même état que s'il n'y avait point eu de séparation, sans préjudice néanmoins de l'exécution des actes qui dans cet intervalle ont pu être faits par la femme, en conformité de l'article 63.
- » Toute convention par laquelle les époux rétabliraient leur communauté sous des conditions différentes de celles qui la réglaient antérieurement, est nulle.
- Art. 66. » La dissolution de communauté opérée par le divorce ou

LIVRE III.
Titre X.
Du Contrat de mariage et des Droits respectifs des Époux.
Rédaction définitive.

- » la séparation soit de corps et de biens, soit de biens seulement, ne donne pas ouverture aux droits de survie de la femme ; mais celle-ci conserve la faculté de les exercer lors de la mort naturelle ou civile de son mari.

SECTION IV.

De l'Acceptation de la Communauté et de la Renonciation qui peut y être faite, avec les Conditions qui y sont relatives.

- Art. 67. » Après la dissolution de la communauté, la femme ou ses héritiers et ayans-cause ont la faculté de l'accepter ou d'y renoncer : toute convention contraire est nulle.
- Art. 68. » La femme qui s'est immiscée dans les biens de la communauté ne peut y renoncer.
- » Les actes purement administratifs ou conservatoires n'emportent point immixtion.
- Art. 69. » La femme majeure qui a pris dans un acte la qualité de commune, ne peut plus y renoncer ni se faire restituer contre cette qualité, quand même elle l'aurait prise avant d'avoir fait inventaire, s'il n'y a eu dol de la part des héritiers du mari.
- Art. 70. » La femme survivante qui veut conserver la faculté de renoncer à la communauté, doit, dans les trois mois du jour du décès du mari, faire faire un inventaire fidèle et exact de tous les biens de la communauté, contradictoirement avec les héritiers du mari, ou eux dûment appelés.
- » Cet inventaire doit être par elle affirmé sincère et véritable, lors de sa clôture, devant l'officier public qui l'a reçu.
- Art. 71. » Dans les trois mois et quarante jours après le décès du mari, elle doit faire sa renonciation au greffe du tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel le mari avait son domicile ; cet acte doit être inscrit sur le registre établi pour recevoir les renonciations à succession.
- Art. 72. » La veuve peut, suivant les circonstances, demander au tribunal civil une prorogation du délai prescrit par l'article précédent pour sa renonciation ; cette prorogation est, s'il y a lieu, prononcée contradictoirement avec les héritiers du mari ou eux dûment appelés.
- Art. 73. » La veuve qui n'a point fait sa renonciation dans le délai

LIVRE III.
Titre X.
Du Contrat de mariage et des Droits respectifs des Époux.
Rédaction définitive.

» ci-dessus prescrit, n'est pas déchu de la faculté de renoncer si elle ne s'est point immiscée, et qu'elle ait fait inventaire; elle peut seulement être poursuivie comme commune, jusqu'à ce qu'elle ait renoncé, et elle doit les frais faits contre elle jusqu'à sa renonciation.
» Elle peut également être poursuivie après l'expiration des quarante jours depuis la clôture de l'inventaire, s'il a été clos avant les trois mois.

Art. 74. » La veuve qui a diverti ou recélé quelques effets de la communauté est déclarée commune, nonobstant sa renonciation; il en est de même à l'égard de ses héritiers.

Art. 75. » Si la veuve meurt avant l'expiration des trois mois sans avoir fait ou terminé l'inventaire, les héritiers auront pour faire ou pour terminer l'inventaire un nouveau délai de trois mois, à compter du décès de la veuve, et de quarante jours pour délibérer, après la clôture de l'inventaire.

» Si la veuve meurt ayant terminé l'inventaire, ses héritiers auront pour délibérer un nouveau délai de quarante jours, à compter de son décès.

» Ils peuvent au surplus renoncer à la communauté dans les formes établies ci-dessus, et les articles 72 et 73 leur sont applicables.

Art. 76. » Les dispositions des articles 70 et suivans sont applicables aux femmes des individus morts civilement, à partir du moment où la mort civile a commencé.

Art. 77. » La femme divorcée ou séparée de corps qui n'a point dans les trois mois, et quarante jours après le divorce ou la séparation définitivement prononcée, accepté la communauté, est censée y avoir renoncé, à moins qu'étant encore dans le délai elle n'en ait obtenu la prorogation en justice, contradictoirement avec le mari, ou lui dûment appelé.

Art. 78. » Les créanciers de la femme peuvent attaquer la renonciation qui aurait été faite par elle ou par ses héritiers en fraude de leurs créances, et accepter la communauté de leur chef.

Art. 79. » La veuve, soit qu'elle accepte, soit qu'elle renonce, a droit, pendant les trois mois et quarante jours qui lui sont accordés pour faire inventaire et délibérer, de prendre sa nourriture et celle de ses domestiques sur les provisions existantes, et, à défaut, par

LIVRE III.
Titre X.
Du Contrat de mariage et des Droits respectifs des Époux.
Rédaction définitive.

» emprunt au compte de la masse commune, à la charge d'en user modérément.

» Elle ne doit aucun loyer à raison de l'habitation qu'elle a pu faire pendant ces délais dans une maison dépendant de la communauté ou appartenant aux héritiers du mari; et si la maison qu'habitaient les époux à l'époque de la dissolution de la communauté était tenue par eux à titre de loyer, la femme ne contribuera point pendant les mêmes délais au paiement dudit loyer, lequel sera pris sur la masse.

Art. 80. » Dans le cas de dissolution de la communauté par la mort de la femme, ses héritiers peuvent renoncer à la communauté dans les délais et dans les formes que la loi prescrit à la femme survivante.

SECTION V.

Du Partage de la Communauté après l'Acceptation.

Art. 81. » Après l'acceptation de la communauté par la femme ou ses héritiers, l'actif se partage, et le passif est supporté de la manière ci-après déterminée.

§. I.

Du Partage de l'Actif.

Art. 82. » Les époux ou leurs héritiers rapportent à la masse des biens existans tout ce dont ils sont débiteurs envers la communauté à titre de récompense ou d'indemnité, d'après les règles ci-dessus prescrites, section II du présent titre.

Art. 83. » Chaque époux ou son héritier rapporte également les sommes qui ont été tirées de la communauté, ou la valeur des biens que l'époux y a pris pour doter un enfant d'un autre lit, ou pour doter personnellement l'enfant commun.

Art. 84. » Sur la masse des biens, chaque époux ou son héritier prélève :

» 1.° Ses biens personnels qui ne sont point entrés en communauté, s'ils existent en nature, ou ceux qui ont été acquis en emploi;

» 2.° Le prix de ses immeubles qui ont été aliénés pendant la communauté, et dont il n'a point été fait emploi;

» 3.° Les indemnités qui lui sont dues par la communauté.

LIVRE III.

Titre X.

Du Contrat de mariage et des Droits respectifs des époux.

Réduction définitive.

Art. 85. » Les prélèvements de la femme s'exercent avant ceux du mari.

» Ils s'exercent pour les biens qui n'existent plus en nature, d'abord sur l'argent comptant, ensuite sur le mobilier, et subsidiairement sur les immeubles de la communauté : dans ce dernier cas, le choix des immeubles est déferé à la femme et à ses héritiers.

Art. 86. » Le mari ne peut exercer ses reprises que sur les biens de la communauté.

» La femme et ses héritiers, en cas d'insuffisance de la communauté, exercent leurs reprises sur les biens personnels du mari.

Art. 87. » Les emplois et récompenses dus par la communauté aux époux, et les récompenses et indemnités par eux dues à la communauté, emportent les intérêts de plein droit du jour de la dissolution de la communauté.

Art. 88. » Après que tous les prélèvements des deux époux ont été exécutés sur la masse, le surplus se partage par moitié entre les époux ou ceux qui les représentent.

Art. 89. » Si les héritiers de la femme sont divisés, en sorte que l'un ait accepté la communauté à laquelle l'autre a renoncé, celui qui a accepté ne peut prendre que sa portion virile et héréditaire dans les biens qui étoient au lot de la femme.

» Le surplus reste au mari qui demeure chargé envers l'héritier renonçant des droits que la femme aurait pu exercer en cas de renonciation, mais jusqu'à concurrence seulement de la portion virile héréditaire du renonçant.

Art. 90. » Au surplus, le partage de la communauté, pour tout ce qui concerne ses formes, la licitation des immeubles quand il y a lieu, les effets du partage, la garantie qui en résulte, et les soultes, est soumis à toutes les règles qui sont établies au titre des Successions, pour les partages entre cohéritiers.

Art. 91. » Celui des époux qui aurait diverti ou recélé quelques effets de la communauté, est privé de sa portion dans lesdits effets.

Art. 92. » Après le partage consommé, si l'un des deux époux est créancier personnel de l'autre, comme lorsque le prix de son bien a été employé à payer une dette personnelle de l'autre époux ou pour toute autre cause, il exerce cette créance sur la part qui est échue à celui-ci dans la communauté ou sur ses biens personnels.

Art. 93.

LIVRE III.

Titre X.

Du Contrat de mariage et des Droits respectifs des époux.

Réduction définitive.

Art. 93. » Les créances personnelles que les époux ont à exercer l'un contre l'autre ne portent intérêt que du jour de la demande en justice.

Art. 94. Les donations que l'un des époux a pu faire à l'autre ne s'exécutent que sur la part du donateur dans la communauté et sur ses biens personnels.

Art. 95. Le deuil de la femme est aux frais des héritiers du mari prédécédé.

» La valeur de ce deuil est réglée selon la fortune du mari.

» Il est dû même à la femme qui renonce à la communauté.

S. II.

Du Passif de la Communauté, et de la Contribution aux dettes.

Art. 96. » Les dettes de la communauté sont pour moitié à la charge de chacun des époux ou de leurs héritiers : les frais de scellé, inventaire, vente de mobilier, liquidation, licitation au partage, font partie de ces dettes.

Art. 97. » La femme n'est tenue des dettes de la communauté, soit à l'égard du mari, soit à l'égard des créanciers, que jusqu'à concurrence de son émolument, pourvu qu'il y ait eu bon et fidèle inventaire, et en rendant compte tant du contenu de cet inventaire que de ce qui lui en est échu par le partage.

Art. 98. » Le mari est tenu pour la totalité des dettes de la communauté par lui contractées, sauf son recours contre la femme ou ses héritiers pour la moitié desdites dettes.

Art. 99. » Il n'est tenu que pour moitié de celles personnelles à la femme, et qui étoient tombées à la charge de la communauté.

Art. 100. » La femme peut être poursuivie pour la totalité des dettes qui procèdent de son chef et étoient entrées dans la communauté, sauf son recours contre le mari ou son héritier pour la moitié desdites dettes.

Art. 101. » La femme, même personnellement obligée pour une dette de communauté, ne peut être poursuivie que pour la moitié de cette dette, à moins que l'obligation ne soit solidaire.

Art. 102. » La femme qui a payé une dette de la communauté au-delà de sa moitié, n'a point de répétition contre le créancier pour l'excédant, à moins que la quittance n'exprime que ce qu'elle a payé étoit pour sa moitié.

Art. 103. » Celui des époux qui, par l'effet de l'hypothèque exercée sur l'immeuble à lui échu en partage, se trouve poursuivi pour la totalité d'une dette de communauté, a de droit son recours pour la moitié de cette dette contre l'autre époux ou ses héritiers.

Art. 104. » Les dispositions précédentes ne font point obstacle à ce que, par le partage, l'un ou l'autre des copartageans soit chargé de payer une quotité de dettes autre que la moitié, même de les acquitter entièrement.

» Toutes les fois que l'un des copartageans a payé des dettes de la communauté au-delà de la portion dont il était tenu, il y a lieu au recours de celui qui a trop payé contre l'autre.

Art. 105. » Tout ce qui est dit ci-dessus à l'égard du mari ou de la femme, a lieu à l'égard des héritiers de l'un ou de l'autre, et ces héritiers exercent les mêmes droits et sont soumis aux mêmes actions que le conjoint qu'ils représentent.

SECTION VI.

De la Renonciation à la Communauté et de ses Effets.

Art. 106. » La femme qui renonce perd toute espèce de droit sur les biens de la communauté, et même sur le mobilier qui y est entré de son chef.

» Elle retire seulement les linge et hardes à son usage.

Art. 107. » La femme renonçante a le droit de reprendre :

- » 1.^o Les immeubles à elle appartenant lorsqu'ils existent en nature; ou l'immeuble qui a été acquis en remploi;
- » 2.^o Le prix de ses immeubles aliénés dont le remploi n'a pas été fait et accepté comme il est dit ci-dessus;
- » 3.^o Toutes les indemnités qui peuvent lui être dues par la communauté.

Art. 108. » La femme renonçante est déchargée de toute contribution aux dettes de la communauté, tant à l'égard du mari qu'à l'égard des créanciers. Elle reste néanmoins tenue envers ceux-ci lorsqu'elle s'est obligée conjointement avec son mari, ou lorsque la dette devenue dette de la communauté provenait originellement de son chef; le tout sauf son recours contre le mari ou ses héritiers.

Art. 109. » Elle peut exercer toutes les actions et reprises ci-dessus

» détaillées, tant sur les biens de la communauté que sur les biens personnels du mari.

» Ses héritiers le peuvent de même, sauf en ce qui concerne le prélèvement des linge et hardes, ainsi que le logement et la nourriture pendant le délai donné pour faire inventaire et délibérer; lesquels droits sont purement personnels à la femme survivante.

Disposition relative à la Communauté légale lorsque l'un des Époux ou tous deux ont des enfans de précédens mariages.

Art. 110. » Tout ce qui est dit ci-dessus sera observé, même lorsque l'un des époux ou tous deux auront des enfans de précédens mariages.

» Si toutefois la confusion du mobilier et des dettes opérant au profit de l'un des époux, un avantage supérieur à celui qui est autorisé par l'article 387 du livre III du Code civil, les enfans du premier lit de l'autre époux auraient l'action en retranchement.

DEUXIÈME PARTIE.

De la Communauté conventionnelle, et des Conventions qui peuvent modifier ou même exclure la Communauté légale.

Art. 111. » Les époux peuvent modifier la communauté légale par toute espèce de conventions non contraires aux articles 1, 2, 3 et 4 du présent titre.

» Les principales modifications sont celles qui ont lieu en stipulant de l'une ou de l'autre des manières qui suivent; savoir :

- » 1.^o Que la communauté n'embrassera que les acquêts;
- » 2.^o Que le mobilier présent ou futur n'entrera point en communauté, ou n'y entrera que pour une partie;
- » 3.^o Qu'on y comprendra tout ou partie des immeubles présents ou futurs, par la voie de l'ameublement;
- » 4.^o Que les époux paieront séparément leurs dettes antérieures au mariage;
- » 5.^o Qu'en cas de renonciation, la femme pourra reprendre ses apports francs et quittes;
- » 6.^o Que le survivant aura un préciput;
- » 7.^o Que les époux auront des parts inégales;
- » 8.^o Qu'il y aura entre eux communauté à titre universel.

LIVRE III.

Titre X.

Du Contrat de mariage et des Droits respectifs des Époux.

Rédaction définitive.

SECTION I.

De la Communauté réduite aux Acquêts.

- Art. 112. » Lorsque les époux stipulent qu'il n'y aura entre eux
» qu'une communauté d'acquêts, ils sont censés exclure de la com-
» munité, et les dettes de chacun d'eux actuelles et futures, et leur
» mobilier respectif présent et futur.
» En ce cas, et après que chacun des époux a prélevé ses apports
» dûment justifiés, le partage se borne aux acquêts faits par les époux
» ensemble ou séparément durant le mariage, et provenant tant de
» l'industrie commune que des économies faites sur les fruits et revenus
» des biens des deux époux.
Art. 113. » Si le mobilier existant lors du mariage ou échu de-
» puis, n'a pas été constaté par inventaire ou état en bonne forme,
» il est réputé acquêt.

SECTION II.

De la Clause qui exclut de la Communauté le mobilier en tout ou partie.

- Art. 114. » Les époux peuvent exclure de leur communauté
» tout leur mobilier présent et futur.
» Lorsqu'ils stipulent qu'ils en mettront réciproquement dans la
» communauté jusqu'à concurrence d'une somme ou d'une valeur
» déterminée, ils sont par cela seul censés se réserver le surplus.
Art. 115. » Cette clause rend l'époux débiteur envers la com-
» munité de la somme qu'il a promis d'y mettre, et l'oblige à jus-
» tifier de cet apport.
Art. 116. » L'apport est suffisamment justifié, quant au mari,
» par la déclaration portée au contrat de mariage que son mobilier
» est de telle valeur.
» Il est suffisamment justifié, à l'égard de la femme, par la quittance
» que le mari lui donne ou à ceux qui l'ont dotée.
Art. 117. » Chaque époux a le droit de reprendre et de pré-
» lever, lors de la dissolution de la communauté, la valeur de ce dont
» le mobilier qu'il a apporté lors du mariage ou qui lui est échu
» depuis, excédait sa mise en communauté.
Art. 118. » Le mobilier qui échoit à chacun des époux pendant
» le mariage, doit être constaté par un inventaire.

LIVRE III.

Titre X.

Du Contrat de mariage et des Droits respectifs des Époux.

Rédaction définitive.

- » A défaut d'inventaire du mobilier échu au mari, ou d'un titre
» propre à justifier de sa consistance et valeur, déduction faite des
» dettes, le mari ne peut en exercer la reprise.
» Si le défaut d'inventaire porte sur un mobilier échu à la femme,
» celle-ci ou ses héritiers sont admis à faire preuve, soit par titres,
» soit par témoins, soit même par commune renommée, de la valeur
» de ce mobilier.

SECTION III.

De la Clause d'Ameublement.

- Art. 119. » Lorsque les époux ou l'un d'eux font entrer en com-
» munité tout ou partie de leurs immeubles présents ou futurs, cette
» clause s'appelle *ameublement*.
Art. 120. » L'ameublement peut être déterminé ou indéterminé.
» Il est déterminé quand l'époux a déclaré ameubler et mettre en
» communauté un tel immeuble en tout ou jusqu'à concurrence d'une
» certaine somme.
» Il est indéterminé quand l'époux a simplement déclaré apporter
» en communauté ses immeubles jusqu'à concurrence d'une certaine
» somme.
Art. 121. » L'effet de l'ameublement déterminé est de rendre
» l'immeuble ou les immeubles qui en sont frappés, biens de la com-
» munité comme les meubles mêmes.
» Lorsque les meubles ou les immeubles de la femme sont ameublés
» en totalité, le mari en peut disposer comme des autres effets de la
» communauté, et les aliéner en totalité.
» Si l'immeuble n'est ameublé que pour une certaine somme, le
» mari ne peut l'aliéner qu'avec le consentement de la femme; mais
» il peut l'hypothéquer sans son consentement jusqu'à la concurrence
» seulement de la portion ameublée.
Art. 122. » L'ameublement indéterminé ne rend point la com-
» munité propriétaire des immeubles qui en sont frappés; son effet
» se réduit à obliger l'époux qui l'a consenti à comprendre dans la
» masse, lors de la dissolution de la communauté, quelques-uns de
» ses immeubles jusqu'à la concurrence de la somme par lui promise.
» Le mari ne peut, comme en l'article précédent, aliéner en tout
» ou en partie sans le consentement de sa femme les immeubles sur

» lesquels est établi l'ameublement indéterminé, mais il peut les
» hypothéquer jusqu'à concurrence de cet ameublement.
Art. 123. » L'époux qui a ameubli un héritage, a lors du par-
» tage la faculté de le retenir, en le précomptant sur sa part pour le
» prix qu'il vaut alors, et ses héritiers ont le même droit.

SECTION IV.

De la Clause de Séparation des Dettes.

Art. 124. » La clause par laquelle les époux stipulent qu'ils
» paieront séparément leurs dettes personnelles, les oblige à se faire,
» lors de la dissolution de la communauté, respectivement raison des
» dettes qui sont justifiées avoir été acquittées par la communauté, à
» la décharge de celui des époux qui en était débiteur. Cette obligation
» est la même, soit qu'il y ait eu inventaire ou non; mais si le mobi-
» lier apporté par les époux n'a pas été constaté par un inventaire ou
» état authentique antérieur au mariage, les créanciers de l'un et de
» l'autre des époux peuvent, sans avoir égard à aucune des distinc-
» tions qui seraient réclamées, poursuivre leur paiement sur le mobi-
» lier non inventorié, comme sur tous les autres biens de la commu-
» nauté.

» Les créanciers ont le même droit sur le mobilier qui serait échu
» aux époux pendant la communauté, s'il n'a pas été pareillement
» constaté par un inventaire ou état authentique.

Art. 125. » Lorsque les époux apportent dans la communauté
» une somme certaine ou un corps certain, un tel apport emporte la
» convention tacite qu'il n'est point grevé de dettes antérieures au ma-
» riage, et il doit être fait raison par l'époux débiteur à l'autre de toutes
» celles qui diminueraient l'apport promis.

Art. 126. » La clause de séparation des dettes n'empêche point que
» la communauté ne soit chargée des intérêts et arrérages qui ont couru
» depuis le mariage.

Art. 127. » Lorsque la communauté est poursuivie pour les dettes
» de l'un des époux déclaré par contrat franc et quitte de toutes
» dettes antérieures au mariage, le conjoint a droit à une indemnité
» qui se prend soit sur la part de communauté revenant à l'époux
» débiteur, soit sur les biens personnels dudit époux; et en cas d'in-
» suffisance, cette indemnité peut être poursuivie par voie de garantie

» contre le père, la mère, l'ascendant ou le tuteur qui l'auraient déclaré
» franc et quitte.
» Cette garantie peut même être exercée par le mari durant la com-
» munauté, si la dette provient du chef de la femme; sauf, en ce cas,
» le remboursement dû par la femme ou ses héritiers aux garans, après
» la dissolution de la communauté.

SECTION V.

De la Faculté accordée à la femme de reprendre son apport franc et quitte.

Art. 128. » La femme peut stipuler qu'en cas de renonciation à la
» communauté, elle reprendra tout ou partie de ce qu'elle y aura ap-
» porté, soit lors du mariage, soit depuis: mais cette stipulation ne
» peut s'étendre au-delà des choses formellement exprimées, ni au
» profit de personnes autres que celles désignées.

» Ainsi, la faculté de reprendre le mobilier que la femme a apporté
» lors du mariage, ne s'étend point à celui qui serait échu pendant le
» mariage.

» Ainsi, la faculté accordée à la femme ne s'étend point aux en-
» fans; celle accordée à la femme et aux enfans ne s'étend point aux
» héritiers ascendants ou collatéraux.

» Dans tous les cas, les apports ne peuvent être repris que dé-
» duction faite des dettes personnelles à la femme, et que la com-
» munauté aurait acquittées.

SECTION VI.

Du Préciput conventionnel.

Art. 129. » La clause par laquelle l'époux survivant est autorisé à
» prélever, avant tout partage, une certaine somme ou une certaine
» quantité d'effets mobiliers en nature, ne donne droit à ce prélè-
» vement au profit de la femme survivante que lorsqu'elle accepte la
» communauté, à moins que le contrat de mariage ne lui ait réservé
» ce droit, même en renonçant.

» Hors le cas de cette réserve, le préciput ne s'exerce que sur
» la masse partageable, et non sur les biens personnels de l'époux
» prédécédé.

Art. 130. » Le préciput n'est point regardé comme un avantage

» sujet aux formalités des donations, mais comme une convention de mariage.

Art. 131. » La mort naturelle ou civile donne ouverture au préciput.

Art. 132. » Lorsque la dissolution de la communauté s'opère par le divorce ou par la séparation de corps, il n'y a pas lieu à la délivrance actuelle du préciput; mais l'époux qui a obtenu soit le divorce, soit la séparation de corps, conserve ses droits au préciput en cas de survie. Si c'est la femme, la somme ou la chose qui constitue le préciput reste toujours provisoirement au mari, à la charge de donner caution.

Art. 133. » Les créanciers de la communauté ont toujours le droit de faire vendre les effets compris dans le préciput, sauf le recours de l'époux, conformément à l'article 129.

SECTION VII.

Des Clauses par lesquelles on assigne à chacun des époux des parts inégales dans la Communauté.

Art. 134. » Les époux peuvent déroger au partage égal établi par la loi, soit en ne donnant à l'époux survivant ou à ses héritiers, dans la communauté, qu'une part moindre que la moitié, soit en ne lui donnant qu'une somme fixe pour tout droit de communauté, soit en stipulant que la communauté entière, en certains cas, appartiendra à l'époux survivant, ou à l'un d'eux seulement.

Art. 135. » Lorsqu'il a été stipulé que l'époux ou ses héritiers n'auront qu'une certaine part dans la communauté, comme le tiers ou le quart, l'époux ainsi réduit ou ses héritiers ne supportent les dettes de la communauté que proportionnellement à la part qu'ils prennent dans l'actif.

» La convention est nulle si elle oblige l'époux ainsi réduit ou ses héritiers à supporter une plus forte part, ou si elle les dispense de supporter une part dans les dettes, égale à celle qu'ils prennent dans l'actif.

Art. 136. Lorsqu'il est stipulé que l'un des époux ou ses héritiers ne pourront prétendre qu'une certaine somme pour tout droit de communauté, la clause est un forfait qui oblige l'autre époux ou ses héritiers à payer la somme convenue, soit que la communauté

» soit

» soit bonne ou mauvaise, suffisante ou non, pour acquitter la somme.

Art. 137. » Si la clause n'établit le forfait qu'à l'égard des héritiers de l'époux, celui-ci, dans le cas où il survit, a droit au partage légal par moitié.

Art. 138. » Le mari ou ses héritiers qui retiennent, en vertu de la clause énoncée en l'article 134, la totalité de la communauté, sont obligés d'en acquitter toutes les dettes.

» Les créanciers n'ont en ce cas aucune action contre la femme ni contre ses héritiers.

» Si c'est la femme survivante qui a, moyennant une somme convenue, le droit de retenir toute la communauté contre les héritiers du mari, elle a le choix ou de leur payer cette somme, en demeurant obligée à toutes les dettes, ou de renoncer à la communauté, et d'en abandonner aux héritiers du mari les biens et les charges.

Art. 139. » Il est permis aux époux de stipuler que la totalité de la communauté appartiendra au survivant, ou à l'un d'eux seulement; sauf aux héritiers de l'autre à faire la reprise des apports et capitaux tombés dans la communauté du chef de leur auteur.

» Cette stipulation n'est point réputée un avantage sujet aux règles relatives aux donations, soit quant au fonds, soit quant à la forme, mais simplement une convention de mariage et entre associés.

SECTION VIII.

De la Communauté à titre universel.

Art. 140. » Les époux peuvent établir par leur contrat de mariage une communauté universelle de leurs biens tant meubles qu'immeubles, présents et à venir, ou de tous leurs biens présents seulement, ou de tous leurs biens à venir seulement.

Dispositions communes aux huit Sections ci-dessus.

Art. 141. » Ce qui est dit aux huit sections ci-dessus, ne limite pas à leurs dispositions précises les stipulations dont est susceptible la communauté conventionnelle.

» Les époux peuvent faire toutes autres conventions, ainsi qu'il

est dit à l'article premier, du présent titre et sauf les modifications portées par les articles 2, 3 et 4.
Néanmoins, dans le cas où il y aurait des enfans d'un précédent mariage, toute convention qui tendrait dans ses effets à donner à l'un des époux au-delà de la portion réglée par l'article 387 du livre III du Code civil, sera sans effet pour tout l'excédant de cette portion; mais les simples bénéfices résultant des travaux communs et des économies faites sur les revenus respectifs quoique inégaux des deux époux, ne sont pas considérés comme un avantage fait au préjudice des enfans du premier lit.
Art. 142. » La communauté conventionnelle reste soumise aux règles de la communauté légale, pour tous les cas auxquels il n'y a pas été dérogé implicitement ou explicitement par le contrat.

SECTION IX.

Des Conventions exclusives de la Communauté.

Art. 143. » Lorsque, sans se soumettre au régime dotal, les époux déclarent qu'ils se marient sans communauté, ou qu'ils seront séparés de biens, les effets de cette stipulation seront réglés comme il suit.

S. I.

De la Clause portant que les Époux se marient sans Communauté.

Art. 144. » La clause portant que les époux se marient sans communauté, ne donne point à la femme le droit d'administrer ses biens, ni d'en percevoir les fruits: ces fruits sont censés apportés au mari pour soutenir les charges du mariage.

Art. 145. » Le mari conserve l'administration des biens meubles et immeubles de la femme, et par suite le droit de percevoir tout le mobilier qu'elle apporte en dot, ou qui lui échoit pendant le mariage; sauf la restitution qu'il en doit faire après la dissolution du mariage, ou après la séparation de biens qui serait prononcée par justice.

Art. 146. » Si dans le mobilier apporté en dot par la femme, ou qui lui échoit pendant le mariage, il y a des choses dont on ne peut faire usage sans les consommer, il en doit être joint un état estimatif au contrat de mariage, ou il doit en être fait inventaire lors de l'échéance, et le mari en doit rendre le prix d'après l'estimation.

Art. 147. » Le mari est tenu de toutes les charges de l'usufruit.
Art. 148. » La clause énoncée au présent paragraphe ne fait point obstacle à ce qu'il soit convenu que la femme touchera annuellement, sur ses seules quittances, certaine portion de ses revenus, pour son entretien et ses besoins personnels.
Art. 149. » Les immeubles constitués en dot dans le cas du précédent paragraphe, ne sont point inaliénables.
Néanmoins, ils ne peuvent être aliénés sans le consentement du mari, et à son refus, sans l'autorisation de la justice.

S. II.

De la Clause de séparation de Biens.

Art. 150. » Lorsque les époux ont stipulé par leur contrat de mariage qu'ils seraient séparés de biens, la femme conserve l'entière administration de ses biens meubles et immeubles, et la jouissance libre de ses revenus.

Art. 151. » Chacun des époux contribue aux charges du mariage, suivant les conventions contenues en leur contrat; et s'il n'en existe point à cet égard, la femme contribue à ces charges jusqu'à concurrence du tiers de ses revenus.

Art. 152. » Dans aucun cas, ni à la faveur d'aucune stipulation, la femme ne peut aliéner ses immeubles sans le consentement spécial de son mari, ou à son refus, sans être autorisée par justice.

Toute autorisation générale d'aliéner les immeubles donnés à la femme, soit par contrat de mariage, soit depuis, est nulle.

Art. 153. » Lorsque la femme séparée a laissé la jouissance de ses biens à son mari, celui-ci n'est tenu, soit sur la demande que sa femme pourrait lui faire, soit à la dissolution du mariage, qu'à la représentation des fruits existans, et il n'est point comptable de ceux qui ont été consommés jusqu'alors.

CHAPITRE III.

Du Régime dotal.

Art. 154. » La dot, sous ce régime comme sous celui du chapitre II, est le bien que la femme apporte au mari pour supporter les charges du mariage.

Art. 155. » Tout ce que la femme se constitue ou qui lui est

LIVRE III.
Titre X.Du Contrat de mariage et des Droits respectifs des Époux.
Rédaction définitive.

» donné en contrat de mariage est dotal, s'il n'y a stipulation contraire.

SECTION I.

De la Constitution de dot.

Art. 156. » La constitution de dot peut frapper tous les biens présents et à venir de la femme, ou tous ses biens présents seulement, ou une partie de ses biens présents et à venir, ou même un objet individuel.

» La constitution, en termes généraux, de tous les biens de la femme, ne comprend pas les biens à venir.

Art. 157. » La dot ne peut être constituée ni même augmentée pendant le mariage.

Art. 158. » Si les père et mère constituent conjointement une dot, sans distinguer la part de chacun, elle sera censée constituée par portions égales.

» Si la dot est constituée par le père seul, pour droits paternels et maternels, la mère, quoique présente au contrat, ne sera point engagée, et la dot demeurera en entier à la charge du père.

Art. 159. » Si le survivant des père ou mère constitue une dot pour biens paternels et maternels, sans spécifier les portions, la dot se prendra d'abord sur les droits du futur époux dans les biens du conjoint prédécédé, et le surplus sur les biens du constituant.

Art. 160. » Quoique la fille dotée par ses père et mère, ait des biens à elle propres dont ils jouissent, la dot sera prise sur les biens des constituans, s'il n'y a stipulation contraire.

Art. 161. » Ceux qui constituent une dot sont tenus à la garantie des objets constitués.

Art. 162. » Les intérêts de la dot courent de plein droit contre ceux qui l'ont promise, du jour du mariage, encore qu'il y ait terme pour le paiement, s'il n'y a stipulation contraire.

SECTION II.

Des Droits du mari sur les biens dotaux, et de l'Inaliénabilité du fonds dotal.

Art. 163. » Le mari seul a l'administration des biens dotaux pendant le mariage.

» Il a seul le droit d'en poursuivre les débiteurs et détenteurs,

LIVRE III.
Titre X.Du Contrat de mariage et des Droits respectifs des Époux.
Rédaction définitive.

» d'en percevoir les fruits et les intérêts, et de recevoir le remboursement des capitaux.

» Cependant il peut être convenu par le contrat de mariage que la femme touchera annuellement, sur ses seules quittances, une partie de ses revenus, pour son entretien et ses besoins personnels.

Art. 164. » Le mari n'est pas tenu de fournir caution pour la réception de la dot, s'il n'y a pas été assujéti par le contrat de mariage.

Art. 165. » Si la dot ou partie de la dot consiste en objets mobiliers mis à prix par le contrat, sans déclaration que l'estimation n'en fait pas vente, le mari en devient propriétaire, et n'est débiteur que du prix donné au mobilier.

Art. 166. » L'estimation donnée à l'immeuble constitué en dot n'en transporte point la propriété au mari, s'il n'y en a déclaration expresse.

Art. 167. » L'immeuble acquis des deniers dotaux n'est pas dotal, si la condition de l'emploi n'a été stipulée par le contrat de mariage.

» Il en est de même de l'immeuble donné en paiement de la dot constituée en argent.

Art. 168. » Les immeubles constitués en dot ne peuvent être aliénés ou hypothéqués pendant le mariage, ni par le mari, ni par la femme, ni par les deux conjointement, sauf les exceptions qui suivent.

Art. 169. » La femme peut, avec l'autorisation de son mari, ou sur son refus, avec la permission de justice, donner ses biens dotaux pour l'établissement des enfans qu'elle aurait d'un mariage antérieur, mais si elle n'est autorisée que par la justice, elle doit réserver la jouissance à son mari.

Art. 170. » Elle peut aussi, avec l'autorisation de son mari, donner ses biens dotaux pour l'établissement de leurs enfans communs.

Art. 171. » L'immeuble dotal peut être aliéné, lorsque l'aliénation en a été permise par le contrat de mariage.

Art. 172. » L'immeuble dotal peut encore être aliéné avec la permission de la justice, et aux enchères, après trois affiches.

» Pour tirer de prison le mari ou la femme, il doit être prouvé qu'ils ne peuvent fournir les alimens à la famille dans les cas prévus par les articles 197, 199 et 200 du livre I.^{er} du présent Code;

» Pour payer les dettes de la femme ou de ceux qui ont constitué la dot, lorsque ces dettes ont une date certaine antérieure au contrat de mariage;

» Pour faire de grosses réparations indispensables pour la conservation de l'immeuble dotal;

» Enfin, lorsque cet immeuble se trouve indivis avec des tiers, et qu'il est reconnu impartageable.

» Dans tous ces cas, l'excédant du prix de la vente au-dessus des besoins reconnus, restera dotal, et il en sera fait emploi comme tel au profit de la femme.

Art. 173. » L'immeuble dotal peut être échangé, mais avec le consentement de la femme, contre un autre immeuble de même valeur, pour les quatre cinquièmes au moins, en justifiant de l'utilité de l'échange, en obtenant l'autorisation en justice, et d'après une estimation par experts nommés d'office par le tribunal.

» Dans ce cas, l'immeuble reçu en échange sera dotal; l'excédant du prix, s'il y en a, le sera aussi, et il en sera fait emploi comme tel au profit de la femme.

Art. 174. » Si, hors les cas d'exception qui viennent d'être expliqués, la femme ou le mari, ou tous les deux conjointement, aliènent le fonds dotal, la femme ou ses héritiers pourront faire révoquer l'aliénation après la dissolution du mariage, sans qu'on puisse leur opposer aucune prescription pendant sa durée; la femme aura le même droit après la séparation de biens.

» Le mari lui-même pourra faire révoquer l'aliénation pendant le mariage, en demeurant néanmoins sujet aux dommages et intérêts de l'acheteur, s'il n'a pas déclaré dans le contrat que le bien vendu était dotal.

Art. 175. » Les immeubles dotaux non déclarés aliénables par le contrat de mariage, sont imprescriptibles pendant le mariage, à moins que la prescription n'ait commencé auparavant.

» Ils deviennent néanmoins prescriptibles après la séparation de biens, quelle que soit l'époque à laquelle la prescription a commencé.

Art. 176. » Le mari est tenu, à l'égard des biens dotaux, de toutes les obligations de l'usufruitier.

» Il est responsable de toutes prescriptions acquises et détériorations survenues par sa négligence.

Art. 177. » Si la dot est mise en péril, la femme peut poursuivre la séparation de biens, ainsi qu'il est dit aux articles 57 et suivans du chapitre III.

SECTION III.

De la Restitution de la Dot.

Art. 178. » Si la dot consisté en immeubles, ou en meubles non estimés par le contrat de mariage, ou bien mis à prix, avec déclaration que l'estimation n'en ôte pas la propriété à la femme.

» Le mari ou ses héritiers peuvent être contraints de la restituer sans délai après la dissolution du mariage.

Art. 179. » Si elle consiste en une somme d'argent, ou en meubles mis à prix par le contrat, sans déclaration que l'estimation n'en rend pas le mari propriétaire,

» La restitution n'en peut être exigée qu'un an après la dissolution.

Art. 180. » Si les meubles dont la propriété reste à la femme ont péri par l'usage et sans la faute du mari, il n'en sera tenu de rendre que ceux qui resteront, et dans l'état où ils se trouveront.

» Et néanmoins, la femme pourra dans tous les cas retirer les linge et hardes à son usage actuel, sauf à précompter leur valeur lorsque ses linge et hardes auront été primitivement constitués avec estimation.

Art. 181. » Si la dot comprend des obligations ou constitutions de rente qui ont péri, ou souffert des retranchemens qu'on ne puisse imputer à la négligence du mari, il n'en sera point tenu, et il en sera quitte en restituant les contrats.

Art. 182. » Si un usufruit a été constitué en dot, le mari ou ses héritiers ne sont obligés, à la dissolution du mariage, que de restituer le droit d'usufruit, et non les fruits échus durant le mariage.

Art. 183. » Si le mariage a duré dix ans depuis l'échéance des termes pris pour le paiement de la dot, la femme ou ses héritiers pourront la répéter contre le mari après la dissolution du mariage, sans être tenus de prouver qu'il l'a reçue, à moins qu'il ne justifiât de diligences inutilement par lui faites pour s'en procurer le paiement.

LIVRE III.
Titre XI.
Du Contrat de mariage et des Droits respectifs des Époux.
Rédaction définitive.

- Art. 184. » Si le mariage est dissous par la mort de la femme, l'intérêt et les fruits de la dot à restituer courent de plein droit au profit des héritiers depuis le jour de la dissolution.
- » Si c'est par la mort du mari, la femme a le choix d'exiger les intérêts de sa dot pendant l'an du deuil, ou de se faire fournir des alimens pendant ledit temps, aux dépens de la succession du mari; mais, dans les deux cas, l'habitation durant cette année et les habits de deuil doivent lui être fournis sur la succession, et sans imputation sur les intérêts à elle dus.
- Art. 185. » A la dissolution du mariage, les fruits des immeubles dotaux se partagent entre le mari et la femme ou leurs héritiers, à proportion du temps qu'il a duré pendant la dernière année.
- » L'année commence à partir du jour où le mariage a été célébré.
- Art. 186. » La femme et ses héritiers n'ont point de privilège pour la répétition de la dot sur les créanciers antérieurs à elle en hypothèque.
- Art. 187. » Si le mari était déjà insolvable, et n'avait ni art ni profession, lorsque le père a constitué une dot à sa fille, celle-ci ne sera tenue de rapporter à la succession du père que l'action qu'elle a contre celle de son mari, pour s'en faire rembourser.
- » Mais si le mari n'est devenu insolvable que depuis le mariage, ou s'il avait un métier ou une profession qui lui tenait lieu de bien,
- » La perte de la dot tombe uniquement sur la femme.

SECTION IV.

Des Biens paraphernaux.

- Art. 188. » Tous les biens de la femme qui n'ont pas été constitués en dot sont paraphernaux.
- Art. 189. » Si tous les biens de la femme sont paraphernaux, et s'il n'y a pas de convention dans le contrat pour lui faire supporter une portion des charges du mariage, la femme y contribue jusqu'à concurrence du tiers de ses revenus.
- Art. 190. » La femme a l'administration et la jouissance de ses biens paraphernaux.
- » Mais elle ne peut les aliéner, ni paraître en jugement à raison

» desdits

LIVRE III.

Titre X.

Du Contrat de mariage et des Droits respectifs des Époux.
Rédaction définitive.

- » desdits biens, sans l'autorisation du mari, ou à son refus, sans la permission de la justice.
- Art. 191. » Si la femme donne sa procuration au mari pour administrer ses biens paraphernaux, avec charge de lui rendre compte des fruits, il sera tenu vis-à-vis d'elle comme tout mandataire.
- Art. 192. » Si le mari a joui des biens paraphernaux de sa femme, sans mandat, et néanmoins sans opposition de sa part, il n'est tenu à la dissolution du mariage, ou à la première demande de sa femme, qu'à la représentation des fruits existans, et il n'est point comptable de ceux qui ont été consommés jusqu'alors.
- Art. 193. » Si le mari a joui des biens paraphernaux malgré l'opposition constatée de la femme, il est comptable envers elle de tous les fruits tant existans que consommés.
- Art. 194. » Le mari qui jouit des biens paraphernaux, est tenu de toutes les obligations de l'usufruitier.

Disposition particulière.

- Art. 195. » En se soumettant au régime dotal, les époux peuvent néanmoins stipuler une société d'acquêts, et les effets de cette société sont réglés comme il est dit aux articles 112 et 113 du chapitre II.

LE C. GALLI présente à la discussion la section II du chap. VI du titre XI : *De la Vente*, ajournée dans les séances des 30 frimaire et 9 nivôse.

Le C. PORTALIS dit que la question est de savoir si l'action en rescision doit être accordée aux majeurs pour vileté de prix.

Pour la traiter dans toute son étendue, il faut expliquer ce qui a été, ce qui est, ce qui doit être.

Autrefois, la lésion d'outre-moitié donnait au vendeur l'action en rescision qui durait dix ans. La lésion était justifiée par une expertise et par d'autres preuves. Le bien était estimé suivant le prix qu'il avait au temps de la vente.

Cette jurisprudence a changé depuis la révolution. La loi du 14 fructidor an 3 a refusé aux majeurs la rescision pour cause de vileté de prix.

Cette loi est née des circonstances.

A l'époque où elle fut portée, il était impossible de reconnaître dans quels cas il y avait lésion. Le papier-monnaie et la valeur des

LIVRE III.

Titre XI.

De la Vente.

1.^{re} Rédaction.

Art. 94 à 106.

immuables étant soumis à une égale mobilité, on ne pouvait plus ni saisir, ni déterminer aucune proportion entre le prix convenu et la valeur réelle de la chose : ces motifs ont obligé de suspendre l'action en rescision.

Aujourd'hui, une nouvelle législation civile se prépare. Le législateur n'est plus gêné par les circonstances. Il peut et il doit revenir aux principes dans toute leur pureté. C'est donc ici le moment d'examiner si l'action en rescision doit être accordée aux majeurs pour lésion d'outre-moitié ou pour une lésion plus grande.

Il est deux choses à examiner : le principe et le mode d'exécution. Pour fixer le principe, il faut partir de vérités convenues.

Or, il est avoué que le contrat de vente est un contrat commutatif, c'est-à-dire, où chacune des parties ne donne que pour recevoir l'équivalent, ou, si l'on veut, un prix proportionné à la valeur de la chose dont il se dessaisit.

Ainsi, d'abord il est dans l'essence même du contrat qu'il soit rescindé, quand l'équivalent de la chose n'a pas été fourni.

Une autre maxime non moins certaine dans le droit est qu'il n'y a pas d'obligation sans cause.

Quelles sont les causes des contrats ? Dans les contrats de bienfaisance, la cause est la bienfaisance même.

Mais dans les contrats intéressés, la cause est l'intérêt, c'est-à-dire, l'avantage que les parties trouvent à les faire. Dans la vente, cet intérêt est, pour le vendeur, d'avoir le prix représentatif de sa chose plutôt que sa chose même ; pour l'acheteur, d'avoir la chose plutôt que la somme d'argent qui en représente la valeur.

Ceci posé, on sent qu'il n'y a de cause dans la vente que lorsque le prix est en proportion avec la valeur de la chose vendue. Si donc il existe une lésion énorme, si le prix et la valeur de l'objet vendu sont hors de toute proportion entre eux, il n'y a certainement plus de cause.

Au reste, ce n'est pas ici le seul cas où, pour décider de la validité du contrat de vente, on compare le prix avec la valeur de la chose. S'agit-il de déterminer si un contrat qui se présente sous le titre et sous les apparences de la vente, n'est réellement qu'une donation palliée ? S'il n'est qu'un avantage ménagé à certaines personnes contre la prohibition de la loi ; si renfermant une clause de réméré, il ne masque pas un simple gage, quel est l'indice auquel on s'arrête ? A

la vileté du prix. On doit sans doute raisonner sur la lésion, comme dans tous les cas où l'on cherche à découvrir le véritable caractère du contrat.

Mais des majeurs doivent-ils être restitués comme lésés ? La loi les déclare capables de gérer leurs affaires ; elle reconnaît que leur raison est arrivée à sa maturité ; ils ont donné leur consentement ; le consentement forme les contrats, peut-on venir à leur secours sans ébranler la foi des conventions ?

Quoi ! la loi ne vient-elle pas au secours des majeurs dans beaucoup d'autres cas, où ces motifs, s'ils étaient solides, devraient l'en détourner ? On peut en effet appliquer à l'erreur, au dol, à la crainte inspirée sans violence, toutes les considérations que l'on fait valoir pour le cas de la lésion, et cependant la loi ne s'y est pas arrêtée.

Il y a plus, elle secourt le majeur, même contre la lésion, pour d'autres actes que le contrat de vente. En effet, le partage où il y a lésion du tiers au quart, n'est-il pas rescindé ?

On répondra que c'est par le motif particulier que l'égalité la plus parfaite est de l'essence des partages.

Aussi se contente-t-on d'une lésion moindre ! Mais une égalité quelconque n'est pas moins de l'essence des autres contrats, sinon on ne verrait plus dans les parties que des oppresseurs et des opprimés ; ils ne peuvent donc subsister lorsqu'ils produisent une lésion qui passe toute raison et toute mesure.

Ainsi on n'aperçoit pas de motifs pour respecter le contrat de vente plus que les autres contrats, comme si ceux-ci ne se formaient pas aussi par le consentement.

Mais est-il bien vrai qu'il y ait consentement dans un contrat qui présente une lésion énorme ?

On convient que l'erreur vicie le consentement, que l'homme trompé n'a pas consenti.

Dès-lors, lorsqu'un citoyen s'est trouvé dans des circonstances telles que, s'il eût connu toute l'étendue de la lésion, il n'eût pas souscrit le contrat, on ne peut pas dire qu'il ait consenti, car personne ne consent spontanément à d'aussi grandes pertes. Aussi Dumoulin dit-il qu'il doit être restitué non comme lésé, mais comme trompé.

Et qu'on ne dise pas qu'on ne peut pas supposer que des majeurs se laissent surprendre.

Un majeur qui sort de la minorité, sur-tout depuis qu'elle finit à vingt-un ans, n'a pas encore atteint l'époque de la raison.

Un majeur n'est pas toujours présent. Il est obligé de donner des procurations; même générales. Son mandataire est trompé, quelquefois le trompe.

Un majeur vieillit, et l'on profite de sa caducité pour lui surprendre; sous le titre de vente, des donations que la vileté du prix simulé fait reconnaître.

Un majeur enfin n'est pas infaillible; quand il est trompé, il a droit à la protection des lois, comme tout autre opprimé.

Si donc l'erreur et le dol doivent faire venir au secours des majeurs, en quelle occasion ont-ils cet effet, s'ils ne l'ont pas lorsque le dol est évident, et qu'il est prouvé par la chose même, *re ipsa*!

C'est ici qu'on nous arrête, continue le C. Portalis, et qu'on nous parle de la difficulté de reconnaître la lésion par l'inspection de la chose, parce qu'il est impossible, dit-on, de déterminer le juste prix d'un bien.

Le mot *juste prix* n'est cependant pas vide de sens. Dans l'opinion, dans l'usage, il a une signification déterminée. On s'entend dans la société, lorsqu'on parle d'un homme qui a fait un bon marché, parce qu'il a acheté à un prix raisonnable.

Dans les lois même on le trouve employé. Quand on a réglé les conditions sous lesquelles un citoyen peut être exproprié, on a dit que ce serait lorsque ce sacrifice serait commandé par l'utilité publique et à la charge d'une *juste* indemnité.

Cette rédaction est l'ouvrage du Conseil. Ce n'est donc pas devant lui qu'elle a besoin d'être justifiée. Or si dans ce texte l'idée qu'on attache au mot *juste prix* est claire, il ne peut devenir ambigu dans un autre.

Mais il faut discuter les objections de détail.

On demande pourquoi le principe de la rescision, s'il est équitable, n'est pas appliqué aux ventes mobilières.

C'est parce que la nature des choses s'y oppose.

La valeur des biens mobiliers est tellement variable, qu'il est très-difficile de la fixer, et alors on n'a plus de règles pour discerner la lésion.

La valeur des immeubles change aussi sans doute; mais la variation est bien moins rapide: on sait ce que vaut un immeuble dans un

temps, dans des circonstances, dans un lieu donnés. On a donc des termes de comparaison pour juger si le vendeur se trouve lésé.

Mais on se rejette sur le mode d'exécution, et l'on dit qu'il n'est pas sans danger d'admettre un principe dont l'application ne peut être faite que par un moyen aussi incertain que l'expertise.

Des experts méritent-ils donc moins de confiance que des témoins qu'on retrouve cependant dans la législation civile, et, ce qui est plus encore, dans la législation criminelle?

Ils en méritent davantage.

Des témoins déposent de faits fugitifs, et dont il ne reste de trace que dans leur mémoire: des experts déposent de faits qui sont présents, et qu'on peut vérifier après eux.

Si des experts peuvent être corrompus, des témoins aussi peuvent l'être; mais du moins les experts sont démentis par d'autres témoins irrécusables, la chose vendue et le prix.

Des experts motivent leur témoignage; ils ne sont pas crus si les faits qui existent encore, les contredisent: il suffit à des témoins, pour ne pas être repoussés, de ne rien affirmer d'in vraisemblable.

Au surplus, le ministère des experts n'est pas toujours employé: la lésion peut être vérifiée même par des preuves littérales, par les ventes antérieures, par les partages, par les baux. Il suffit quelquefois de comparer le prix avec celui des propriétés voisines.

On objecte enfin qu'il est dangereux de laisser la propriété incertaine.

Il se peut qu'un terme de dix ans soit trop long. Rien ne s'oppose à ce qu'on donne à l'action une durée moins longue. Mais s'il fallait la sacrifier en entier à cette crainte de laisser un moment la propriété incertaine, ce serait sacrifier l'équité même, et alors l'action de dol, d'erreur, et beaucoup d'autres, ne peuvent plus subsister.

Mais, dit-on encore, la loi qu'on veut rétablir n'a pas toujours existé; elle était inconnue dans les beaux temps de Rome.

Sans doute les lois naissent du temps et des circonstances: celle-ci a été appelée par des temps de corruption; est-ce donc un temps de corruption qu'il faut choisir pour l'abroger?

Le C. BERLIER répond au C. Portalis, et commence par rappeler sommairement tous les inconvéniens de l'action qu'on veut faire revivre.

Elle est contraire à l'intérêt public, puisqu'elle tient la propriété en suspens pendant le délai donné pour la rescision.

Elle est contraire au crédit privé et à la foi publique, puisque les créanciers seront exposés à voir le gage échapper des mains de leurs débiteurs.

Elle est injuste et inégale, en ce qu'on veut qu'elle n'existe que pour le vendeur qui vend à trop bon marché, et non pour l'acquéreur qui achète trop cher.

Elle n'est qu'une funeste amorce pour les vendeurs considérés en général, car sur vingt individus qui espèrent réussir, et se pourvoient, il en est dix-neuf qui succombent; et il reste fort douteux que le succès du vingtième soit fondé sur la justice.

Elle est une source de tracasseries envers la masse des acquéreurs que l'on menacera d'un procès afin d'en arracher quelques sommes dont ils voudront bien faire le sacrifice à leur tranquillité.

Enfin, et sur-tout, elle a pour inconvénient notable de faire dépendre le sort du contrat d'une périlleuse expertise.

Avec de tels caractères, comment la rescision pour vileté de prix a-t-elle pu s'introduire parmi nous et s'y naturaliser, tandis que les peuples septentrionaux de l'Europe et une grande partie de l'Allemagne ne l'ont point admise?

L'opinant croit avoir suffisamment indiqué le *pourquoi* dans l'une des précédentes séances: on a fait de tout ceci un cas de conscience; mais le législateur doit voir de plus haut, et ne pouvant redresser tous les petits griefs individuels, il doit sur-tout s'opposer à ce qui pourrait troubler la masse.

Le C. Berlier examine ensuite les principales objections du C. Portalis. Point de contrat sans cause, point de vente sans un prix raisonnable, point de consentement réel, si l'erreur est palpable comme dans le cas de lésion des sept douzièmes, &c. &c.

Mais n'y a-t-il pas ici une cause commune, un prix de vente, un consentement formel? Et pour renverser tout cela, qu'oppose-t-on, sinon une simple allégation de lésion?

On continue, et l'on dit que le système général de notre législation admet contre tout acte le dol, la fraude, la violence, et que c'est aller contre ces principes que de refuser la preuve de la lésion, puisque dans la lésion même, quand elle est d'outre-moitié, se trouve intrinséquement la preuve du dol.

L'opinant a répondu à cette objection dans les précédentes séances; il a démontré qu'elle ne renfermait qu'une pétition de principes, et ne tendait qu'à établir la question par la question.

On est revenu sur le point de notre législation, qui admet la rescision pour lésion en matière de partages entre cohéritiers; mais quelle comparaison y a-t-il entre cette espèce et la nôtre pour conclure de l'une à l'autre? Deux motifs existent en matière de partage; l'ignorance commune des cohéritiers, et sur-tout l'égalité qui doit exister entre eux.

Qu'est-ce que cela peut avoir de commun avec la vente? et l'opinant ne peut-il argumenter avec beaucoup plus d'avantages d'autres contrats plus analogues à celui de vente, et où les partisans de la rescision n'ont pas osé l'introduire? Tels sont le louage, l'échange, le partage entre associés, &c.

Qui ne sent, au surplus, que les principes généraux développés par le C. Portalis, si ces principes ne se modifiaient pas naturellement eux-mêmes, s'appliqueraient tout aussi bien aux autres contrats qu'à celui de vente; et cependant on n'ose pas introduire la rescision partout, parce qu'on sent bien que la société en serait ébranlée.

On a reproché à l'opinant de s'effrayer trop des expertises. La société, a-t-on dit, pourrait-elle exister sans expertises et sans preuves testimoniales? Et, en second lieu, l'expertise n'est-elle pas un moyen plus sûr de connaître la vérité que la preuve vocale ordinaire?

Le C. Berlier discute séparément ces deux propositions.

D'abord, loin que l'expertise soit un moyen meilleur que la preuve, parce qu'un expert peut être corrompu de même qu'un témoin, il semble à l'opinant qu'il y a une mauvaise chance de plus en matière d'expertise, l'ignorance de l'expert pouvant être tout aussi nuisible que sa mauvaise-foi.

Abordant ensuite la première proposition, l'opinant distingue les cas où les expertises et preuves peuvent être admises, d'avec ceux où elles doivent être rejetées.

Deux grandes règles existent sur ce point: 1.^o si l'objet excède 150 francs, et qu'il s'agisse d'une obligation, plus de preuves admissibles; 2.^o nulle preuve contre, et outre le contenu dans un acte.

Quand, au contraire, la preuve est-elle admissible? Dans les cas où il n'a pas pu y avoir de contrat, ou lorsque le contrat lui-même

est la suite d'un délit, l'ouvrage de la fraude, de la violence ou d'un dol gisant en faits positifs.

Cette distinction bien établie, tout ce qui se passe autour de nous, en matière d'expertises, est étranger à notre question.

Si l'intérêt public réclame mon champ, j'en serai indemnisé à dire d'experts; c'est l'ouvrage de la nécessité, il n'y a point de contrat par lequel il ait été mis un prix à la chose.

Si mon voisin m'enlève ma récolte, il faudra bien que des experts l'estiment; il n'y a pas là de contrat, mais un délit.

Il en est tout autrement quand on veut prouver par experts que la chose vaut plus ou moins que le prix qu'on y a mis soi-même, car ce serait briser le mur de séparation que la législation a sagement posé entre les contrats et les faits simples qui tombent en preuve. La proposition que l'opinant combat tend-elle, en effet, à autre chose qu'à faire admettre une preuve contre ce qui est contenu dans un acte?

On a invoqué l'humanité, l'équité: l'opinant respecte ces vertus; et il consentirait à tout ce que l'on demande, si la Vérité pouvait descendre du ciel, et venir elle-même rectifier les opérations des hommes; mais quand il voit que tout ce débat se réduit à préférer l'opinion d'un expert à la clause d'un contrat, il ne peut que s'opposer à l'action qu'on veut faire revivre.

Le C. MURAIRE dit que déjà l'opinion générale de la France a prononcé sur la question qu'on agite.

De tous les tribunaux de la République, un seul, le tribunal de Rouen, a demandé le maintien de la loi du 14 fructidor an 3. Le tribunal d'appel de Grenoble a fait quelques observations sur la durée de l'action en rescision; il a désiré quelques précautions contre l'abus qu'on pouvait faire de cette action, mais il n'en a pas combattu le principe. Les autres tribunaux l'ont admise ou formellement ou du moins par leur silence.

Et qu'on ne dise pas que c'est interpréter d'une manière trop favorable le silence des tribunaux; qu'il en résulte seulement qu'ils n'ont ni approuvé, ni désapprouvé.

Il en serait ainsi, sans doute, si l'action en rescision eût encore subsisté; mais lorsqu'étant abolie, on propose de la rétablir, lorsqu'on demande aux tribunaux leur avis sur cette proposition, comme sur toutes les autres dispositions du projet du Code civil, n'est-il pas

évident

évident que si elle leur eût déplu, ils auraient réclamé? Et dès-lors leur silence ne peut plus avoir pour principe qu'une opinion favorable.

Mais l'abolition de l'action en rescision n'est pas seulement en opposition avec l'opinion générale, elle contrarie encore l'esprit du Code civil.

Il a été reconnu en effet que l'égalité doit être la base des contrats de bonne-foi. C'est sur ce principe que l'on admet la rescision pour cause de lésion en matière de partage. Le contrat de vente aussi est un contrat, non-seulement commutatif, mais encore de bonne-foi; comment pourrait-on, sans se contredire, refuser de lui appliquer le principe général qui règle tous les contrats de la même nature?

Ne serait-ce pas se contredire encore que d'admettre la rescision pour cause de dol, d'erreur, ou de surprise, et de la rejeter cependant alors que les faits même attestent l'existence de ces vices destructeurs du contrat? alors qu'ils démontrent jusqu'à l'évidence, qu'il n'y a pas eu volonté spontanée?

Enfin, ce n'est pas lorsque la fraude s'agite pour se soustraire au paiement des droits du fisc, qu'il convient de lui donner de nouvelles facilités, en lui offrant un moyen de dissimuler le véritable prix des ventes.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit que déjà il a eu occasion d'énoncer son opinion sur la matière que le Conseil discute.

Il se bornera donc à résumer les réflexions qu'il a précédemment présentées, et à les fortifier par de nouveaux développemens.

On prétend que l'action en rescision pour lésion même entre majeurs, dérive de l'essence du contrat de vente.

S'il en est ainsi, pourquoi n'accorder cette action que contre les ventes d'immeubles? Elle doit nécessairement être admise contre toute vente quelconque, et dès-lors contre celle des biens meubles. Ce contrat-ci n'est pas moins commutatif que celui qui transmet la propriété d'un immeuble: il peut n'être pas moins important, comme lorsqu'il a pour objet un navire, des diamans, des tableaux et d'autres meubles précieux, qui, dans les successions et dans certains cas prévus par la loi, sont assimilés aux immeubles. Cependant, on ne propose pas d'étendre la rescision jusqu'à ces ventes. Le principe de la rescision ne tient donc pas, comme on le prétend, à l'essence du contrat.

Mais il faut aller plus loin, et comparer les inconvéniens de l'action en rescision avec les avantages qu'on peut en attendre.

Les inconvéniens sont nombreux: ils portent sur la masse des

acquéreurs. Aucun ne se croira irrévocablement propriétaire tant que durera l'action en rescision; aucun n'osera jusque-là se permettre des améliorations; aucun ne pourra emprunter sur son immeuble, parce qu'il ne pourra offrir d'hypothèque solide.

Mais dans les circonstances, comment reconnaître s'il y a lésion? La valeur des biens est plus que jamais incertaine, à raison de la différence que l'opinion met entre eux.

Il existe d'abord une première distinction des biens en patrimoniaux et en biens nationaux.

Ces derniers sont de première, de deuxième, de troisième classe.

On les distingue encore par leur situation, suivant qu'ils appartiennent à l'ancien ou au nouveau territoire de la France.

Il est possible qu'un château et un parc de la valeur d'un million, soient achetés fort cher au prix de vingt-cinq mille francs; parce qu'à raison de leur situation on ne les acquiert pas pour habiter, mais pour démolir et pour abattre.

L'opinion individuelle ajoute encore à cette diversité d'évaluation. Tel croit faire un marché raisonnable en acquérant un bien national sur le pied de vingt fois le revenu; tel autre pense qu'au dixième le prix en serait trop élevé.

L'évaluation exacte des biens est donc presque impossible.

Tant d'inconvéniens et de difficultés ne seraient pas à beaucoup près balancés par les avantages.

Le rétablissement de l'action en rescision ne profitera jamais qu'à un très-petit nombre de personnes: il en est peu qui soient assez dépourvues de raison pour vendre leur bien au-dessous de la moitié de sa valeur.

Quelques-uns cependant souscriront par besoin des marchés désavantageux.

Mais ils se trouvent dans le même cas que ceux qui, par un motif semblable, vendent leurs meubles, leurs rentes, en un mot des choses sujettes à varier de valeur.

Enfin, une dernière considération qui mérite l'attention la plus sérieuse, c'est que le rétablissement de l'action en rescision peut jeter des alarmes dans l'esprit des acquéreurs de biens nationaux. La malveillance parviendrait peut-être à leur persuader qu'un jour cette action sera dirigée contre eux.

Le PREMIER CONSUL dit qu'avant de parler sur le fond du projet

qui est d'une grande importance pour les mœurs, il discutera les considérations politiques qu'on vient de mettre en avant, et examinera si en effet les circonstances forment obstacle au rétablissement de l'action en rescision.

Il est certain que toute mesure qui inquiéterait les acquéreurs de domaines nationaux, amènerait des désordres dans l'Etat, et blesserait la foi publique.

Mais à s'en tenir même aux principes du droit civil, le rétablissement de l'action en rescision pour cause de lésion ne peut les alarmer. On trouve dans le projet qu'elle ne sera pas admise contre les ventes par licitation: or, si des ventes garanties par l'autorité d'un tribunal deviennent irrévocables, combien plus les aliénations garanties par l'autorité de la loi elle-même, d'une loi qui n'est pas moins respectable que le Code civil!

Il n'y aurait qu'une contre-révolution qui pourrait opérer l'expulsion des acquéreurs de domaines nationaux, et rappeler les anciens propriétaires: jusque-là ils ont pour eux la protection de la loi et toute la force du Gouvernement.

On demande pourquoi la lésion ne serait d'aucun poids dans les ventes de meubles.

Ne voit-on pas que la loi de la rescision est une loi de mœurs qui a pour objet le territoire? Peu importe comment un individu dispose de quelques diamans, de quelques tableaux; mais la manière dont il dispose de sa propriété territoriale n'est pas indifférente à la société. C'est à elle qu'il appartient de donner des règles et des bornes au droit de disposer; et c'est d'après ce principe que la loi assure une légitime aux enfans sur les biens des pères, aux pères sur les biens des enfans; c'est parce que le droit de propriété ne donne à personne la disposition indéfinie de ses biens, parce que personne ne peut en user contre les mœurs, que la loi pèse d'un côté les affections, de l'autre les devoirs; et que par de sages prohibitions elle empêche l'homme de faire céder ses obligations à ses penchans.

Cependant, sans l'action en rescision, tout ce système est renversé.

Qu'est en effet une vente dont cette action n'assure pas la réalité; où le vendeur transmet pour la somme la plus modique une propriété de la plus haute valeur? C'est une donation, mais une donation qui échappe à toutes les formalités, à toutes les modifications auxquelles la loi, dans sa sagesse, a soumis les actes de pure libéralité.

Suppose-t-on que le vendeur n'ait pas eu intention de donner; qu'il ait en effet voulu recevoir une somme de dix mille francs, comme le prix d'une propriété de cent mille: alors qui ne se récrierait contre l'injustice d'un pareil contrat? Qui ne verrait avec indignation que le Code civil l'a sanctionné? Le Code civil qui doit être le résultat le plus exact de la justice civile! S'il repose sur cette base, il sera éternel.

On objecte que dans les principes de la justice civile les contrats doivent être respectés.

Il n'y a pas de contrat de vente lorsque l'on ne reçoit pas l'équivalent de ce qu'on donne, quand la séduction des passions ou le besoin ont déterminé un propriétaire à céder sa chose pour rien. Peut-il être dans les principes de la justice civile de sanctionner un acte par lequel un individu sacrifie dans un moment de folie l'héritage de ses pères et le patrimoine de ses enfans, à l'emportement de sa passion?

S'il a cédé au besoin, pourquoi la loi ne prendrait-elle pas la défense du pauvre opprimé, contre l'homme riche, qui, pour le dépouiller, abuse de l'occasion et de sa fortune?

La loi de la rescision l'obligera à payer du moins le bien, la moitié de sa valeur.

Cette loi pourra quelquefois être éludée, mais plus souvent elle retiendra l'injustice; et précisément parce qu'elle existera, il y aura moins d'occasions de l'invoquer.

Ce sera sur-tout l'avantage que les mœurs tireront de la loi: on craindra l'action en rescision, et l'on n'osera se permettre une lésion énorme. Si cette action n'existe pas, la fraude n'a plus de frein, et osera tout entreprendre.

Mais au profit de qui tournerait donc l'exclusion de l'action en rescision, dans le cas d'une lésion énorme?

Au profit de quelques agioteurs.

Et ce serait pour protéger un pareil intérêt, qu'on foulerait aux pieds les mœurs et les principes de la justice civile!

Le C. BERLIER dit que son opinion ne tend pas à favoriser telle ou telle classe d'acquéreurs, mais à protéger tous les acquéreurs contre les attaques dirigées contre eux au mépris d'un contrat; qu'à la vérité cette protection s'étendra peut-être sur quelques individus qui en seront peu dignes, mais qu'il faut garantir la masse des acquéreurs qui est de bonne-foi, et qui restera, sans exception d'individus, exposée à de mauvaises difficultés, si le système de la rescision passe.

On s'est peu appliqué, continue le C. Berlier, à répondre au danger qu'il y a de rompre un contrat, par le seul résultat d'une expertise. On ne doit pas ici diviser la fin et le moyen; car, s'il n'était question de relever le vendeur que dans le cas où il serait établi par des actes authentiques, des baux par exemple, que le fonds vendu donne un revenu quatre ou cinq fois supérieur à ce qu'il devrait être comparativement au prix de la vente, on pourrait tomber d'accord, en investissant les juges du droit de prononcer sur ces cas infiniment rares.

Cette proposition, assez concordante avec celle que fit le Consul Cambacérés, dans l'une des précédentes séances, ne porterait qu'une bien légère atteinte aux principes posés en faveur des contrats; et ne saurait répandre l'alarme parmi les acquéreurs de bonne-foi.

Mais les partisans de la rescision lui donnent, à peu de chose près, pour accompagnemens et pour soutiens, ceux qu'elle avait avant la loi de l'an 3, qui l'a abolie.

Sous ce rapport, l'opinant persiste à considérer cette action comme plus propre à servir la mauvaise-foi des vendeurs qu'à réprimer celle des acquéreurs.

Le C. RÉAL dit qu'il ne prétend point revenir sur les considérations politiques qui ont été victorieusement réfutées; mais qu'il doit observer que le rétablissement de la rescision produira un effet défavorable aux domaines nationaux.

Il faudra en effet évaluer les biens suivant le prix qu'ils ont dans le commerce, et dès-lors on sera forcé de suivre, par rapport aux biens nationaux, les calculs de l'agiotage, de les distinguer dans les tribunaux des biens dits patrimoniaux, et de faire constater par des jugemens, qu'ils sont d'une valeur beaucoup inférieure à ces derniers.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que si la disproportion entre le prix des biens nationaux et celui des biens patrimoniaux était aussi grande qu'on le suppose, ce serait une raison de plus pour rétablir la rescision; car il serait utile de les fixer dans la main des propriétaires, afin qu'y en ayant moins dans le commerce, ils reprissent leur juste valeur.

Mais on exagère cette disproportion; et celle qui existe, ne pouvant être que momentanée, ne saurait devenir un motif de sacrifier un principe de justice éternelle, et qui doit durer dans tous les temps.

Vient ensuite le mode d'exécution. Il ne produit que des questions secondaires, et à cet égard on n'est point lié: on pourra voir pour quelle

quotité l'action devra être accordée, dans quels termes il conviendra de la renfermer; et déjà, sous ce dernier rapport, on a vu un changement considérable, en proposant de la limiter à deux.

Quant au principe, il ne peut pas être mis sérieusement en question.

Le C. TRONCHET dit que la discussion serait vicieuse si on cherchait à affaiblir par le mode d'exécution un principe qu'on ne peut attaquer directement.

La rescision pour cause de lésion n'est que l'application au contrat de vente, des principes généraux sur les conventions.

Ces principes sont que la loi doit protéger les contrats, mais seulement quand ils ne sont pas infectés de vices qui en attaquent la substance; car, dans ce dernier cas, n'y ayant point de consentement, il n'y a point réellement de contrat.

Ce vice se rencontre dans toute vente où il y a lésion énorme.

Il est évident en effet que celui qui se dessaisit de sa propriété a voulu la donner ou la vendre.

S'il a voulu la donner, il importe de le réduire à employer la forme des donations.

S'il a voulu la vendre, il a été trompé ou forcé par le besoin.

Dans le premier cas, il y a erreur; dans le second, une sorte de violence.

Il est impossible de défendre celui qui a profité de son malheur ou de sa folie.

Mais on revient par un détour, et en paraissant respecter le principe, on l'évite cependant en proposant de retrancher l'expertise, c'est-à-dire, le moyen principal de vérifier la lésion.

Après tout, qu'est-ce que l'expertise peut avoir d'effrayant?

D'abord, on ne s'en servira que lorsqu'elle sera indispensable et en la modifiant par toutes les précautions capables d'en prévenir l'abus; et alors elle n'est pas plus dangereuse dans le cas de lésion, que dans une foule d'autres où l'on convient qu'elle doit être admise.

Le principal inconvénient de l'expertise était que chaque partie nommant son expert, chaque expert se croyait plutôt le défenseur de la personne qui l'avait nommé, que l'arbitre de l'affaire. Il y avait donc toujours partage d'opinions, et alors le tribunal nommait d'office un sur-expert qui en effet finissait par être le seul juge de l'évaluation.

Le projet remédie à cet inconvénient, en exigeant que les trois experts soient nommés par les parties, et en ordonnant que si elles ne s'accordent point sur cette nomination, elle sera faite par le juge.

Le projet veut que les experts motivent leur opinion, mais seulement en commun et sans que l'avis de chacun soit énoncé. Il y a donc toujours une majorité, mais les parties demeurent sans influence, puisque les experts ne présentent qu'un avis commun; personne ne peut savoir avec certitude comment chaque expert a opiné.

Enfin le rapport des experts ne lie point le juge. Il peut nommer d'office de nouveaux experts, et même chercher la vérité par tout autre moyen.

Le PREMIER CONSUL dit qu'il est nécessaire de se fixer d'abord sur le principe. Il y a une foule de moyens de découvrir la véritable valeur d'un bien, même indépendamment des expertises. On peut recourir aux ventes, aux partages, aux baux et à beaucoup d'autres circonstances.

Le CONSEIL adopte en principe que l'action en rescision sera accordée aux majeurs pour cause de lésion énorme.

(La Séance est levée.)

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire général du Conseil d'état,

J. G. LOCRÉ.

SÉANCE

Du 28 Nivôse, an 12 de la République.

LE SECOND CONSUL préside la séance.

Le TROISIÈME CONSUL est présent.

Le C. TREILHARD, nommé par le PREMIER CONSUL, avec les CC. GALLI et DEFERMON, pour présenter au Corps législatif, dans sa séance du 15 nivôse, le titre I.^{er} du livre II du projet de Code civil : *De la Distinction des Biens*, et pour en soutenir la discussion dans sa séance du 4 pluviôse, dépose sur le bureau l'exposé des motifs de ce titre.

Cet exposé est ainsi conçu :

« CITOYENS LÉGISLATEURS,

» Le moment est venu de reprendre l'édifice de notre législation ; dont vous avez si heureusement posé les bases dans le cours de votre dernière session, et nous vous apportons le titre I.^{er} du livre II du Code civil : *De la Distinction des Biens*.

» Après avoir, par des lois sages, assuré l'état de tous les Français, il convient de s'occuper de leurs propriétés.

» C'est pour acquérir avec sécurité, c'est pour jouir en paix, que l'homme sacrifie une portion de son indépendance quand il se réunit en société.

» Dans un état où tout serait commun à tous, personne ne serait assuré de rien, et celui que la force mettrait aujourd'hui en possession, pourrait demain être dépossédé par la force.

» Ce n'est donc pas assez d'avoir considéré l'homme sous tous ses rapports ; d'avoir placé sous la sauve-garde des lois, son état, l'état de son épouse, celui de ses enfans ; d'avoir garanti une protection spéciale aux mineurs, aux absens, à tous ceux enfin qui par la faiblesse de leur âge, ou de leur raison, ou pour toute autre cause, ne peuvent repousser les attaques qui leurs sont livrées ; il faut aussi assurer le libre exercice de nos facultés, il faut nous conserver le fruit

de nos travaux et de notre industrie, il faut enfin garantir la propriété : la propriété ! base fondamentale et l'un des plus puissans mobiles de la société. Qui pourrait en effet aspirer à la qualité d'époux, désirer celle de père, si, en prolongeant notre existence au-delà du trépas, nous ne transmettions pas avec elle les douceurs qui l'ont embellie, ou du moins consolée ?

» Il est donc nécessaire, après s'être occupé des personnes, de s'occuper des biens : c'est l'objet des livres II et III du Code.

» Dans le livre II, on considère les biens sous leurs différentes modifications; dans le livre III, on les considère sous le rapport des différentes manières par lesquelles on peut les acquérir et les transmettre.

» Déjà, dans le cours de la dernière session, vous avez sanctionné deux titres de ce dernier livre : celui *des Successions*, et celui *des Donations* : leur importance a fait intervertir pour eux l'ordre du travail, et devancer l'instant où ils devaient vous être présentés; nous allons reprendre la première série des titres, et vous vous occuperez du livre II, c'est-à-dire des biens considérés sous leurs différentes modifications.

» Ce livre renferme quatre titres ;

» *De la Distinction des Biens* ;

» *De la Propriété* ;

» *De l'Usufruit et de l'Habitation* ;

» *Des Servitudes ou Services fonciers*.

» Voilà en effet les seules modifications dont les propriétés soient susceptibles dans notre organisation politique et sociale; il ne peut exister sur les biens aucune autre espèce de droits : ou l'on a une propriété pleine et entière qui renferme également et le droit de jouir et le droit de disposer; ou l'on n'a qu'un simple droit de jouissance, sans pouvoir disposer du fonds; ou enfin on n'a que des services fonciers à prétendre sur la propriété d'un tiers; services qui ne peuvent être établis que pour l'usage et l'utilité d'un héritage; services qui n'entraînent aucun assujettissement de la personne; services enfin qui n'ont rien de commun avec les dépendances féodales brisées pour toujours.

» Nous ne vous présenterons aujourd'hui que le titre I.^{er}; celui de la *Distinction des Biens* : il ne renferme que trois chapitres : *des Immeubles*; *des Meubles*; *des Biens, dans leurs rapports avec ceux qui les possèdent*.

» Ces titres sont précédés d'un article unique qui distingue tous les biens en meubles ou immeubles : distinction sous laquelle se rangent

évidemment toutes les espèces de biens; il est impossible d'en concevoir qui ne doivent pas être compris dans l'une de ces deux classes.

» Il fut un temps où les immeubles formaient la portion la plus précieuse du patrimoine des citoyens; et ce temps peut-être n'est pas celui où les mœurs ont été le moins saines. Mais depuis que les communications devenues plus faciles, plus actives, plus étendues, ont rapproché entre eux les hommes de toutes les nations; depuis que le commerce, en rendant, pour ainsi dire, les productions de tous les pays communes à tous les peuples, a donné de si puissans ressorts à l'industrie, et a créé de nouvelles jouissances, c'est-à-dire, de nouveaux besoins, et peut-être des vices nouveaux, la fortune mobilière des citoyens s'est considérablement accrue, et cette révolution n'a pu être étrangère ni aux mœurs ni à la législation.

» On n'a pas dû attacher autant d'importance à une portion de terre, autrefois patrimoine unique des citoyens, et qui aujourd'hui ne forme peut-être pas la moitié de leur fortune. Ainsi ont disparu les affectations des biens aux familles, sous la désignation de *propres*; *propres anciens*, *retrait lignager*; et les transactions entre les citoyens, comme les lois sur les successions, se trouvent bien moins compliquées.

» Il serait déplacé d'examiner ici ce que la société peut avoir perdu; ce qu'elle peut avoir gagné dans ces changemens. Le législateur adapte ses lois à l'état actuel des peuples pour qui elles sont faites : non que je prétende qu'il doive obéir aveuglément aux directions bonnes ou mauvaises de l'esprit et des mœurs publiques; mais il en prépare la réforme, quand elle est devenue nécessaire, par des voies lentes et détournées; par des réglemens sages qui, agissant insensiblement, redressent sans briser, et corrigent sans révolter.

» Je reviens au chapitre I.^{er} du titre *de la Distinction des Biens*; celui *des Immeubles*.

» Il est des objets immeubles par leur nature, comme les fonds de terre, les bâtimens : on ne peut pas se méprendre sur leur qualité; elle est sensible : on ne peut pas davantage méconnaître la qualité d'immeuble dans les usines qui font partie d'un bâtiment; dans les tuyaux qui y conduisent des eaux; et dans d'autres objets de la même espèce; qui s'identifient avec l'immeuble et ne font qu'un seul tout avec lui.

» Il n'est pas moins évident que les récoltes, quand elles sont encore pendantes par les racines, les coupes de bois qui ne sont pas encore abattues, n'ayant pas cessé de faire partie du fonds, sont

et restent immeubles jusqu'au moment où elles en seront séparées.

» Mais il est quelques objets qui, au premier aperçu, peuvent laisser des doutes sur leur qualité.

» Regardera-t-on en effet comme immeuble, un pressoir, par exemple, dont toutes les pièces peuvent être séparées et enlevées sans dégrader le fonds, mais qui y a été placé comme nécessaire à l'exploitation ?

» Mettra-t-on aussi dans la classe des immeubles un droit de passage sur un héritage voisin, l'usufruit d'une terre, une action en revendication d'un immeuble ?

» Vous concevez que le législateur ne se propose pas de donner des décisions particulières sur chaque espèce douteuse qui peut se présenter; son devoir est de tracer des règles larges et générales, qui renferment des principes de solution pour toutes les questions : c'est ce que l'on a dû faire, et c'est aussi ce que l'on a fait.

» Pour déterminer si un objet doit être ou non considéré comme immeuble, il faut rechercher sa destination, il faut examiner qu'elle est la chose sur laquelle il s'exerce; voilà deux principes féconds en conséquences, et qui doivent résoudre tous les doutes.

» Ainsi toute action tendant à revendiquer un immeuble, sera considérée comme immeuble par l'objet auquel elle s'applique : pourrait-on refuser la qualité d'immeuble à une action qui représente l'immeuble et qui en tient la place ?

» L'usufruit d'un immeuble, les services fonciers sur un immeuble, seront également immeubles par le même motif, car ils s'appliquent sur des immeubles.

» La règle puisée dans la destination du père de famille n'est pas moins juste, moins nécessaire, ni moins facile à appliquer que la précédente.

» Tout ce qu'un propriétaire place dans son domaine, pour son service et son exploitation, prend la qualité d'immeuble par destination; les choses ainsi placées deviennent en effet une partie du fonds, puisqu'on ne pourrait les enlever sans le détériorer et le dégrader essentiellement, et sans rendre son exploitation impossible: la règle établie sur la destination du propriétaire est donc fondée et sur la justice, et sur l'intérêt évident de la société.

» Cette règle embrasse dans son esprit tous les objets qu'un propriétaire attache au fonds à perpétuelle demeure, dans l'intention de l'améliorer ou de l'embellir.

» Ce principe n'est pas nouveau; mais il s'élevait de nombreuses difficultés sur son application: les tribunaux retentissaient de débats sur les questions de savoir si des tableaux, des glaces, des statues avaient été placés ou non à perpétuelle demeure, parce que les lois n'établissaient pas de règle précise pour juger cette question de fait. Nous proposons de prévenir à cet égard toute difficulté dans la suite, en fixant les signes caractéristiques d'une intention de placer des meubles à perpétuelle demeure. Ainsi se trouvera tarie une source abondante de procès entre les citoyens, et c'est un grand bien pour la société.

» Le chapitre II du titre traite *des Meubles*.

» Une chose est meuble par sa nature quand elle est transportable d'un lieu à un autre, soit qu'elle se meuve par elle-même, comme les animaux, soit qu'elle ne puisse changer de place que par l'effet d'une force étrangère, comme les choses inanimées.

» Cette définition s'entend assez d'elle-même et n'a pas besoin d'être expliquée.

» Il serait sans doute inutile d'observer ici que les choses mobilières qui n'ont acquis la qualité d'immeubles que par leur destination, reprennent leur qualité de meubles, lorsque cette destination est changée: ainsi, une glace ou un tableau enlevés de leur parquet par le père de famille, avec l'intention de ne pas les y replacer, redeviennent meubles; ils n'étaient immeubles que par destination, ils cessent d'être immeubles par une destination contraire.

» Mais s'il est difficile qu'il s'élève des difficultés sérieuses sur la question de savoir si une chose est meuble par sa nature, il est permis et même prudent d'en prévoir sur certains objets dont la qualité n'est pas aussi sensible, comme par exemple, des obligations, des actions ou intérêts dans les compagnies de finance, de commerce ou d'industrie, et enfin des rentes.

» Quant aux obligations, vous prévoyez bien qu'on a placé celles qui ont pour objet des sommes exigibles, ou des effets mobiliers, dans la classe des meubles, par le même motif qui fait réputer immeubles les actions tendant à revendiquer un immeuble.

» Les actions ou intérêts dans les compagnies de finance, de commerce ou d'industrie, sont aussi rangées dans la même classe, parce que les bénéfices qu'elles procurent, sont mobiliers. Et la règle est juste, même lorsque les compagnies de commerce, de finance ou

d'industrie ont dû acquérir quelques immeubles pour l'exploitation de l'entreprise : cette entreprise est toujours le principal objet de l'association dont l'immeuble n'est que l'accessoire, et la qualité d'une chose ne peut être déterminée que par la considération de son objet principal.

» Observons cependant que les actions ou intérêts dans les compagnies de commerce, d'industrie ou de finance, ne sont réputées meubles qu'à l'égard de chaque associé seulement et tant que dure la société ; car les immeubles appartenant à l'entreprise sont toujours immeubles, sans contredit, à l'égard des créanciers de ces compagnies, et ils sont encore immeubles à l'égard des associés lorsque, la société étant rompue, il s'agit d'en régler et d'en partager les bénéfices ou les pertes.

» Nous avons aussi placé les rentes dans la classe des meubles.

» C'était autrefois une question très-controversée de savoir si les rentes constituées étaient meubles ou immeubles ; la coutume de Paris les réputait immeubles ; d'autres coutumes les réputaient meubles ; dans cette diversité d'usages, la nature de la rente était réglée par le domicile du créancier à qui elle était due : la rente étant un droit personnel, ne pouvait en effet être régie que par la loi qui régissait la personne : il résultait de là que, dans un temps où les héritiers des meubles n'étaient pas toujours héritiers des immeubles, un homme qui ne possédait que des rentes, pouvait, sans dénaturer sa fortune, déranger à son gré l'ordre des successions, en rendant sa propriété mobilière ou immobilière, suivant qu'il lui convenait de fixer son domicile sous l'empire de telle ou telle coutume.

» Cette bizarrerie a dû disparaître ; et au moment où nous créons une législation fondée sur la nature même des choses, nous n'avons pas dû ranger dans la classe des immeubles, des objets purement personnels, qui n'ont en eux-mêmes rien d'immobilier et qui peuvent exister, sans même leur supposer une hypothèque sur des immeubles.

» Que les rentes constituées aient été considérées comme immeubles lorsqu'il était défendu de stipuler l'intérêt de l'argent, lorsqu'on ne pouvait constituer une rente sans feindre, 1.^o que celui qui en fournissait le capital l'aliénait à perpétuité ; 2.^o que celui qui constituait la rente se dessaisissait d'un héritage et en investissait son créancier, qui, en percevant ensuite les arrérages de cette rente, n'était censé recevoir que les fruits de l'immeuble dont son débiteur s'était fictivement dessaisi, cela peut se concevoir ; mais tant de subtilité n'est

plus de notre siècle, il faut partir aujourd'hui de vérités généralement reconnues ; l'argent peut produire des intérêts très-légitimes, sans qu'il soit besoin de recourir à une aliénation fictive du capital, et une rente ne présentant dans son caractère rien d'immobilier, ne peut être déclarée que meuble dans nos lois.

» Il s'élevait aussi de grandes contestations sur l'acception des mots *meubles, meubles meublans, biens meubles, mobilier, effets mobiliers*, quand ils étaient employés dans les actes ; nous avons cru ne devoir pas laisser subsister une incertitude qui fut quelquefois très-embarrassante pour les juges, et toujours ruineuse pour les plaideurs. Nous avons en conséquence fixé le sens précis de toutes ces expressions.

» Nous avons aussi fait disparaître les doutes sur quelques autres points qui nous étaient signalés par les nombreux procès dont ils furent l'objet. Il serait superflu de vous en entretenir dans ce moment et d'entrer dans les détails ; la lecture de la loi vous les fera suffisamment connaître, ainsi que la sagesse des motifs qui l'ont provoquée.

» Je passe au III.^e et dernier chapitre ; celui *des Biens dans leurs rapports avec ceux qui les possèdent*.

» Les lois romaines distinguaient dans les biens, ceux qui sont communs à tous les hommes, comme l'air, comme la mer, dont un peuple ne peut envahir la domination sans se déclarer le plus odieux et le plus insensé des tyrans ; les choses publiques ; comme les chemins, les ports, les rivages de la mer et autres objets de cette nature ; les choses qui n'appartenaient à personne, *res nullius*, telles étaient celles consacrées au service divin ; les choses qui appartenaient aux communautés d'habitans, comme les théâtres et autres établissemens de cette espèce ; et enfin les choses dites *res singulorum*, c'est-à-dire, celles qui se trouvaient dans le commerce, parce qu'elles étaient susceptibles de propriété privée.

» Les biens compris dans cette dernière classe sont les seuls dont le Code civil doit s'occuper ; les autres sont du ressort ou d'un code de droit public, ou de lois administratives, et l'on n'a dû en faire mention que pour annoncer qu'ils étaient soumis à des lois particulières.

» Les biens susceptibles de propriété privée peuvent être dans la possession de la nation ou des communes.

» Déjà vous avez érigé en loi, dans le cours de votre dernière

session, la maxime que les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la nation; conséquence nécessaire de l'abolition du droit du premier occupant, droit inadmissible dans une société organisée.

» En vous proposant aujourd'hui de déclarer que les biens vacans et sans maître, et les biens des personnes qui ne laissent pas d'héritiers, appartiennent aussi à la nation, nous ne vous présentons pas une disposition nouvelle; c'est une suite naturelle de ce que vous avez déjà sanctionné.

» Ces biens, quoique susceptibles de propriété privée, sont administrés et aliénés par des règles et dans des formes qui leur sont propres, pendant qu'ils se trouvent hors de la propriété des particuliers.

» Ce qu'il importait sur-tout d'établir solennellement dans le Code, c'est que les particuliers ont la libre disposition des biens qui leur appartiennent: voilà la principale disposition du chapitre III; voilà la sauve-garde et la garantie de la propriété.

» Cependant, cette maxime elle-même pourrait devenir funeste, si l'usage que chacun peut faire de sa propriété n'était pas surveillé par la loi.

» Si un particulier s'obstinait à ne pas réparer sa maison et à mettre en danger, par cette manière d'user de la chose, la vie de ceux qui traverseraient la rue, point de doute qu'il devrait être forcé par la puissance publique à démolir ou à réparer: il serait facile de citer d'autres abus de propriété qui compromettraient et la sûreté des citoyens, et quelquefois même la tranquillité de la société entière.

» Il a donc fallu en même temps qu'on assurait aux particuliers la libre disposition de leurs biens, ajouter à cette maxime inviolable le principe non moins sacré que cette disposition était néanmoins soumise aux modifications établies par les lois; et c'est par cette précaution sage et prudente que la sûreté et la propriété de tous se trouvent efficacement garanties: ce n'est pas par des mouvemens capricieux et arbitraires que la faculté de disposer de sa chose pourra être modifiée; c'est par la loi seule, c'est-à-dire par la volonté nationale, dont vous êtes les organes, et votre sagesse est un garant que cette volonté n'admet de modifications que pour des motifs d'une haute considération.

» Enfin, le dernier article de la loi nous ramène à ce que nous vous annonçons en commençant: on ne peut avoir sur les biens que trois sortes de droits; ou un droit de propriété, ou une simple jouissance, ou seulement des services fonciers: ainsi notre Code abolit jusqu'au moindre

moindre vestige de ce domaine de supériorité jadis connu sous les noms de *seigneurie féodale et censuelle*.

» Les titres de la *Propriété*, de l'*Usufruit*, des *Servitudes*, vous seront bientôt présentés; notre mission se borne au titre de la *Distinction des biens*, dont je vais donner lecture.»

Le C. PORTALIS, nommé par le PREMIER CONSUL, avec les CC. BERLIER et PELET, pour présenter au Corps législatif, dans sa séance du 26 nivôse, le titre II du livre II du projet de Code civil: *De la Propriété*, et pour en soutenir la discussion dans sa séance du 6 pluviôse, dépose sur le bureau l'exposé des motifs de ce titre.

Cet exposé est ainsi conçu:

« CITOYENS LÉGISLATEURS,

» Le projet de loi qui vous est soumis définit la propriété et en fixe les caractères essentiels; il détermine le pouvoir de l'État ou de la cité sur les propriétés des citoyens; il règle l'étendue et les limites du droit de propriété, considéré en lui-même et dans ses rapports avec les diverses espèces de biens.

» Dans cette matière, plus que dans aucune autre, il importe d'écarter les hypothèses, les fausses doctrines, et de ne raisonner que d'après des faits simples, dont la vérité se trouve consacrée par l'expérience de tous les âges.

» L'homme, en naissant, n'apporte que des besoins; il est chargé du soin de sa conservation; il ne saurait exister ni vivre sans consommer: il a donc un droit naturel aux choses nécessaires à sa subsistance et à son entretien.

» Il exerce ce droit par l'occupation, par le travail, par l'application raisonnable et juste de ses facultés et de ses forces.

» Ainsi le besoin et l'industrie sont les deux principes créateurs de la propriété.

» Quelques écrivains supposent que les biens de la terre ont été originellement communs. Cette communauté, dans le sens rigoureux qu'on y attache, n'a jamais existé ni pu exister. Sans doute, la Providence offre ses dons à l'universalité, mais pour l'utilité et les besoins des individus; car il n'y a que des individus dans la nature. La terre

est commune, disaient les philosophes et les jurisconsultes de l'antiquité, comme l'est un théâtre public qui attend que chacun vienne y prendre sa place particulière. Les biens, réputés communs avant l'occupation, ne sont, à parler avec exactitude, que des biens vacans. Après l'occupation, ils deviennent propres à celui ou à ceux qui les occupent. La nécessité constitue un véritable droit : or, c'est la nécessité même, c'est-à-dire la plus impérieuse de toutes les lois, qui nous commande l'usage des choses sans lesquelles il nous serait impossible de subsister. Mais le droit d'acquérir ces choses et d'en user ne serait-il pas entièrement nul, sans l'*appropriation*, qui seule peut le rendre utile, en le liant à la certitude de conserver ce que l'on acquiert ?

» Méfions-nous des systèmes dans lesquels on ne semble faire de la terre, la propriété commune de tous, que pour se ménager le prétexte de ne respecter les droits de personne.

» Si nous découvrons le berceau des nations, nous demeurons convaincus qu'il y a des propriétaires depuis qu'il y a des hommes. Le sauvage n'est-il pas maître des fruits qu'il a cueillis pour sa nourriture, de la fourrure ou du feuillage dont il se couvre pour se prémunir contre les injures de l'air, de l'arme qu'il porte pour sa défense, et de l'espace dans lequel il construit sa modeste chaumière ? On trouve, dans tous les temps et par-tout, des traces du droit individuel de propriété. L'exercice de ce droit, comme celui de tous nos autres droits naturels, s'est étendu et s'est perfectionné par la raison, par l'expérience et par nos découvertes en tout genre. Mais le principe du droit est en nous ; il n'est point le résultat d'une convention humaine ou d'une loi positive ; il est dans la constitution même de notre être, et dans nos différentes relations avec les objets qui nous environnent.

» Nous apprenons par l'histoire que d'abord le droit de propriété n'est appliqué qu'à des choses mobilières. A mesure que la population augmente, on sent la nécessité d'augmenter les moyens de subsistance. Alors, avec l'agriculture et les différens arts, on voit naître la propriété foncière, et successivement toutes les espèces de propriétés et de richesses qui marchent à sa suite.

» Quelques philosophes paraissent étonnés que l'homme puisse devenir propriétaire d'une portion de sol qui n'est pas son ouvrage, qui doit durer plus que lui, et qui n'est soumise qu'à des lois que l'homme n'a point faites. Mais cet étonnement ne cesse-t-il pas, si l'on considère tous les prodiges de la main-d'œuvre, c'est-à-dire, tout

ce que l'industrie de l'homme peut ajouter à l'ouvrage de la nature ?

» Les productions spontanées de notre sol n'eussent pu suffire qu'à des hordes errantes de sauvages, uniquement occupées à tout détruire pour fournir à leur consommation, et réduites à se dévorer entre elles après avoir tout détruit. Des peuples simplement chasseurs ou pasteurs n'eussent jamais pu former de grands peuples. La multiplication du genre humain a suivi par-tout les progrès de l'agriculture et des arts ; et cette multiplication, de laquelle sont sorties tant de nations qui ont brillé et qui brillent encore sur le globe, était entrée dans les vastes desseins de la Providence sur les enfans des hommes.

» Oui, citoyens Législateurs, c'est par notre industrie que nous avons conquis le sol sur lequel nous existons ; c'est par elle que nous avons rendu la terre plus habitable, plus propre à devenir notre demeure. La tâche de l'homme était, pour ainsi dire, d'achever le grand ouvrage de la création.

» Or que deviendraient l'agriculture et les arts sans la propriété foncière, qui n'est que le droit de posséder avec continuité la portion de terrain à laquelle nous avons appliqué nos pénibles travaux et nos justes espérances ?

» Quand on jette les yeux sur ce qui se passe dans le monde, on est frappé de voir que les divers peuples connus prospèrent bien moins en raison de la fertilité naturelle du sol qui les nourrit, qu'en raison de la sagesse des maximes qui les gouvernent. D'immenses contrées dans lesquelles la nature semble, d'une main libérale, répandre tous ses bienfaits, sont condamnées à la stérilité et portent l'empreinte de la dévastation, parce que les propriétés n'y sont point assurées. Ailleurs, l'industrie encouragée par la certitude de jouir de ses propres conquêtes, transforme des déserts en campagnes riantes, creuse des canaux, dessèche des marais, et couvre d'abondantes moissons des plaines qui ne produisaient jusque-là que la contagion et la mort. A côté de nous, un peuple industrieux, aujourd'hui notre allié, a fait sortir du sein des eaux la terre sur laquelle il s'est établi, et qui est entièrement l'ouvrage des hommes.

» En un mot, c'est la propriété qui a fondé les sociétés humaines. C'est elle qui a vivifié, étendu, agrandi notre propre existence. C'est par elle que l'industrie de l'homme, cet esprit de mouvement et de vie qui anime tout, a été portée sur les eaux, et a fait éclore sous les divers climats tous les germes de richesse et de puissance.

» Ceux-là connaissent bien mal le cœur humain, qui regardent la division des patrimoines comme la source des querelles, des inégalités et des injustices qui ont affligé l'humanité. On fait honneur à l'homme qui erre dans les bois et sans propriété; de vivre dégagé de toutes les ambitions qui tourmentent nos petites âmes. N'imaginons pas pour cela qu'il soit sage et modéré : il n'est qu'indolent. Il a peu de desirs, parce qu'il a peu de connaissances. Il ne prévoit rien, et c'est son insensibilité même sur l'avenir qui le rend plus terrible quand il est vivement secoué par l'impulsion et la présence du besoin. Il veut alors obtenir par la force ce qu'il a dédaigné de se procurer par le travail : il devient injuste et cruel.

» D'ailleurs, c'est une erreur de penser que des peuples chez qui les propriétés ne seraient point divisées n'auraient aucune occasion de querelle. Ces peuples ne se disputeraient-ils pas la terre vague et inculte, comme parmi nous les citoyens plaident pour les héritages? Ne trouveraient-ils pas de fréquentes occasions de guerre pour leurs chasses, pour leurs pêcheries, pour la nourriture de leurs bestiaux?

» L'état sauvage est l'enfance d'une nation, et l'on sait que l'enfance d'une nation n'est pas son âge d'innocence.

» Loin que la division des patrimoines ait pu détruire la justice et la morale, c'est au contraire la propriété, reconnue et constatée par cette division, qui a développé et affermi les premières règles de la morale et de la justice. Car, pour rendre à chacun le sien, il faut que chacun puisse avoir quelque chose. J'ajoute que les hommes portant leurs regards dans l'avenir, et sachant qu'ils ont quelque bien à perdre, il n'y en a aucun qui n'ait à craindre pour soi la représaille des torts qu'il pourrait faire à autrui.

» Ce n'est pas non plus au droit de propriété qu'il faut attribuer l'origine de l'inégalité parmi les hommes.

» Les hommes ne naissent égaux ni en taille, ni en force, ni en industrie, ni en talents. Le hasard et les événemens mettent encore entre eux des différences. Ces inégalités premières, qui sont l'ouvrage même de la nature, entraînent nécessairement celles que l'on rencontre dans la société.

» On aurait tort de craindre les abus de la richesse et des différences sociales qui peuvent exister entre les hommes. L'humanité, la bienfaisance, la pitié, toutes les vertus dont la semence a été jetée dans le

cœur humain, supposent ces différences, et ont pour objet d'adoucir et de compenser les inégalités qui en naissent et qui forment le tableau de la vie.

» De plus, les besoins réciproques et la force des choses établissent entre celui qui a peu et celui qui a beaucoup, entre l'homme industriel et celui qui l'est moins, entre le magistrat et le simple particulier, plus de liens que tous les faux systèmes ne pourraient en rompre.

» N'aspirons donc pas à être plus humains que la nature, ni plus sages que la nécessité.

» Aussi vous vous empresserez, citoyens législateurs, de consacrer par vos suffrages le grand principe de la propriété, présenté dans le projet de loi, *comme le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue.* Mais comme les hommes vivent en société et sous des lois, ils ne sauraient avoir le droit de contrevenir aux lois qui régissent la société.

» Il est d'une législation bien ordonnée de régler l'exercice du droit de propriété comme on règle l'exercice de tous les autres droits. Autre chose est l'indépendance, autre chose est la liberté. La véritable liberté ne s'acquiert que par le sacrifice de l'indépendance.

» Les peuples qui vivent entre eux dans l'état de nature, sont indépendans sans être libres. Ils sont toujours forçans ou forcés. Les citoyens sont libres sans être indépendans, parce qu'ils sont soumis à des lois qui les protègent contre les autres et contre eux-mêmes.

» La vraie liberté consiste dans une sage composition des droits et des pouvoirs individuels avec le bien commun. Quand chacun peut faire ce qui lui plaît, il peut faire ce qui nuit à autrui, il peut faire ce qui nuit au plus grand nombre. La licence de chaque particulier opérerait infailliblement le malheur de tous.

» Il faut donc des lois pour diriger les actions relatives à l'usage des biens, comme il en est pour diriger celles qui sont relatives à l'usage des facultés personnelles.

» On doit être libre avec les lois, et jamais contre elles. De là, en reconnaissant dans le propriétaire le droit de jouir et de disposer de sa propriété de la manière la plus absolue, nous avons ajouté, *pourvu qu'il n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les réglemens.*

» C'est ici le moment de traiter une grande question : Quel est le pouvoir de l'État sur les biens des particuliers?

» Au citoyen appartient la propriété et au souverain l'Empire (1). »
Telle est la maxime de tous les pays et de tous les temps. C'est ce qui a fait dire aux publicistes « que la libre et tranquille jouissance des biens que l'on possède est le droit essentiel de tout peuple qui n'est point esclave ; que chaque citoyen doit garder sa propriété sans trouble ; que cette propriété ne doit jamais recevoir d'atteinte , et qu'elle doit être assurée comme la constitution même de l'État (2). »

» L'empire, qui est le partage du souverain, ne renferme aucune idée de domaine proprement dit (3). Il consiste uniquement dans la puissance de gouverner. Il n'est que le droit de prescrire et d'ordonner ce qu'il faut pour le bien général, et de diriger en conséquence les choses et les personnes. Il n'atteint les actions libres des citoyens qu'autant qu'elles doivent être tournées vers l'ordre public. Il ne donne à l'État sur les biens des citoyens que le droit de régler l'usage de ces biens par des lois civiles, le pouvoir de disposer de ces biens pour des objets d'utilité publique, la faculté de lever des impôts sur les mêmes biens. Ces différens droits réunis forment ce que *Grotius* (4), *Puffendorff* (5) et autres, appellent le *Domaine éminent du souverain*, mots dont le vrai sens, développé par ces auteurs, ne suppose aucun droit de propriété, et n'est relatif qu'à des prérogatives inséparables de la puissance publique.

» Cependant des jurisconsultes célèbres craignant que, dans une matière aussi délicate, on ne pût trop aisément abuser des expressions les plus innocentes, se sont élevés avec force contre les mots *Domaine éminent*, qu'ils ont regardés comme pleins d'incorrection et d'inexactitude. Les discussions les plus solennelles sur ce point ont long-temps fixé l'attention de toutes les universités de l'Europe (6). Mais il faut convenir que cette dispute se réduisait à une pure question de mots, puisqu'en lisant les ouvrages qui ont été respectivement

(1) *Omnia rex imperio possidet, singuli domino.* Sénèque, lib. 7, c. 4 et 5 de *Beneficiis*.
(2) Bohemer, *Introductio in jure publico*, p. 250. Le Bret, *De la souveraineté*, liv. IV, chap. X. — *Esprit des lois*, liv. VIII, ch. II.
(3) *Imperium non includit dominium feudorum vel rerum quarumque civium.* Wolf, *Jus naturæ*, part. I, §. CIII.
(4) *De la paix et de la guerre*, liv. I, chap. I, §. VI; chap. III, §. VI; liv. II, chap. XIV, §. VII; liv. III, chap. XX.
(5) *Du droit de la nature et des gens*, liv. VIII, chap. V.
(6) Fleischer, *Institutiones juris naturæ et gentium*, liv. III, chap. XI, §. II. Leyser, dans sa dissertation *Pro imperio contra dominium emens*, imprimée à Wirtemberg en 1673.

publiés, on s'aperçoit que tous nos controversistes s'accordent sur le fond même des choses, et que ceux d'entre eux qui parlaient des prérogatives du *domaine éminent*, les limitaient aux droits que les autres faisaient dériver de l'empire ou de la *souveraineté*.

» En France, et vers le milieu du dernier siècle, nous avons vu paraître des écrivains dont les opinions systématiques étaient vraiment capables de compromettre les antiques maximes de l'ordre naturel et social. Ces écrivains substituèrent au droit incontestable qu'a l'État ou le souverain de lever des subsides, un prétendu droit de *copropriété sur le tiers du produit net des biens des citoyens*.

» Les hommes qui prêchaient cette doctrine se proposaient de remplacer toutes les lois fondamentales des nations par la prétendue force de l'*évidence morale*, presque toujours obscurcie par les intérêts et les passions, et toutes les formes connues de gouvernement par un *despotisme légal* (1), qui impliquerait contradiction jusque dans les termes; car le mot *despotisme*, qui annonce le fléau de l'humanité, devait-il jamais être placé à côté du mot *légal*, qui caractérise le règne bienfaisant des lois?

» Heureusement toutes ces erreurs viennent échouer contre les principes consacrés par le droit naturel et public des nations. Il est reconnu par-tout que les raisons qui motivent pour les particuliers la nécessité du droit de propriété, sont étrangères à l'État ou au souverain, dont la vie politique n'est pas sujette aux mêmes besoins que la vie naturelle des individus.

» Nous convenons que l'État ne pourrait subsister s'il n'avait les moyens de pourvoir aux frais de son gouvernement; mais, en se procurant ces moyens par la levée des subsides, le souverain n'exerce point un droit de propriété; il n'exerce qu'un simple pouvoir d'administration.

» C'est encore, non comme propriétaire supérieur et universel du territoire, mais comme administrateur suprême de l'intérêt public, que le souverain fait des lois civiles pour régler l'usage des propriétés privées. Ces propriétés ne sont la matière des lois que comme objet de protection et de garantie, et non comme objet de disposition arbitraire. Les lois ne sont pas de purs actes de puissance; ce sont des actes de justice et de raison. Quand le législateur publie des

(1) Voyez un ouvrage intitulé: *De l'ordre essentiel des sociétés politiques*.

réglemens sur les propriétés particulières, il n'intervient pas comme maître, mais uniquement comme arbitre, comme régulateur, pour le maintien du bon ordre et de la paix.

» Lors de l'étrange révolution qui fut opérée par l'établissement du régime féodal, toutes les idées sur le droit de propriété furent dénaturées, et toutes les véritables maximes furent obscurcies; chaque prince, dans ses États, voulut s'arroger des droits utiles sur les terres des particuliers, et s'attribuer le domaine absolu de toutes les choses publiques. C'est dans ce temps que l'on vit naître cette foule de règles extraordinaires qui régissent encore la plus grande partie de l'Europe, et que nous avons heureusement prosrites. Cependant, à travers toutes ces règles, quelques étincelles de raison qui s'échappaient, laissaient toujours entrevoir les vérités sacrées qui doivent régir l'ordre social.

» Dans les contrées où les lois féodales dominent le plus, on a constamment reconnu des biens libres et *allodiaux*; ce qui prouve que l'on n'a jamais regardé la seigneurie féodale comme une suite nécessaire de la souveraineté. Dans ces contrées, on distingue dans le prince deux qualités; celle de supérieur dans l'ordre des fiefs, et celle de magistrat politique dans l'ordre commun. On reconnaît que la seigneurie féodale ou la puissance des fiefs n'est qu'une chose accidentelle qui ne saurait appartenir à un souverain, comme tel. On ne range dans la classe des prérogatives de la puissance souveraine que celles qui appartiennent essentiellement à tout souverain, et sans lesquelles il serait impossible de gouverner une société politique.

» On a toujours tenu pour maxime que les domaines des particuliers sont des propriétés sacrées qui doivent être respectées par le souverain lui-même.

» D'après cette maxime, nous avons établi, dans le projet de loi, que nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique, et moyennant une juste et préalable indemnité.

» L'État est, dans ces occasions, comme un particulier qui traite avec un autre particulier. C'est bien assez qu'il puisse contraindre un citoyen à lui vendre son héritage, et qu'il lui ôte le grand privilège qu'il tient de la loi naturelle et civile, de ne pouvoir être forcé d'aliéner son bien.

» Pour que l'État soit autorisé à disposer des domaines des particuliers, on ne requiert pas cette nécessité rigoureuse et absolue qui donne

donné aux particuliers même quelque droit sur le bien d'autrui (1). Des motifs graves d'utilité publique suffisent, parce que, dans l'intention raisonnablement présumée de ceux qui vivent dans une société civile; il est certain que chacun s'est engagé à rendre possible, par quelque sacrifice personnel, ce qui est utile à tous; mais le principe de l'indemnité due au citoyen dont on prend la propriété est vrai dans tous les cas sans exception. Les charges de l'État doivent être supportées avec égalité et dans une juste proportion. Or toute égalité, toute proportion serait détruite, si un seul ou quelques-uns pouvaient jamais être soumis à faire des sacrifices auxquels les autres citoyens ne contribueraient pas.

» Après avoir déterminé le pouvoir de l'État sur les propriétés particulières, on a cherché à régler l'étendue et les limites du droit de propriété, considéré en lui-même et dans ses rapports avec les diverses espèces de biens.

» Il résulte de tout ce qui a été dit, que le droit de propriété s'applique tant aux meubles qu'aux immeubles.

» C'est un principe constant chez toutes les nations policées, que la propriété d'une chose, soit mobilière soit immobilière, s'étend sur tout ce que cette chose produit.

» En conséquence,

» Les fruits naturels ou industriels de la terre,

» Les fruits civils,

» Le croît des animaux,

» Appartiennent au propriétaire,

» On appelle *fruits naturels de la terre* ceux qu'elle produit sans le secours de l'art. On appelle *fruits industriels* ceux que la terre ne produirait pas sans le travail de l'homme. On ne croit pas avoir besoin de motiver la disposition qui rend propriétaire de ces fruits celui qui est déjà propriétaire de la terre même; car, dans l'ordre et la marche des idées, c'est la nécessité de reconnaître le droit du cultivateur sur les fruits provenus de son travail et de sa culture, qui, au moins jusqu'à la récolte, a fait supposer et reconnaître son droit sur le fonds même auquel il a appliqué ses labours. C'est ainsi que, d'année en année le cultivateur s'assurant les mêmes droits par les mêmes travaux,

(1) On sait le droit qu'a tout propriétaire, qui n'a point d'issue pour arriver à son domaine, d'obliger les propriétaires à lui donner, en payant, passage sur leurs propres terres.

la jouissance s'est changée pour lui en possession continue, et la possession continue en propriété. Il faut donc bien avouer que le propriétaire du fonds est nécessairement propriétaire des fruits, puisque c'est le droit originaire du cultivateur sur les fruits qui a fondé la propriété même du sol.

» De plus, la propriété du sol serait absolument vaine, si on la séparait des émolumens naturels ou industriels que ce sol produit. L'usufruit peut être séparé à temps de la propriété par convention ou par quelque titre particulier; mais la propriété et l'usufruit vont nécessairement ensemble, si l'on ne consulte que l'ordre commun et général.

» La règle que nous avons établie pour les fruits naturels et industriels de la terre, s'applique au croît des animaux qui sont élevés et nourris par nos soins, et aux fruits civils qui sont le résultat d'une obligation légale ou volontaire.

» Comme on ne peut recueillir sans avoir semé, les fruits n'appartiennent au propriétaire du sol qu'à la charge de rembourser les frais des labours, travaux et semences, faits par des tiers.

» Il serait trop injuste de percevoir l'émolument sans supporter la dépense, ou sans payer les travaux qui le produisent.

» On a toujours distingué le simple possesseur d'avec le véritable propriétaire : la propriété est un droit, la simple possession n'est qu'un fait. Un homme peut être en possession d'une chose ou d'un fonds qui ne lui appartient pas : dès-lors peut-il s'approprier le produit de cette chose ou de ce fonds? On décide, dans le projet de loi, que le simple possesseur ne fait les fruits siens que dans le cas où il possède de bonne-foi.

» La bonne-foi est constatée, quand le possesseur jouit de la chose comme propriétaire, et en vertu d'un titre translatif de propriété dont il ignore les vices.

» Il est censé ignorer les vices de son titre tant qu'on ne constate pas qu'il les connaissait.

» La loi civile ne scrute pas les consciences. Les pensées ne sont pas de son ressort; à ses yeux, le bien est toujours prouvé quand le mal ne l'est pas.

» Non-seulement le droit de propriété s'étend sur tout ce qui est produit par la chose dont on est propriétaire; mais il s'étend encore sur tout ce qui s'y unit et s'y incorpore, soit naturellement, soit artificiellement. C'est ce qu'on appelle droit d'accession.

» Pour bien apprécier le droit d'accession, il est nécessaire de parler séparément des choses mobilières et des choses immobilières.

» Nous avons posé le principe que la propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous.

» Nous en avons conclu que le propriétaire peut faire au-dessus toutes les plantations et constructions, et au dessous toutes les constructions et fouilles qu'il juge convenables.

» On comprend que la propriété serait imparfaite, si le propriétaire n'était libre de mettre à profit pour son usage toutes les parties extérieures et intérieures du sol ou du fonds qui lui appartient, et s'il n'était le maître de tout l'espace que son domaine renferme.

» Nous n'avons pourtant pas dissimulé que le droit du propriétaire, quelque étendu qu'il soit, comporte quelques limites que l'état de société rend indispensables.

» Vivant avec nos semblables, nous devons respecter leurs droits, comme ils doivent respecter les nôtres. Nous ne devons donc pas nous permettre, même sur notre fonds, des procédés qui pourraient blesser le droit acquis d'un voisin ou de tout autre. La nécessité et la multiplicité de nos communications sociales ont amené, sous le nom de servitudes et sous d'autres, des devoirs, des obligations, des services qu'un propriétaire ne pourrait méconnaître sans injustice, et sans rompre les liens de l'association commune.

» En général, les hommes sont assez clairvoyans sur ce qui les touche. On peut se reposer sur l'énergie de l'intérêt personnel du soin de veiller sur la bonne culture. La liberté laissée au cultivateur et au propriétaire fait de grands biens et de petits maux. L'intérêt public est en sûreté quand, au lieu d'avoir un ennemi, il n'a qu'un garant dans l'intérêt privé.

» Cependant, comme il est des propriétés d'une telle nature que l'intérêt particulier peut se trouver facilement et fréquemment en opposition avec l'intérêt général dans la manière d'user de ces propriétés, on a fait des lois et des réglemens pour en diriger l'usage. Tels sont les domaines qui consistent en mines, en forêts, et en d'autres objets pareils, et qui ont dans tous les temps fixé l'attention du législateur.

» Dans nos grandes cités, il importe de veiller sur la régularité, et même sur la beauté des édifices qui les décorent. Un propriétaire ne saurait avoir la liberté de contrarier par ses constructions particulières les plans généraux de l'administration publique.

Un propriétaire, soit dans les villes, soit dans les champs, doit encore se résigner à subir les gênes que la police lui impose pour le maintien de la sûreté commune.

» Dans toutes ces occurrences, il faut soumettre toutes les affections privées, toutes les volontés particulières, à la grande pensée du bien public.

» Après avoir averti les propriétaires, de l'étendue et des limites naturelles de leurs droits, on s'est occupé des hypothèses dans lesquelles la propriété foncière ou immobilière peut accidentellement s'accroître.

Il peut arriver, par exemple, qu'un tiers vienne faire des plantations dans le fonds d'autrui, ou y construire un édifice. A qui appartient cet édifice ou cette plantation? Nous supposons le tiers de bonne-foi : car, s'il ne l'était pas, s'il n'avait fait qu'un acte d'émulation et de jalousie, son procédé ne serait qu'une entreprise, un attentat. Il ne s'agirait point de peser un droit, mais de réprimer un délit.

Les divers jurisconsultes ne se sont point accordés sur la question de savoir si la plantation faite dans le fonds d'autrui appartient à celui qui a planté, ou au propriétaire du fonds sur lequel la plantation a été faite. Les uns ont opiné pour le propriétaire du fonds; et les autres pour l'auteur de la plantation.

Il en est qui ont voulu établir une sorte de société entre le planteur et le propriétaire foncier, attendu que d'une part les plantes sont alimentées par le fonds, et que d'autre part elles ont par elles-mêmes un prix, une valeur qui ont été fournis par tout autre que celui à qui le fonds appartenait. Il faut, a-t-on dit, faire un partage raisonnable entre les parties intéressées. Cette opinion est celle de *Grotius* et de quelques autres publicistes célèbres. *Grotius* a été réfuté par *Puffendorf*. Ce dernier a fait sentir avec raison tous les inconvéniens qu'il y aurait à établir une société forcée entre des hommes qui n'ont pas voulu être associés. Il a prouvé qu'il serait impossible de conserver l'égalité entre les parties intéressées, dans le partage des produits d'une telle société. Il a observé qu'il serait dangereux d'asservir ainsi une propriété foncière à l'insu et contre le gré du propriétaire, et que d'ailleurs chacun étant maître par le droit de faire cesser toute possession indivise et des séparés intérêts de ceux d'autrui, il n'y avait aucun motif raisonnable d'imposer au propriétaire d'un fonds une servitude insolite et aussi contraire au droit naturel qu'au droit civil.

A travers les différens systèmes des auteurs, nous sommes remontés

au droit romain, qui décide qu'en général tout doit céder au sol qui est immobile; et qu'en conséquence, dans la nécessité de prononcer entre le propriétaire du sol et l'auteur de la plantation, qui ne peuvent demeurer en communion, malgré eux, pour le même objet, le propriétaire du sol doit avoir la préférence, et obtenir la propriété des choses qui ont été accidentellement réunies à son fonds. La loi romaine ne balance pas entre le propriétaire foncier et le tiers imprudent qui s'est permis, avec plus ou moins de bonne-foi, une sorte d'incursion dans la propriété d'autrui.

» Dans le projet de loi, nous sommes partis du principe que toutes les plantations faites dans un fonds sont censées faites par le propriétaire de ce fonds et à ses frais, si le contraire n'est prouvé.

» Nous donnons au propriétaire du sol sur lequel un tiers a fait des plantations, la faculté de les conserver, ou d'obliger ce tiers à rétablir les lieux dans leur premier état.

» Dans le premier cas, nous soumettons le propriétaire à payer la valeur des plantations qu'il conserve et le salaire de la main-d'œuvre, sans égard à ce que le fonds même peut avoir gagné par la plantation nouvelle.

» Dans le second cas, le tiers planteur est obligé de rétablir les lieux à ses propres frais et dépens; il peut même être exposé à des dommages et intérêts; il supporte la peine de sa légèreté et de son entreprise.

» Nous avons suivi l'esprit des lois romaines.

» Nous décidons par les mêmes principes les questions relatives aux constructions de bâtimens et autres ouvrages faits par un tiers sur le sol d'autrui; nous donnons au propriétaire la même alternative. Nous avons pensé qu'on ne saurait trop avertir les citoyens des risques qu'ils courent, quand ils se permettent des entreprises contraires au droit de propriété.

» Nous avons excepté de la règle générale le cas où celui qui aurait planté ou construit dans le fonds d'autrui, serait un possesseur de bonne-foi qui aurait été évincé sans être condamné à la restitution des fruits, et qui aurait planté ou construit pendant sa possession. Dans ce cas, le propriétaire est tenu, ou de payer la valeur des constructions ou plantations, ou de payer une somme égale à l'augmentation de valeur que ces plantations et constructions peuvent avoir apportée au sol.

» Nous nous sommes occupés de l'hypothèse où le propriétaire d'un

fonds fait des plantations et constructions avec des matériaux qui appartiennent à un tiers.

» Nous avons pensé, dans une telle hypothèse, que ce tiers n'a pas le droit d'enlever ses matériaux, mais que le propriétaire du fonds doit en payer la valeur, et qu'il peut même, selon les circonstances, être condamné à des dommages et intérêts. Cela est fondé sur le principe que personne ne peut s'enrichir aux dépens d'autrui.

» Le projet de loi termine la grande question des *alluvions*. Il décide, conformément au droit romain, que l'*alluvion profite au propriétaire riverain, soit qu'il s'agisse d'un fleuve ou d'une rivière navigable, flottable ou non; à la charge, dans le premier cas, de laisser le marche-pied, ou chemin de halage, conformément aux réglemens.*

» *L'alluvion est un attérissement ou accroissement qui se forme insensiblement aux fonds riverains d'un fleuve ou d'une rivière.*

» Les principes de la féodalité avaient obscurci cette matière; on avait été jusqu'à prétendre que les alluvions formées par les fleuves et rivières appartenaient au prince, lorsqu'il s'agissait d'une rivière ou d'un fleuve navigable, ou au seigneur haut-justicier, lorsqu'il s'agissait d'une rivière ou d'un fleuve non navigable. Les propriétaires riverains étaient entièrement écartés par la plupart des coutumes.

» Dans les pays de droit écrit, ces propriétaires s'étaient pourtant maintenus dans leurs droits: mais on voulut les en dépouiller peu d'années avant la révolution, et l'on connaît à cet égard les réclamations solennelles de l'ancien parlement de Bordeaux, qui repoussa avec autant de lumières que de courage les entreprises du fisc, et les intrigues ambitieuses de quelques courtisans dont le fisc n'était que le prête-nom.

» Il fut établi à cette époque que les alluvions doivent appartenir au propriétaire riverain, par cette maxime naturelle que le profit appartient à celui qui est exposé à souffrir le dommage. Des propriétés riveraines sont menacées plus qu'aucune autre. Il existe pour ainsi dire une sorte de contrat aléatoire entre le propriétaire du fonds riverain et la nature, dont la marche peut à chaque instant ravager ou accroître ce fonds.

» Le système féodal a disparu; conséquemment il ne peut plus faire obstacle au droit des riverains.

» Mais dira-t-on que les fleuves et les rivières navigables sont des objets qui appartiennent au droit public et des gens, et qu'ainsi les

alluvions produites par ces fleuves et par ces rivières ne peuvent devenir la matière d'une propriété privée?

» Nous répondrons, avec *Dumoulin*, que les propriétés privées ne peuvent certainement s'accroître des choses dont l'usage doit demeurer essentiellement public, mais que toutes celles qui sont susceptibles de possession et de domaine, quoiqu'elles soient produites par d'autres qui sont régies par le droit public, peuvent devenir des propriétés privées, et le deviennent en effet, comme les *alluvions* qui sont produites par les fleuves et les rivières navigables, et qui sont susceptibles par elles-mêmes d'être possédées par des particuliers, à l'instar de tous les autres héritages.

» Nous avons cru devoir rétablir les propriétaires riverains dans l'exercice de leurs droits naturels. Nous les avons seulement soumis, relativement aux fleuves et rivières navigables, à laisser libre l'espace de terrain suffisant pour ne pas nuire aux usages publics.

» Ce que nous avons dit des *alluvions* s'applique aux *relais* que forme l'eau courante qui se retire insensiblement de l'une de ses rives en se portant vers l'autre. Le propriétaire de la rive découverte profite de ces relais, sans que le riverain du côté opposé puisse venir réclamer le terrain qu'il a perdu. Entre riverains, l'incertitude des accidens forme la balance des pertes et des gains, et maintient entre eux un équilibre raisonnable.

» Les délaissemens formés par la mer sont régis par d'autres principes, parce qu'ils tiennent à un autre ordre de choses: ils sont exceptés des maximes que nous avons établies.

» Si un fleuve ou une rivière opèrent une révolution subite dans la propriété d'un riverain, et emportent une partie considérable de cette propriété pour la joindre à une autre, le propriétaire évincé par le fleuve ou par la rivière, peut réclamer pendant un an la portion de terrain dont il a été si brusquement dépouillé; mais après ce temps il ne peut plus réclamer.

» *L'alluvion n'a pas lieu à l'égard des lacs et étangs, dont le propriétaire conserve toujours le terrain que l'eau couvre, quand elle est à la hauteur de la décharge de l'étang, encore que le volume de l'eau vienne à diminuer.*

» Réciproquement, le propriétaire de l'étang n'acquiert aucun droit sur les terres riveraines que son eau vient à couvrir dans les crues extraordinaires.

» La justice de cette disposition est évidente par elle-même.

» Quand aux îles, on distingue si elles se sont formées dans une rivière navigable ou flottable, ou dans une rivière qui n'a aucun de ces deux caractères. Dans le premier cas, elles appartiennent à la nation; dans le second, elles se partagent entre les riverains des deux côtés, si elles sont sur le milieu de la rivière; ou elles appartiennent au propriétaire riverain du côté où elles se sont formées.

» Si une rivière ou un fleuve, en se formant un bras nouveau, coupe et embrasse le champ d'un propriétaire riverain et en fait une île, ce propriétaire conserve la propriété de son champ, encore que l'île se soit formée dans une rivière ou dans un fleuve navigable ou flottable.

» C'est la justice même qui commande cette exception. La cité dédaignerait un moyen d'acquérir qui aurait sa source dans la ruine et le malheur du citoyen.

» Un fleuve ou une rivière abandonne-t-elle son ancien lit pour se former un nouveau cours, les propriétaires des fonds nouvellement occupés prennent à titre d'indemnité l'ancien lit abandonné, chacun dans la proportion du terrain qui lui a été enlevé.

» Les animaux peuvent sans doute devenir un objet de propriété. On distingue leurs différentes espèces.

» La première est celle des animaux sauvages; la seconde, celle des animaux domestiques; et la troisième, celle des animaux qui ne sont ni entièrement domestiques, ni entièrement sauvages.

» Les animaux de la première espèce sont ceux qui ne s'habituent jamais au joug ni à la société de l'homme: le droit de propriété sur ces animaux ne s'acquiert que par l'occupation, et il finit avec l'occupation même.

» Les animaux domestiques ne sortent pas de la propriété du maître par la fuite: celui-ci peut toujours les réclamer.

» Les animaux de la troisième espèce, qui ne sont ni entièrement domestiques ni entièrement sauvages, appartiennent, par droit d'accession, au propriétaire du fonds dans lequel ils ont été se réfugier, à moins qu'ils n'y aient été attirés par artifice.

» Les animaux de cette troisième espèce sont l'objet d'une disposition particulière du projet de loi.

» Nous allons examiner actuellement le *droit d'accession* par rapport aux choses mobilières.

» Ici la matière est peu susceptible de principes absolus. L'équité seule peut nous diriger.

» La règle générale est que l'accessoire doit suivre le principal, à

la charge par le propriétaire de la chose principale de payer la valeur de la chose accessoire.

» Mais, dans les choses mobilières, la difficulté est de discerner la chose qui doit être réputée principale d'avec celle qui ne doit être réputée qu'accessoire.

» On répute chose accessoire celle qui n'a été unie que pour l'usage et l'ornement d'une autre.

» Néanmoins, quand la chose unie est beaucoup plus précieuse que la chose principale, et quand elle a été employée à l'insu du propriétaire, celui-ci peut demander que la chose unie soit séparée pour lui être rendue, même quand il pourrait en résulter quelque dégradation de la chose à laquelle elle a été jointe.

» Dans le doute, on peut regarder comme l'objet principal celui qui est le plus précieux, et regarder comme simplement accessoire celui qui est de moindre prix; dans les choses d'égale valeur, c'est le volume qui détermine.

» Si un artiste a donné une nouvelle forme à une matière qui ne lui appartenait pas, le propriétaire de la matière doit obtenir la préférence en payant la main-d'œuvre.

» S'il s'agit pourtant d'une vile toile animée par le pinceau d'un habile peintre, ou d'un bloc de marbre auquel le ciseau d'un sculpteur aura donné la respiration, le mouvement et la vie, dans ce cas et autres semblables, l'industrie l'emporte sur le droit du propriétaire de la matière première.

» Une personne a-t-elle employé à un ouvrage quelconque une portion de matière qui lui appartenait et une portion qui ne lui appartenait pas, la chose devient commune aux deux propriétaires dans la proportion de leur intérêt respectif.

» Si une chose a été formée par un mélange de plusieurs matières appartenant à divers propriétaires, le propriétaire de la matière la plus considérable et la plus précieuse peut demander à garder le tout, en remboursant le prix des matières qui ne lui appartenaient pas.

» Si on ne peut distinguer quelle est la plus précieuse des matières mélangées, la chose provenant du mélange demeurera commune à tous les divers propriétaires.

» La communauté donne ouverture à la licitation.

» Dans tous les cas où le propriétaire de la matière employée à un ouvrage sans son avis peut réclamer l'entière propriété du tout, il

lui est libre de demander le remplacement de sa matière en même nature, quantité, poids, mesure et bonté, ou d'exiger qu'on lui en paye la valeur.

» Au reste, suivant les circonstances, le propriétaire a l'action en dommages et intérêts, et même l'action criminelle contre celui qui a employé à son insu une matière qui ne lui appartenait pas.

» Les règles qui viennent d'être tracées ne sauraient convenir à toutes les hypothèses. Tout ce que peut le législateur en pareille occurrence, c'est de diriger le juge. C'est à la sagesse du juge, dans une matière aussi arbitraire, à résoudre les différens cas qui peuvent se présenter, et qui n'ont pu être l'objet d'une prévoyance particulière.

» Telle est, citoyens Législateurs, dans son ensemble et dans ses détails, le projet de loi sur la Propriété.

» Vous ne serez point surpris que ce projet se réduise à quelques définitions, à quelques règles générales : car le corps entier du Code civil est consacré à définir tout ce qui peut tenir à l'exercice du droit de propriété; droit fondamental sur lequel toutes les institutions sociales reposent, et qui, pour chaque individu, est aussi précieux que la vie même, puisqu'il lui assure les moyens de la conserver.

» La cité n'existe, disait l'orateur romain, que pour que chacun conserve ce qui lui appartient. Avec le secours de cette grande vérité, cet orateur philosophe arrêtait, de son temps, tous les mouvemens des factions occupées à désorganiser l'Empire.

» C'est à leur respect pour la propriété que les nations modernes sont redevables de cet esprit de justice et de liberté qui, dans les temps même de barbarie, sut les défendre contre les violences et les entreprises du plus fort. C'est la propriété qui posa, dans les forêts de la Germanie, les premières bases du gouvernement représentatif. C'est elle qui a donné naissance à la constitution politique de nos anciens pays d'états, et qui, dans ces derniers temps, nous a inspiré le courage de secouer le joug et de nous délivrer de toutes les entraves de la féodalité.

» Citoyens Législateurs, la loi reconnaît que la propriété est le droit de jouir et de disposer de son bien de la manière la plus absolue, et que ce droit est sacré dans la personne du moindre particulier. Quel principe plus fécond en conséquences utiles !

» Ce principe est comme l'ame universelle de toute la législation;

il rappelle aux citoyens ce qu'ils se doivent entre eux, et à l'État ce qu'il doit aux citoyens; il modère les impôts, il fixe le règne heureux de la justice; il arrête, dans les actes de la puissance publique, les grâces qui seraient préjudiciables aux tiers; il éclaire la vertu et la bienfaisance même; il devient la règle et la mesure de la sage composition de tous les intérêts particuliers avec l'intérêt commun; il communique ainsi un caractère de majesté et de grandeur aux plus petits détails de l'administration publique.

» Aussi vous avez vu le génie qui gouverne la France établir sur la propriété les fondemens inébranlables de la République.

» Les hommes dont les possessions garantissent la fidélité, sont appelés désormais à choisir ceux dont les lumières, la sagesse et le zèle doivent garantir les délibérations.

» En sanctionnant le nouveau Code civil vous aurez affermi, citoyens Législateurs, toutes nos institutions nationales.

» Déjà vous avez pourvu à tout ce qui concerne l'état des personnes; aujourd'hui vous commencez à régler ce qui regarde les biens. Il s'agit pour ainsi dire de lier la stabilité de la patrie à la stabilité même du territoire. On ne peut aimer sa propriété sans aimer les lois qui la protègent. En consacrant des maximes favorables à la propriété, vous aurez inspiré l'amour des lois; vous n'aurez pas travaillé seulement au bonheur des individus, à celui des familles particulières; vous aurez créé un esprit public, vous aurez ouvert les véritables sources de la prospérité générale, vous aurez préparé le bonheur de tous.

Le C. GALLI, nommé par le PREMIER CONSUL, avec les CC. TREILHARD et BÉRENGER, pour présenter au Corps législatif, dans sa séance de ce jour, le titre III du livre II du projet de Code civil: *De l'Usufruit, de l'Usage et de l'Habitation*, et pour en soutenir la discussion dans sa séance du 9 pluviôse, dépose sur le bureau l'exposé des motifs de ce titre.

Cet exposé est ainsi conçu :

« CITOYENS LÉGISLATEURS,

» Nous venons vous présenter, au nom du Gouvernement, le titre de l'Usufruit, de l'Usage et de l'Habitation, qui est le III.^e du livre II du projet de Code civil.

» Ce titre est divisé en deux chapitres :

» Le premier concerne l'Usufruit ;

» Le deuxième, l'Usage et l'Habitation.

» On commence, dans le I.^{er}, par définir ce que c'est que l'Usufruit. C'est le droit de jouir des choses dont un autre a la propriété, comme le propriétaire lui-même, mais à la charge d'en conserver la substance.

» Quelque difficile que puisse être toute définition (1), et quoiqu'il soit très-dangereux d'en insérer dans un corps de lois, cependant comme le Code civil ne contient pas seulement des règles pour les juges, mais aussi des instructions pour chaque citoyen, il est bon d'en trouver quelques-unes brièves et précises, qui, éclairant les juges et les parties en même temps, dissipent toute incertitude et ne laissent aucune ressource à la chicane.

» Aussi ne définit-on pas l'Usufruit, comme d'autres l'ont défini (2), le droit de jouir d'une chose dont on n'est pas le propriétaire, la conservant entière et sans la détériorer ni la diminuer. Ces dernières paroles auraient emporté l'exclusion des choses qui se consomment par l'usage ou qui se détériorent, et desquelles cependant on peut avoir l'usufruit, sous le nom d'usufruit impropre, comme s'expriment les praticiens, ou de quasi usufructus, comme le dit formellement le texte dans les Institutes (3) ; et ce, par suite de la règle générale, que l'usufruit peut s'établir sur toutes les choses qui sont en noire patrimoine (4), soit qu'elles se conservent, soit qu'elles se détériorent, soit qu'elles se consomment.

» Voilà pourquoi, dans ce Code, on a préféré l'expression de la loi romaine (5), *salva rerum substantia*.

» Et c'est pour la même raison qu'on déclare, article 574, que l'usufruit peut être établi sur toute espèce de biens meubles ou immeubles, et par conséquent sur ces choses aussi qui se consomment par l'usage ou qui se détériorent.

» L'article 572 décide que l'usufruit est établi par la loi ou par la volonté de l'homme.

(1) L. 202 ff de Regulis juris.

(2) Doñat, liv. 1, titre 11, de l'Usufruit, §. 1.

(3) §. 2. De Usufr.

(4) L. 1. De Usufr. juncto. §. 2. Instit. de Usufr.

(5) In lege prima ff de Usufr.

» Par la loi, tel que l'usufruit légal, appartenant aux père et mère sur le bien de leurs enfans, dont il est parlé à l'article 594 ;

» Par la volonté de l'homme ; tel que celui qui est porté par un testament, par un contrat. C'est cet usufruit qui nous procure, qui nous facilite des libéralités, des actes de bienfaisance et de gratitude. C'est par le moyen de cet usufruit que des transactions les plus épineuses quelquefois se combinent, que les acquisitions les plus importantes et les plus difficiles se font ; c'est par lui que les époux se rendent mutuellement les derniers témoignages de leur tendresse.

» Les fruits civils sont réputés, dit l'article 579, s'acquérir jour par jour, et appartenent à l'usufruitier, à proportion de la durée de son usufruit.

» L'article applique ensuite cette règle au prix des baux à ferme, comme aux loyers des maisons et aux autres fruits civils, dans la classe desquels l'article 577 range le prix des baux à ferme.

» Cette application fait cesser toutes les questions qui s'agitaient autrefois entre le propriétaire et l'héritier de l'usufruitier, sur le mode de répartir un prix qui, représentant des fruits naturels, paraissait devoir suivre la nature de ceux-ci et non celle des autres.

» A l'égard des arbres qu'on peut tirer d'une pépinière, il est dit, article 583, que l'on se conformera aux usages des lieux pour leur remplacement.

» Quant aux échelas pour les vignes, qu'on peut prendre dans les bois, et quant aux produits annuels ou périodiques, qu'on peut prendre sur les arbres, l'article 586 statue que l'on doit suivre l'usage du pays ou la coutume du propriétaire.

» Ainsi sont respectées et maintenues par-tout où il le faut, les coutumes, les habitudes des citoyens.

» Cette excellente partie de la législation est également due aux sages réflexions des rédacteurs du projet de Code civil, puisqu'ils avaient, dans leur discours préliminaire, manifesté le désir qu'il y eût une tradition suivie d'usages, de maximes et de règles, afin que l'on fût en quelque sorte nécessité à juger aujourd'hui comme on a déjà jugé hier (1).

» L'article 595 porte : Si l'usufruitier ne trouve pas de caution, les immeubles sont donnés à ferme ou mis en séquestre ;

» Les sommes comprises dans l'usufruit sont placées ;

(1) Projet du Code, page 12 du discours préliminaire.

LIVRE II.
Titre III.
De l'Usufruit, de
l'Usage et de l'Ha-
bitation.
Exposé des motifs.

» Les denrées sont vendues, et le prix en provenant est parcellément placé ;

» Les intérêts de ces sommes et les prix des fermes appartiennent, dans ce cas, à l'usufruitier.

» Cette jurisprudence est bien plus judicieuse, bien plus mûrie que celle de ces pays où l'usufruitier pauvre, isolé ou étranger, ne trouvant point de caution, l'on doit s'en tenir à la caution juratoire. Mais cette caution juratoire serait-elle aussi satisfaisante pour le propriétaire ? Cette caution, qui n'est que de paroles, pourrait-elle valoir au propriétaire autant que lui valent les moyens prescrits par l'article ?

» Néanmoins, s'il est juste de n'admettre aucune caution juratoire dans le cas énoncé, il est également conforme à la justice et aux principes d'une équitable commisération, de l'avoir adoptée dans le cas de l'article 596, où il est précisément dit que l'usufruitier peut demander et les juges peuvent accorder, suivant les circonstances, qu'une partie des meubles nécessaires pour son usage lui soit délaissée sous sa simple caution juratoire.

» L'article 612 établit que l'usufruit qui n'est pas accordé à des particuliers ne dure que trente ans.

» On n'a pas adopté ici l'opinion du texte romain (1) : *Placuit centum annis tuendos esse municipales*. A la vérité, on ne pourrait trouver bien solide la raison qui y est alléguée, *quia is finis vitæ longævi hominis est*. Comment ! parce qu'un homme peut vivre cent ans, il faudra décerner l'usufruit aussi pour cent ans à une ville ou autre communauté ! Je ne comprends pas la conséquence de ce principe : mais je comprends bien la doctrine de l'immortel *Domat*, qui, devant l'opinion de notre Code, pensait qu'il y aurait eu bien plus de raison de fixer cet usufruit à trente années seulement (2).

» Après avoir donné avec beaucoup de précision la définition de l'usufruit, après en avoir expliqué la nature, après avoir dit comment et sur quelle chose il peut s'établir, on est passé de suite, articles 575 et suivans, aux droits de l'usufruitier, sans s'occuper des autres distinctions que des interprètes des siècles passés avaient inventées en les exprimant par des locutions étrangères au texte et vraiment barbares, telle que celle-ci : *inter usumfructum casualém et usumfructum formalem*.

(1) L. 8 ff de Usuf. et Usuf. legato. L. An Usuf. 56 ff de Usuf.

(2) Titre XI de l'Usufruit, in fine.

sous le prétexte qu'elles étaient plus propres à l'intelligence des anciens jurisconsultes, tandis qu'au contraire d'interminables disputes et d'innombrables procès ont été les seuls fruits de ces subtilités.

» Citoyens Législateurs, je vous ai peut-être entretenus plus qu'il ne fallait du droit romain ; mais je suis né en Italie, d'où il tire son origine, où les *Pandectes* ont été retrouvées, où ses maximes triomphent, et où il faisait notre droit commun.

En sollicitant votre indulgence j'emprunterai la voix d'un Français, du célèbre *Dumoulin*. Il s'exprime ainsi dans sa préface de la coutume de Paris, n.º 110. *Ejure scripto-mutuum quod æquitati consonum invenitur, non quod fuerimus subditi Justiniano aut successoribus ejus, sed quia jus illo auctore a sapientissimis viris ordinatum, tam est æquum, rationabile, et undequaque absolutum, ut omnium fere christianarum gentium usu et approbatione commune sit effectum.*

» Je ne ferai pas une analyse plus étendue des dispositions du titre. Elles ne sont susceptibles d'aucune objection, et n'ont par conséquent pas besoin d'être développées : il suffira donc de vous en faire lecture pour que votre sagesse les apprécie.

Le C. GALLI présente une nouvelle rédaction du titre XII, du livre III du projet de Code civil.

Le Conseil l'adopte en ces termes :

DE L'ÉCHANGE.

Art. 1.º « L'échange est un contrat par lequel les parties se donnent respectivement une chose pour une autre.

Art. 2.º « L'échange s'opère par le seul consentement, de la même manière que pour la vente.

Art. 3.º « Si l'un des échangeurs a déjà reçu la chose à lui donnée en échange, et qu'il prouve ensuite que l'autre contractant n'est pas propriétaire de cette chose, il ne peut pas être forcé à livrer celle qu'il a promise en contre-échange, mais seulement à rendre celle qu'il a reçue.

Art. 4.º « Le copermutant qui est évincé de la chose qu'il a reçue en échange, a le choix de conclure à des dommages et intérêts, ou de répéter sa chose.

LIVRE II.
Titre III.
De l'Usufruit, de
l'Usage et de l'Ha-
bitation.
Exposé des motifs.

LIVRE III.
Titre XII.
De l'Échange.
Rédaction communi-
quée au Tribunal.

LIVRE III.
Titre XII.
De l'Échange.
Rédaction communi-
quée au Tribunal.

Art. 5. » La rescision pour cause de lésion n'a pas lieu dans le
» contrat d'échange.

Art. 6. » Toutes les autres règles prescrites pour le contrat de
» vente s'appliquent d'ailleurs à l'échange.

LE CONSUL ordonne que le titre ci-dessus sera communiqué
officieusement, par le Secrétaire général du Conseil d'état, à la Sec-
tion de législation du Tribunal, conformément à l'arrêté du 18 ger-
minal an 10.

LIVRE III.
Titre XVI.
Du Dépôt et du
Séquestre.
Rédaction communi-
quée au Tribunal.

Le C. PORTALIS présente le titre XVI du livre III : *Du Dépôt et
du Séquestre.*

Il est ainsi conçu :

CHAPITRE I.^{er}

Du Dépôt en général, et de ses diverses Espèces.

Art. 1.^{er} » Le dépôt, en général, est un acte par lequel on reçoit la
» chose d'autrui, à la charge de la garder et de la restituer en nature.

Art. 2. » Il y a deux espèces de dépôt : le dépôt proprement dit,
» et le séquestre.

CHAPITRE II.

Du Dépôt proprement dit.

SECTION I.^{re}

De la Nature et de l'Essence du Contrat de dépôt.

Art. 3. » Le dépôt proprement dit est un contrat essentiellement
» gratuit.

Art. 4. » Il ne peut avoir pour objet que des choses mobilières.

Art. 5. » Il n'est parfait que par la tradition réelle ou feinte de
» la chose déposée.

» La tradition feinte suffit, quand le dépositaire se trouve déjà
» nanti, à quelque autre titre, de la chose que l'on consent à lui
» laisser à titre de dépôt.

Art. 6. » Le dépôt est nécessaire ou volontaire.

SECTION II.

SECTION II.

Du Dépôt volontaire.

Art. 7. » Le dépôt volontaire se forme par le consentement réci-
» proque de la personne qui fait le dépôt et de celle qui le reçoit.

Art. 8. » Le dépôt volontaire ne peut régulièrement être fait que
» par le propriétaire de la chose déposée, ou de son consentement
» exprès ou tacite.

Art. 9. » Le dépôt volontaire doit être prouvé par écrit. La preuve
» testimoniale n'en est point reçue pour valeur excédant 150 francs.

Art. 10. » Lorsque le dépôt n'est point prouvé par écrit, celui qui
» est attaqué comme dépositaire, en est cru sur sa déclaration, soit
» pour le fait même du dépôt, soit pour la chose qui en faisait l'objet,
» soit pour le fait de sa restitution.

Art. 11. » Le dépôt volontaire ne peut avoir lieu qu'entre per-
» sonnes capables de contracter.

» Néanmoins, si une personne capable de contracter accepte le
» dépôt fait par une personne incapable, elle est tenue de toutes les
» obligations d'un véritable dépositaire ; elle peut être poursuivie par
» le tuteur ou administrateur de la personne qui a fait le dépôt.

Art. 12. » Si le dépôt a été fait par une personne capable à une
» personne qui ne l'est pas, la personne qui a fait le dépôt n'a que
» l'action en revendication de la chose déposée, tant qu'elle existe
» dans la main du dépositaire, ou une action en restitution jusqu'à
» concurrence de ce qui a tourné au profit de ce dernier.

SECTION III.

Des Obligations du Dépositaire.

Art. 13. » Le dépositaire doit apporter dans la garde de la chose
» déposée, les mêmes soins qu'il apporte dans la garde des choses
» qui lui appartiennent.

Art. 14. » La disposition de l'article précédent doit être appliquée
» avec plus de rigueur : 1.^o si le dépositaire s'est offert lui-même
» pour recevoir le dépôt ; 2.^o s'il a stipulé un salaire pour la garde
» du dépôt ; 3.^o si le dépôt a été fait uniquement pour l'intérêt du
» dépositaire ; 4.^o s'il a été convenu expressément que le dépositaire
» répondrait de toute espèce de fautes.

LIVRE III.
Titre XVI.
Du Dépôt et du
Séquestre.
Rédaction communi-
quée au Tribunal.

Art. 15. » Le dépositaire n'est tenu, en aucun cas, des accidens
» de force majeure, à moins qu'il n'ait été mis en demeure de res-
» tituer la chose déposée.

Art. 16. » Il ne peut se servir de la chose déposée, sans la per-
» mission expresse ou présumée du déposant.

Art. 17. » Il ne doit point chercher à connaître quelles sont les
» choses qui lui ont été déposées, si elles lui ont été confiées dans un
» coffre fermé ou sous une enveloppe cachetée.

Art. 18. » Le dépositaire doit rendre identiquement la chose
» même qu'il a reçue.

» Ainsi, le dépôt des sommes monnayées doit être rendu dans les
» mêmes espèces dans lesquelles il a été fait, soit dans le cas d'aug-
» mentation, soit dans le cas de diminution de leur valeur.

Art. 19. » Le dépositaire n'est tenu de rendre la chose déposée
» que dans l'état où elle se trouve au moment de la restitution. Les
» détériorations qui ne sont pas survenues par son fait, sont pour le
» compte du déposant.

Art. 20. » Le dépositaire auquel la chose a été enlevée par une
» force majeure, et qui a reçu un prix ou quelque chose à la place,
» doit restituer ce qu'il a reçu en échange.

Art. 21. » L'héritier du dépositaire qui a vendu de bonne-foi la
» chose dont il ignorait le dépôt, n'est tenu que de rendre le prix qu'il
» a reçu, ou de céder son action contre l'acheteur, s'il n'a pas touché
» le prix.

Art. 22. » Si la chose déposée a produit des fruits qui aient été
» perçus par le dépositaire, il est obligé de les restituer. Il ne doit
» aucun intérêt de l'argent déposé, si ce n'est du jour où il a été mis
» en demeure d'en faire la restitution.

Art. 23. » Le dépositaire ne doit restituer la chose déposée, qu'à
» celui qui la lui a confiée, ou à celui au nom duquel le dépôt a été
» fait.

Art. 24. » Il ne peut pas exiger de celui qui a fait le dépôt, la
» preuve qu'il était propriétaire de la chose déposée.

» Néanmoins s'il découvre que la chose a été volée, et quel en est
» le véritable propriétaire, il doit dénoncer à celui-ci le dépôt qui
» lui a été fait, avec sommation de le réclamer dans un délai déter-
» miné et suffisant. Si celui auquel la dénonciation a été faite néglige

» de réclamer le dépôt, le dépositaire est valablement déchargé par
» la tradition qu'il en fait à celui duquel il l'a reçu.

Art. 25. » En cas de mort naturelle ou civile de la personne qui
» a fait le dépôt, la chose déposée ne peut être rendue qu'à son
» héritier.

» S'il y a plusieurs héritiers, elle doit être rendue à chacun d'eux
» pour leur part et portion.

» Si la chose déposée est indivisible, les héritiers doivent s'ac-
» corder entre eux pour la recevoir.

Art. 26. » Si la personne qui a fait le dépôt a changé d'état; par
» exemple si la femme, libre au moment où le dépôt a été fait, s'est
» mariée depuis et se trouve en puissance de mari; si le majeur dépo-
» sant se trouve frappé d'interdiction; dans tous ces cas et autres de
» même nature, le dépôt ne peut être restitué qu'à celui qui a l'ad-
» ministration des droits et des biens du déposant.

Art. 27. » Si le dépôt a été fait par un tuteur, par un mari ou par
» un administrateur, il ne peut être restitué qu'à la personne que ce
» tuteur, ce mari ou cet administrateur représentaient, si leur gesjon
» ou leur administration est finie.

Art. 28. » Si le contrat de dépôt désigne le lieu dans lequel la
» restitution doit être faite, le dépositaire est tenu d'y porter la chose
» déposée. S'il y a des frais de transport; ils sont à la charge du dé-
» posant.

Art. 29. » Si le contrat ne désigne point le lieu de la restitution,
» elle doit être faite dans le lieu même du dépôt.

Art. 30. » Le dépôt doit être remis au déposant aussitôt qu'il le
» réclame, lors même que le contrat aurait fixé un délai déterminé
» pour la restitution; à moins qu'il n'existe, entre les mains du dé-
» positaire, une saisie-arrêt ou une opposition à la restitution et au
» déplacement de la chose déposée.

Art. 31. » Toutes les obligations du dépositaire cessent, s'il vient
» à découvrir et à prouver qu'il est lui-même propriétaire de la chose
» déposée.

SECTION IV.

Des Obligations de la personne par laquelle le Dépôt a été fait.

Art. 32. » La personne qui a fait le dépôt est tenue de rembourser

» au depositaire les dépenses qu'il a faites pour la conservation de la
» chose déposée, et de l'indemniser de toutes les pertes que le dépôt
» peut lui avoir occasionnées.
Art. 33. » Le depositaire peut retenir le dépôt jusqu'à l'entier
» paiement de ce qui lui est dû à raison du dépôt.

SECTION V.

Du Dépôt nécessaire.

Art. 34. » Le dépôt nécessaire est celui qui a été forcé par quelque
» accident, tel qu'un incendie, une ruine, un pillage de maison, un
» naufrage ou autre événement imprévu.

Art. 35. » La preuve par témoins peut être reçue pour le dépôt
» nécessaire, même quand il s'agit d'une valeur au-dessus de 150
» francs.

Art. 36. » Le dépôt nécessaire est d'ailleurs régi par toutes les
» règles précédemment énoncées.

Art. 37. » Les aubergistes ou hôteliers sont responsables, comme
» depositaires, des effets apportés par le voyageur qui loge chez eux :
» le dépôt de ces sortes d'effets doit être regardé comme un dépôt
» nécessaire.

Art. 38. » L'hôtelier ou aubergiste est responsable des effets
» apportés par le voyageur, encore qu'ils n'aient point été remis à sa
» garde personnelle.

Art. 39. » Il est responsable du vol ou du dommage des effets
» du voyageur, soit que le vol ait été fait ou que le dommage ait été
» causé par les domestiques et préposés de l'hôtellerie, ou par des
» étrangers allant et venant dans l'hôtellerie.

Art. 40. » Il n'est pas responsable des vols faits avec force armée
» ou autre force majeure.

CHAPITRE III.

*Du Séquestre.*SECTION I.^{re}*Des diverses espèces de Séquestre.*

Art. 41. » Le séquestre est ou conventionnel ou judiciaire.

SECTION II.

Du Séquestre conventionnel.

Art. 42. » Le séquestre conventionnel est le dépôt fait par une
» ou plusieurs personnes, d'une chose qui est en litige, à un tiers
» qui s'oblige de la rendre, après la contestation terminée, à la
» personne qui sera jugée devoir l'obtenir.

Art. 43. » Le séquestre peut n'être pas gratuit.

Art. 44. » Lorsqu'il est gratuit, il est soumis aux règles du dépôt
» proprement dit, sauf les différences ci-après énoncées.

Art. 45. » Le séquestre peut avoir pour objet, non-seulement des
» effets mobiliers, mais même des immeubles.

Art. 46. » Le depositaire séquestre ne peut être déchargé avant la
» contestation terminée, que du consentement de toutes les parties
» intéressées, ou pour une cause jugée légitime.

SECTION III.

Du Séquestre ou Dépôt judiciaire.

Art. 47. » Le séquestre peut être ordonné par justice,

» 1.^o Des meubles saisis sur un débiteur ;

» 2.^o D'un immeuble ou d'une chose mobilière dont la propriété
» ou la possession est litigieuse entre deux ou plusieurs personnes ;

» 3.^o Des choses qu'un débiteur offre pour sa libération.

Du Dépôt ou de la Garde des Meubles saisis.

Art. 48. » L'établissement d'un séquestre judiciaire produit, entre
» le saisissant et le gardien, des obligations réciproques. Le gardien
» doit apporter pour la conservation des effets saisis, les soins d'un
» bon père de famille.

» Il doit les représenter, soit à la décharge du saisissant pour la
» vente, soit à la partie contre laquelle les exécutions ont été faites,
» en cas de main-levée de la saisie.

» L'obligation du saisissant consiste à payer au gardien le salaire
» fixé par la loi.

LIVRE III.

Titre XVI.

Du Dépôt et du Séquestre.

Rédaction communi-
quée au Tribunal.

S. II.

Du Séquestre judiciaire.

Art. 49. » Le séquestre judiciaire est donné, soit à une personne dont les parties intéressées sont convenues entre elles, soit à une personne nommée d'office par le juge.

» Au premier cas, le séquestre est conventionnel;

» Au deuxième cas, il se forme un quasi-contrat qui soumet, envers les parties litigantes, celui auquel la chose a été confiée, à toutes les obligations qu'emporte le séquestre conventionnel.

Le C. PORTALIS fait lecture du chapitre I.^{er} : *Du Dépôt en général et de ses diverses espèces.*

Art. 1, 2. Les articles 1 et 2 qui le composent sont adoptés.

Le C. PORTALIS fait lecture du chap. II : *Du Dépôt proprement dit.*

La section I.^{re} : *De la nature et de l'essence du Contrat de Dépôt*, est soumise à la discussion.

Art. 3, 4, 5, 6. Les articles 3, 4, 5 et 6 qui la composent, sont adoptés.

La section II : *Du Dépôt volontaire*, est soumise à la discussion.

Art. 7, 8, 9. Les articles 7, 8 et 9 sont adoptés.

Art. 10. L'article 10 est discuté.

Le C. DEFERMON observe que la règle établie par cet article est tellement générale, qu'on pourrait croire qu'elle forme exception à la disposition de l'article précédent.

Il propose, pour prévenir toute équivoque, de réduire l'article 10 au cas où le dépôt est d'une valeur au-dessus de 150 francs.

Cette amendement est admis. En conséquence le Conseil adopte l'article 10 dans les termes suivans :

« Lorsque le dépôt étant au-dessus de 150 francs n'est point prouvé par écrit, &c. »

Art. 11, 12. Les articles 11 et 12 sont adoptés.

La section III : *Des Obligations du Dépositaire*, est soumise à la discussion.

L'article 13 est discuté.

Le C. DEFERMON dit que sans doute cet article tend à obliger le dépositaire aux soins d'un bon père de famille. La rédaction ne paraît pas rendre cette idée : on pourrait en tirer la conséquence que s'il est négligent et inconsidéré dans ses propres affaires, il peut l'être impunément à l'égard du dépôt dont il s'est chargé.

Le C. PORTALIS répond qu'un dépositaire qui rend un service d'amitié, ne doit pas être soumis à une responsabilité aussi étendue que celle qui résulterait de la rédaction qui est proposée : il suffit qu'il donne à la conservation du dépôt les soins d'un bon administrateur. Le déposant est libre dans son choix ; s'il place mal sa confiance, il commet une faute qui compense et qui couvre dans une certaine mesure, la négligence du dépositaire. C'est par cette considération qu'on n'oblige ce dernier qu'aux mêmes soins qu'il donne à ses propres affaires, et non à la sollicitude extrême et scrupuleuse que l'on exige de celui qu'on assujettit aux soins d'un bon père de famille.

L'article est adopté.

Les articles 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22 et 23 sont adoptés.

L'article 24 est discuté.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit qu'il serait extraordinaire, lorsque le propriétaire diffère de retirer la chose, de permettre au dépositaire de la remettre à celui qu'il saurait l'avoir volée. Il serait plus convenable de l'obliger à faire sa déclaration à un officier public.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU dit que cette disposition est fondée sur ce que le propriétaire a eu un temps suffisant pour faire valoir ses droits.

Le C. PORTALIS dit qu'il est possible qu'il y ait eu des arrangements entre les parties; alors, pourquoi dénoncer un délit dont elles ont voulu effacer les traces; et qui ne blesse que des intérêts privés; qui peut-être même n'a jamais existé; car il n'est pas certain que les renseignements donnés aux dépositaires fussent vrais. Il suffit donc que le propriétaire soit averti; c'est à lui d'agir; s'il garde le silence, le dépositaire n'est pas obligé de veiller à ses intérêts avec plus de soin que lui-même. Le dépositaire ne doit pas s'exposer à diffamer mal-à-propos un citoyen, ni à se voir poursuivi comme calomniateur.

LIVRE III.

Titre XVI.

Du Dépôt et du Séquestre.

Rédaction communi-
quée au Tribunal.

Art. 13.

Art. 14 à 23.

Art. 24.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) objecte que la sommation que l'article oblige de faire au propriétaire suffit pour divulguer le délit.

Le C. PORTALIS répond qu'une sommation n'est pas un acte public, Elle ne va pas au-delà des parties. Le tiers interposé entre elles n'est là que comme le moyen de communication exigé par la loi.

D'ailleurs, on est maître de la rédaction d'un acte semblable; et dès-lors on peut écarter toute énonciation trop positive, et dire, par exemple, que, faute de réclamation, on rendra le dépôt à celui qui l'a confié. Au contraire, dans la déclaration faite à un officier public, on est forcé d'expliquer les faits et de nommer les personnes.

Le C. CRETET dit qu'on pourrait se borner à obliger le dépositaire d'avertir, sans l'astreindre à faire une sommation.

Le C. TREILHARD répond qu'il est nécessaire que l'avertissement soit légalement constaté.

Le C. DEFERMON demande la suppression de cette partie de l'article. Elle lui paraît inutile, et même elle pourrait quelquefois exposer le dépositaire à l'accusation de recel. En la retranchant, tout marchera naturellement et sans aucun embarras.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que la règle consacrée par l'article a existé dans tous les temps, et est admise par tous les jurisconsultes. On s'étonnerait de ne pas la retrouver dans le Code civil.

L'article est adopté.

Art. 25, 26.

Les articles 25 et 26 sont adoptés.

Art. 27.

L'article 27 est discuté.

Le C. DEFERMON demande qu'on explique que l'article ne s'applique qu'au cas où le dépôt a été fait par un tuteur, par un mari, par un administrateur, dans sa qualité d'administrateur, de tuteur ou de mari.

Le C. PORTALIS répond que l'article est évidemment rédigé dans ce sens.

L'article est adopté dans les termes suivans :

« Si le dépôt a été fait par un tuteur, par un mari ou par un administrateur, dans l'une de ces qualités, il ne peut, &c. »

Art. 28 à 31.

Les articles 28, 29, 30 et 31 sont adoptés.

La

La section IV : *Des Obligations de la personne par laquelle le dépôt a été fait*, est soumise à la discussion.

Les articles 32 et 33 qui la composent sont adoptés.

La section V : *Du Dépôt nécessaire*, est soumise à la discussion.

Les articles 34, 35, 36, 37, 38, 39 et 40, qui la composent, sont adoptés.

Le C. JOLLIVET pense que c'est ici le lieu de s'occuper des dispositions relatives aux voituriers, lesquelles ont été ajournées dans la séance du 14 nivôse.

Le C. TRONCHET dit que les engagements des voituriers forment un contrat mêlé de dépôt et de louage; qu'ainsi on doit reporter au titre *du Louage* les dispositions qui les règlent comme tenant de la nature du louage, et ne placer dans le titre en discussion que celles qui les concernent sous le rapport du dépôt.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit qu'il convient de se fixer d'abord sur les dispositions qu'on croira devoir adopter; que la question de savoir où elles seront placées n'est que secondaire, et qu'on pourra la décider ensuite.

Cet ordre de discussion est adopté.

En conséquence, le C. GALLI fait lecture de la section II du chapitre III du titre XIII : *Du Louage*.

Elle est adoptée ainsi qu'il suit :

Des Voituriers par terre et par eau.

Art. 105. « Le marché fait avec les voituriers par terre et par eau est un contrat mixte, qui participe de la nature du contrat de louage et de celui de dépôt.

Art. 106. « Les voituriers par terre et par eau sont assujettis, pour la garde et la conservation des choses qui leur sont confiées, aux mêmes obligations que les aubergistes, dont il est parlé au titre *du Dépôt*.

Art. 107. « Ils ne répondent pas seulement de ce qu'ils ont déjà reçu dans leur bâtiment ou voiture, mais encore de ce qui leur a été remis sur le port ou dans l'entrepôt, pour être placé dans leur bâtiment ou voiture.

4.

M

LIVRE III.
Titre XIII.
Du Louage.
2.^e Rédaction.

Art. 108. » Les entrepreneurs de voitures et roulages publics
» doivent tenir registre de l'argent, des sacs et des paquets dont ils se
» chargent.

Art. 109. » Les voituriers sont responsables de la perte et des avariés des choses qui leur sont confiées, à moins qu'ils ne prouvent qu'elles ont été perdues et avariées par un cas fortuit ou force majeure.

Art. 110. » Les entrepreneurs et directeurs de voitures et roulages publics, les maîtres de barques et navires, sont en outre assujettis à des réglemens particuliers, qui font loi entre eux et les autres citoyens.

LE CONSUL met aux voix la question de savoir dans quel titre les articles qui viennent d'être adoptés, seront placés.

Le CONSEIL décide qu'ils conserveront leur place dans le titre XIII : *Du Louage*.

On reprend la discussion du titre XVI : *Du Dépôt et du Séquestre*.

Le C. PORTALIS fait lecture du chapitre III : *Du Séquestre*.

La section I.^{re} : *Des diverses espèces de Séquestres*, est soumise à la discussion.

Art. 41. L'article 41, qui la compose, est adopté.

LIVRE III.
Titre XVI.
Du Dépôt et du Séquestre.

Rédaction communiquée au Tribunal.

Art. 42 à 45.
Art. 46.

La section II : *Du Séquestre conventionnel*, est soumise à la discussion.

Les articles 42, 43, 44 et 45 sont adoptés.

L'article 46 est discuté.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) demande s'il faut exiger le consentement de toutes les parties intéressées, ou seulement de celles qui ont comparu au séquestre. Par exemple, trois héritiers ont consenti qu'un bien sur lequel ils sont en contestation, demeure en séquestre entre les mains de l'un d'eux; dans la suite, un quatrième héritier se présente: le séquestre peut-il être levé par le consentement des trois qui l'ont établi, ou faudra-t-il nécessairement le concours du quatrième?

Le C. TREILHARD observe que le gardien ne s'est pas obligé envers lui.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que le séquestre, volontaire dans son principe, devient forcé, si un tiers intéressé se présente. Alors c'est l'autorité de la justice qui établit le séquestre.

Le C. TREILHARD dit qu'il est nécessaire de bien poser d'abord la question.

Trois personnes, alors seules connues pour parties intéressées, conviennent du séquestre. Une quatrième se fait ensuite connaître. Elle est en cause ou elle n'y est pas. Si elle n'est pas en cause, son consentement est inutile pour la levée du séquestre: on ne la connaît pas juridiquement. Si elle est en cause, elle devient partie intéressée et le dépositaire la connaît. Ainsi l'article pourvoit à tous les cas, lorsqu'il dit que le dépositaire est déchargé par le consentement des parties intéressées, ou pour une cause jugée légitime.

Le C. TRONCHET dit que le dépositaire-séquestre choisi par trois personnes ne se trouve engagé qu'envers elles, et n'est pas obligé de savoir si un tiers réclame quelque droit devant les tribunaux, à moins que ce tiers ne se fasse connaître à lui par une opposition. On pourrait donc dire que le dépositaire est déchargé par le consentement de tous ceux qui ont fait le dépôt.

Le C. TREILHARD observe que cette rédaction est exacte pour le cas qu'a supposé le C. Tronchet, mais qu'elle aurait l'inconvénient d'autoriser le dépositaire à rendre le dépôt à ceux qui l'ont fait, même lorsqu'il aurait été mis personnellement en cause.

Le C. TRONCHET dit qu'il est nécessaire de ne pas confondre tous les cas dans l'application d'une règle trop générale; car le dépositaire peut être déchargé avant que la contestation soit terminée, et alors il lui est permis d'ignorer qu'il existe un tiers réclamant.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) ne pense pas qu'un dépositaire puisse se refuser à rendre la chose, des diamans, par exemple.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS distingue entre le séquestre conventionnel et le séquestre judiciaire.

Il n'y a pas de doute, dit-il, que si plusieurs personnes, prêtes d'entreprendre un voyage, ont déposé entre les mains de quelqu'un des effets tels que des diamans, le dépositaire doit les leur rendre sans se permettre aucune recherche.

Mais si trois personnes qui sont en procès, ont déposé l'objet contentieux entre les mains d'un tiers jusqu'à ce que le litige soit terminé, le dépositaire ne doit rendre la chose qu'après le jugement,

LIVRE III.
Titre XVI.
Du Dépôt et du Séquestre.

Rédaction communiquée au Tribunal.

même lorsque tous ceux qui ont fait le dépôt viennent le redemander. S'il s'écartait de cette règle, un tiers qui aurait droit à la chose serait fondé à lui reprocher de s'en être dessaisi avant de savoir à qui l'événement du procès la donnerait, avant de s'être fait représenter la transaction, la décision arbitrale ou le jugement qui ont terminé la contestation.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) regarde le séquestre purement conventionnel, comme un contrat résoluble par le consentement de ceux-là seulement qui l'ont formé sans que le dépositaire-séquestre puisse régler sa conduite sur l'intérêt d'un tiers qu'il ne connaît pas. Si donc les personnes qui ont fait le dépôt s'accordent pour le retirer, on ne peut leur opposer l'intérêt de ce tiers.

Le C. TREILHARD observe qu'on oublie dans cette discussion, les dispositions de l'article 42.

Cet article, après avoir défini le séquestre conventionnel, décide que la chose ne peut être rendue qu'après la contestation terminée, et seulement à celui qui est jugé devoir l'obtenir.

Le C. PORTALIS dit que la rédaction de l'article doit être maintenue.

On s'est servi de l'expression *parties intéressées*, dans la prévoyance que les déposans pourraient vouloir retirer la chose avant que la contestation fût terminée, et pour leur en réserver le droit. Cette dénomination en effet ne convient qu'aux personnes qui ont confié leur intérêt au dépositaire, et qui l'ont déduit en justice avant la contestation; à ceux enfin qui se montrent, et non à des tiers inconnus.

Le C. TRONCHET dit que rigoureusement cette explication des mots *parties intéressées*, est conforme aux principes du droit; mais le langage des lois n'étant pas entendu de tous, elle laissera des doutes. Il conviendrait donc de décider que le dépositaire sera déchargé par le consentement de ceux qui ont établi le séquestre, tant que d'autres ne se seront pas déclarés; que si des tiers se font connaître, il faudra le concours de leur consentement pour assurer la décharge du dépositaire.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que les tiers intéressés auront toujours soin de former opposition entre les mains du dépositaire-séquestre, et de convertir ainsi en séquestre judiciaire le séquestre qui, dans le principe, était conventionnel.

Personne n'est forcé d'accepter un séquestre: celui qui trouve cet engagement trop onéreux peut le refuser; mais s'il s'y est soumis, il

fait qu'il l'exécute de bonne-foi; autrement il serait préférable de ne permettre de séquestre qu'entre les mains d'officiers publics.

Le dépositaire-séquestre ne connaît à la vérité que ceux qui lui ont fait le dépôt; mais il n'ignore pas que la chose est litigieuse: c'en est assez pour s'interdire toute complaisance favorable à la fraude, même de la part de ceux qui ont fait le dépôt. S'ils s'accordent pour soustraire la chose aux droits d'un tiers, le dépositaire ne doit pas se prêter à cet arrangement.

En un mot, le séquestre conventionnel ne diffère du séquestre judiciaire qu'en ce que dans celui-ci le dépositaire est nommé par la justice, et dans l'autre par les parties.

Le CONSUL ajoute qu'il faut du moins obliger le dépositaire-séquestre à faire une déclaration au greffe, afin que le séquestre ne soit pas ignoré des tiers qui peuvent avoir intérêt à le connaître.

La règle générale est que le dépositaire-séquestre ne peut rendre la chose qu'après le litige.

Le C. TRONCHET dit qu'il n'existe pas toujours de contestation: quelquefois les parties ne mettent la chose en séquestre que pour se donner le temps de transiger.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que ce cas est hors des termes de l'article 42, lequel ne se rapporte qu'à l'hypothèse où il y a procès. On peut cependant, si l'on veut, étendre plus loin la disposition de l'article, et dire que si la contestation n'est pas engagée, il est libre aux parties de retirer la chose; mais que s'il y a procès, le dépositaire ne peut plus rendre la chose qu'après le jugement.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit qu'en effet il arrive quelquefois que des associés mettent leur actif en séquestre jusqu'après le règlement de leur compte. Il doit leur être permis de le retirer, tant qu'il n'y a point de contestation entre eux; mais s'il s'élève un procès, le dépositaire doit attendre le jugement, pour rendre les effets séquestrés, conformément à ce qui sera décidé.

Le C. TREILHARD dit que c'est là un simple dépôt et non un séquestre. Le séquestre en effet suppose toujours une contestation.

Le C. PORTALIS dit que quand il existe une contestation, il y a séquestre; quand il n'en existe pas, il n'y a qu'un dépôt. Ainsi, lorsque les parties conviennent de séquestrer la chose, ce ne peut être que parce qu'elle se trouve en litige, et alors il y a lieu d'appliquer l'article 42.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit qu'il existe encore

d'autres différences ; que le dépôt n'a lieu que pour des choses mobilières, et le séquestre seulement pour des immeubles.

Le C. PORTALIS répond qu'il n'est point inhérent à la nature du séquestre de ne pouvoir être établi que sur des immeubles. Le dépôt, à la vérité, ne peut avoir lieu que pour choses mobilières ; mais le séquestre peut être également établi sur les meubles et sur les immeubles.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit qu'il y a encore cette autre différence, que le séquestre est toujours formé par le consentement de plusieurs, et le dépôt par la volonté d'un seul.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit qu'il est possible de rapprocher toutes les opinions.

On est d'accord que les parties peuvent retirer la chose séquestrée, tant qu'il n'y a point de contestation ;

On reconnaît également que s'il existe une contestation, la chose ne peut plus être remise qu'à celui qui sera jugé devoir la retenir.

Un changement de rédaction dans l'article 42 suffirait pour remplir les vues du Conseil. On pourrait dire que le séquestre conventionnel est le dépôt fait par plusieurs personnes d'une chose litigieuse à un tiers qui s'oblige de la rendre après la contestation terminée.

Ces mots : chose contentieuse et contestation terminée, indiqueraient que la seule différence entre le séquestre judiciaire et le séquestre conventionnel consiste en ce que, dans ce dernier, le dépositaire est choisi par les parties.

D'un autre côté, on ne confondrait point des associés et d'autres qui auraient mis la chose en séquestre jusqu'à ce qu'ils aient pris leurs arrangemens, avec ceux qui auraient fait le dépôt, afin que la chose demeurât dans la main d'un tiers jusqu'à ce que la justice ait prononcé ; car le mot contentieux suppose une contestation engagée.

Il deviendrait évident que dans ce dernier cas le dépositaire serait obligé, avant de rendre la chose, de savoir comment la contestation a fini ; autrement, et dans les divers systèmes qui ont été proposés, tantôt le dépositaire se trouverait engagé, tantôt il ne le serait pas, tandis que lorsqu'il vient un litige, il doit être assimilé, pour la manière de rendre la chose, au dépositaire-séquestre nommé par la justice ; car il a contracté avec elle comme avec les parties.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) admet cette distinction. Il convient que lorsque le dépositaire n'est chargé que par un

simple contrat, son engagement doit pouvoir être résolu par le consentement contraire ; que s'il y a procès, il doit devenir dépositaire judiciaire.

L'article 46 est adopté.

L'article 42 sera rédigé ainsi qu'il suit :

« Le séquestre conventionnel est le dépôt fait par une ou plusieurs personnes, d'une chose contentieuse, entre les mains d'un tiers qui s'oblige de la rendre, après la contestation terminée, à la personne qui sera jugée devoir l'obtenir. »

La section III : *Du Séquestre ou Dépôt judiciaire*, est soumise à la discussion.

Les articles 47, 48 et 49 qui la composent, sont adoptés.

Art. 47, 48, 49.

Le CONSUL ordonne que le titre qui vient d'être discuté sera communiqué officieusement, par le Secrétaire général du Conseil d'état, à la Section de législation du Tribunal, conformément à l'arrêté du 18 germinal an 10.

(La Séance est levée.)

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire général du Conseil d'état,

J. G. LOCRÉ.

SÉANCE

Du 5 Pluviôse, an 12 de la République.

LE SECOND CONSUL préside la séance.

Le C. TREILHARD annonce que le titre I.^{er} du livre II du projet de Code civil : *De la Distinction des Biens*, a été décrété par le Corps législatif, dans sa séance du 4 de ce mois.

Le C. BERLIER, nommé par le PREMIER CONSUL, avec les CC. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) et JOLLIVET pour présenter au Corps législatif, dans sa séance du 29 nivôse, le titre IV du livre II du projet de Code civil : *Des Servitudes ou Services fonciers*, et pour en soutenir la discussion dans sa séance du 10 pluviôse, dépose sur le bureau l'exposé des motifs de ce titre.

Cet exposé est ainsi conçu :

« CITOYENS LÉGISLATEURS,

» Un projet de loi sur la propriété vous a été soumis il y a peu de jours; ses droits vous ont été développés avec beaucoup d'étendue; mais la propriété est susceptible de modifications comme toutes les institutions de l'ordre social.

» Ainsi diverses causes peuvent concourir à l'assujettissement d'un fonds originairement franc; ainsi à côté de la liberté des héritages se placent les *servitudes ou services fonciers*, dont nous venons vous entretenir aujourd'hui.

» Il ne s'agit point ici de ces prééminences d'un fonds sur l'autre, qui prirent naissance dans le régime à jamais aboli des fiefs.

» Il ne s'agit pas non plus de services imposés à la personne et en faveur d'une personne, mais seulement à un fonds et pour un fonds.

» Dans ce travail, le Gouvernement n'a point aspiré à la création d'un système nouveau : en respectant les usages autant qu'il était possible, il a rapproché et concilié les règles de la matière; et malgré son extrême desir d'établir l'*uniformité* dans cette partie de la législation comme dans les autres, il y a quelquefois renoncé quand des différences locales la repoussaient invinciblement.

LIVRE II.
Titre I.^{er}
De la Distinction
des Biens.
Décret du 4 Pluviôse.

LIVRE II.
Titre IV.
Des Servitudes ou
Services fonciers.
Exposé des motifs.

» Pour vous mettre, citoyens Législateurs, à même d'apprécier ce travail, je ne m'astreindrai point à justifier en détail chacun de ses nombreux articles.

» Tout ce qu'un usage constant et conforme aux règles de la justice a consacré depuis des siècles, n'a pas besoin d'être motivé; et notre projet compte bien peu de dispositions qui ne soient dans ce cas.

» Je me bornerai donc à vous offrir quelques notions générales de l'ordre qui a été suivi dans la rédaction de ce projet, et des vues qui y ont présidé.

» Les servitudes se divisent en trois classes: les unes dérivent de la situation des lieux; les autres sont établies par la loi; la troisième espèce s'établit par le fait de l'homme.

» Les deux premières classes ont quelque affinité entre elles; la troisième en est essentiellement distincte: mais comme elles ont chacune un caractère et des effets qui leur sont propres, je vais les examiner séparément et dans l'ordre qui leur est assigné par le projet de loi.

Des Servitudes qui dérivent de la situation des lieux.

» Les *eaux* se placent au premier rang des servitudes de cette espèce. C'est par la nature des choses que les fonds inférieurs sont assujettis à recevoir les eaux qui découlent des héritages supérieurs; ainsi le propriétaire d'un héritage inférieur ne peut se soustraire à cette servitude, qui est une charge tracée par la nature elle-même.

» De son côté, le propriétaire de l'héritage supérieur ne peut aggraver la servitude, ni changer le cours des eaux d'une manière qui porte dommage à l'héritage inférieur.

» Ces règles sont fondées d'une part sur la nécessité, et de l'autre sur l'équité.

Mais la question des eaux se présente aussi sous un autre rapport.

» En effet, de même que les eaux peuvent être pour l'héritage inférieur une chose incommode, onéreuse, en un mot une vraie servitude, de même, et en plusieurs circonstances, elles peuvent lui offrir de grands avantages.

» Cette situation particulière, considérée dès son origine, ne confère aucun droit de plus à l'héritage inférieur envers l'héritage supérieur dans lequel il y a une source.

» Cette source faisant partie de la propriété comme le terrain même, le propriétaire du terrain où est la source peut en disposer à sa volonté;

» Mais si pendant plus de trente ans ce propriétaire a laissé aux eaux de sa source un cours à l'occasion duquel le propriétaire de l'héritage inférieur ait fait des travaux *apparens* dans la vue d'user de ces eaux, et qu'en cet état celui-ci en ait acquis la possession trentenaire, cette possession ainsi caractérisée a semblé suffisante pour établir les droits de l'héritage inférieur.

» Dans cette espèce, les rôles changent: et c'est l'héritage supérieur qui est assujetti envers l'héritage inférieur à respecter une possession qui, accompagnée d'actes *patens* et *spéciaux*, peut être considérée comme la suite d'arrangemens passés entre les deux propriétaires ou leurs auteurs.

» Hors ce cas et celui où l'utilité publique ou communale réclame l'usage d'une source, le propriétaire en a l'absolue disposition, de manière toutefois qu'il n'aggrave point la condition de ses voisins.

» Tels sont les principes que notre projet pose sur la matière des eaux; en y ajoutant quelques règles sur l'usage que peuvent tirer des *eaux courantes* les propriétés qui les bordent.

» Toutes ces décisions sont conformes à la raison et à la justice.

» Mais si les eaux et leur cours tiennent le premier rang parmi les servitudes *naturelles*, il en est d'autres que la situation des lieux entraîne aussi évidemment.

» Tels sont, en certains cas, les clôtures et le bornage.

» A la vérité, quelques auteurs, en ne considérant comme *servitude* que les devoirs susceptibles d'un exercice journalier ou du moins périodique, ont pensé que ce qui avait trait aux actions que nous examinons, et notamment *au bornage*, n'était que la matière d'un règlement entre voisins.

» Mais en mettant à l'écart toute dispute de mots, si le bornage est un devoir réciproque de tout propriétaire rural envers son voisin qui le réclame, cette règle se place naturellement ici.

» J'ai parlé des servitudes qui dérivent de la situation des lieux; je passe à celles qui sont établies par la loi.

Des Servitudes établies par la loi.

» Je dirai peu de chose des servitudes qui sont, en certains cas, établies pour l'utilité publique ou communale.

» Un chemin est-il à faire, un édifice public est-il à construire: la propriété particulière cède, moyennant indemnité, au besoin général.

» Ce principe, exprimé déjà au titre de la *Propriété*, n'est rappelé ici que pour le complément du tableau.

» Mais cette espèce de servitude qui, planant sur tous les fonds, en atteint par intervalles quelques-uns et en absorbe plusieurs, peut n'être considérée que comme *accidentelle*, et, malgré son importance, ne tenir ici qu'une place secondaire.

» C'est sous ce point de vue que notre projet la considère; il n'en parle que transitoirement, et s'occupe spécialement des servitudes qui, de leur nature, se rattachant à l'état *habituel* des propriétés particulières entre elles, ont leurs effets réglés par la loi, indépendamment de la volonté particulière, et nonobstant toute opposition dont l'un voudrait user envers l'autre.

» Cette classe de servitudes se divise elle-même en un fort grand nombre d'espèces: la *mitoyenneté des murs*; la *distance requise pour certaines constructions, ou le contre-mur*; les *vues sur la propriété du voisin*; l'*égout des toits*, et le *droit de passage*.

» Peu de mots sur chacune de ces servitudes suffiront pour faire connaître l'organisation qui leur est propre.

» L'une des plus importantes, sans doute, est la *mitoyenneté des murs*, dont nos principales coutumes se sont occupées avec beaucoup d'étendue.

» Le droit romain a bien aussi de nombreux textes relatifs au mur *commun*; mais cette source n'était point en cette occasion la meilleure; car les maisons de Rome, bâties sans contiguïté entre elles (ainsi que nous l'apprennent les lois mêmes de ce peuple; où elles sont ordinairement désignées sous le nom d'*isles [insula]*), ne pouvaient donner lieu entre voisins aux mêmes difficultés que chez nous, ou du moins ces difficultés devaient y être bien rares.

» Les dispositions de nos coutumes sur le mur mitoyen, nées de nos besoins, et de la forme même de nos habitations, nous offraient un guide plus sûr et plus adapté à notre situation.

» Le projet les a donc suivies, et les a puisées sur-tout dans la coutume de Paris, avec laquelle la plupart des autres s'accordent, et qui même est devenue en plusieurs points la base de la jurisprudence des pays de droit écrit.

» Une assez grave divergence pourtant existait entre quelques parties du territoire français, et notamment entre les pays coutumiers

et ceux de droit écrit, non sur les effets de la mitoyenneté une fois acquise, mais sur le mode même de l'acquérir.

» Dans une partie de la République, la *mitoyenneté* ne s'acquiert et ne s'acquiert encore aujourd'hui que par le concours de deux volontés; il ne suffit pas que l'une des parties veuille l'acquérir, il faut que l'autre y consente: c'est un contrat ordinaire; et si le voisin refuse, à quelque prix que ce soit, de donner part à son mur, celui qui desire la mitoyenneté est tenu d'y renoncer, et de bâtir sur son fonds un mur, qui lui reste en totalité.

» Dans beaucoup d'autres contrées, et notamment dans le vaste ressort de la coutume de Paris, suivie sur ce point par un grand nombre d'autres, l'acquisition de la mitoyenneté s'opère par la disposition de la loi, et sous la seule obligation de rembourser la moitié de la valeur du mur et du sol.

» Cette règle est celle que nous avons suivie comme la seule propre à prévenir des refus dictés par l'humeur ou le caprice, souvent contre l'intérêt même de celui à qui la mitoyenneté est demandée, et toujours contre les devoirs du bon voisinage.

» Ainsi, la mitoyenneté des murs est justement classée parmi les servitudes *legales*; autrement elle eût appartenu aux servitudes *conventionnelles*.

» Je ne parlerai point de la manière dont le projet règle les effets et les droits de la mitoyenneté *des murs*, ainsi que les caractères auxquels devra se reconnaître la mitoyenneté *des fossés et des haies*.

» En établissant à ce sujet un droit commun, on l'a fondé sur nos habitudes et sur les usages reçus le plus universellement.

» Mais la conciliation des usages a été jugée impossible lorsqu'il a été question *des plantations limitrophes*, ou du moins il n'a pas été permis de les assujettir à une mesure commune et uniforme.

» Les principes généraux déduits de la seule équité indiquent suffisamment sans doute que le droit de tout propriétaire cesse là où commencerait un préjudice pour son voisin; mais cette primitive donnée, commune à toutes les parties du territoire, n'écarte point la difficulté que nous venons d'indiquer. En effet, à quelle distance de l'héritage voisin sera-t-il permis de planter des arbres de haute tige, ou autres? Sera-ce à un ou deux mètres pour les premiers; à un demi-mètre pour les seconds? Et la fixation précise d'une distance quelconque

est-elle compatible avec la variété des cultures et du sol sur un territoire aussi étendu que celui de la République ?

» Pour ne rien retrancher du légitime exercice de la propriété, mais pour ne pas blesser non plus les droits du voisinage, il a donc fallu se borner à n'indiquer sur ce point, et par voie de disposition générale, une distance commune qu'en l'absence de réglemens et usages locaux.

» Il n'a pas été moins nécessaire de renvoyer à ces réglemens et usages tout ce qui se rapporte aux *contre-murs*, ou, à défaut de contre-murs, aux distances prescrites pour certaines constructions que l'on voudrait faire près d'un mur voisin, mitoyen ou non.

» En effet la loi ne saurait prescrire l'emploi de tels ou tels matériaux qui n'existent pas également par-tout : ici, se trouve la pierre de taille, là il n'y a que de la brique, et pourtant ces élémens sont la vraie, l'unique mesure des obligations ultérieures; car mon voisin, s'il veut construire une cheminée, une forge ou un fourneau, ne peut néanmoins mettre ma propriété en danger, et elle y sera selon qu'il emploiera tels matériaux au lieu de tels autres, ou que, selon la nature de mes constructions, il en rapprochera plus ou moins les siennes.

» Il a donc fallu encore s'en rapporter sur ce point aux réglemens et usages locaux, et renoncer par nécessité au bénéfice de l'uniformité dans une matière qui ne la comportait pas.

» Au surplus, cet obstacle n'existe pas pour les autres servitudes légales que nous avons encore à examiner; savoir, *les vues, l'égout, et le droit de passage*.

» Les servitudes de *vues* ou *jours* tiennent un rang assez important dans cette matière.

» On ne peut, en mur mitoyen, prendre des *vues* ou *jours* sur son voisin autrement que par convention expresse. c'est une règle qui n'a jamais été contestée. Mais, il s'agit plus spécialement ici de déterminer jusqu'à quel point l'exercice de la propriété peut être gêné, même *en mur propre*, et c'est sous ce rapport que l'incapacité d'ouvrir des *vues* ou des *jours* sur son voisin peut et doit être considérée comme une servitude établie par la loi.

» Ainsi on ne peut, même dans son propre mur, s'il est immédiatement contigu à l'héritage d'autrui, pratiquer des ouvertures ou prendre des jours sur le propriétaire voisin que sous les conditions que la loi impose.

» Cette modification du droit de propriété n'a pas besoin d'être justifiée; l'ordre public ne permet pas qu'en usant de sa propriété on puisse alarmer les autres sur la leur.

» C'est dans ces vues que le projet indique les hauteurs auxquelles les fenêtres doivent être posées au-dessus du sol ou du plancher, avec les distinctions propres au rez-de-chaussée et aux étages supérieurs.

» Quelques voix avaient sur ce point réclamé des modifications pour les habitations champêtres; mais une mesure commune et modérément établie a semblé devoir régir indistinctement les habitations des campagnes, comme celles des villes, parce que l'ordre public veille également pour les unes et pour les autres.

» Un article du projet traite de *l'égout des toits*, et dispose que tout propriétaire doit établir ses toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique, sans qu'il puisse les faire verser sur le fonds de son voisin.

» Dira-t-on que cette disposition établit plus exactement un devoir qu'une servitude, parce qu'on n'exerce pas de servitude sur son propre fonds: mais l'usage de sa propre chose, limité dans l'intérêt de celle d'autrui, est aussi une servitude légale; et d'ailleurs la cohérence de cette disposition avec les précédentes ne permettait pas de la placer ailleurs.

» Enfin le projet traite du *droit de passage* dû au propriétaire d'un fonds enclavé et sans issue.

» Cette servitude dérive tout-à-la-fois et de la nécessité et de la loi; car l'intérêt général ne permet pas qu'il y ait des fonds mis hors du domaine des hommes; et frappés d'inertie, ou condamnés à l'inculture, parce qu'il faudra, pour y arriver, traverser l'héritage d'autrui.

» Seulement, en ce cas, le propriétaire qui fournit le passage doit être indemnisé, et celui qui le prend doit en user de la manière qui portera le moins de dommage à l'autre.

» Citoyens Législateurs, je viens d'indiquer rapidement les diverses espèces de servitudes *légales* comprises au chapitre II du projet de loi.

» De cette dénomination *servitudes légales* ou *établies par la loi*, il ne faut pas au surplus conclure qu'il ne puisse y être apporté des dérogations ou modifications par la volonté de l'homme; mais seulement qu'elles agissent, en l'absence de toute convention, par la nature des choses et l'autorité de la loi.

» Je passe à la troisième classe de servitudes dont traite le projet de loi.

LIVRE II.

Titre IV.

Des Servitudes ou Services fonciers.

Exposé des motifs.

Des Servitudes établies par le fait de l'homme.

» On appelle ainsi toutes servitudes qui découlent ou d'une convention formelle, ou d'une possession suffisante pour faire présumer un accord, ou de la destination du père de famille.

» La destination du père de famille équivaut à titre quand il est prouvé que deux fonds actuellement divisés ont appartenu à la même personne, et que c'est par elle que les choses ont été mises en l'état d'où résulte la servitude.

» Les servitudes conventionnelles imposées sur la propriété, n'ont pour limites nécessaires que le point où elles deviendraient contraires à l'ordre public.

» Quelle qu'en soit la cause, elles sont, par l'objet auquel elles s'attachent, urbaines ou rurales; continues ou discontinues; apparentes ou non apparentes.

» Notre projet explique cette triple distinction; mais je porterai spécialement votre attention sur les deux dernières, et sur la différence qui existait entre les servitudes continues et apparentes, et les servitudes discontinues et non apparentes, exige qu'à défaut de titres les unes soient mieux traitées que les autres.

» Ainsi, les servitudes continues et apparentes pourront s'acquérir par une possession trentenaire; car des actes journaliers et patens, exercés pendant si long-temps sans aucune réclamation, ont un caractère propre à faire présumer le consentement du propriétaire voisin: le titre même a pu se perdre; mais la possession reste, et ses effets ne sauraient être écartés sans injustice.

» Il n'en est pas de même à l'égard des servitudes continues, non apparentes, et des servitudes discontinues, apparentes ou non.

» Dans ce dernier cas, rien n'assure, rien ne peut même faire légalement présumer que le propriétaire voisin ait eu une suffisante connaissance d'actes souvent fort équivoques, et dont la preuve est dès-lors inadmissible.

» La preuve de la possession trentenaire sera donc recevable dans la première espèce; mais nulle preuve de possession, même immémoriale, ne sera admise dans la seconde.

» Cette décision, conforme à la justice et favorable à la propriété, est l'une des plus importantes du projet, et mérite d'autant plus d'attention

LIVRE II.

Titre IV.

Des Servitudes ou Services fonciers.

Exposé des motifs.

d'attention qu'elle n'était pas universellement admise dans le dernier état de la jurisprudence.

» Nulle part on n'avait pu méconnaître la différence essentielle qui existe entre ces diverses espèces de servitudes; mais tout ce qui en était résulté dans quelques ressorts, c'est qu'au lieu de la possession trentenaire on exigeait, à défaut de titres, la possession immémoriale pour l'acquisition des servitudes discontinues.

» De graves auteurs, et notamment Dumoulin, avaient adopté cette opinion: mais qu'est-ce qu'une possession immémoriale pouvait ajouter ici, et quelle confiance pouvaient mériter, au-delà de trente ans, les mêmes faits, les mêmes actes que l'on avouait être équivoques et non concluans pendant cette première et longue série d'années!

» En rejetant cette possession immémoriale, notre projet a donc fait une chose qui, bonne en soi, s'accordera aussi avec les vues générales de notre nouvelle législation en matière de prescription: la plus longue doit être limitée à trente ans, et les actes qui ne prescrivent point par ce laps de temps, peuvent bien être considérés comme de nature à ne prescrire jamais.

» Il me reste peu de chose à dire sur le surplus du projet. Il traite des droits et devoirs respectifs des propriétaires d'héritages dont l'un doit une servitude à l'autre; et les règles, prises à ce sujet dans l'équité et l'usage, ne pouvaient présenter ni embarras ni incertitude.

» Rien d'ardu ni de grave ne s'offrait d'ailleurs dans la partie du travail qui exprime comment s'éteignent les servitudes établies par le fait de l'homme.

» Le non-usage pendant trente ans, qui en fait présumer l'abandon ou la remise, et la réunion dans les mêmes mains du fonds qui doit la servitude et de celui à qui elle est due: telles sont les causes d'extinction, auxquelles il peut s'en joindre accidentellement une troisième lorsque le fonds qui doit la servitude n'est plus en état de la fournir.

» Au surplus, le but essentiel de toute la partie du projet relative aux servitudes qui s'établissent par le fait de l'homme, a été de les protéger, mais de les circonscrire dans les limites précises de leur établissement: ainsi le voulait la faveur due à la liberté des héritages et à la franchise des propriétés.

» Citoyens législateurs, j'ai parcouru, et plutôt indiqué que discuté, tous les points du projet de loi relatif aux servitudes ou services fonciers.

» Sa sagesse n'échappera point à vos lumières.

LIVRE II.
Titre IV.
Des Servitudes ou
Services fonciers.
Exposé des motifs.

» Vous n'y trouverez que peu de dispositions nouvelles, et vous remarquerez dans toutes ses parties la circonspection avec laquelle, en faisant disparaître quelques nuances entre divers usages, on a néanmoins respecté les habitudes générales, et même quelquefois les habitudes locales, quand des motifs supérieurs en ont imposé le devoir.

» Sous tous les rapports qui viennent d'être examinés, le Gouvernement a pensé que ce projet de loi obtiendrait de vous la sanction qui lui est nécessaire pour occuper dans le Code civil la place qui l'y attend.

Le C. PORTALIS présente le titre XIX du livre III du projet de Code civil : *Des Contrats aléatoires.*

Il est ainsi conçu :

LIVRE III.
Titre XIX.
Des Contrats
aléatoires.
1.^{re} Rédaction.

DES CONTRATS ALÉATOIRES.

ART. 1.^{er} » Le contrat aléatoire est celui par lequel chacune des parties contractantes s'engage à donner ou à faire une chose, et ne reçoit, en équivalent de ce qu'elle donne ou promet, que l'avantage casuel d'un événement incertain.

» Tels sont,

» Le contrat d'assurance,

» Le prêt à grosse aventure,

» Le jeu et le pari,

» Le contrat de rente viagère.

» Les deux premiers sont régis par les lois maritimes.

CHAPITRE I.^{er}

De Jeu et du Pari.

Art. 2. » La loi n'accorde aucune action pour le paiement de ce qui a été gagné au jeu ou par un pari.

Art. 3. » Les jeux propres à exercer au fait des armes, les courses à pied ou à cheval, les courses de chariot, le jeu de paume et autres jeux de même nature qui tiennent à l'adresse et à l'exercice du corps, sont exceptés de la disposition précédente.

» Néanmoins le tribunal peut rejeter la demande, quand la somme lui paraît excessive.

Art. 4. » Dans aucun cas le perdant ne peut répéter ce qu'il a

» volontairement payé, à moins qu'il n'y ait eu, de la part du gagnant, dol, supercherie ou escroquerie.

CHAPITRE II.

Du Contrat de rente viagère.

SECTION I.^{re}

Des Conditions requises pour la validité du Contrat.

Art. 5. » La rente viagère peut être constituée à titre onéreux, moyennant une somme d'argent ou une chose mobilière appréciable, ou pour l'abandonnement d'un immeuble.

Art. 6. » Elle peut être aussi constituée à titre purement gratuit, par donations entre-vifs ou par testament. Elle doit être revêtue alors des formes requises par la loi.

Art. 7. » Dans le cas de l'article précédent, la rente viagère est réductible, si elle excède ce dont il est permis de disposer; elle est nulle, si elle est au profit d'une personne incapable de recevoir.

Art. 8. » La rente viagère peut être constituée, soit sur la tête de celui qui en fournit le prix, soit sur la tête d'un tiers qui n'a aucun droit d'en jouir.

Art. 9. » Elle peut être constituée sur une ou plusieurs têtes.

Art. 10. » Elle peut être constituée au profit d'un tiers, quoique le prix en soit fourni par une autre personne.

» Dans ce dernier cas, quoiqu'elle ait les caractères d'une libéralité, elle n'est point assujettie aux formes requises dans les donations, sauf les cas de réduction et de nullité énoncés dans l'article 7.

Art. 11. » Tout contrat de rente viagère créée sur la tête d'une personne qui était morte au jour du contrat, est radicalement nul.

Art. 12. » Il y a pareillement nullité dans le contrat par lequel la rente a été créée sur la tête d'une personne atteinte de la maladie dont elle est décédée dans les vingt jours de la date du contrat.

Art. 13. » La rente viagère peut être constituée au taux qu'il plaît aux parties contractantes de fixer.

SECTION II.

Des Effets du Contrat entre les parties contractantes.

Art. 14. » Celui au profit duquel la rente viagère a été constituée moyennant un prix, peut demander la résiliation du contrat, si le

LIVRE III.
Titre XIX.
Des Contrats
aléatoires.
1.^{re} Rédaction.

» constituant ne lui donne pas les sûretés stipulées pour son exécution.
» Le seul défaut de paiement des arrérages de la rente n'autorise point celui en faveur de qui elle est constituée, à demander le remboursement du capital, ou à rentrer dans le fonds par lui aliéné; il n'a que le droit de saisir et de faire vendre les biens de son débiteur, et de faire ordonner ou consentir, sur le produit de la vente; l'emploi d'une somme suffisante pour le service des arrérages.

Art. 15. » Le constituant ne peut se libérer du paiement de la rente, en offrant de rembourser le capital, et en renonçant à la répétition des arrérages payés; il est tenu de servir la rente pendant toute la vie de la personne ou des personnes sur la tête desquelles la rente a été constituée, quelle que soit la durée de la vie de ces personnes, et quelque onéreux qu'ait pu devenir le service de la rente.

Art. 16. » Les arrérages d'une rente viagère sont un fruit civil qui appartient à l'usufruitier; et celui-ci n'est point obligé, après la cessation de l'usufruit, de les restituer au propriétaire ni à ses héritiers.

Art. 17. » La rente viagère n'est acquise au propriétaire que dans la proportion du nombre de jours qu'il a vécu, quand elle aurait été stipulée payable par trimestre, semestre ou par mois, ou par termes d'avance.

» Le constituant a l'action en répétition pour les termes qu'il aurait payés d'avance, sans y être obligé par le contrat.

Art. 18. » La rente viagère ne peut être stipulée insaisissable, que lorsqu'elle a été constituée à titre gratuit.

Art. 19. » La rente viagère ne s'éteint pas par la mort civile du propriétaire; le paiement doit en être continué pendant sa vie naturelle.

Art. 20. » Le propriétaire d'une rente viagère n'en peut demander les arrérages qu'en justifiant de son existence ou de celle de la personne sur la tête de laquelle elle a été constituée.

Art. 1.^{er} L'article 1.^{er} est soumis à la discussion et adopté.

Le C. PORTALIS fait lecture du chapitre I.^{er} : *Du Jeu et du Pari*.

Art. 2, 3, 4. Les articles 2, 3 et 4, qui le composent, sont adoptés.

Le C. PORTALIS fait lecture du chapitre II : *Du Contrat de Rente viagère*.

La section I.^{re} : *Des Conditions requises pour la validité du Contrat*, est soumise à la discussion.

Les articles 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13, qui la composent, sont adoptés.

La section II : *Des Effets du Contrat entre les Parties contractantes*, est soumise à la discussion.

L'article 14 est discuté.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS pense que les deux parties de cet article doivent former chacune un article séparé.

Il conviendrait aussi de faire sentir, dans la rédaction, que la règle générale que l'article établit n'est pas absolue; qu'il est permis aux parties d'y déroger et de stipuler que, faute de paiement de la rente, le créancier pourra rentrer dans son capital ou dans l'immeuble dont elle est le prix. La rédaction proposée n'exclut pas cette clause dérogatoire; mais il serait plus utile de l'autoriser formellement.

Les propositions du Consul sont renvoyées à la section.

L'article 15 est discuté.

Le C. DEFERMON demande pourquoi la faculté que cet article refuse au débiteur ne lui serait pas accordée, lorsque la rente a été constituée à prix d'argent.

Le C. TRONCHET répond que ce serait détruire le contrat dans son essence, car l'intention du créancier a été de s'assurer irrévocablement une rente viagère.

Le C. DEFERMON objecte que cependant, lorsque le débiteur tombe en faillite, la condition de ses créanciers devient beaucoup trop dure, s'ils n'ont aucun moyen d'affranchir de la rente les biens qui forment leur gage.

Le C. PORTALIS répond que ni le changement survenu dans la fortune du débiteur, ni le fait de ses créanciers, ne peuvent détruire le contrat antérieurement formé, ou modifier la condition du créancier de la rente.

Le C. TRONCHET ajoute que le taux de l'argent ou le signe représentatif pouvant changer, la faculté de rembourser une rente viagère pourrait devenir très-préjudiciable à celui qui la perçoit.

L'article est adopté.

Les articles 16, 17, 18, 19 et 20, sont adoptés.

Le C. BERLIER présente le titre XVII, du livre III: *Du Mandat*.
Il est ainsi conçu :

DU MANDAT.

CHAPITRE I.^{er}*De la Nature et de la Forme du mandat.*

- Art. 1.^{er} » Le mandat ou procuration est un acte par lequel une
» personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose pour
» le mandant et en son nom.
» Le contrat ne se forme que par l'acceptation du mandataire.
Art. 2. » Le mandat doit être écrit : il peut être donné ou par acte
» public, ou par écrit sous seing privé, même par lettre.
» L'acceptation du mandat peut n'être que tacite, et résulter de
» l'exécution qui lui a été donnée par le mandataire.
Art. 3. » Le mandat est gratuit, s'il n'y a convention contraire.
Art. 4. » Il est ou *spécial* et pour une affaire ou certaines affaires
» seulement, ou *général* et pour toutes les affaires du mandant.
Art. 5. » Soit qu'il s'agisse d'une affaire ou de toutes, le mandat
» ne donne au mandataire d'autres pouvoirs que ceux qui y sont
» formellement exprimés.
Art. 6. » Si le mandat est conçu en termes généraux, on fait la
» distinction suivante :
» Ou le mandat accorde simplement au mandataire le pouvoir de
» faire tout ce qui lui semblera convenable aux intérêts du mandant,
» et alors le mandat n'embrasse que les actes de simple administration ;
» Ou il exprime que le mandataire pourra faire tout ce que le
» mandant lui-même serait habile à faire, et dans ce cas le mandat
» embrasse les actes de propriété comme ceux d'administration.
Art. 7. » Le mandataire ne peut rien faire au-delà de ce qui est
» porté dans son mandat ; le pouvoir de transiger ne renferme pas
» celui de compromettre.
Art. 8. » Les femmes et les mineurs émancipés peuvent être choisis
» pour mandataires ; mais le mandant n'a d'action contre le manda-
» taire mineur que d'après les règles générales relatives aux obligations
» des mineurs, et contre la femme mariée, et qui a accepté le mandat
» sans autorisation de son mari, que d'après les règles établies au
» titre du *Contrat de Mariage et des Droits respectifs des Époux*,

CHAPITRE II.

Des Obligations du Mandataire.

- Art. 9. » Le mandataire est tenu d'accomplir le mandat tant qu'il
» en demeure chargé, et répond des dommages-intérêts qui pourraient
» résulter de son inexécution.
» Il est tenu de même d'achever la chose commencée au décès du
» mandant, s'il y a péril en la demeure.
Art. 10. » Le mandataire répond, non-seulement du dol, mais
» encore des fautes qu'il commet dans sa gestion.
» Néanmoins la responsabilité relative aux fautes est appliquée
» moins rigoureusement au mandataire gratuit qu'à celui qui reçoit
» un salaire.
Art. 11. » Tout mandataire est tenu de rendre compte de sa
» gestion, et de faire état au mandant de tout ce qu'il a reçu en
» vertu de sa procuration, quand même ce qu'il aurait reçu n'eût
» point été dû au mandant.
Art. 12. » Le mandataire répond de celui qu'il s'est substitué dans
» la gestion, 1.^o quand il n'a pas reçu le pouvoir de se substituer
» quelqu'un ; 2.^o quand ce pouvoir lui a été conféré sans désignation
» de personne, et que celle dont il a fait choix était notoirement
» suspecte sous le rapport de la capacité ou de la solvabilité.
» Dans tous les cas le mandant peut agir directement contre la
» personne que le mandataire s'est substituée.
Art. 13. » Quand il y a plusieurs mandataires ou procureurs cons-
» titués par le même acte, il n'y a de solidarité entre eux qu'autant
» qu'elle est exprimée.
Art. 14. » Le mandataire doit l'intérêt des sommes qu'il a em-
» ployées à son usage, à dater de cet emploi, et de celles dont il est
» reliquataire, à compter du jour qu'il est mis en demeure.
Art. 15. » Le mandataire qui a donné à la partie avec laquelle il
» contracte en cette qualité, une suffisante connaissance de ses pou-
» voirs, n'est tenu d'aucune garantie pour ce qui a été fait au-delà,
» s'il ne s'y est *personnellement* soumis.

CHAPITRE III.

Des Obligations du Mandant.

LIVRE III.
Titre XVII.
Du Mandat.

Rédaction communi-
quée au Tribunal.

Art. 16. » Le mandant est tenu d'exécuter ce qui a été fait sui-
» vant le pouvoir qu'il a donné.

» Il n'est tenu de ce qui a pu être fait au-delà, qu'autant qu'il l'a
» ratifié expressément ou tacitement.

Art. 17. » Le mandant doit au mandataire le remboursement des
» avances et frais que celui-ci a payés pour l'exécution du mandat.

» Le mandant ne peut s'en dispenser, sur le fondement que l'affaire
» n'a pas réussi, si elle n'a point manqué par la faute du manda-
» taire, ni faire réduire le montant de ces frais et avances, sur le
» fondement qu'ils pouvaient être moindres, s'il n'y a eu dol ou faute
» imputable au mandataire.

Art. 18. » Le mandant doit aussi indemniser le mandataire, des
» pertes que celui-ci a essuyées à l'occasion de sa gestion, sans im-
» prudence qui lui soit imputable.

Art. 19. » L'intérêt des avances faites par le mandataire lui est dû
» par le mandant, à dater du jour des avances constatées.

Art. 20. » Lorsque le mandataire a été constitué par plusieurs
» personnes pour une affaire commune, chacune d'elles est tenue
» solidairement envers lui de tout l'effet du mandat.

CHAPITRE IV.

Des différentes manières dont le Mandat finit.

Art. 21. » Le mandat finit

» Par la révocation du mandataire,

» Par la renonciation de celui-ci au mandat,

» Par la mort naturelle ou civile, l'interdiction ou la déconfiture,
» soit du mandant, soit du mandataire.

Art. 22. » Le mandant peut révoquer sa procuration quand bon
» lui semble, et contraindre le mandataire à lui remettre, soit l'ori-
» ginal de la procuration, si elle a été délivrée en brevet, soit l'ex-
» pédition, s'il en a été gardé minute.

Art. 23. » La révocation notifiée au seul mandataire ne peut être
» opposée aux tiers qui ont traité dans l'ignorance de cette révocation ;
» sauf au mandant son recours contre le mandataire.

Art. 24.

LIVRE III.
Titre XVII.
Du Mandat.

Rédaction communi-
quée au Tribunal.

Art. 24. » La constitution d'un nouveau mandataire pour la même
» affaire, vaut révocation du premier, à compter du jour où elle a été
» notifiée à celui-ci.

» Elle obtient son effet vis-à-vis des tiers, à compter du jour où
» elle leur a été notifiée.

Art. 25. » Le mandataire peut renoncer au mandat, en notifiant
» sa renonciation au mandant.

» Néanmoins si cette renonciation préjudicie au mandant, il devra
» en être indemnisé par le mandataire, à moins que celui-ci ne se
» trouve dans l'impossibilité de continuer le mandat, sans en éprouver
» lui-même un préjudice considérable.

Art. 26. » Si le mandataire ignore la mort du mandant ou l'une
» des autres causes qui font cesser le mandat, ce qu'il a fait dans cette
» ignorance et de bonne-foi est valide.

Art. 27. » En cas de mort du mandataire, ses héritiers doivent en
» donner avis au mandant, et pourvoir, en attendant, à ce que les
» circonstances exigent pour l'intérêt de celui-ci.

Le C. BERLIER fait lecture du chapitre I.^{er} : *De la Nature et de
la Forme du Mandat.*

Les articles 1, 2, 3 et 4 sont adoptés.

Art. 1, 2, 3, 4.

L'article 5 est supprimé, attendu que la disposition qu'il établit se
retrouve dans l'article 7.

Art. 5.

Les articles 6, 7 et 8 sont adoptés.

Art. 6, 7, 8.

Le C. BERLIER fait lecture du chapitre II : *Des Obligations du
Mandataire.*

Les articles 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15, qui le composent, sont
soumis à la discussion, et adoptés.

Art. 9 à 15.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit qu'il lui paraît nécessaire de défendre
formellement au mandataire de substituer, lorsqu'il n'y a pas été auto-
risé par le mandant. Il est évident que dans ce cas, ce dernier n'a
accordé sa confiance qu'au mandataire, et non à celui par lequel il
s'est fait remplacer.

Le C. TREILHARD dit que le mandataire répond de celui qu'il em-
ploie, et qu'ainsi le mandant a une garantie.

4i

P.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que cette garantie peut n'être pas suffisante : quand on se choisit un mandataire, on ne règle pas toujours sa confiance sur la fortune, mais souvent sur la probité, le zèle et l'intelligence.

Le C. TREILHARD dit qu'on pourrait ne permettre au mandataire de substituer que lorsque cette faculté ne lui a pas été refusée par le mandant.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que le mandant répugnera, pour l'ordinaire, à exprimer une semblable défense : il est plus naturel de la faire résulter de son silence.

Le C. TREILHARD dit que la prohibition de substituer aura nécessairement des inconvéniens. Le mandataire peut être malade ou empêché de toute autre manière ; il faut cependant que l'affaire dont il s'est chargé ne souffre pas de cet obstacle : mais s'il ne peut se faire remplacer, sa responsabilité se trouve compromise.

Il paraît donc convenable de forcer du moins le mandant à exprimer clairement sa volonté, lorsqu'il veut borner sa confiance à son mandataire immédiat.

Le C. TRONCHET dit qu'il est dur de ne pas permettre au mandataire de se décharger du mandat lorsque les circonstances le réduisent à l'impossibilité d'agir par lui-même, et qu'en se dégageant il ne met pas en péril l'intérêt de celui qui l'a constitué : c'est assez de le soumettre à l'obligation rigoureuse de répondre de celui qu'il comble à sa place.

On pourrait décider que le mandataire sera déchargé du mandat pour toute cause jugée légitime contradictoirement avec le mandant.

Le C. TREILHARD dit que cette question est différente de celle qui s'agit et qui a été élevée par le Consul.

Le C. BERLIER dit que la disposition proposée par le Consul, aurait pour tout résultat beaucoup de rigueur sans utilité.

D'abord, il ne faut pas perdre de vue que le mandat est gratuit de sa nature, et qu'en matière de bons offices, il ne faut pas faire la loi trop dure à celui qui les rend.

En second lieu, la loi ne doit pas prescrire des obligations telles que dans certaines circonstances il devienné presque fouable d'y déroger, comme cela arriverait, si le mandataire tombait malade dans un moment où l'intérêt même du mandant exigerait quelques démarches actives.

Enfin, qui a-t-il de mieux que la responsabilité établie par l'article 12 ? Si celui que le mandataire s'est substitué fait mal, le mandataire en répondra ; mais s'il fait bien, quelle action le mandant pourrait-il avoir lors même que la clause prohibitive existerait ? Elle serait donc au moins inutile.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS se rend à ces observations.

Le C. BERLIER fait lecture du chapitre III : *Des Obligations du Mandant.*

Les articles 16, 17, 18, 19 et 20, qui le composent, sont soumis à la discussion, et adoptés. Art. 16 à 20.

Le C. BERLIER fait lecture du chapitre IV : *Des différentes manières dont le Mandat finit.*

Les articles 21, 22, 23, 24, 25, 26 et 27, qui le composent, sont soumis à la discussion, et adoptés. Art. 21 à 27.

Le CONSUL ordonne que le titre qui vient d'être arrêté par le Conseil sera communiqué officieusement, par le Secrétaire général du Conseil d'état, à la Section de législation du Tribunal, conformément à l'arrêté du 18 germinal an 10.

Le C. BIGOT - PRÉAMENEU, d'après la conférence tenue avec le Tribunal, présente la rédaction définitive du titre II du livre III : *Des Contrats ou des Obligations conventionnelles en général.*

Il dit que le tribunal n'a proposé de changement au fond que sur l'article 112, suivant lequel le créancier perd toute action solidaire, lorsqu'il consent à la division de la dette à l'égard de l'un des débiteurs, ou lorsque, sans réserve, il reçoit divisément la part de l'un d'eux.

Le Tribunal a observé que de la division de la dette, à l'égard de l'un des débiteurs, on ne doit pas induire la renonciation à la solidarité contre les codébiteurs, et que le débiteur à l'égard duquel on a divisé la dette, n'en doit pas moins être tenu de la contribution, en cas d'insolvabilité d'un ou plusieurs autres codébiteurs.

La Section s'est rendue à ces observations.

Les autres articles n'ont subi que des changemens de rédaction.

Le TITRE est adopté ainsi qu'il suit :

DES CONTRATS, OU DES OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES
EN GÉNÉRAL.CHAPITRE I.^{er}

Dispositions préliminaires.

Art. 1.^{er} « Le contrat est une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent, envers une ou plusieurs autres, à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose.

Art. 2. » Le contrat est *synallagmatique* ou *bilatéral*, lorsque les contractans s'obligent réciproquement les uns envers les autres.

Art. 3. » Il est *unilatéral* lorsqu'une ou plusieurs personnes sont obligées envers une ou plusieurs autres, sans que de la part de ces dernières il y ait d'engagement.

Art. 4. » Il est *commutatif* lorsque chacune des parties s'engage à donner ou à faire une chose qui est regardée comme l'équivalent de ce qu'on lui donne ou de ce qu'on fait pour elle.

» Lorsque l'équivalent consiste dans la chance de gain ou de perte pour chacune des parties, d'après un événement incertain, le contrat est *aléatoire*.

Art. 5. » Le contrat de *bienfaisance* est celui dans lequel l'une des parties procure à l'autre un avantage purement gratuit.

Art. 6. » Le contrat à *titre onéreux* est celui qui assujettit chacune des parties à donner ou à faire quelque chose.

Art. 7. » Les contrats, soit qu'ils aient une dénomination propre, soit qu'ils n'en aient pas, sont soumis à des règles générales, qui sont l'objet du présent titre.

» Les règles particulières à certains contrats sont établies sous les titres relatifs à chacun d'eux; et les règles particulières aux transactions commerciales sont établies par les lois relatives au commerce.

CHAPITRE II.

Des Conditions essentielles pour la validité des Conventions.

Art. 8. » Quatre conditions sont essentielles pour la validité d'une convention:

- » Le consentement de la partie qui s'oblige;
- » Sa capacité de contracter;

- » Un objet certain qui forme la matière de l'engagement;
- » Une cause licite dans l'obligation.

SECTION I.^{re}

Du Consentement.

Art. 9. » Il n'y a point de consentement valable si le consentement n'a été donné que par erreur, ou s'il a été extorqué par violence ou surpris par dol.

Art. 10. » L'erreur n'est une cause de nullité de la convention que lorsqu'elle tombe sur la substance même de la chose qui en est l'objet.

» Elle n'est point une cause de nullité lorsqu'elle ne tombe que sur la personne avec laquelle on a intention de contracter, à moins que la considération de cette personne ne soit la cause principale de la convention.

Art. 11. » La violence exercée contre celui qui a contracté l'obligation, est une cause de nullité, encore qu'elle ait été exercée par un tiers autre que celui au profit duquel la convention a été faite.

Art. 12. » Il y a violence lorsqu'elle est de nature à faire impression sur une personne raisonnable; et qu'elle peut lui inspirer la crainte d'exposer sa personne ou sa fortune à un mal considérable et présent.

» On a égard, en cette matière, à l'âge, au sexe et à la condition des personnes.

Art. 13. » La violence est une cause de nullité du contrat, non seulement lorsqu'elle a été exercée sur la partie contractante, mais encore lorsqu'elle l'a été sur son époux ou sur son épouse, sur ses descendans ou ses ascendans.

Art. 14. » La seule crainte révérentielle envers le père, la mère, ou autre ascendant, sans qu'il y ait eu de violence exercée, ne suffit point pour annuler le contrat.

Art. 15. » Un contrat ne peut plus être attaqué pour cause de violence, si, depuis que la violence a cessé, ce contrat a été approuvé; soit expressément, soit tacitement, soit en laissant passer le temps de la restitution fixé par la loi.

Art. 16. » Le dol est une cause de nullité de la convention lorsque les manœuvres pratiquées par l'une des parties sont telles, qu'il est évident que sans ces manœuvres l'autre partie n'aurait pas contracté.

» Il ne se présume pas, et doit être prouvé.

LIVRE III.
Titre II.Des Contrats ou
des Obligations con-
ventionnelles en gé-
néral.*Rédaction définitive.*

Art. 17. » La convention contractée par erreur, violence ou dol,
» n'est point nulle de plein droit; elle donne seulement lieu à une
» action en nullité ou en rescision, dans les cas et de la manière ex-
» pliqués à la section VII du chapitre V du présent titre.

Art. 18. » La lésion ne vicie les conventions que dans certains
» contrats ou à l'égard de certaines personnes, ainsi qu'il sera expliqué
» en la même section.

Art. 19. » On ne peut, en général, s'engager, ni stipuler en son
» propre nom que pour soi-même.

Art. 20. » Néanmoins on peut se porter fort pour un tiers, en pro-
» mettant le fait de celui-ci; sauf l'indemnité contre celui qui s'est
» porté fort ou qui a promis de faire ratifier, si le tiers refuse de
» tenir l'engagement.

Art. 21. » On peut pareillement stipuler au profit d'un tiers;
» lorsque telle est la condition d'une stipulation que l'on fait pour
» soi-même ou d'une donation que l'on fait à un autre. Celui qui a
» fait cette stipulation, ne peut plus la révoquer si le tiers a déclaré
» vouloir en profiter.

Art. 22. » On est censé avoir stipulé pour soi et pour ses héri-
» tiers et ayant-cause, à moins que le contraire ne soit exprimé ou
» ne résulte de la nature de la convention.

SECTION II.

De la Capacité des parties contractantes.

Art. 23. » Toute personne peut contracter si elle n'en est pas
» déclarée incapable par la loi.

Art. 24. » Les incapables de contracter sont,

» Les mineurs;

» Les interdits;

» Les femmes mariées, dans les cas exprimés par la loi;

» Et généralement tous ceux auxquels la loi a interdit certains
» contrats.

Art. 25. » Le mineur, l'interdit et la femme mariée ne peuvent
» attaquer, pour cause d'incapacité, leurs engagements, que dans les
» cas prévus par la loi.

» Les personnes capables de s'engager ne peuvent opposer l'incapacité du mineur, de l'interdit ou de la femme mariée, avec qui elles ont contracté.

SECTION III.

De l'Objet et de la matière des Contrats.

Art. 26. » Tout contrat a pour objet une chose qu'une partie
» s'oblige de donner, ou qu'une partie s'oblige de faire ou de ne pas
» faire.

Art. 27. » Le simple usage ou la simple possession d'une chose
» peut être, comme la chose même, l'objet du contrat.

Art. 28. » Il n'y a que les choses qui sont dans le commerce qui
» puissent être l'objet des conventions.

Art. 29. » Il faut que l'obligation ait pour objet une chose au
» moins déterminée quant à son espèce.

» La quotité de la chose peut être incertaine, pourvu qu'elle puisse
» être déterminée.

Art. 30. » Les choses futures peuvent être l'objet d'une obligation.

» On ne peut cependant renoncer à une succession non ouverte,
» ni faire aucune stipulation sur une pareille succession, même avec
» le consentement de celui de la succession duquel il s'agit.

SECTION IV.

De la Cause.

Art. 31. » L'obligation sans cause, ou sur une fausse cause, ou
» sur une cause illicite, ne peut avoir aucun effet.

Art. 32. » La convention n'est pas moins valable quoique la cause
» n'en soit pas exprimée.

Art. 33. » La cause est illicite quand elle est prohibée par la loi,
» quand elle est contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public.

CHAPITRE III.

De l'Effet des Obligations.

SECTION I.

Dispositions générales.

Art. 34. » Les conventions légalement formées tiennent lieu de
» loi à ceux qui les ont faites.

» Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mu-
» tuel, ou pour les causes que la loi autorise.

LIVRE III.

Titre II.

Des Contrats ou
des Obligations con-
ventionnelles en gé-
néral.*Rédaction définitive.*

LIVRE III.

Titre II.

Des Contrats ou des Obligations conventionnelles en général.

Rédaction définitive.

» Elles doivent être exécutées de bonne foi.

Art. 35. » Les conventions obligent non-seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi donnent à l'obligation d'après sa nature.

SECTION II.

De l'Obligation de donner.

Art. 36. » L'obligation de donner emporte celle de livrer la chose et de la conserver jusqu'à la livraison, à peine de dommages et intérêts envers le créancier.

Art. 37. » L'obligation de veiller à la conservation de la chose, soit que la convention n'ait pour objet que l'utilité de l'une des parties, soit qu'elle ait pour objet leur utilité commune, soumet celui qui en est chargé à y apporter tous les soins d'un bon père de famille.

» Cette obligation est plus ou moins étendue relativement à certains contrats, dont les effets, à cet égard, sont expliqués sous les titres qui les concernent.

Art. 38. » L'obligation de livrer la chose est parfaite par le seul consentement des parties contractantes.

» Elle rend le créancier propriétaire et met la chose à ses risques dès l'instant où elle a dû être livrée, encore que la tradition n'en ait point été faite, à moins que le débiteur ne soit en demeure de la livrer; auquel cas la chose reste aux risques de ce dernier.

Art. 39. » Le débiteur est constitué en demeure, soit par une sommation ou par autre acte équivalent, soit par l'effet de la convention, lorsqu'elle porte que, sans qu'il soit besoin d'acte et par la seule échéance du terme le débiteur sera en demeure.

Art. 40. » Les effets de l'obligation de donner ou de livrer un immeuble sont réglés au titre de la Vente et au titre des Privilèges et Hypothèques.

Art. 41. » Si la chose qu'on est obligé de donner ou de livrer à deux personnes successivement, est purement mobilière, celle des deux qui a en été mise en possession réelle est préférée et en demeure propriétaire, encore que son titre soit postérieur en date, pourvu toutefois que la possession soit de bonne-foi.

SECTION III.

SECTION III.

De l'Obligation de faire ou de ne pas faire.

Art. 42. » Toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages et intérêts, en cas d'inexécution de la part du débiteur.

Art. 43. » Néanmoins le créancier a le droit de demander que ce qui aurait été fait par contravention à l'engagement, soit détruit; et il peut se faire autoriser à le détruire aux dépens du débiteur, sans préjudice des dommages et intérêts, s'il y a lieu.

Art. 44. » Le créancier peut aussi, en cas d'inexécution, être autorisé à faire exécuter lui-même l'obligation aux dépens du débiteur.

Art. 45. » Si l'obligation est de ne pas faire, celui qui y contrevient doit les dommages et intérêts par le seul fait de la convention.

SECTION IV.

Des Dommages et intérêts résultant de l'inexécution de l'Obligation.

Art. 46. » Les dommages et intérêts ne sont dus que lorsque le débiteur est en demeure de remplir son obligation, excepté néanmoins lorsque la chose que le débiteur s'était obligé de donner ou de faire ne pouvait être donnée ou faite que dans un certain temps qu'il a laissé passer.

Art. 47. » Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part.

Art. 48. » Il n'y a lieu à aucuns dommages et intérêts lorsque, par suite d'une force majeure ou d'un cas fortuit, le débiteur a été empêché de donner ou de faire ce à quoi il était obligé, ou a fait ce qui lui était interdit.

Art. 49. » Les dommages et intérêts dus au créancier sont, en général, de la perte qu'il a faite et du gain dont il a été privé; sauf les exceptions et les modifications ci-après.

Art. 50. » Le débiteur n'est tenu que des dommages et intérêts qui

LIVRE III.

Titre II.

Des Contrats ou des Obligations conventionnelles en général.

Rédaction définitive.

LIVRE III.
Titre II.Des Contrats ou
des Obligations con-
ventionnelles en gé-
néral.*Rédaction définitive.*

» ont été prévus ou qu'on a pu prévoir lors du contrat, lorsque ce
» n'est point par son dol que l'obligation n'est point exécutée.

Art. 51. » Dans le cas même où l'inexécution de la convention
» résulte du dol du débiteur, les dommages et intérêts ne doivent
» comprendre, à l'égard de la perte éprouvée par le créancier et du
» gain dont il a été privé, que ce qui est une suite immédiate et directe
» de l'inexécution de la convention.

Art. 52. » Lorsque la convention porte que celui qui manquera
» de l'exécuter paiera une certaine somme à titre de dommages-inté-
» rêts, il ne peut être alloué à l'autre partie une somme plus forte ni
» moindre.

Art. 53. » Dans les obligations qui se bornent au paiement d'une
» certaine somme, les dommages et intérêts résultant du retard dans
» l'inexécution ne consistent jamais que dans la condamnation aux
» intérêts fixés par la loi; sauf les règles particulières au commerce et
» au cautionnement.

» Ces dommages et intérêts sont dus sans que le créancier soit tenu
» de justifier d'aucune perte.

» Ils ne sont dus que du jour de la demande, excepté dans les cas
» où la loi les fait courir de plein droit.

Art. 54. » Les intérêts échus des capitaux peuvent produire des
» intérêts, ou par une demande judiciaire, ou par une convention spé-
» ciale, pourvu que, soit dans la demande, soit dans la convention,
» il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière.

Art. 55. » Néanmoins les revenus échus, tels que fermages, loyers,
» arrérages de rentes perpétuelles ou viagères, produisent intérêt du
» jour de la demande ou de la convention.

» La même règle s'applique aux restitutions de fruits, et aux intérêts
» payés par un tiers au créancier en acquit du débiteur.

SECTION V.

De l'Interprétation des Conventions.

Art. 56. » On doit dans les conventions rechercher quelle a
» été la commune intention des parties contractantes, plutôt que de
» s'arrêter au sens littéral des termes.

Art. 57. » Lorsqu'une clause est susceptible de deux sens, on doit

LIVRE III.
Titre II.Des Contrats ou
des Obligations con-
ventionnelles en gé-
néral.*Rédaction définitive.*

» plutôt l'entendre dans celui avec lequel elle peut avoir quelque effet,
» que dans le sens avec lequel elle n'en pourrait produire aucun.

Art. 58. » Les termes susceptibles de deux sens doivent être pris
» dans le sens qui convient le plus à la matière du contrat.

Art. 59. » Ce qui est ambigu s'interprète par ce qui est d'usage
» dans le pays où le contrat est passé.

Art. 60. » On doit suppléer dans le contrat les clauses qui y sont
» d'usage, quoiqu'elles n'y soient pas exprimées.

Art. 61. » Toutes les clauses des conventions s'interprètent les
» unes par les autres, en donnant à chacune le sens qui résulte de l'acte
» entier.

Art. 62. » Dans le doute, la convention s'interprète contre celui
» qui a stipulé, et en faveur de celui qui a contracté l'obligation.

Art. 63. » Quelque généraux que soient les termes dans lesquels
» une convention est conçue, elle ne comprend que les choses sur
» lesquelles il paraît que les parties se sont proposé de contracter.

Art. 64. » Lorsque dans un contrat on a exprimé un cas pour
» l'explication de l'obligation, on n'est pas censé avoir voulu par-là
» restreindre l'étendue que l'engagement reçoit de droit aux cas non
» exprimés.

SECTION VI.

De l'Effet des Conventions à l'égard des tiers.

Art. 65. » Les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties con-
» tractantes; elles ne nuisent point au tiers, et elles ne lui profitent
» que dans le cas prévu par l'article 21 du présent titre.

Art. 66. » Néanmoins les créanciers peuvent exercer tous les droits
» et actions de leur débiteur, à l'exception de ceux qui sont exclu-
» sivement attachés à la personne.

Art. 67. » Ils peuvent aussi, en leur nom personnel, attaquer les
» actes faits par leur débiteur en fraude de leurs droits.

» Ils doivent néanmoins, quant à leurs droits énoncés au titre
» des Successions et au titre du Contrat de mariage et des Droits res-
» pectifs des époux, se conformer aux règles qui y sont prescrites.

CHAPITRE IV.

Des diverses espèces d'Obligations.

SECTION I.^{re}

Des Obligations conditionnelles.

§. 1.^{er}

De la Condition en général, et de ses diverses espèces.

Art. 68. » L'obligation est conditionnelle lorsqu'on la fait dépendre
» d'un événement futur et incertain, soit en la suspendant jusqu'à ce
» que l'événement arrive, soit en la résiliant, selon que l'événement
» arrivera ou n'arrivera pas.

Art. 69. » La condition *casuelle* est celle qui dépend du hasard,
» et qui n'est nullement au pouvoir du créancier ni du débiteur.

Art. 70. » La condition *potestative* est celle qui fait dépendre l'exé-
» cution de la convention, d'un événement qu'il est au pouvoir de
» l'une ou de l'autre des parties contractantes de faire arriver ou
» d'empêcher.

Art. 71. » La condition *mixte* est celle qui dépend tout-à-la-fois
» de la volonté d'une des parties contractantes, et de la volonté d'un
» tiers.

Art. 72. » Toute condition d'une chose impossible, ou contraire
» aux bonnes mœurs, ou prohibée par la loi, est nulle, et rend nulle
» la convention qui en dépend.

Art. 73. » La condition de ne pas faire une chose impossible ne
» rend pas nulle l'obligation contractée sous cette condition.

Art. 74. » Toute obligation est nulle lorsqu'elle a été contractée
» sous une condition potestative de la part de celui qui s'oblige.

Art. 75. » Toute condition doit être accomplie de la manière que
» les parties ont vraisemblablement voulu et entendu qu'elle le fût.

Art. 76. » Lorsqu'une obligation est contractée sous la condition
» qu'un événement arrivera dans un temps fixe, cette condition est
» censée défaillie lorsque le temps est expiré sans que l'événement
» soit arrivé. S'il n'y a point de temps fixe, la condition peut toujours
» être accomplie; et elle n'est censée défaillie que lorsqu'il est devenu
» certain que l'événement n'arrivera pas.

Art. 77. » Lorsqu'une obligation est contractée sous la condition

» qu'un événement n'arrivera pas dans un temps fixe, cette condition
» est accomplie lorsque ce temps est expiré sans que l'événement soit
» arrivé; elle l'est également, si avant le terme il est certain que l'évé-
» nement n'arrivera pas; et s'il n'y a pas de temps déterminé, elle
» n'est accomplie que lorsqu'il est certain que l'événement n'arrivera
» pas.

Art. 78. » La condition est réputée accomplie lorsque c'est le
» débiteur, obligé sous cette condition, qui en a empêché l'accom-
» plissement.

Art. 79. » La condition accomplie a un effet rétroactif au jour
» auquel l'engagement a été contracté. Si le créancier est mort avant
» l'accomplissement de la condition, ses droits passent à son héritier.

Art. 80. » Le créancier peut, avant que la condition soit accom-
» plie, exercer tous les actes conservatoires de son droit.

§. II.

De la Condition suspensive.

Art. 81. » L'obligation contractée sous une condition suspensive
» est celle qui dépend ou d'un événement futur et incertain, ou d'un
» événement actuellement arrivé, mais encore inconnu des parties.

» Dans le premier cas, l'obligation ne peut être exécutée qu'après
» l'événement.

» Dans le second cas, l'obligation a son effet du jour où elle a été
» contractée.

Art. 82. » Lorsque l'obligation a été contractée sous une condition
» suspensive, la chose qui fait la matière de la convention demeure
» aux risques du débiteur qui ne s'est obligé de la livrer que dans le
» cas de l'événement de la condition.

» Si la chose est entièrement perdue sans la faute du débiteur, l'obli-
» gation est éteinte.

» Si la chose s'est détériorée sans la faute du débiteur, le créancier
» a le choix ou de résoudre l'obligation, ou d'exiger la chose dans
» l'état où elle se trouve, sans diminution du prix.

» Si la chose s'est détériorée par la faute du débiteur, le créancier
» a le droit ou de résoudre l'obligation, ou d'exiger la chose dans
» l'état où elle se trouve, avec des dommages et intérêts.

LIVRE III.

Titre II.

Des Contrats ou
des Obligations con-
ventionnelles en gé-
néral.

Rédaction définitive.

§. III.

De la Condition résolutoire.

Art. 83. » La condition résolutoire est celle qui, lorsqu'elle s'ac-
» complit, opère la révocation de l'obligation, et qui remet les choses
» au même état que si l'obligation n'avait pas existé.

» Elle ne suspend point l'exécution de l'obligation; elle oblige seu-
» lement le créancier à restituer ce qu'il a reçu, dans le cas où l'évé-
» nement prévu par la condition arrive.

Art. 84. » La condition résolutoire est toujours sous-entendue dans
» les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des deux parties
» ne satisfera point à son engagement.

» Dans ce cas, le contrat n'est point résolu de plein droit. La partie
» envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté, a le choix ou
» de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est pos-
» sible, ou d'en demander la résolution avec dommages et intérêts.

» La résolution doit être demandée en justice, et il peut être accordé
» au défendeur un délai selon les circonstances.

SECTION II.

Des Obligations à terme.

Art. 85. » Le terme diffère de la condition, en ce qu'il ne suspend
» point l'engagement, dont il retarde seulement l'exécution.

Art. 86. » Ce qui n'est dû qu'à terme, ne peut être exigé avant
» l'échéance du terme; mais ce qui a été payé d'avance, ne peut être
» répété.

Art. 87. » Le terme est toujours présumé stipulé en faveur du
» débiteur, à moins qu'il ne résulte de la stipulation, ou des circons-
» tances, qu'il a été aussi convenu en faveur du créancier.

Art. 88. » Le débiteur ne peut plus réclamer le bénéfice du terme
» lorsqu'il a fait faillite, ou lorsque par son fait il a diminué les sûretés
» qu'il avait données par le contrat à son créancier.

SECTION III.

Des Obligations alternatives.

Art. 89. » Le débiteur d'une obligation alternative est libéré par
» la délivrance de l'une des deux choses qui étaient comprises dans
» l'obligation.

LIVRE III.

Titre II.

Des Contrats ou
des Obligations con-
ventionnelles en gé-
néral.

Rédaction définitive.

Art. 90. » Le choix appartient au débiteur, s'il n'a pas été expres-
» sément accordé au créancier.

Art. 91. Le débiteur peut se libérer en délivrant l'une des deux
» choses promises; mais il ne peut pas forcer le créancier à recevoir
» une partie de l'une, et une partie de l'autre.

Art. 92. » L'obligation est pure et simple, quoique contractée
» d'une manière alternative; si l'une des deux choses promises ne
» pouvait être le sujet de l'obligation.

Art. 93. » L'obligation alternative devient pure et simple, si l'une
» des choses promises périt et ne peut plus être livrée, même par la
» faute du débiteur. Le prix de cette chose ne peut pas être offert à
» sa place.

» Si toutes deux sont périées, et que le débiteur soit en faute à
» l'égard de l'une d'elles, il doit payer le prix de celle qui a péri la
» dernière.

Art. 94. » Lorsque, dans les cas prévus par l'article précédent, le
» choix avait été déferé par la convention au créancier,

» Ou l'une des choses seulement est périée; et alors, si c'est sans
» la faute du débiteur, le créancier doit avoir celle qui reste; si le
» débiteur est en faute, le créancier peut demander la chose qui reste,
» ou le prix de celle qui est périée :

» Ou les deux choses sont périées; et alors, si le débiteur est en
» faute à l'égard des deux, ou même à l'égard de l'une d'elles seu-
» lement, le créancier peut demander le prix de l'une ou de l'autre
» à son choix.

Art. 95. » Si les deux choses sont périées sans la faute du débiteur,
» et avant qu'il soit en demeure, l'obligation est éteinte conformément
» à l'article 201 du présent titre.

Art. 96. » Les mêmes principes s'appliquent aux cas où il y a plus
» de deux choses comprises dans l'obligation alternative.

SECTION IV.

Des Obligations solidaires.

§. I.^{er}

De la Solidarité entre les Créanciers.

Art. 97. » L'obligation est solidaire entre plusieurs créanciers
» lorsque le titre donne expressément à chacun d'eux le droit de

LIVRE III.
Titre II.
Des Contrats ou
des Obligations con-
ventionnelles en gé-
néral.
Rédaction définitive.

» demander le paiement du total de la créance, et que le paiement
» fait à l'un d'eux libère le débiteur, encore que le bénéfice de l'obli-
» gation soit partageable et divisible entre les divers créanciers.
Art. 98. » Il est au choix du débiteur de payer à l'un ou à l'autre
» des créanciers solidaires, tant qu'il n'a pas été prévenu par les pour-
» suites de l'un d'eux.
» Néanmoins la remise qui n'est faite que par l'un des créanciers
» solidaires, ne libère le débiteur que pour la part de ce créancier.
Art. 99. » Tout acte qui interrompt la prescription à l'égard de
» l'un des créanciers solidaires, profite aux autres créanciers.

S. II.

De la Solidarité de la part des Débiteurs.

Art. 100. » Il y a solidarité de la part des débiteurs, lorsqu'ils
» sont obligés à une même chose, de manière que chacun puisse
» être contraint pour la totalité, et que le paiement fait par un seul
» libère les autres envers le créancier.
Art. 101. » L'obligation peut être solidaire quoique l'un des dé-
» biteurs soit obligé différemment de l'autre au paiement de la même
» chose; par exemple, si l'un n'est obligé que conditionnellement,
» tandis que l'engagement de l'autre est pur et simple, ou si l'un a
» pris un terme qui n'est point accordé à l'autre.
Art. 102. » La solidarité ne se présume point; il faut qu'elle soit
» expressément stipulée.
» Cette règle ne cesse que dans les cas où la solidarité a lieu de
» plein droit, en vertu d'une disposition de la loi.
Art. 103. » Le créancier d'une obligation contractée solidairement
» peut s'adresser à celui des débiteurs qu'il veut choisir, sans que
» celui-ci puisse lui opposer le bénéfice de division.
Art. 104. » Les poursuites faites contre l'un des débiteurs n'em-
» pêchent pas le créancier d'en exercer de pareilles contre les autres.
Art. 105. » Si la chose due a péri par la faute ou pendant la
» demeure de l'un ou de plusieurs des débiteurs solidaires, les autres
» codébiteurs ne sont point déchargés de l'obligation de payer le
» prix de la chose; mais ceux-ci ne sont point tenus des dommages
» et intérêts.
» Le créancier peut seulement répéter les dommages et intérêts tant

contre

LIVRE III.
Titre II.
Des Contrats ou
des Obligations con-
ventionnelles en gé-
néral.
Rédaction définitive.

» contre les débiteurs par la faute desquels la chose a péri, que contre
» ceux qui étaient en demeure.
Art. 106. » Les poursuites faites contre l'un des débiteurs soli-
» daires interrompent la prescription à l'égard de tous.
Art. 107. » La demande d'intérêts formée contre l'un des débi-
» teurs solidaires fait courir les intérêts à l'égard de tous.
Art. 108. » Le codébiteur solidaire poursuivi par le créancier peut
» opposer toutes les exceptions qui résultent de la nature de l'obli-
» gation, et toutes celles qui lui sont personnelles, ainsi que celles
» qui sont communes à tous les codébiteurs.
» Il ne peut opposer les exceptions qui sont purement personnelles
» à quelques-uns des autres codébiteurs.
Art. 109. » Lorsque l'un des débiteurs devient héritier unique
» du créancier, ou lorsque le créancier devient l'unique héritier de
» l'un des débiteurs, la confusion n'éteint la créance solidaire que
» pour la part et portion du débiteur ou du créancier.
Art. 110. » Le créancier qui consent à la division de la dette à
» l'égard de l'un des codébiteurs, conserve son action solidaire contre
» les autres, mais sous la déduction de la part du débiteur qu'il a
» déchargé de la solidarité.
Art. 111. » Le créancier qui reçoit divisément la part de l'un des
» débiteurs, sans réserver dans la quittance la solidarité ou ses droits
» en général, ne renonce à la solidarité qu'à l'égard de ce débiteur.
» Le créancier n'est pas censé remettre la solidarité au débiteur
» lorsqu'il reçoit de lui une somme égale à la portion dont il est tenu,
» si la quittance ne porte pas que c'est *pour sa part*.
» Il en est de même de la simple demande formée contre l'un des
» codébiteurs *pour sa part*, si celui-ci n'a pas acquiescé à la demande,
» ou s'il n'est pas intervenu un jugement de condamnation.
Art. 112. » Le créancier qui reçoit divisément et sans réserve la
» portion de l'un des codébiteurs sans arrérages ou intérêts de la dette,
» ne perd la solidarité que pour les arrérages ou intérêts échus, et non
» pour ceux à échoir, ni pour le capital, à moins que le paiement
» divisé n'ait été continué pendant dix ans consécutifs.
Art. 113. » L'obligation contractée solidairement envers le créan-
» cier se divise de plein droit entre les débiteurs, qui n'en sont tenus
» entre eux que chacun pour sa part et portion.
Art. 114. » Le codébiteur d'une dette solidaire, qui l'a payée en

4.

R

LIVRE III.
Titre II.Des Contrats ou
des Obligations con-
ventionnelles en gé-
néral.*Rédaction définitive.*

» entier, ne peut répéter contre les autres que les part et portion de
» chacun d'eux.

» Si l'un d'eux se trouve insolvable, la perte qu'occasionne son in-
» solvabilité se répartit par contribution entre tous les autres codébi-
» teurs solvables et celui qui a fait le paiement.

Art. 115. » Dans le cas où le créancier a renoncé à l'action soli-
» daire envers l'un des débiteurs, si l'un ou plusieurs des autres co-
» débiteurs deviennent insolubles, la portion des insolubles sera
» contributoirement répartie entre tous les débiteurs, même entre ceux
» précédemment déchargés de la solidarité par le créancier.

Art. 116. » Si l'affaire pour laquelle la dette a été contractée
» solidairement ne concernait que l'un des coobligés solidaires, celui-ci
» serait tenu de toute la dette vis-à-vis des autres codébiteurs, qui ne
» seraient considérés par rapport à lui que comme ses cautions.

SECTION V.

Des Obligations divisibles et indivisibles.

Art. 117. » L'obligation est divisible ou indivisible selon qu'elle
» a pour objet ou une chose qui, dans sa livraison, ou un fait qui, dans
» l'exécution, est ou n'est pas susceptible de division, soit matérielle,
» soit intellectuelle.

Art. 118. » L'obligation est indivisible, quoique la chose ou
» le fait qui en est l'objet soit divisible par sa nature, si le rapport
» sous lequel elle est considérée dans l'obligation ne la rend pas sus-
» ceptible d'exécution partielle.

Art. 119. » La solidarité stipulée ne donne point à l'obligation le
» caractère d'indivisibilité.

S. I.^{er}*Des Effets de l'Obligation divisible.*

Art. 120. » L'obligation qui est susceptible de division, doit être
» exécutée entre le créancier et le débiteur comme si elle était indi-
» visible. La divisibilité n'a d'application qu'à l'égard de leurs héritiers,
» qui ne peuvent demander la dette, ou qui ne sont tenus de la payer
» que pour les parts dont ils sont saisis, ou dont ils sont tenus comme
» représentant le créancier ou le débiteur.

Art. 121. » Le principe établi dans l'article précédent reçoit
» exception à l'égard des héritiers du débiteur,

LIVRE III.
Titre II.Des Contrats ou
des Obligations con-
ventionnelles en gé-
néral.*Rédaction définitive.*

» 1.^o Dans le cas où la dette est hypothécaire ;
» 2.^o Lorsqu'elle est d'un corps certain ;
» 3.^o Lorsqu'il s'agit de la dette alternative de choses au choix du
» créancier, dont l'une est indivisible ;

» 4.^o Lorsque l'un des héritiers est chargé seul, par le titre, de
» l'exécution de l'obligation ;

» 5.^o Lorsqu'il résulte, soit de la nature de l'engagement, soit de
» la chose qui en fait l'objet, soit de la fin qu'on s'est proposée dans
» le contrat, que l'intention des contractans a été que la dette ne
» pût s'acquitter partiellement.

» Dans les trois premiers cas, l'héritier qui possède la chose due
» ou le fonds hypothéqué à la dette, peut être poursuivi pour le tout
» sur la chose due ou sur le fonds hypothéqué, sauf le recours contre
» ses cohéritiers. Dans le quatrième cas, l'héritier seul chargé de la
» dette; et dans le cinquième cas, chaque héritier, peut aussi être
» poursuivi pour le tout; sauf son recours contre ses cohéritiers.

S. II.

De l'Effet de l'Obligation indivisible.

Art. 122. » Chacun de ceux qui ont contracté conjointement
» une dette indivisible, en est tenu pour le total, encore que l'obli-
» gation n'ait pas été contractée solidairement.

Art. 123. » Il en est de même à l'égard des héritiers de celui qui
» a contracté une pareille obligation.

Art. 124. » Chaque héritier du créancier peut exiger en totalité
» l'exécution de l'obligation indivisible.

» Il ne peut seul faire la remise de la totalité de la dette; il ne
» peut recevoir seul le prix au lieu de la chose. Si l'un des héritiers a
» seul remis la dette ou reçu le prix de la chose, son cohéritier ne
» peut demander la chose indivisible qu'en tenant compte de la por-
» tion du cohéritier qui a fait la remise ou qui a reçu le prix.

Art. 125. » L'héritier du débiteur, assigné pour la totalité de
» l'obligation, peut demander un délai pour mettre en cause ses cohé-
» ritiers, à moins que la dette ne soit de nature à ne pouvoir être
» acquittée que par l'héritier assigné, qui peut alors être condamné
» seul; sauf son recours en indemnité contre ses cohéritiers.

SECTION VI.

Des Obligations avec Clauses pénales.

Art. 126. » La clause pénale est celle par laquelle une personne, pour assurer l'exécution d'une convention, s'engage à quelque chose en cas d'inexécution.

Art. 127. » La nullité de l'obligation principale entraîne celle de la clause pénale.

» La nullité de celle-ci n'entraîne point celle de l'obligation principale.

Art. 128. » Le créancier, au lieu de demander la peine stipulée contre le débiteur qui est en demeure, peut poursuivre l'exécution de l'obligation principale.

Art. 129. » La clause pénale est la compensation des dommages et intérêts que le créancier souffre de l'inexécution de l'obligation principale.

» Il ne peut demander en même temps le principal et la peine, à moins qu'elle n'ait été stipulée pour le simple retard.

Art. 130. » Soit que l'obligation primitive contienne, soit qu'elle ne contienne pas un terme dans lequel elle doit être accomplie, la peine n'est encourue que lorsque celui qui s'est obligé soit à livrer, soit à prendre, soit à faire, est en demeure.

Art. 131. » La peine peut être modifiée par le juge lorsque l'obligation principale a été exécutée en partie.

Art. 132. » Lorsque l'obligation primitive contractée avec une clause pénale est d'une chose indivisible, la peine est encourue par la contravention d'un seul des héritiers du débiteur, et elle peut être demandée, soit en totalité contre celui qui a fait la contravention, soit contre chacun des cohéritiers pour leur part et portion, et hypothécairement pour le tout, sauf leur recours contre celui qui a fait encourir la peine.

Art. 133. » Lorsque l'obligation primitive contractée sous une peine est divisible, la peine n'est encourue que par celui des héritiers du débiteur qui contrevient à cette obligation, et pour la part seulement dont il était tenu dans l'obligation principale, sans qu'il y ait d'action contre ceux qui l'ont exécutée.

» Cette règle reçoit exception lorsque la cause pénale ayant été ajoutée dans l'intention que le paiement ne pût se faire partiellement,

» un cohéritier a empêché l'exécution de l'obligation pour la totalité.
» En ce cas, la peine entière peut être exigée contre lui et contre les autres cohéritiers pour leur portion seulement, sauf leur recours.

CHAPITRE V.

De l'Extinction des Obligations.

Art. 134. » Les obligations s'éteignent,
» Par le paiement,
» Par la novation,
» Par la remise volontaire,
» Par la compensation,
» Par la confusion,
» Par la perte de la chose,
» Par la nullité ou la rescision,
» Par l'effet de la condition résolutoire, qui a été expliquée au chapitre précédent;
» Et par la prescription, qui fera l'objet d'un titre particulier.

SECTION I.^{re}*Du Paiement.*S. 1.^{er}*Du Paiement en général.*

Art. 135. » Tout paiement suppose une dette : ce qui a été payé sans être dû, est sujet à répétition.
» La répétition n'est pas admise à l'égard des obligations naturelles qui ont été volontairement acquittées.

Art. 136. » Une obligation peut être acquittée par toute personne qui y est intéressée, telle qu'un coobligé ou une caution.

» L'obligation peut même être acquittée par un tiers qui n'y est point intéressé, pourvu que ce tiers agisse au nom et en l'acquit du débiteur, ou que, s'il agit en son nom propre, il ne soit pas subrogé aux droits du créancier.

Art. 137. » L'obligation de faire ne peut être acquittée par un tiers contre le gré du créancier, lorsque ce dernier a intérêt qu'elle soit remplie par le débiteur lui-même.

Art. 138. » Pour payer valablement, il faut être propriétaire de la chose donnée en paiement, et capable de l'aliéner.

» Néanmoins le paiement d'une somme en argent, ou autre chose qui se consomme par l'usage, ne peut être répété contre le créancier qui l'a consommée de bonne foi, quoique le paiement en ait été fait par celui qui n'en était pas propriétaire ou qui n'était pas capable de l'aliéner.

Art. 139. » Le paiement doit être fait au créancier ou à quelqu'un ayant pouvoir de lui, ou qui soit autorisé par justice ou par la loi à recevoir pour lui.

» Le paiement fait à celui qui n'aurait pas pouvoir de recevoir pour le créancier, est valable, si celui-ci le ratifie, ou s'il en a profité.

Art. 140. » Le paiement fait de bonne foi à celui qui est en possession de la créance, est valable, encore que le possesseur en soit par la suite évincé.

Art. 141. » Le paiement fait au créancier n'est point valable s'il était incapable de le recevoir, à moins que le débiteur ne prouve que la chose payée a tourné au profit du créancier.

Art. 142. » Le paiement fait par le débiteur à son créancier, au préjudice d'une saisie ou d'une opposition, n'est pas valable à l'égard des créanciers saisissants ou opposans : ceux-ci peuvent, selon leur droit, le contraindre à payer de nouveau, sauf, en ce cas seulement, son recours contre le créancier.

Art. 143. » Le créancier ne peut être contraint de recevoir une autre chose que celle qui lui est due, quoique la valeur de la chose offerte soit égale ou même plus grande.

Art. 144. » Le débiteur ne peut point forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette, même divisible.

» Les juges peuvent néanmoins, en considération de la position du débiteur, et en usant de ce pouvoir avec une grande réserve, accorder des délais modérés pour le paiement, et surseoir l'exécution des poursuites, toutes choses demeurant en état.

Art. 145. » Le débiteur d'un corps certain et déterminé est libéré par la remise de la chose en l'état où elle se trouve lors de la livraison, pourvu que les détériorations qui y sont survenues ne viennent point de son fait ou de sa faute, ni de celle des personnes

» dont il est responsable, ou qu'avant ces détériorations il ne fût pas en demeure.

Art. 146. » Si la dette est d'une chose qui ne soit déterminée que par son espèce, le débiteur ne sera pas tenu, pour être libéré, de la donner de la meilleure espèce : mais il ne pourra l'offrir de la plus mauvaise.

Art. 147. » Le paiement doit être exécuté dans le lieu désigné par la convention. Si le lieu n'y est pas désigné, le paiement, lorsqu'il s'agit d'un corps certain et déterminé, doit être fait dans le lieu où était, au temps de l'obligation, la chose qui en fait l'objet.

» Hors ces deux cas, le paiement doit être fait au domicile du débiteur.

Art. 148. » Les frais du paiement sont à la charge du débiteur.

§. II. Du Paiement avec subrogation.

Art. 149. » La subrogation dans les droits du créancier au profit d'une tierce personne qui le paie, est ou conventionnelle ou légale.

Art. 150. » Cette subrogation est conventionnelle.
» 1.° Lorsque le créancier recevant son paiement d'une tierce personne la subroge dans ses droits, actions, privilèges ou hypothèques contre le débiteur. Cette subrogation doit être expresse et faite en même temps que le paiement.

» 2.° Lorsque le débiteur emprunte une somme à l'effet de payer sa dette et de subroger le prêteur dans les droits du créancier. Il faut, pour que cette subrogation soit valable, que l'acte d'emprunt et la quittance soient passés devant notaires ; que dans l'acte d'emprunt il soit déclaré que la somme a été empruntée pour faire le paiement, et que dans la quittance il soit déclaré que le paiement a été fait des deniers fournis à cet effet par le nouveau créancier. Cette subrogation s'opère sans le concours de la volonté du créancier.

Art. 151. » La subrogation a lieu de plein droit,
» 1.° Au profit de celui qui étant lui-même créancier paie un autre créancier qui lui est préférable à raison de ses privilèges ou hypothèques ;

» 2.° Au profit de l'acquéreur d'un immeuble qui emploie le prix de son acquisition au paiement des créanciers auxquels cet immeuble était hypothéqué ;

- » 3.° Au profit de celui qui étant tenu avec d'autres ou pour d'autres
» au paiement de la dette, avait intérêt de l'acquitter ;
» 4.° Au profit de l'héritier bénéficiaire qui a payé de ses deniers
» les dettes de la succession.
» Art. 152. » La subrogation établie par les articles précédens a
» lieu tant contre les cautions que contre les débiteurs : elle ne peut
» nuire au créancier lorsqu'il n'a été payé qu'en partie ; en ce cas il
» peut exercer ses droits, pour ce qui lui reste dû, par préférence à
» celui dont il n'a reçu qu'un paiement partiel.

S. III.

De l'imputation des Paiemens.

- » Art. 153. » Le débiteur de plusieurs dettes a le droit de déclarer,
» lorsqu'il paie, quelle dette il entend acquitter.
» Art. 154. » Le débiteur d'une dette qui porte intérêt ou produit
» des arrérages ne peut point, sans le consentement du créancier,
» imputer le paiement qu'il fait sur le capital par préférence aux
» arrérages ou intérêts : le paiement fait sur le capital et intérêts,
» mais qui n'est point intégral, s'impute d'abord sur les intérêts.
» Art. 155. » Lorsque le débiteur de diverses dettes a accepté une
» quittance par laquelle le créancier a imputé ce qu'il a reçu sur
» l'une de ces dettes spécialement, le débiteur ne peut plus demander
» l'imputation sur une dette différente, à moins qu'il n'y ait eu dol
» ou surprise de la part du créancier.
» Art. 156. » Lorsque la quittance ne porte aucune imputation,
» le paiement doit être imputé sur la dette que le débiteur avait pour
» lors le plus d'intérêt d'acquitter entre celles qui sont pareillement
» échues; sinon, sur la dette échue, quoique moins onéreuse que celles
» qui ne le sont point.
» Si les dettes sont d'égale nature, l'imputation se fait sur la plus
» ancienne : toutes choses égales, elle se fait proportionnellement.

S. IV.

Des offres de Paiement et de la Consignation.

- » Art. 157. » Lorsque le créancier refuse de recevoir son paiement,
» le débiteur peut lui faire des offres réelles, et, au refus du créancier
» de les accepter, consigner la somme ou la chose offerte.

» Les

- » Les offres réelles suivies d'une consignation libèrent le débiteur ;
» elles tiennent lieu à son égard de paiement lorsqu'elles sont vala-
» blement faites, et la chose ainsi consignée demeure aux risques du
» créancier.
» Art. 158. » Pour que les offres réelles soient valables, il faut,
» 1.° Qu'elles soient faites au créancier ayant la capacité de rece-
» voir, ou à celui qui a pouvoir de recevoir pour lui ;
» 2.° Qu'elles soient faites par une personne capable de payer ;
» 3.° Qu'elles soient de la totalité de la somme exigible, des arré-
» rages ou intérêts dus, des frais liquidés, et d'une somme pour les frais
» non liquidés, sauf à la parfaire ;
» 4.° Que le terme soit échu, s'il a été stipulé en faveur du
» créancier ;
» 5.° Que la condition sous laquelle la dette a été contractée soit
» arrivée ;
» 6.° Que les offres soient faites au lieu dont on est convenu pour
» le paiement, et que, s'il n'y a pas de convention spéciale sur le paie-
» ment, elles soient faites ou à la personne du créancier, ou à son
» domicile, ou au domicile élu pour l'exécution de la convention ;
» 7.° Que les offres soient faites par un officier ministériel ayant
» caractère pour ces sortes d'actes.
» Art. 159. » Il n'est pas nécessaire pour la validité de la consigna-
» tion, qu'elle ait été autorisée par le juge ; il suffit,
» 1.° Qu'elle ait été précédée d'une sommation signifiée au créan-
» cier, et contenant l'indication du jour, de l'heure et du lieu où la
» chose offerte sera déposée ;
» 2.° Que le débiteur se soit dessaisi de la chose offerte, en la re-
» mettant dans le dépôt indiqué par la loi pour recevoir les consigna-
» tions, avec les intérêts jusqu'au jour du dépôt ;
» 3.° Qu'il y ait eu procès-verbal dressé par l'officier ministériel,
» de la nature des espèces offertes, du refus qu'a fait le créancier de
» les recevoir ou de sa non-comparution, et enfin du dépôt ;
» 4.° Qu'en cas de non-comparution de la part du créancier, le
» procès-verbal du dépôt lui ait été signifié avec sommation de retirer
» la chose déposée.
» Art. 160. » Les frais des offres réelles et de la consignation sont à
» la charge du créancier, si elles sont valables.
» Art. 161. » Tant que la consignation n'a point été acceptée par

4.

S

LIVRE III.
Titre II.Des Contrats ou
des Obligations con-
ventionnelles en gé-
néral.

Rédaction définitive.

» le créancier, le débiteur peut la retirer; et, s'il la retire, ses co-
» débiteurs ou ses cautions ne sont point libérés.

Art. 162. » Lorsque le débiteur a lui-même obtenu un jugement
» passé en force de chose jugée, qui a déclaré ses offres et sa consigna-
» tion bonnes et valables, il ne peut plus, même du consentement du
» créancier, retirer sa consignation au préjudice de ses codébiteurs ou
» de ses cautions.

Art. 163. » Le créancier qui a consenti que le débiteur retirât sa
» consignation après qu'elle a été déclarée valable par un jugement qui
» a acquis force de chose jugée, ne peut plus pour le paiement de sa
» créance exercer les privilèges ou hypothèques qui y étaient attachés;
» il n'a plus d'hypothèque que du jour où l'acte par lequel il a con-
» senti que la consignation fût retirée aura été revêtu des formes
» requises pour emporter l'hypothèque.

Art. 164. » Si la chose due est un corps certain qui doit être
» livré au lieu où il se trouve, le débiteur doit faire sommation au
» créancier de l'enlever, par acte notifié à sa personne ou à son do-
» micile, ou au domicile élu pour l'exécution de la convention. Cette
» sommation faite, si le créancier n'enlève pas la chose, et que le débi-
» teur ait besoin du lieu dans lequel elle est placée, celui-ci pourra
» obtenir de la justice la permission de la mettre en dépôt dans quelque
» autre lieu.

§. V.

De la Cession des biens.

Art. 165. » La cession de biens est l'abandon qu'un débiteur fait
» de tous ses biens à ses créanciers, lorsqu'il se trouve hors d'état de
» payer ses dettes.

Art. 166. » La cession de biens est ou volontaire ou judiciaire.

Art. 167. » La cession de biens volontaire est celle que les créan-
» ciers acceptent volontairement, et qui n'a d'effet que celui résultant
» des stipulations mêmes du contrat passé entre eux et le débiteur.

Art. 168. » La cession judiciaire est un bénéfice que la loi accorde
» au débiteur malheureux et de bonne-foi, auquel il est permis, pour
» avoir la liberté de sa personne, de faire en justice l'abandon de tous
» ses biens à ses créanciers, nonobstant toute stipulation contraire.

Art. 169. » La cession judiciaire ne confère point la propriété aux

LIVRE III.
Titre II.Des Contrats ou
des Obligations con-
ventionnelles en gé-
néral.

Rédaction définitive.

» créanciers; elle leur donne seulement le droit de faire vendre les
» biens à leur profit, et d'en percevoir les revenus jusqu'à la vente.

Art. 170. » Les créanciers ne peuvent refuser la cession judiciaire,
» si ce n'est dans les cas exceptés par la loi.

» Elle opère la décharge de la contrainte par corps.

» Au surplus, elle ne libère le débiteur que jusqu'à concurrence
» de la valeur des biens abandonnés; et dans le cas où ils auraient
» été insuffisants; s'il lui en survient d'autres, il est obligé de les
» abandonner jusqu'au parfait paiement.

SECTION II.

De la Novation.

Art. 171. » La novation s'opère de trois manières:

» 1.^o Lorsque le débiteur contracte envers son créancier une nou-
» velle dette qui est substituée à l'ancienne, laquelle est éteinte;

» 2.^o Lorsqu'un nouveau débiteur est substitué à l'ancien qui est
» déchargé par le créancier;

» 3.^o Lorsque, par l'effet d'un nouvel engagement, un nouveau
» créancier est substitué à l'ancien, envers lequel le débiteur se
» trouve déchargé.

Art. 172. » La novation ne peut s'opérer qu'entre personnes
» capables de contracter.

Art. 173. » La novation ne se présume point; il faut que la
» volonté de l'opérer résulte clairement de l'acte.

Art. 174. » La novation par la substitution d'un nouveau débi-
» teur, peut s'opérer sans le concours du premier débiteur.

Art. 175. » La délégation par laquelle un débiteur donne au
» créancier un autre débiteur qui s'oblige envers le créancier, n'opère
» point de novation, si le créancier n'a expressément déclaré qu'il
» entendait décharger son débiteur qui a fait la délégation.

Art. 176. » Le créancier qui a déchargé le débiteur par qui a
» été faite la délégation, n'a point de recours contre ce débiteur, si le
» délégué devient insolvable, à moins que l'acte n'en contienne une
» réserve expresse, ou que le délégué ne fût déjà en faillite ouverte,
» ou tombé en déconfiture au moment de la délégation.

Art. 177. » La simple indication faite par le débiteur, d'une per-
» sonne qui doit payer à sa place, n'opère point novation.

LIVRE III.

Titre II.

Des Contrats ou
des Obligations con-
ventionnelles en gé-
néral.

Rédaction définitive.

» Il en est de même de la simple indication faite par le créancier,
» d'une personne qui doit recevoir pour lui.

Art. 178. » Les privilèges et hypothèques de l'ancienne créance ne
» passent point à celle qui lui est substituée, à moins que le créancier
» ne les ait expressément réservés.

Art. 179. » Lorsque la novation s'opère par la substitution d'un
» nouveau débiteur, les privilèges et hypothèques primitifs de la
» créance ne peuvent point passer sur les biens du nouveau débiteur.

Art. 180. » Lorsque la novation s'opère entre le créancier et l'un
» des débiteurs solidaires, les privilèges et hypothèques de l'ancienne
» créance ne peuvent être réservés que sur les biens de celui qui
» contracte la nouvelle dette.

Art. 181. » Par la novation faite entre le créancier et l'un des
» débiteurs solidaires, les codébiteurs sont libérés.

» La novation opérée à l'égard du débiteur principal libère les
» cautions.

» Néanmoins si le créancier a exigé, dans le premier cas, l'acces-
» sion des codébiteurs, ou, dans le second, celle des cautions, l'an-
» cienne créance subsiste, si les codébiteurs ou les cautions refusent
» d'accéder à un nouvel arrangement.

SECTION III.

De la Remise de la Dette.

Art. 182. » La remise volontaire du titre original sous signature
» privée, par le créancier au débiteur, fait preuve de la libération.

Art. 183. » La remise volontaire de la grosse du titre fait pré-
» sumer la remise de la dette ou le paiement, sans préjudice de la
» preuve contraire.

Art. 184. » La remise du titre original sous signature privée ou
» de la grosse du titre à l'un des débiteurs solidaires a le même effet
» au profit de ses codébiteurs.

Art. 185. » La remise ou décharge conventionnelle au profit de
» l'un des codébiteurs solidaires, libère tous les autres, à moins que
» le créancier n'ait expressément réservé ses droits contre ces derniers.

» Dans ce dernier cas, il ne peut plus répéter la dette que déduction
» faite de la part de celui auquel il a fait la remise.

LIVRE III.

Titre II.

Des Contrats ou
des Obligations con-
ventionnelles en gé-
néral.

Rédaction définitive.

Art. 186. » La remise de la chose donnée en nantissement ne
» suffit point pour faire présumer la remise de la dette.

Art. 187. » La remise ou décharge conventionnelle accordée au
» débiteur principal libère les cautions ;

» Celle accordée à la caution ne libère pas le débiteur principal ;

» Celle accordée à l'une des cautions ne libère pas les autres.

Art. 188. » Ce que le créancier a reçu d'une caution pour la dé-
» charge de son cautionnement doit être imputé sur la dette, et tourner
» à la décharge du débiteur principal et des autres cautions.

SECTION IV.

De la Compensation.

Art. 189. » Lorsque deux personnes se trouvent débitrices l'une
» envers l'autre, il s'opère entre elles une compensation qui éteint
» les deux dettes, de la manière et dans les cas ci-après exprimés.

Art. 190. » La compensation s'opère de plein droit par la seule
» force de la loi, même à l'insu des débiteurs ; les deux dettes s'éteignent
» réciproquement, à l'instant où elles se trouvent exister à-la-fois,
» jusqu'à concurrence de leurs quotités respectives.

Art. 191. » La compensation n'a lieu qu'entre deux dettes qui
» ont également pour objet une somme d'argent, ou une certaine
» quantité de choses fongibles de la même espèce, et qui sont égale-
» ment liquides et exigibles.

» Les prestations en grains ou denrées, non contestées, et dont le
» prix est réglé par les mercuriales, peuvent se compenser avec des
» sommes liquides et exigibles.

Art. 192. » Le terme de grâce n'est point un obstacle à la com-
» pensation.

Art. 193. » La compensation a lieu, quelles que soient les causes
» de l'une ou de l'autre des dettes, excepté dans le cas,

» 1.° De la demande en restitution d'une chose dont le propriétaire
» a été injustement dépouillé ;

» 2.° De la demande en restitution d'un dépôt et du prêt à usage ;

» 3.° D'une dette qui a pour cause des alimens déclarés insaisis-
» sables.

Art. 194. » La caution peut opposer la compensation de ce que
» le créancier doit au débiteur principal.

LIVRE III.
Titre II.Des Contrats ou
des Obligations con-
ventionnelles en gé-
néral.

Rédaction définitive.

» Mais le débiteur principal ne peut opposer la compensation de ce que le créancier doit à la caution.

» Le débiteur solidaire ne peut pareillement opposer la compensation de ce que le créancier doit à son codébiteur.

Art. 195. » Le débiteur qui a accepté purement et simplement la cession qu'un créancier a faite de ses droits à un tiers, ne peut plus opposer au cessionnaire la compensation qu'il eût pu, avant l'acceptation, opposer au cédant.

» A l'égard de la cession qui n'a point été acceptée par le débiteur, mais qui lui a été signifiée, elle n'empêche que la compensation des créances postérieures à cette notification.

Art. 196. » Lorsque les deux dettes ne sont pas payables au même lieu, on n'en peut opposer la compensation qu'en faisant raison des frais de la remise.

Art. 197. » Lorsqu'il y a plusieurs dettes compensables dues par la même personne, on suit, pour la compensation, les règles qui ont été établies pour l'imputation par l'article 156.

Art. 198. » La compensation n'a pas lieu au préjudice des droits acquis à un tiers. Ainsi celui qui, étant débiteur, est devenu créancier depuis la saisie-arrêt faite par un tiers entre ses mains, ne peut, au préjudice du saisissant, opposer la compensation.

Art. 199. » Celui qui a payé une dette qui était de droit éteinte par la compensation, ne peut plus, en exerçant la créance dont il n'a point opposé la compensation, se prévaloir, au préjudice des tiers, des privilèges ou hypothèques qui y étaient attachés, à moins qu'il n'ait eu une juste cause d'ignorer la créance qui devait compenser sa dette.

SECTION V.

De la Confusion.

Art. 200. » Lorsque les qualités de créancier et de débiteur se réunissent dans la même personne, il se fait une confusion de droit qui éteint les deux créances.

Art. 201. » La confusion qui s'opère dans la personne du débiteur principal, profite à ses cautions;

» Celle qui s'opère dans la personne de la caution, n'entraîne point l'extinction de l'obligation principale;

» Celle qui s'opère dans la personne du créancier, ne profite à ses codébiteurs solidaires que pour la portion dont il était débiteur.

SECTION VI.

De la Perte de la chose due.

Art. 202. » Lorsque le corps certain et déterminé qui était l'objet de l'obligation, vient à périr, est mis hors du commerce ou se perd de manière qu'on en ignore absolument l'existence, l'obligation est éteinte si la chose a péri ou a été perdue sans la faute du débiteur et avant qu'il fût en demeure.

» Lors même que le débiteur est en demeure, et s'il ne s'est pas chargé des cas fortuits, l'obligation est éteinte dans le cas où la chose fût également perdue chez le créancier si elle lui eût été livrée.

» Le débiteur est tenu de prouver le cas fortuit qu'il allègue. De quelque manière que la chose volée ait péri ou ait été perdue, sa perte ne dispense pas celui qui l'a soustraite, de la restitution du prix.

Art. 203. » Lorsque la chose est perdue, mise hors du commerce ou perdue, sans la faute du débiteur, il est tenu, s'il y a quelques droits ou actions en indemnité par rapport à cette chose, de les céder à son créancier.

SECTION VII.

De l'Action en Nullité ou en Rescision des conventions.

Art. 204. » Dans tous les cas où l'action en nullité ou en rescision d'une convention n'est pas limitée à un moindre temps par une loi particulière, cette action dure dix ans.

» Ce temps ne court, dans le cas de violence, que du jour où elle a cessé; dans le cas d'erreur ou de dol, du jour où ils ont été découverts; et pour les actes passés par les femmes mariées non autorisées, du jour de la dissolution du mariage.

» Le temps ne court, à l'égard des actes faits par les interdits, que du jour où l'interdiction est levée; et à l'égard de ceux faits par les mineurs, que du jour de la majorité.

Art. 205. » La simple lésion donne lieu à la rescision en faveur du mineur non émancipé, contre toutes sortes de conventions; et en faveur du mineur émancipé, contre toutes conventions qui excèdent

LIVRE III.
Titre II.Des Contrats ou
des Obligations con-
ventionnelles en gé-
néral.

Rédaction définitive.

LIVRE III.
Titre II.Des Contrats ou
des Obligations con-
ventionnelles en gé-
néral.

Rédaction définitive.

» les bornes de sa capacité, ainsi qu'elle est déterminée au titre de
» la Minorité, de la Tutelle et de l'Émancipation.

Art. 206. » Le mineur n'est pas restituable pour cause de lésion,
» lorsqu'elle ne résulte que d'un événement casuel et imprévu.

Art. 207. » La simple déclaration de majorité, faite par le mineur,
» ne fait point obstacle à sa restitution.

Art. 208. » Le mineur commerçant, banquier ou artisan, n'est
» point restituable contre les engagements qu'il a pris à raison de son
» commerce ou de son art.

Art. 209. » Le mineur n'est point restituable contre les conven-
» tions portées en son contrat de mariage, lorsqu'elles ont été faites
» avec le consentement et l'assistance de ceux dont le consentement
» est requis pour la validité de son mariage.

Art. 210. » Il n'est point restituable contre les obligations résultant
» de son délit ou quasi-délit.

Art. 211. » Il n'est plus recevable à revenir contre l'engagement
» qu'il avait souscrit en minorité, lorsqu'il l'a ratifié en majorité, soit
» que cet engagement fût nul en sa forme, soit qu'il fût seulement
» sujet à restitution.

Art. 212. » Lorsque les mineurs, les interdits ou les femmes
» mariées sont admis, en ces qualités, à se faire restituer contre leurs
» engagements, le remboursement de ce qui aurait été, en conséquence
» de ces engagements, payé pendant la minorité, l'interdiction ou le
» mariage, ne peut en être exigé, à moins qu'il ne soit prouvé que
» ce qui a été payé a tourné à leur profit.

Art. 213. » Les majeurs ne sont restitués pour cause de lésion que
» dans les cas et sous les conditions spécialement exprimés dans le pré-
» sent Code.

Art. 214. » Lorsque les formalités requises à l'égard des mineurs ou
» des interdits, soit pour aliénation d'immeubles, soit dans un partage
» de successions, ont été remplies, ils sont, relativement à ces actes,
» considérés comme s'ils les avaient faits en majorité ou avant l'inter-
» diction.

CHAPITRE VI.

De la preuve des Obligations, et de celle du Paiement.

Art. 215. » Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la
» prouver.

» Réciproquement,

LIVRE III.
Titre II.Des Contrats ou
des Obligations con-
ventionnelles en gé-
néral.

Rédaction définitive.

» Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paie-
» ment ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.

Art. 216. » Les règles qui concernent la preuve littérale, la preuve
» testimoniale, les présomptions, l'aveu de la partie et le serment, sont
» expliquées dans les sections suivantes.

SECTION I.^{re}

De la Preuve littérale.

S. I.^{er}

Du Titre authentique.

Art. 217. » L'acte authentique est celui qui a été reçu par offi-
» ciers publics ayant le droit d'instrumenter dans le lieu où l'acte a
» été rédigé, et avec les solennités requises.

Art. 218. » L'acte qui n'est point authentique par l'incompétence
» ou l'incapacité de l'officier, ou par un défaut de forme, vaut comme
» écriture privée, s'il a été signé des parties.

Art. 219. » L'acte authentique fait pleine foi de la convention
» qu'il renferme entre les parties contractantes et leurs héritiers ou
» ayans-cause.

» Néanmoins, en cas de plaintes en faux principal, l'exécution de
» l'acte argué de faux sera suspendue par la mise en accusation; et en
» cas d'inscription de faux faite incidemment, les tribunaux pourront,
» suivant les circonstances, suspendre provisoirement l'exécution de
» l'acte.

Art. 220. » L'acte, soit authentique, soit sous seing privé, fait
» foi entre les parties, même de ce qui n'y est exprimé qu'en termes
» énonciatifs, pourvu que l'énonciation ait un rapport direct à la dis-
» position. Les énonciations étrangères à la disposition ne peuvent
» servir que d'un commencement de preuve.

Art. 221. » Les contre-lettres ne peuvent avoir leur effet qu'entre
» les parties contractantes: elles n'ont point d'effet contre les tiers.

S. II.

De l'Acte sous seing privé.

Art. 222. » L'acte sous seing privé, reconnu par celui auquel on
» l'oppose, ou légalement tenu pour reconnu, a, entre ceux qui l'ont

LIVRE III.
Titre II.Des Contrats ou
des Obligations con-
ventionnelles en gé-
néral.

Réduction définitive.

» souscrit et entre leurs héritiers et ayans-cause, la même foi ue
» l'acte authentique.

Art. 223. » Celui auquel on oppose un acte sous seing privé, est
» obligé d'avouer ou de désavouer formellement son écriture ou sa
» signature.

» Ses héritiers ou ayans-cause peuvent se contenter de déclarer qu'ils
» ne connaissent point l'écriture ou la signature de leur auteur.

Art. 224. » Dans le cas où la partie désavoue son écriture ou sa
» signature, et dans le cas où ses héritiers ou ayans-cause déclarent
» ne les point connaître, la vérification en est ordonnée en justice.

Art. 225. » Les actes sous seing-privé qui contiennent des con-
» vention synallagmatiques, ne sont valables qu'autant qu'ils ont été
» faits en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt
» distinct.

» Il suffit d'un original pour toutes les personnes ayant le même
» intérêt.

» Chaque original doit contenir la mention du nombre des origi-
» naux qui en ont été faits.

» Néanmoins le défaut de mention que les originaux ont été faits
» doubles, triples, &c. ne peut être opposé par celui qui a exécuté
» de sa part la convention portée dans l'acte.

Art. 226. » Le billet ou la promesse sous seing privé par lequel une
» seule partie s'engage envers l'autre à lui payer une somme d'argent
» ou une chose appréciable, doit être écrit en entier de la main de
» celui qui le souscrit; ou du moins il faut qu'outre sa signature il
» ait écrit de sa main un *bon* ou un *approuvé* portant en toutes lettres
» la somme ou la quantité de la chose;

» Excepté dans le cas où l'acte émane de marchands, artisans,
» laboureurs, vigneron, gens de journée et de service.

Art. 227. » Lorsque la somme exprimée au corps de l'acte est
» différente de celle exprimée au *bon*; l'obligation est présumée n'être
» que de la somme moindre, lors même que l'acte ainsi que le *bon* sont
» écrits en entier de la main de celui qui s'est obligé, à moins qu'il
» ne soit prouvé de quel côté est l'erreur.

Art. 228. » Les actes sous seing privé n'ont de date contre les
» tiers que du jour où ils ont été enregistrés, du jour de la mort de
» celui ou de l'un de ceux qui les ont souscrits, ou du jour où leur

LIVRE III.
Titre II.Des Contrats ou
des Obligations con-
ventionnelles en gé-
néral.

Réduction définitive.

» substance est constatée dans des actes dressés par des officiers publics,
» tels que procès-verbaux de scellé ou d'inventaire.

Art. 229. » Les registres des marchands ne font point, contre les
» personnes non marchandes, preuve des fournitures qui y sont
» portées; sauf ce qui sera dit à l'égard du serment.

Art. 230. » Les livres des marchands font preuve contre eux;
» mais celui qui veut en tirer avantage, ne peut les diviser en ce qu'ils
» contiennent de contraire à sa prétention.

Art. 231. » Les registres et papiers domestiques ne font point un
» titre pour celui qui les a écrits. Ils font foi contre lui, 1.^o dans tous
» les cas où ils énoncent formellement un paiement reçu; 2.^o lors-
» qu'ils contiennent la mention expresse que la note a été faite pour
» suppléer le défaut du titre en faveur de celui au profit duquel ils
» énoncent une obligation.

Art. 232. » L'écriture mise par le créancier à la suite, en marge
» ou au dos d'un titre qui est toujours resté en sa possession, fait foi,
» quoique non signée ni datée par lui, lorsqu'elle tend à établir la
» libération du débiteur.

» Il en est de même de l'écriture mise par le créancier au dos, ou
» en marge, ou à la suite du double d'un titre ou d'une quittance,
» pourvu que ce double soit entre les mains du débiteur.

S. III.

Des Tailles.

Art. 233. » Les tailles corrélatives à leurs échantillons font foi
» entre les personnes qui sont dans l'usage de constater ainsi les four-
» nitures qu'elles font et reçoivent en détail.

S. IV.

Des Copies des titres.

Art. 234. » Les copies, lorsque le titre original subsiste, ne font
» foi que de ce qui est contenu au titre, dont la représentation peut
» toujours être exigée.

Art. 235. » Lorsque le titre original n'existe plus, les copies
» font foi, d'après les distinctions suivantes :

» 1.^o Les grosses ou premières expéditions font la même foi que
» l'original. Il en est de même des copies qui ont été tirées par l'au-
» torité du magistrat, parties présentes ou duement appelées, ou

LIVRE III.
Titre II.Des Contrats ou
des Obligations con-
ventionnelles en gé-
néral.*Rédaction définitive.*

» celles qui ont été tirées en présence des parties et de leur consen-
» tement réciproque.

» 2.^o Les copies qui, sans l'autorité du magistrat, ou sans le con-
» sentement des parties, et depuis la délivrance des grosses ou pre-
» mières expéditions, auront été tirées sur la minute de l'acte par
» le notaire qui l'a reçu, ou par l'un de ses successeurs, ou par
» officiers publics qui, en cette qualité, sont dépositaires des minutes,
» peuvent, en cas de perte de l'original, faire foi quand elles sont
» anciennes.

» Elles sont considérées comme anciennes quand elles ont plus de
» trente ans ;

» Si elles ont moins de trente ans, elles ne peuvent servir que de
» commencement de preuve par écrit.

» 3.^o Lorsque les copies tirées sur la minute d'un acte ne l'auront
» pas été par le notaire qui l'a reçu, ou par l'un de ses successeurs,
» ou par officiers publics qui, en cette qualité, sont dépositaires des
» minutes, elles ne pourront servir, quelle que soit leur ancienneté,
» que de commencement de preuve par écrit.

» 4.^o Les copies de copies pourront, suivant les circonstances, être
» considérées comme simples renseignements.

Art. 236. » La transcription d'un acte sur les registres publics ne
» pourra servir que de commencement de preuve par écrit ; et il
» faudra même pour cela,

» 1.^o Qu'il soit constant que toutes les minutes du notaire, de
» l'année dans laquelle l'acte paraît avoir été fait, soient perdues, ou
» que l'on prouve que la perte de la minute de cet acte a été faite
» par un accident particulier ;

» 2.^o Qu'il existe un répertoire en règle du notaire, qui constate
» que l'acte a été fait à la même date.

» Lorsqu'au moyen du concours de ces deux circonstances la preuve
» par témoins sera admise, il sera nécessaire que ceux qui ont été
» témoins de l'acte, s'ils existent encore, soient entendus.

S. V.

Des Actes récongnitifs et confirmatifs.

Art. 237. » Les actes récongnitifs ne dispensent point de la repré-
» sentation du titre primordial, à moins que sa teneur n'y soit spé-
» cialement relatée.

LIVRE III.
Titre II.Des Contrats ou
des Obligations con-
ventionnelles en gé-
néral.*Rédaction définitive.*

» Ce qu'ils contiennent de plus que le titre primordial, ou ce qui
» s'y trouve de différent, n'a aucun effet.

» Néanmoins, s'il y avait plusieurs reconnaissances conformes, sou-
» tenues de la possession, et dont l'une eût trente ans de date, le créan-
» cier pourrait être dispensé de représenter le titre primordial.

Art. 238. » L'acte de confirmation ou ratification d'une obligation
» contre laquelle la loi admet l'action en nullité ou en rescision, n'est
» valable que lorsqu'on y trouve la substance de cette obligation, la
» mention du motif de l'action en rescision, et l'intention de réparer
» le vice sur lequel cette action est fondée.

» A défaut d'acte de confirmation ou ratification, il suffit que
» l'obligation soit exécutée volontairement après l'époque à laquelle
» l'obligation pouvait être valablement confirmée ou ratifiée.

» La confirmation, ratification ou exécution volontaire dans les
» formes et à l'époque déterminées par la loi, emporte la renoncia-
» tion aux moyens et exceptions que l'on pouvait opposer contre cet
» acte, sans préjudice néanmoins du droit des tiers.

Art. 239. » Le donateur ne peut réparer par aucun acte confirmatif
» les vices d'une donation entre-vifs ; nulle en la forme, il faut qu'elle
» soit refaite en la forme légale.

Art. 240. » La confirmation ou ratification ou exécution volon-
» taire d'une donation par les héritiers ou ayans-cause du donateur,
» après son décès, emporte leur renonciation à opposer soit les vices
» de forme, soit toute autre exception.

SECTION II.

De la Preuve testimoniale.

Art. 241. » Il doit être passé acte devant notaires ou sous signa-
» ture privée, de toutes choses excédant la somme ou valeur de cent
» cinquante francs, même pour dépôts volontaires ; et il n'est reçu
» aucune preuve par témoins contre et outre le contenu aux actes,
» ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant, lors ou depuis les
» actes, encore qu'il s'agisse d'une somme ou valeur moindre de cent
» cinquante francs.

» Le tout sans préjudice de ce qui est prescrit dans les lois rela-
» tives au commerce.

Art. 242. » La règle ci-dessus s'applique au cas où l'action con-
tient, outre la demande du capital, une demande d'intérêts qui,
réunis au capital, excèdent la somme de cent cinquante francs.

Art. 243. » Celui qui a formé une demande excédant cent cin-
quante francs, ne peut plus être admis à la preuve testimoniale,
même en restreignant sa demande primitive.

Art. 244. » La preuve testimoniale, sur la demande d'une somme
même moindre de cent cinquante francs, ne peut être admise lors-
que cette somme est déclarée être le restant, ou faire partie d'une
créance plus forte qui n'est point prouvée par écrit.

Art. 245. » Si dans la même instance une partie fait plusieurs
demandes dont il n'y ait point de titre par écrit, et que, jointes
ensemble, elles excèdent la somme de cent cinquante francs, la
preuve par témoins n'en peut être admise, encore que la partie
allègue que ces créances proviennent de différentes causes, et
qu'elles se soient formées en différens temps, si ce n'était que ces
droits procédassent, par succession, donation ou autrement, de
personnes différentes.

Art. 246. » Toutes les demandes, à quelque titre que ce soit,
qui ne seront entièrement justifiées par écrit, seront formées par un
même exploit; après lequel les autres demandes dont il n'y aura
point de preuves par écrit ne seront pas reçues.

Art. 247. » Les règles ci-dessus reçoivent exception lorsqu'il
existe un commencement de preuve par écrit.

» On appelle ainsi tout acte par écrit qui est émané de celui contre
lequel la demande est formée, ou de celui qu'il représente, et qui
rend vraisemblable le fait allégué.

Art. 248. » Elles reçoivent encore exception toutes les fois qu'il
n'a pas été possible au créancier de se procurer une preuve littérale
de l'obligation qui a été contractée envers lui.

» Cette seconde exception s'applique,
» 1.° Aux obligations qui naissent des quasi-contrats et des délits
ou quasi-délits;

» 2.° Aux dépôts nécessaires faits en cas d'incendie, ruine, tu-
multe ou naufrage, et à ceux faits par les voyageurs en logeant
dans une hôtellerie, le tout suivant la qualité des personnes et les
circonstances du fait;

» 3.° Aux obligations contractées en cas d'accidens imprévus, où
l'on ne pourrait pas avoir fait des actes par écrit;
» 4.° Au cas où le créancier a perdu le titre qui lui servait de
preuve littérale, par suite d'un cas fortuit, imprévu et résultant
d'une force majeure.

SECTION III.

Des Présomptions.

Art. 249. » Les présomptions sont des conséquences que la loi
ou le magistrat tire d'un fait connu à un fait inconnu.

S. I.°

Des Présomptions établies par la loi.

Art. 250. » La présomption légale est celle qui est attachée par
une loi spéciale à certains actes ou à certains faits; tels sont,

» 1.° Les actes que la loi déclare nuls, comme présumés faits en
fraude de ses dispositions, d'après leur seule qualité;

» 2.° Les cas dans lesquels la loi déclare la propriété ou la libéra-
tion résulter de certaines circonstances déterminées;

» 3.° L'autorité que la loi attribue à la chose jugée;

» 4.° La force que la loi attache à l'aveu de la partie ou à son
serment.

Art. 251. » L'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de
ce qui a fait l'objet du jugement. Il faut que la chose demandée soit
la même; que la demande soit fondée sur la même cause; que la
demande soit entre les mêmes parties, et formée par elles et contre
elles en la même qualité.

Art. 252. » La présomption légale dispense de toute preuve celui
au profit duquel elle existe.

» Nulle preuve n'est admise contre la présomption de la loi, lors-
que, sur le fondement de cette présomption, elle annule certains
actes ou dénie l'action en justice, à moins qu'elle n'ait réservé la
preuve contraire, et sauf ce qui sera dit sur le serment et l'aveu
judiciaires.

S. II.

Des Présomptions qui ne sont point établies par la loi.

Art. 253. » Les présomptions qui ne sont point établies par la loi,

» sont abandonnées aux lumières et à la prudence du magistrat, qui
» ne doit admettre que des présomptions graves, précises et concor-
» dantes, et dans les cas seulement où la loi admet les preuves testi-
» moniales, à moins que l'acte ne soit attaqué pour cause de fraude
» ou de dol.

SECTION IV.

De l'Aveu de la partie.

Art. 254. » L'aveu qui est opposé à une partie, est ou extrajudi-
» ciaire ou judiciaire.

Art. 255. » L'allégation d'un aveu extrajudiciaire purement verbal
» est inutile toutes les fois qu'il s'agit d'une demande dont la preuve
» testimoniale ne serait point admissible.

Art. 256. » L'aveu judiciaire est la déclaration que fait en justice
» la partie ou son fondé de pouvoir spécial.

» Il fait pleine foi contre celui qui l'a fait.

» Il ne peut être divisé contre lui.

» Il ne peut être révoqué, à moins qu'on ne prouve qu'il a été la
» suite d'une erreur de fait. Il ne pourrait être révoqué sous prétexte
» d'une erreur de droit.

SECTION V.

Du Serment.

Art. 257. » Le serment judiciaire est de deux espèces :

» 1.° Celui qu'une partie défère à l'autre pour en faire dépendre
» le jugement de la cause : il est appelé *décisoire* ;

» 2.° Celui qui est déféré d'office par le juge à l'une ou à l'autre
» des parties.

S. 1.°

Du Serment décisore.

Art. 258. » Le serment décisore peut être déféré sur quelque
» espèce de contestation que ce soit.

Art. 259. » Il ne peut être déféré que sur un fait personnel à la
» partie à laquelle on le défère.

Art. 260. » Il peut être déféré en tout état de cause, et encore
» qu'il n'existe aucun commencement de preuve de la demande ou
» de l'exception sur laquelle il est provoqué.

Art. 261.

Art. 261. » Celui auquel le serment est déféré, qui le refuse ou
» ne consent pas à le référer à son adversaire, ou l'adversaire à
» qui il a été référé et qui le refuse, doit succomber dans sa demande
» ou dans son exception.

Art. 262. » Le serment ne peut être référé quand le fait qui en
» est l'objet n'est point celui des deux parties, mais est purement
» personnel à celui auquel le serment avait été déféré.

Art. 263. » Lorsque le serment déféré ou référé a été fait, l'ad-
» versaire n'est point recevable à en prouver la fausseté.

Art. 264. » La partie qui a déféré ou référé le serment, ne peut
» plus se rétracter lorsque l'adversaire a déclaré qu'il est prêt à faire
» ce serment.

Art. 265. » Le serment fait ne forme preuve qu'au profit de celui
» qui l'a déféré ou contre lui, et au profit de ses héritiers et ayans-
» cause ou contre eux.

» Néanmoins le serment déféré par l'un des créanciers solidaires
» au débiteur ne libère celui-ci que pour la part de ce créancier ;

» Le serment déféré au débiteur principal libère également les
» cautions ;

» Celui déféré à l'un des débiteurs solidaires profite aux codébiteurs ;

» Et celui déféré à la caution profite au débiteur principal.

» Dans ces deux derniers cas, le serment du codébiteur solidaire
» ou de la caution ne profite aux autres codébiteurs ou au débiteur
» principal que lorsqu'il a été déféré sur la dette, et non sur le fait
» de la solidarité ou du cautionnement.

S. II.

Du Serment déféré d'office.

Art. 266. » Le juge peut déférer à l'une des parties le serment,
» ou pour en faire dépendre la décision de la cause, ou seulement
» pour déterminer le montant de la condamnation.

Art. 267. » Le juge ne peut déférer d'office le serment, soit sur
» la demande, soit sur l'exception qui y est opposée, que sous les
» deux conditions suivantes : il faut,

» 1.° Que la demande ou l'exception ne soit pas pleinement
» justifiée ;

» 2.° Qu'elle ne soit pas totalement dénuée de preuves.

» Hors ces deux cas, le juge doit ou adjuger ou rejeter purement
» et simplement la demande.

Art. 268. » Le serment déferé d'office par le juge à l'une des
» parties, ne peut être par elle référé à l'autre.

Art. 269. » Le serment sur la valeur de la chose demandée, ne
» peut être déferé par le juge au demandeur que lorsqu'il est d'ail-
» leurs impossible de constater autrement cette valeur.

» Le juge doit même, en ce cas, déterminer la somme jusqu'à
» concurrence de laquelle le demandeur en sera cru sur son serment. »

Le C. TREILHARD, d'après la conférence tenue avec le Tribunal,
présente la rédaction définitive du titre III du livre III : *Des Engage-*
mens qui se forment sans convention.

Le Conseil l'adopte en ces termes :

DES ENGAGEMENTS QUI SE FORMENT SANS CONVENTION.

Art. 1.^{er} » Certains engagemens se forment sans qu'il intervienne
» aucune convention, ni de la part de celui qui s'oblige, ni de la part
» de celui envers lequel il est obligé.

» Les uns résultent de l'autorité seule de la loi. Les autres naissent
» d'un fait personnel à celui qui se trouve obligé.

» Les premiers sont les engagemens formés involontairement, tel
» que ceux entre propriétaires voisins, ou ceux des tuteurs et des
» autres administrateurs qui ne peuvent refuser la fonction qui leur est
» déferée.

» Les engagemens qui naissent d'un fait personnel à celui qui se
» trouve obligé, résultent ou des quasi-contrats, ou des délits ou quasi-
» délits. Ils font la matière du présent titre.

CHAPITRE I.^{er}

Des Quasi-contrats.

Art. 2. » Les quasi-contrats sont les faits purement volontaires de
» l'homme, dont il résulte un engagement quelconque envers un
» tiers, et quelquefois un engagement réciproque des deux parties.

Art. 3. » Lorsque volontairement on gère l'affaire d'autrui, soit
» que le propriétaire connaisse la gestion, soit qu'il l'ignore, celui

» qui gère contracte l'engagement tacite de continuer la gestion qu'il
» a commencée, et de l'achever jusqu'à ce que le propriétaire soit en
» état d'y pourvoir lui-même; il doit se charger également de toutes
» les dépendances de cette même affaire.

» Il se soumet à toutes les obligations qui résulteraient d'un mandat
» exprès que lui aurait donné le propriétaire.

Art. 4. » Il est obligé de continuer sa gestion, encore que le maître
» vienne à mourir avant que l'affaire soit consommée, jusqu'à ce que
» l'héritier ait pu en prendre la direction.

Art. 5. » Il est tenu d'apporter à la gestion de l'affaire tous les soins
» d'un bon père de famille.

» Néanmoins les circonstances qui l'ont conduit à se charger de
» l'affaire, peuvent autoriser le juge à modérer les dommages et inté-
» rêts qui résulteraient des fautes ou de la négligence du gérant.

Art. 6. » Le maître dont l'affaire a été bien administrée, doit
» remplir les engagemens que le gérant a contractés en son nom,
» l'indemniser de tous les engagemens personnels qu'il a pris, et lui
» rembourser toutes les dépenses utiles ou nécessaires qu'il a faites.

Art. 7. » Celui qui reçoit par erreur ou sciemment ce qui ne lui
» est pas dû, s'oblige à le restituer à celui de qui il l'a indûment reçu.

Art. 8. » Lorsqu'une personne qui, par erreur, se croyait débitrice,
» a acquitté une dette, elle a le droit de répétition contre le créancier.

» Néanmoins ce droit cesse dans le cas où le créancier a supprimé
» son titre par suite du paiement, sauf le recours de celui qui a payé
» contre le véritable débiteur.

Art. 9. » S'il y a eu mauvaise foi de la part de celui qui a reçu, il
» est tenu de restituer, tant le capital que les intérêts ou les fruits, du
» jour du paiement.

Art. 10. » Si la chose indûment reçue est un immeuble ou un
» meuble corporel, celui qui l'a reçue s'oblige à la restituer en nature,
» si elle existe, ou sa valeur, si elle est périe ou détériorée par sa faute;
» il est même garant de sa perte par cas fortuit, s'il l'a reçue de mau-
» vaise foi.

Art. 11. » Si celui qui a reçu de bonne foi, a vendu la chose, il
» ne doit restituer que le prix de la vente.

Art. 12. » Celui auquel la chose est restituée, doit tenir compte,
» même au possesseur de mauvaise foi, de toutes les dépenses néces-
» saires et utiles qui ont été faites pour la conservation de la chose.

CHAPITRE II.

Des Délits et des Quasi-délits.

- Art. 13. » Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.
- Art. 14. » Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non-seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.
- Art. 15. » On est responsable non-seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.
- » Le père, et la mère après le décès du mari, sont responsables du dommage causé par leurs enfans mineurs habitant avec eux;
- » Les maîtres et les commettans, du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquels ils les ont employés;
- » Les instituteurs et les artisans, du dommage causé par leurs élèves et apprentis pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance.
- » La responsabilité ci-dessus a lieu, à moins que les père et mère, instituteurs et artisans ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité.
- Art. 16. » Le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé.
- Art. 17. » Le propriétaire d'un bâtiment est responsable du dommage causé par sa ruine, lorsqu'elle est arrivée par une suite du défaut d'entretien ou par le vice de sa construction.

(La Séance est levée.)

Pour extrait conforme.

Le Secrétaire général du Conseil d'état,

J. G. LOCRÉ.

SÉANCE

SÉANCE

Du 7 Pluviôse, an 12 de la République.

LE SECOND CONSUL préside la séance.

Le C. PORTALIS annonce que le titre II du livre II du projet de Code civil : *De la Propriété*, a été décrété par le Corps législatif dans sa séance du 6 de ce mois.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU, nommé par le PREMIER CONSUL, avec les CC. RÉAL et MIOT, pour présenter au Corps législatif, dans sa séance de ce jour, le titre II du livre III du projet de Code civil : *Des Contrats ou des Obligations conventionnelles en général*, et pour en soutenir la discussion dans sa séance du 17 pluviôse, dépose sur le bureau l'exposé des motifs de ce titre.

Cet exposé est ainsi conçu :

« CITOYENS LÉGISLATEURS,

» Le titre du Code civil ayant pour objet les contrats ou les obligations conventionnelles en général, offre le tableau des rapports les plus multipliés des hommes en société. Les obligations conventionnelles se répètent chaque jour, à chaque instant. Mais tel est l'ordre admirable de la Providence, qu'il n'est besoin, pour régler tous ces rapports, que de se conformer aux principes qui sont dans la raison et dans le cœur de tous les hommes. C'est là, c'est dans l'équité, c'est dans la conscience, que les Romains ont trouvé ce corps de doctrine qui rendra immortelle leur législation.

» Avoir prévu le plus grand nombre de conventions auxquelles l'état des hommes en société donne naissance, avoir balancé tous les motifs de décision entre les intérêts les plus opposés et les plus compliqués, avoir dissipé la plupart des nuages dont souvent l'équité se trouve enveloppée, avoir rassemblé tout ce que la morale et la philosophie ont de plus sublime et de plus sacré; tels sont les travaux réunis dans cet immense et précieux dépôt qui ne cessera de mériter le respect des hommes, dépôt qui contribuera à la civilisation du globe entier,

4.

V bis.

LIVRE III.
Titre II.Des Contrats ou
des Obligations con-
ventionnelles en gé-
néral.

Exposé des motifs.

dépôt dans lequel toutes les nations policées se félicitent de reconnaître
LA RAISON ÉCRITE.

» Il serait difficile d'espérer que l'on pût encore faire des progrès dans cette partie de la science législative. Si elle est susceptible de quelque perfectionnement, c'est en lui appliquant une méthode qui la rende plus facile à ceux qui se livrent à cette étude, et avec laquelle l'usage puisse en devenir familier à ceux qui, pour diriger leur conduite, voudraient en connaître les principales règles.

» Les jurisconsultes qui, sous *Justinien*, recueillirent le *Digeste* et rédigèrent les *Institutes*, reconnurent combien il serait utile de rassembler les principes qui avaient dicté le nombre infini de décisions dont le *Digeste* se compose.

» Ils réunirent à la fin de cette grande collection, et sous les deux titres de *verborum significatione et de regulis juris*, un assez grand nombre de propositions qui, par leur précision et par leur fréquente application, sont de la plus grande utilité : mais elles ne sont point classées par ordre de matières ; elles ne présentent point sur chaque partie du droit des notions suffisantes ; il en est même plusieurs qu'il est difficile de concilier ou d'expliquer.

» Les *Institutes* sont comme les précédens ouvrages, dignes des plus grands éloges : mais on regrette, et sur-tout dans la matière des obligations et des contrats, de ne pas trouver des élémens assez complets. L'objet d'utilité qu'on se proposait n'a pas été entièrement rempli.

» Le *Digeste* a d'ailleurs un inconvénient, en ce que des réponses données par les jurisconsultes, ou par les Empereurs sur des faits particuliers, ont été mises au nombre des règles générales ; tandis que les solutions ont pu souvent dépendre de circonstances particulières, tandis qu'il était connu que, pendant un long-temps, les jurisconsultes ont été divisés dans le système de leur doctrine, dont les résultats ne pouvaient se concilier.

» Les auteurs du projet actuel de Code, ont cru que ce serait rendre service à la société, si on retirait du dépôt des lois romaines une suite de règles qui, réunies, formassent un corps de doctrine élémentaire ; ayant à-la-fois la précision et l'autorité de la loi.

» C'est un ouvrage que, dans le siècle dernier, les jurisconsultes les plus célèbres des diverses parties de l'Europe ont désiré, qu'ils ont préparé par de grands travaux. Déjà ce vœu a été réalisé par

LIVRE III.
Titre II.Des Contrats ou
des Obligations con-
ventionnelles en gé-
néral.

Exposé des motifs.

plusieurs gouvernemens. La France met sous ce rapport au nombre des ouvrages les plus parfaits ceux de *Domat* et de *Pothier*.

» Mais il était encore nécessaire de choisir dans ces vastes compilations les principes les plus féconds en conséquences. Il fallait aussi faire cesser les doutes qui, sur plusieurs points importans, n'avaient point encore été levés, et ceux qui, ayant donné occasion à diverses jurisprudences, faisaient regretter qu'il n'y eût pas d'uniformité dans la partie de la législation qui en est le plus susceptible.

» Mais ici on doit déclarer qu'en cherchant à remplir cet objet ; on n'a point entendu arrêter ou détourner la source abondante de richesses que l'on doit toujours aller puiser dans le droit romain. Il n'aura pas l'autorité de la loi civile de France, il aura l'empire que donne la raison sur tous les peuples. La raison est leur loi commune. C'est un flambeau dont on suit spontanément la lumière. Elles seraient bien mal entendues les dispositions du Code civil relatives aux contrats, si on les envisageait autrement que comme des règles élémentaires d'équité, dont toutes les ramifications se trouvent dans les lois romaines. C'est là que sont les développemens de la science du juste et de l'injuste ; c'est là que doivent s'instruire ceux qui voudront y faire quelques progrès, et en général tous ceux qui seront chargés de la défense ou de l'exécution des lois consignées dans le Code français.

» Le plan général de la division de ses titres, relativement aux contrats, est celui qui, déjà tracé depuis long-temps, est à-la-fois le plus simple et le plus méthodique.

» Les contrats, soit qu'ils aient une dénomination propre, soit qu'ils n'en aient pas, sont soumis à des règles générales : elles sont l'objet du titre dont je vais, citoyens Législateurs, vous exposer les motifs.

» On a compris sous les titres relatifs à certains contrats, les règles qui leur sont particulières, et on a réservé pour les lois commerciales celles qui concernent spécialement ce genre de transaction.

» On a cherché à resserrer dans un cadre étroit, et en évitant l'obscurité ou la confusion, les règles qui sont communes aux contrats et aux obligations conventionnelles en général. Ce sont les bases de l'édifice entier. Il fallait que, malgré son immensité, l'ensemble fût facile à saisir.

» Diviser les obligations dans leurs différentes classes, déclarer quelles sont les conditions essentielles pour leur validité, quels doivent

en être les effets, quelles sont leurs principales modifications, de combien de manières elles s'éteignent, comment on peut prouver qu'elles ont été formées ou acquittées; tel est l'ordre dans lequel viennent naturellement se placer les principes qui, dans leur application aux divers contrats, sont le moins susceptibles d'exception.

Division des Obligations.

» La division des obligations, telle qu'on la présente, diffère en plusieurs points de celle qui s'était introduite dans le droit romain. Cette différence exige quelque explication.

» Les conventions qui peuvent être multipliées et variées à l'infini, ne sauraient par ce motif être toutes prévues et réglées par la loi; cependant la loi seule avait chez les Romains une autorité coercitive. Aussi définissent-ils l'obligation, *JURIS vinculum quo necessitate astringimur alicujus rei solvendæ SECUNDUM NOSTRÆ CIVITATIS JURA.*

» Les auteurs de la loi des Douze Tables craignirent de multiplier les procès et de troubler la tranquillité publique, si l'exécution de toutes les conventions était rigoureusement exigée. Ils eurent encore assez de confiance dans la bonne-foi des citoyens, pour que chacun restât son juge: ils exceptèrent seulement les contrats qui, plus fréquents, plus importants, plus nécessaires à l'ordre social, ne devaient pas être impunément violés. Ils furent spécifiés dans la loi, et on les distingua sous le titre de *contrats nommés*. *Est contractuum nominatorum origo quibus legum romanarum conditores vim astringendi dederunt sub certo nomine, quo veluti signo secernerentur ab aliis quibus eadem vis tributa non est.*

» Bientôt l'inévitable et le plus fâcheux inconvénient de la civilisation se fit ressentir; les rapports des citoyens entre eux se multiplièrent. En vain *Numa Pompilius* avait-il consacré à la Fidélité sur le Capitole, un temple auprès de celui de *Jupiter*: ce culte religieux ne put subjuguier la mauvaise-foi, et le silence des lois lui laissa prendre un libre et funeste essor.

» D'abord la voix des jurisconsultes, soutenue par l'opinion publique, s'éleva pour que l'exécution des conventions pût être exigée lorsqu'elles auraient été accomplies par l'une des parties: *Ne alias contingeret, contra naturalem æquitatem, unum cum alterius jacturâ et detrimento locupletiore fieri.*

» Ce fut alors que l'on voulut comprendre, sous des expressions

générales, et régler par des principes communs les obligations qui, n'étant point désignées spécialement dans les lois, étaient, en général, appelées *contrats innommés*. On trouva que tous les genres de contrats se réduisaient à ces formules: *Do ut des, do ut facias, facio ut des, facio ut facias.*

» Cependant l'intervention de la loi pour contraindre l'une des parties à remplir son engagement, n'ayant lieu que quand l'autre partie l'avait exécuté, cela ne suffisait point encore pour faire triompher la bonne-foi. Il n'y avait qu'un seul moyen de la maintenir; celui de rendre obligatoires les contrats du moment qu'ils auraient été formés, et avant même qu'ils fussent exécutés par l'une ou l'autre des parties. Les principes de la législation romaine n'atteignirent à la perfection que quand il fut établi que les contrats auraient entre les parties la force de la loi.

» Mais, dans les passages de cette législation d'un état à l'autre, il n'y a point eu d'abolition assez générale ou assez précise des anciens usages, et c'est la principale cause des difficultés que présente l'étude des lois romaines.

» Dans les premiers temps, des formules avaient été prescrites pour distinguer les contrats: sans ces formules l'acte était nul et l'action judiciaire n'était point admise.

» Elles furent pour les gens de loi une science aussi utile qu'elle était obscure.

» *Appius-Claudius*, Consul en 446, crut prévenir cet abus en faisant publier les formules sous le titre de *Code Flavian*, du nom de *Flavius* son secrétaire, par qui elles furent rédigées. Il paraît que cette mesure ne servit qu'à perpétuer leur usage. Il ne fut aboli que sous le règne de *Constantin*. Ce sont autant de subtilités fatigantes, et dont le droit romain fourmille.

» L'autorité des premiers magistrats et l'organisation des tribunaux furent aussi des obstacles à ce que la marche de la justice, relativement aux contrats, devînt uniforme. Le juge qui interprétait les conventions suppléait à la loi, et cette prérogative ne pouvait, dans la constitution romaine, appartenir qu'au premier magistrat. Ce fut une de ces causes qui fit, en l'an 387, créer un Préteur pour le charger du département de la justice exercée jusqu'alors par les Consuls. Il était obligé de se conformer aux lois; mais dans tout ce qu'elles n'avaient pas réglé, il avait un pouvoir absolu. Il exerçait sa juridiction soit

en rendant seul ou avec des assesseurs ses jugemens sous le nom de *décrets*, soit en renvoyant les parties devant des juges qui, dans certains cas, étaient tenus de se conformer aux formules qu'il prescrivait, et alors les actions étaient appelées *stricti juris*, et qui, dans d'autres cas, pouvaient juger suivant l'équité; c'étaient les actions dites *bonæ fidei*.

» Chaque Préteur faisait, à son entrée en charge, afficher l'édit par lequel il déclarait la manière dont il rendrait la justice. Sous le règne et par les ordres d'*Adrien*, le jurisconsulte *Julien* fit de tous ces édits l'extrait dont fut composé celui qui, sous le nom d'*édit perpétuel*, servit de règle.

» Cette autorité des Préteurs, égale à l'autorité de la loi dans tout ce qui n'y était pas réglé, le renouvellement annuel de ces magistrats, la différence dans leurs lumières et dans leurs principes, avaient été autant de causes qui s'étaient opposées à ce que les décisions fussent uniformes.

» Ainsi les lois romaines relatives aux contrats, nous sont parvenues embarrassées de formules et de distinctions sans nombre. Les simples pactes, les stipulations, les contrats, y forment autant de classes séparées. Les obligations sont ou civiles ou prétoriennes: les obligations prétoriennes se subdivisent encore.

» Les causes qui ont introduit à Rome et qui y ont maintenu ces formules et ces distinctions, n'existant point en France, les contrats n'ont été considérés dans ce dernier pays que sous les rapports qui naissent de leur nature, et dès-lors on a pu les diviser en un petit nombre de classes.

» Les parties s'obligent mutuellement, et alors le contrat est *synallagmatique* ou *bilatéral*.

» Si entre les contractans il n'y a d'engagement que d'un côté, il est *unilatéral*.

» Si l'engagement de l'un est regardé comme l'équivalent de l'engagement de l'autre, le contrat est *commutatif*.

» Il est *aléatoire* si l'équivalent consiste dans la chance de gain ou de perte.

» Le contrat est de *bienfaisance* si l'une des parties procure à l'autre un avantage gratuit.

» Il est à *titre onéreux* si chacune des parties est assujettie à donner ou à faire quelque chose.

» Cette division, facile à saisir et qui renferme tous les genres de

contrats, était nécessaire à placer à la tête de ce titre, pour faire connaître que le Code rejette ou regarde comme inutiles toutes les autres distinctions et divisions établies par les lois romaines; c'est à-la-fois un point de doctrine et de législation.

Conditions pour la validité des Obligations.

» Après avoir ainsi distingué les divers genres de contrats, les premières règles à établir sont celles qui fixent les conditions essentielles pour leur validité. Ces règles, comme toutes celles qui concernent les conventions, ont été prises dans la nature même des choses, c'est-à-dire dans l'inspiration de l'équité, si on peut s'exprimer ainsi.

» L'équité ne peut reconnaître comme obligatoire une convention; si la partie qui s'engage n'y a pas consenti, si elle est incapable de contracter, si il n'y a pas un objet certain qui forme la matière de l'engagement, si cet engagement n'a pas une cause, et si cette cause n'est pas licite.

Du Consentement.

» Le consentement n'est pas valable s'il n'a été donné que par erreur; il ne doit pas l'être davantage, s'il a été extorqué par violence ou surpris par dol.

» Pour que l'erreur soit une cause de nullité de la convention, il faut qu'elle tombe, non sur une qualité accidentelle, mais sur la substance même de la chose qui en est l'objet. Il faut, s'il y a erreur sur la personne, que la considération de cette personne ait été la cause principale de la convention: en un mot, il faut que le juge puisse être convaincu que la partie ne se serait point obligée si elle n'avait pas été dans cette erreur.

» C'est en suivant cette règle que l'on doit décider avec *Barbeyrac* et *Pothier*, que l'erreur dans les motifs d'une convention n'est une cause de nullité que dans le cas où la vérité de ces motifs peut être regardée comme une condition dont il soit clair que les parties ont voulu faire dépendre leur engagement.

» Celui qui consent doit être libre; il n'y a point de liberté pour celui qui est forcé d'agir, soit par la violence de la personne même avec laquelle il contracte, soit par la violence d'une tierce personne.

» La violence qui prive de la liberté de contracter est caractérisée

par la loi romaine, *metus non vani hominis, sed qui in homine constantissimo cadat, metus majoris malitatis, metus presens, metus in se aut in liberis suis*. Leg. V, VI, VIII, IX, ff. *quod Metus causa*.

» Ces expressions *in homine constantissimo* ont été rendues dans leur véritable sens, en déclarant qu'il y a violence lorsqu'elle est de nature à faire impression sur une personne raisonnable, et en donnant aux juges pour instruction qu'ils doivent avoir égard à l'âge, au sexe et à la condition des personnes.

» Il faut, comme dans la loi romaine, que ce soit une violence qui puisse inspirer la crainte d'exposer sa personne ou sa fortune à un mal considérable et présent.

» La loi romaine n'avait égard qu'à la crainte du père pour ses enfans; la crainte des enfans pour leurs ascendans et des époux l'un pour l'autre, est aussi un sentiment trop vif pour qu'on puisse le présumer compatible avec une liberté suffisante.

» Mais ce serait en quelque sorte interdire les contrats entre les ascendans et les descendans, si la seule crainte révérentielle des descendans envers les ascendans était une cause suffisante de nullité.

» Le dol se compose de toutes les espèces d'artifices qui sont employées pour tromper: *Labeo defuit dolum, omnem calliditatem, fallaciam, machinationem, ad circumvenendum, fallendum, decipiendum alterum, adhibitam*. L. I, §. II, ff. *de Dolo*. Celui qui a ainsi extorqué le consentement ne doit pas en profiter; mais il faut que les manœuvres pratiquées par l'une des parties soient telles, qu'il y ait évidence que sans ces manœuvres l'autre partie n'eût pas contracté.

» Quoique dans le consentement il y ait eu erreur; violence ou dol, il n'en est pas moins vrai que le contrat existe avec un consentement apparent, et que dès-lors ce contrat conserve la même force que s'il était légitime, jusqu'à ce que ces exceptions aient été prouvées par celui qui les oppose. Ainsi le contrat n'est pas nul de plein droit; il faut que l'acte soit *rescindé*, c'est-à-dire déclaré nul par le juge.

» Il résulte de la nécessité du consentement de la personne qui s'oblige, que nul ne peut sans un pouvoir exprès en obliger un autre, et que celui auquel on aurait promis le fait d'un tiers, n'aurait qu'une action en indemnité contre la personne ayant donné cette promesse, si le tiers refusait d'y accéder.

» Mais celui qui consent à s'engager peut contracter l'obligation non

seulement

seulement envers l'autre partie, mais encore envers une tierce personne. Il suffit que ce soit la condition d'une stipulation que l'un des contractans fait pour lui-même; telle est l'obligation contractée au profit d'un tiers par une donation: alors l'équité ne permet point que la personne ainsi obligée ne remplisse pas la condition de son contrat.

» Si la tierce personne a déclaré qu'elle entend profiter de la stipulation, l'engagement devient réciproque, et dès-lors il ne peut plus être révoqué.

De la Capacité des parties contractantes.

» Ce serait en vain qu'une personne aurait donné son consentement à un contrat, si elle n'avait pas la capacité de s'obliger.

» La règle générale à cet égard est que toute personne à qui la loi ne l'interdit pas est capable de contracter.

» Les causes d'incapacité sont ou dans la présomption que ceux qui contractent n'ont pas un discernement suffisant, ou dans des considérations d'ordre public.

» Ainsi les mineurs sont regardés, à cause de la faiblesse de leur raison et à cause de leur inexpérience, comme incapables de connaître l'étendue de leurs engagements: on peut contracter avec eux; mais s'ils sont lésés, on est censé avoir abusé de leur âge. Leur capacité cesse pour tout acte qui leur est préjudiciable.

» L'incapacité du mineur n'étant relative qu'à son intérêt, on n'a pas cru nécessaire d'employer la distinction entre les mineurs impubères et ceux qui ont passé l'âge de la puberté.

» C'est à raison du mariage que l'âge de la puberté a été fixé. Suivant la loi romaine, l'homme était regardé comme impubère jusqu'à l'âge de quatorze ans accomplis, et les filles jusqu'à douze. On distinguait même cette puberté, qui suffisait pour rendre le mariage licite, de la pleine puberté qui le rendait plus conforme à l'honnêteté publique, et qui était pour les hommes de dix-huit ans accomplis et pour les femmes de quatorze. Le mariage n'est pas permis en France aux hommes avant dix-huit ans révolus, aux femmes avant quinze.

» Malgré l'incertitude du cours de la nature, il fallait pour le mariage une règle fixe; mais est-il nécessaire, est-il même convenable que cette incapacité résultant de l'âge soit appliquée d'une manière absolue aux obligations?

» La loi elle-même reconnaît qu'un mineur peut, avant l'âge de

LIVRE III.

Titre II.

Des Contrats ou
des Obligations con-
ventionnelles en gé-
néral.

Exposé des motifs.

dix-huit ans révolus, avoir un discernement suffisant pour contracter tous les engagements que comportent l'administration de sa fortune et la libre disposition de ses revenus, puisqu'elle autorise l'émancipation du mineur qui a perdu ses père et mère lorsqu'il est parvenu à cet âge, et puisqu'il peut même être émancipé par son père, ou, au défaut du père, par sa mère, quoiqu'il n'ait encore que quinze ans révolus.

» La loi présume aussi dans le mineur âgé de seize ans assez d'intelligence pour disposer par testament de la moitié des biens dont peuvent disposer les majeurs.

» Il faudrait donc, si l'on voulait prononcer, à raison de l'âge, une incapacité absolue de contracter, il faudrait fixer une époque de la vie; et comment discerner celle où on devrait présumer un défaut total d'intelligence? Ne faudrait-il point distinguer les classes de la société où il y a moins d'instruction? Le résultat d'une opération aussi compliquée et aussi arbitraire ne serait-il pas de compromettre l'intérêt des impubères, au lieu de le protéger? Dans leur qualité de mineurs, la moindre lésion suffit pour qu'ils se fassent restituer: ils n'ont pas besoin de recevoir de la loi d'autres secours, et, dans aucun cas, des gens capables de contracter ne doivent être admis à faire prononcer la nullité d'un acte qui serait avantageux à des mineurs, même impubères.

» Supposera-t-on qu'une personne ayant la capacité de s'obliger, contracte avec un enfant qui n'ait point encore l'usage de la raison, lorsqu'elle ne pourra en tirer aucun avantage? On n'a point à prévoir dans la loi ce qui est contre l'ordre naturel, et presque sans exemple.

» La loi n'admettant l'interdiction que pour cause de démence, il est évident que les interdits sont incapables de s'obliger.

» Au nombre des droits et des devoirs respectifs des époux se trouve l'inhibition à la femme, à celle même qui est non commune ou séparée de biens, de donner, d'aliéner, d'hypothéquer ou d'acquérir, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, sans le concours du mari dans l'acte, ou sans son consentement par écrit, et, en cas de refus du mari, sans l'autorisation de la justice. Cette incapacité civile ne s'étend point au delà de ce qui est exprimé par la loi.

Enfin, on a compris dans une expression générale l'incapacité de tous ceux auxquels la loi interdit certains contrats; tels sont ceux qui

peuvent être défendus aux administrateurs des communes, des hospices, &c. C'est l'objet de lois particulières, susceptibles de variations, et qui, par ce motif, ne doivent point faire partie du Code civil.

» Au surplus, l'incapacité du mineur, de l'interdit et de la femme mariée, n'a été prononcée que pour protéger et conserver leurs droits: elle ne peut pas leur être opposée par les personnes qui se sont obligées envers eux.

LIVRE III.

Titre II.

Des Contrats ou
des Obligations con-
ventionnelles en gé-
néral.

Exposé des motifs.

De l'Objet et de la Matière des Contrats.

• Il ne peut y avoir d'obligation sans qu'une chose ou un fait en soit l'objet et la matière.

» Si c'est une chose, elle doit être dans le commerce.

» Il faut aussi qu'il soit possible de la distinguer, et pour cela il suffit qu'elle soit au moins déterminée quant à son espèce, et que sa quotité puisse, d'après l'obligation, être fixée. Un meuble, en général, ne pourrait être l'objet d'une obligation, lorsqu'on ne pourrait savoir quelle en est l'espèce; il en serait de même si l'obligation avait pour objet du blé ou du vin, sans que l'intention des parties sur la quantité pût être connue.

» Mais si on vend un cheval, l'objet est déterminé quant à l'espèce et quant à la quantité: il est vrai que ce n'est encore qu'un être intellectuel; le créancier ne peut demander que d'une manière indéterminée la chose vendue, et le débiteur a le choix parmi toutes celles du même genre, pourvu qu'elles soient loyales et marchandes.

» Les choses qui n'existent point encore peuvent être l'objet de l'obligation, qui alors dépend de la condition de leur future existence. Il faut seulement excepter les conventions incompatibles avec l'honnêteté publique; telle serait la renonciation à une succession non ouverte, ou toute autre stipulation sur une pareille succession. Le consentement de celui sur la fortune duquel on stipulerait, ne couvrirait pas un pareil vice.

» Il faut encore excepter les ventes sur lesquelles il y a des réglemens de police rurale.

» Quant aux faits qui peuvent être l'objet d'une obligation, il faut qu'ils soient possibles, qu'ils puissent être déterminés, et que les personnes envers qui l'obligation est contractée, aient, à ce que les faits s'accomplissent, un intérêt appréciable.

De la Cause.

» Il n'y a point d'obligation sans cause : elle est dans l'intérêt réciproque des parties ou dans la bienfaisance de l'une d'elles.

» On ne peut pas présumer qu'une obligation soit sans cause parce qu'elle n'y est pas exprimée. Ainsi lorsque par un billet, une personne déclare qu'elle doit, elle reconnaît par cela même qu'il y a une cause légitime de la dette, quoique cette cause ne soit pas énoncée. Mais la cause que l'acte exprime ou fait présumer peut ne pas exister ou être fautive; et si ce fait est constaté par des preuves que la loi autorise, l'équité ne permet pas que l'engagement subsiste.

» Toute obligation doit être proscrite, si elle a été contractée malgré la défense de la loi, ou si elle est contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public.

De l'Effet des Obligations.

» Après avoir rassemblé les élémens nécessaires pour former une obligation valable, le consentement des parties, leur capacité, une chose ou un fait qui soit l'objet et la matière de l'engagement, une cause légitime, on a eu à régler quels sont les effets des obligations.

» C'est ici que se présente d'abord le principe qui sert de base à cette partie du Code civil; et qui s'y trouve exprimé en des termes clairs et simples.

» Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.

» Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement, ou pour les causes autorisées par la loi.

» Elles doivent être contractées et exécutées de bonne-foi.

» Elles obligent non-seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi donnent à l'obligation d'après sa nature.

» Il n'est aucune espèce d'obligations, soit de donner, soit de faire ou de ne pas faire, qui ne repose sur ces règles fondamentales : c'est à ces règles qu'on a recours pour les interpréter, pour les exécuter, pour en déterminer tous les effets.

De l'Obligation de donner.

» L'obligation de donner emporte celle de livrer la chose, et de la conserver jusqu'à la livraison.

» Les soins que le débiteur doit apporter à la conservation de la chose, sont plus ou moins rigoureusement exigés, suivant la nature des contrats.

» Les Romains avaient cru pouvoir distinguer les différens degrés de fautes qui se commettent dans l'exécution des conventions. La faute la plus grave était nommée *lata culpa et dolo proxima*. Ils distinguaient les autres fautes sous ces noms, *culpa levis, culpa levissima*. Dans les contrats qui ne concernaient que l'utilité des créanciers, tels que le dépôt; le dépositaire était seulement tenu *lata culpa* : si le contrat, tel que la vente, avait été formé pour l'utilité des deux parties, le vendeur était tenu *levis culpa* : si, comme dans le prêt, l'avantage du débiteur avait été seul considéré, il était tenu *culpa levissima*.

» Cette division des fautes est plus ingénieuse qu'utile dans la pratique : il n'en faut pas moins sur chaque faute vérifier si l'obligation du débiteur est plus ou moins stricte; quel est l'intérêt des parties; comment elles ont entendu s'obliger; quelles sont les circonstances. Lorsque la conscience du juge a été ainsi éclairée, il n'a pas besoin de règles générales pour prononcer suivant l'équité. La théorie dans laquelle on divise les fautes en plusieurs classes, sans pouvoir les déterminer, ne peut que répandre une fausse lueur, et devenir la matière de contestations plus nombreuses. L'équité elle-même répugne à des idées subtiles. On ne la reconnaît qu'à cette simplicité qui frappe à-la-fois l'esprit et le cœur.

» C'est ainsi qu'on a décidé que celui qui est obligé de veiller à la conservation d'une chose, doit apporter tous les soins d'un bon père de famille, soit que la convention n'ait pour objet que l'utilité d'une des parties, soit qu'elle ait pour objet leur utilité commune; mais que cette obligation est plus ou moins étendue à l'égard de certains contrats, dont les effets sont expliqués sous les titres qui les concernent.

» C'est le consentement des contractans qui rend parfaite l'obligation de livrer la chose. Il n'est donc pas besoin de tradition réelle pour que le créancier doive être considéré comme propriétaire, aussitôt que l'instant où la livraison doit se faire est arrivé. Ce n'est plus alors un simple droit à la chose qu'a le créancier, c'est un droit de propriété *jus in re* : si donc elle périt par force majeure ou par cas fortuit depuis l'époque où elle a dû être livrée, la perte est pour le créancier, suivant la règle *res perit domino*.

» Mais si le débiteur manque à son engagement, la juste peine est

que la chose qu'il n'a pas livrée au terme convenu reste à ses risques! Il faut seulement qu'il soit certain que le débiteur est en faute de ne pas l'avoir livrée; il faut qu'il ait été constitué en demeure.

» Lorsqu'à l'époque convenue pour la livraison le créancier reste dans l'inaction, lorsqu'il ne fait pas au débiteur, pour le provoquer au paiement, une sommation ou un autre acte équivalent, on présume qu'il n'avait pas été dans son intention d'exiger cette livraison au terme; il est considéré comme ayant suivi la foi du débiteur, et la chose doit rester aux risques de ce créancier.

» Il avait été établi par la jurisprudence que cette présomption ne doit pas cesser dans le cas même où la convention porte non-seulement le terme de la livraison, mais encore que sans qu'il soit besoin d'acte, et par la seule échéance du terme, le débiteur sera en demeure. Le créancier qui, dans ce cas, ne remplit à l'échéance aucune formalité pour constituer en demeure celui qui doit, ne fait que se conformer à sa convention. On ne peut donc pas présumer qu'il y ait renoncé. Cette convention doit donc être exécutée.

» Les effets de l'obligation de donner ou livrer un immeuble sont réglés aux titres du *Contrat de Vente et des Privilèges et Hypothèques*.

» A l'égard des choses mobilières, quoique respectivement aux parties, le transport de la propriété s'opère à l'époque où la livraison doit se faire; cependant on a dû considérer l'intérêt d'un tiers dont le titre serait postérieur en date, mais qui, ayant acquis de bonne-foi, aurait été mis en possession réelle. La bonne-foi de cet acquéreur, la nécessité de maintenir la circulation libre des objets mobiliers, la difficulté de les suivre et de les reconnaître dans la main de tierces personnes, ont dû faire donner la préférence à celui qui est en possession, quoiqu'il y ait un titre antérieur au sien.

» Il ne faut pas perdre de vue que ces règles du Code civil ne dérogent point à celles du commerce.

Obligation de faire ou de ne pas faire.

» L'obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages et intérêts en cas d'inexécution de la part du débiteur.

» Le motif est que nul ne peut être contraint dans sa personne à faire ou à ne pas faire une chose, et que, si cela était possible, ce serait une violence qui ne peut pas être un mode d'exécution des contrats.

» Mais si ce qui a été fait en contravention de l'engagement est susceptible d'être détruit; et si on peut faire faire par un tiers ce que le débiteur aurait dû faire lui-même, il suffit que ce soient des moyens possibles d'exécution de l'engagement pour qu'il soit juste de les autoriser; et le débiteur devra, outre la dépense, les dommages et intérêts qui pourront avoir lieu.

» Les dommages et intérêts peuvent être dus non-seulement à raison de l'inexécution, mais encore à raison du simple retard. Il faut, dans ce dernier cas, que le débiteur soit en demeure, et il y est constitué non-seulement par une sommation, par un acte équivalent ou par une stipulation formelle, mais encore par l'objet de l'obligation, lorsque la chose que le débiteur devait faire ne pourrait l'être utilement que dans un certain temps qu'il a laissé passer. On ne saurait douter que le débiteur ne soit en faute, lorsque le fait n'a pas été accompli en temps utile.

Règlement des dommages et intérêts.

» On entend par ces expressions *dommages et intérêts* la perte que le créancier a faite, et le gain dont il a été privé par l'inexécution de l'obligation; ils ne doivent pas en excéder les bornes.

» De là plusieurs conséquences.

» Les dommages et intérêts ne doivent pas s'étendre au-delà de ce qui a été prévu ou de ce qu'on a pu prévoir lors du contrat.

» Si néanmoins le débiteur s'était rendu coupable de dol en manquant à son obligation, il devrait indemniser non-seulement à raison de ce qu'on eût prévu ou pu prévoir en contractant, mais encore à raison des conséquences particulières que le dol peut avoir entraînées. Le dol établit contre celui qui le commet une nouvelle obligation différente de celle qui résulte du contrat; cette nouvelle obligation n'est remplie qu'en réparant tout le tort que le dol a causé.

» Mais dans ce cas-là même les dommages et intérêts n'en ont pas moins leur cause dans l'inexécution de la convention; il ne serait donc pas juste de les étendre à des pertes ou à des gains qui ne seraient pas une suite immédiate et directe de cette inexécution. Ainsi on ne doit avoir égard qu'au dommage souffert par rapport à la chose ou au fait qui était l'objet de l'obligation, et non à ceux que l'inexécution de cette obligation aurait d'ailleurs occasionnés au créancier dans ses autres affaires ou dans ses autres biens.

LIVRE III.
Titre II.Des Contrats ou
des Obligations con-
ventionnelles en gé-
néral.*Exposé des motifs.*

» Ces règles suffisent pour guider le juge : il y eût eu de l'inconvénient à dire que les dommages et intérêts doivent, lorsqu'il n'y a point de dol, être taxés avec modération. La modération est un des caractères de l'équité ; mais lorsqu'il est réellement dû des dommages et intérêts au créancier, il ne fallait pas que, contre l'équité, on pût induire de la loi que sa cause est défavorable.

» On a prévu le cas où la somme à payer à titre de dommages et intérêts, en cas d'inexécution, aurait été fixée par la convention même. On avait d'abord craint que cette fixation ne fût pas toujours équitable ; on avait craint trop de rigueur de la part du créancier, trop de facilité ou d'imprudence de la part du débiteur, qui, ne prévoyant point d'obstacles à l'exécution de sa convention, n'aurait pas imaginé qu'il eût sérieusement à craindre de payer la somme à laquelle il se serait soumis. Il avait paru prudent de faire intervenir le juge pour réduire la somme qui excéderait évidemment le dommage effectif.

» Mais cette évidence, comment la caractériser ? Il faut supposer des conventions déraisonnables. Si on eût donné aux juges le droit de réduire la somme convenue, il eût aussi fallu leur donner celui de l'augmenter en cas d'insuffisance. Ce serait troubler la foi due aux contrats. La loi est faite pour les cas ordinaires, et ce n'est pas pour quelques exceptions que l'on devrait ici déroger à cette règle fondamentale, que les conventions sont la loi des parties.

» Il est néanmoins un cas où la loi générale a pu fixer les dommages et intérêts, et les parties sont obligées de s'y conformer ; c'est lorsque l'obligation a pour objet le paiement d'une somme. Dans ce cas on présume toujours que la perte essuyée par le créancier, et le bénéfice dont il est privé, sont compensés par les intérêts tels que les tribunaux les adjugent conformément à la loi.

» Il suffit que le capital n'ait pas été payé, pour que le créancier soit privé de ses intérêts : c'est une perte évidente, il n'a point à la justifier.

» Les intérêts ne sont dus que du jour de la demande, si ce n'est dans les cas où la loi les fait courir de plein droit : si néanmoins il a été convenu qu'à défaut de paiement à l'échéance le débiteur devrait les intérêts, celui-ci sera tenu, par la force de la convention, de les payer.

» On ne peut nier que la faculté de stipuler l'intérêt ne soit par elle-même juste et avantageuse à la société. On a seulement à craindre l'abus que l'on peut faire de cette faculté.

» A

LIVRE III.
Titre II.Des Contrats ou
des Obligations con-
ventionnelles en gé-
néral.*Exposé des motifs.*

» A Rome, l'intérêt, sous le nom de *fenus* ou *usura*, fut toujours permis : on chercha seulement à en réprimer l'excès par des lois qui en fixaient le taux.

» En France, une interprétation trop rigoureuse de textes religieux, et une fautive conséquence de ce que les métaux ne peuvent par eux-mêmes produire aucuns fruits naturels, avaient conduit à une autre extrémité : le créancier ne pouvait stipuler l'intérêt d'une somme, à moins qu'il ne renoncât à exiger son capital ; et pourvu que sa sûreté lui fût conservée, il ne devait être remboursé que quand il plaisait au débiteur. Il est vrai que cette doctrine n'avait pas été appliquée au commerce, et qu'elle avait pu y faire refluer des capitaux. Mais elle nuisait à la circulation générale, on ne pouvait, par aucun motif d'ordre social, la légitimer : le nombre toujours croissant des transactions de tout genre, avait rendu, malgré les lois, le prêt à intérêt d'un usage général, et ces lois n'avaient d'effet que de rendre le débiteur victime de la prohibition, en lui faisant payer un intérêt plus fort. Ainsi, loin de préserver la société des usures excessives, elles en étaient devenues le prétexte.

» Il était d'ailleurs facile d'é luder l'autorité du juge en confondant dans le titre le principal et l'intérêt.

» Il y avait même en France, à cet égard, diversité de jurisprudence.

« Le prêt à intérêt avait été autorisé dans le ressort de quelques parlements.

» Dans tous il était permis en certains cas de stipuler l'intérêt ; ainsi on pouvait en tirer des sommes qui étaient considérées comme représentatives de fruits : telles étaient les sommes dues pour aliénation d'immeubles, pour revenus. On pouvait aussi stipuler les intérêts au profit des mineurs.

» Dans d'autres cas l'intérêt des sommes dues courait de plein droit, quoiqu'elles ne fussent pas représentatives des fruits ; tels étaient l'intérêt des sommes dues aux femmes ou à leurs héritiers pour leurs dots et leurs droits nuptiaux, aux cohéritiers pour les légitimes, pour les rapports, pour les soultes de partage, &c.

» Il était d'ailleurs bizarre que l'intérêt de l'argent fût, dans le cas de retard de paiement, considéré comme des dommages et intérêts, et que cette indemnité ne dût avoir lieu que par jugement ; sans que les parties pussent éviter ces frais par une convention.

4

Y

» On demandait encore pourquoi, lorsque le débiteur avait laissé accumuler des intérêts, il n'était pas regardé comme faisant au créancier par le défaut de paiement un tort également susceptible d'être réparé par une indemnité, comme il y était condamné pour le retard dans le paiement des sommes principales.

» Ces règles, quelque diverses et incohérentes qu'elles soient, offrent cependant un résultat; c'est que l'intérêt de l'argent était même considéré comme une chose en soi légitime; puisqu'en cas de retard de paiement les tribunaux ne pouvaient pas se dispenser de l'adjuger, puisque dans plusieurs cas on pouvait le stipuler, et que dans d'autres il courait de plein droit.

» Ces motifs qui déterminèrent en 1789 l'Assemblée constituante à autoriser la stipulation d'intérêt, ont aussi dû faire consacrer cette règle dans le Code civil.

» Il n'en est point qui ne soit susceptible d'abus; mais les mesures qui pourraient être prises, soit pour fixer l'intérêt, soit pour réprimer l'usure, sont susceptibles de varier; et dès-lors elles ne peuvent ni ne doivent trouver place dans ce Code.

» On a regardé comme une conséquence de la faculté généralement accordée de stipuler les intérêts, la faculté de les stipuler ou le droit de les demander en justice, même pour les sommes provenant d'intérêts échus; mais en même temps on a prévenu l'abus dont se rendent coupables les usuriers par des accumulations trop fréquentes des intérêts avec les capitaux, pour faire produire aux sommes provenant de ces intérêts de nouveaux intérêts. On a statué que les intérêts échus des capitaux ne pourraient en produire, soit par convention, soit en justice, à moins qu'il ne fût question d'intérêts dus au moins pour une année entière.

» Les revenus, tels que fermages, loyers, arrérages de rentes perpétuelles ou viagères et les fruits à restituer, ne doivent point être assimilés aux intérêts ordinaires de capitaux. Ces revenus peuvent produire intérêt du jour de la demande, quoiqu'ils ne soient pas dus pour une année entière: il suffit qu'ils soient échus.

» Quant aux intérêts payés par un tiers en acquit du débiteur, la somme ainsi payée ne peut être considérée relativement à ce tiers que comme un capital qui peut par demande ou par convention produire intérêt.

De l'interprétation des Conventions.

» La convention sert de loi aux parties; il faut donc, pour interpréter cette loi, rechercher quelle a été l'intention de ceux qui l'ont faite.

» Si elle est mal rendue par les termes qu'ils ont employés, il faut plutôt considérer la volonté que le sens littéral des expressions grammaticales: *In conventionibus contrahentium voluntatem potius quam verba spectari placuit*. L. 219. ff. de verb. signif.

» Si la clause est susceptible de deux sens, on doit plutôt l'entendre dans celui avec lequel elle peut avoir quelque effet; que dans le sens avec lequel elle n'en pourrait produire aucun. *Quoties in stipulationibus consuetudinis, ambigua oratio est, commodissimum est id accipi quo res de qua agitur in tuto sit*. L. 80. ff. de verb. oblig.

» Si les termes sont susceptibles de deux sens, ils doivent être pris dans le sens qui convient le mieux à la matière du contrat.

» Ce qui est ambigu s'interprète par ce qui est d'usage dans le pays où le contrat est passé.

» Toutes les clauses des conventions s'interprètent les unes par les autres, en donnant à chacune le sens qui résulte de l'acte entier.

» *Semper in stipulationibus et in cæteris contractibus id sequimur quod actum est, aut si non appareat quod actum est, erit consequens ut id sequamur quod in regione in qua actum est frequentatur*. Leg. 34. ff. de reg. jur.

» On doit suppléer dans le contrat les clauses qui sont d'usage, quoiqu'elles n'y soient pas exprimées. *In contractibus tacite veniunt ea quæ sunt moris et consuetudinis*. Leg.

» Dans le doute la convention s'interprète contre celui qui a stipulé, et en faveur de celui qui a contracté l'obligation. *In stipulationibus cum queritur quid actum sit, verba contra stipulatorem interpretanda sunt*. L. 38, §. 18, ff. de verb. obligat.

» Quelque généraux que soient les termes dans lesquels une convention est conçue, elle ne comprend que les choses sur lesquelles il paraît que les parties se sont proposé de contracter. *Iniquum est perimi pacto id de quo cogitatum non docetur*. L. 9, ff. de trans.

» Lorsque dans un contrat on a exprimé un cas pour l'explication de l'obligation, on n'est pas censé avoir voulu par-là restreindre l'étendue que l'engagement reçoit de droit aux cas non exprimés. *Quæ*

dubitationis tollendæ causa contractibus inscruntur ; jus commune non lædunt. L. 81, ff. de reg. jur.

» Ces axiomes doivent être invariables comme l'équité qui les a dictés. Il furent à-la-fois l'ornement et le fondement de la législation romaine : ils ont dû être consignés dans le Code civil.

De l'Effet des conventions à l'égard des tiers.

» Après avoir vu comment les conventions doivent s'interpréter, il faut en suivre les conséquences et les effets.

» Chacun ne pouvant contracter que pour soi, les obligations ne doivent avoir d'effet qu'entre les parties contractantes et ceux qui les représentent. Il serait injuste qu'un acte auquel une tierce personne n'a point concouru, pût lui être opposé. *Non debet alii nocere, quod inter alios actum est. Leg. 10, ff. de jur.*

» Mais celui qui contracte des dettes engage tous ses biens. Ce gage serait illusoire, si au préjudice de ses créanciers il négligeait d'exercer ses droits. Ils doivent donc être admis à agir directement. Leur intérêt et la crainte des fraudes établissent leur qualité.

» Si le débiteur négligeait de faire valoir une exception qui fût exclusivement attachée à sa personne, ils ne pourraient pas la faire valoir. C'est leur action directe que les créanciers intentent : ils ne représentent pas la personne du débiteur.

» Il faut encore, pour que les contrats ne puissent nuire aux tierces personnes, que les créanciers aient le droit d'attaquer en leur nom les actes faits en fraude de leurs droits.

» On n'a cependant pas voulu que des créanciers pussent troubler le repos des familles, en attaquant comme frauduleux certains actes qui sont nécessaires, actes qu'ils ne sont point censés avoir ignorés, et dans lesquels on leur donne seulement le droit d'intervenir pour y défendre leurs droits. Ces cas sont prévus dans le Code civil. Tel est celui d'un cohéritier dont les créanciers peuvent s'opposer à ce qu'il soit procédé hors leur présence au partage des biens de la succession qu'il recueille, et y intervenir à leurs frais ; mais sans avoir le droit d'attaquer ce partage lorsqu'il est consommé, à moins qu'on eût procédé sans égard à une opposition qu'ils auraient formée.

Des diverses espèces d'Obligations.

» Après avoir établi les conditions essentielles pour la validité des

obligations, après avoir déclaré leurs effets généraux ; il faut, en entrant dans un examen plus détaillé, considérer les principales modifications sous lesquelles on peut les former.

» Il ne s'agit point ici de ces modifications qui, dans le droit romain, dépendaient des formules d'actions, ou qui étaient nécessaires pour le lien civil : les modifications à examiner sont celles qui sont inhérentes à la convention, qui en diversifient la nature et les effets ; et quoiqu'elles semblent se multiplier et varier comme les conventions elles-mêmes, il en est cependant plusieurs principales dont les règles doivent être posées.

» Ainsi dans la même obligation on peut trouver les modifications suivantes : elle peut être pure et simple ou conditionnelle, à terme, alternative, solidaire, divisible ou indivisible, sanctionnée par une clause pénale.

Des Obligations conditionnelles.

» Il y a des conditions de diverses espèces. En effet, on peut faire dépendre une obligation, d'un événement futur et incertain ; soit en la suspendant jusqu'à ce que l'événement arrive, et alors elle est nommée *condition suspensive*, soit en la résiliant selon que l'événement arrivera ou qu'il n'arrivera pas ; et c'est alors une *condition résolutoire*.

» Il est des règles communes à ces deux espèces de conditions.

» Et d'abord on prévoit le cas où il serait au pouvoir de l'une ou de l'autre des parties contractantes de faire arriver ou d'empêcher l'événement dont on aurait fait dépendre l'obligation. Cette condition est nommée *potestative*.

» Si elle ne dépend que du hasard, elle est désignée sous le nom de *casuelle*.

» On l'appelle *mixte*, si elle dépend tout-à-la-fois de la volonté de l'une des parties contractantes, et de la volonté d'un tiers.

» Si la condition dépend de l'une des parties contractantes, qui est la maîtresse de rompre ou de maintenir le lien que l'acte semble former, il n'y a point réellement d'obligation ; elle est nulle.

» Si la condition est impossible, si elle est contraire aux bonnes mœurs, si elle est défendue par la loi, elle est nulle ; et une convention faite sous une condition nulle ne peut elle-même avoir aucun effet.

» Cette règle n'a rien de contraire à celle qui a été établie pour les

conditions apposées à un testament. La clause, par laquelle le testateur dispose, est aux yeux de la loi sa principale volonté; elle ne présume point qu'il ait réellement voulu la faire dépendre d'une condition impossible, contraire aux bonnes mœurs ou défendue par la loi: la condition n'est alors considérée que comme une simple erreur.

» Dans toutes les conventions, si la condition était de ne pas faire une chose impossible, cette condition serait extravagante, mais non pas impossible, puisque c'est l'événement contraire qui serait hors de la possibilité. C'est encore un cas où on ne peut pas présumer que la volonté des parties ait été de faire dépendre la convention d'une pareille condition.

» Les autres règles communes aux diverses espèces de conditions, sont celles qui sont relatives à leur accomplissement.

» On a fait à cet égard dans le droit romain une subdivision des conditions en *negatives* et *positives*: elles sont dites *positives*, si la condition est qu'un événement arrive; *negatives*, si la condition est qu'un événement n'arrive pas: mais cette distinction et les décisions nombreuses qui y sont relatives peuvent se simplifier en les réduisant aux propositions suivantes:

« Lorsqu'une obligation est contractée sous la condition qu'un événement arrivera dans un temps fixe, cette condition est censée défaillie lorsque le temps est expiré sans que l'événement soit arrivé.

» S'il n'y a point de temps fixe, la condition peut toujours être accomplie; et elle n'est censée défaillie que lorsqu'il est devenu certain que l'événement n'arrivera pas.

» Lorsqu'une obligation est contractée sous la condition qu'un événement n'arrivera pas dans un temps fixe, cette condition est accomplie lorsque ce temps est expiré sans que l'événement soit arrivé: elle l'est également si avant le terme il est certain que l'événement n'arrivera pas; et s'il n'y a pas de temps déterminé, elle n'est accomplie que lorsqu'il est certain que l'événement n'arrivera pas.

» Si c'est le débiteur, obligé sous une condition qui en a empêché l'accomplissement, il doit une indemnité dont l'effet est le même que si la condition avait été accomplie.

» On a aussi écarté les subtilités de l'école sur la manière dont les conditions doivent être accomplies.

» Doivent-elles être accomplies suivant la lettre de l'obligation *in*

formâ specificâ! Peuvent-elles l'être par *equipollens et pro subjectâ materiâ!* Il ne peut y avoir à cet égard d'autre règle générale que la recherche de l'intention des parties: il faut que toute condition s'accomplisse de la manière que les parties ont vraisemblablement voulu et entendu qu'elle le fût.

» Il résulte aussi de la règle suivant laquelle on contracte pour soi et pour ses héritiers, que les conditions des actes entre-vifs peuvent s'accomplir après la mort de celui au profit duquel est l'obligation. Il en est autrement de celui qui lègue; il n'a en vue que la personne du légataire: d'où il suit que si, avant l'accomplissement de la condition, le testateur décède, le légataire n'a pas encore de droit; si, dans ce cas, c'est le légataire qui meurt, son héritier n'a rien à prétendre, parce que le legs étant personnel ne peut lui être transmis qu'autant qu'il aurait été acquis au légataire.

» Un contrat, pour être subordonné à une condition, n'en est pas moins un engagement dont la condition n'est qu'une modification. Il est donc juste que son effet remonte au jour où il a été contracté; lorsque la condition a été accomplie: *in stipulationibus id tempus spectatur quo contrahimus*. L. 18, ff. de reg. jur. Cette règle devient un motif pour que celui au profit duquel est l'engagement conditionnel, puisse, avant que la condition soit accomplie, faire tous les actes conservatoires de son droit.

De la Condition suspensive.

» Les règles particulières aux conditions suspensives et aux conditions résolutoires ne sont que des déductions de ces principes généraux.

» Ainsi à l'égard de la condition que les parties ont entendu faire dépendre d'un événement futur et incertain, elle ne produit d'effet qu'après l'événement; mais l'effet qu'elle produit alors remonte au temps de l'engagement.

» Si par erreur les contractans avaient cru futur et incertain un événement déjà existant, mais qui n'était point à leur connaissance; la modification qu'ils auraient eu l'intention de faire à leur engagement se trouverait remplie; conséquemment il serait valable; et il devrait avoir sur-le-champ son exécution.

» L'obligation sous une condition suspensive n'étant parfaite que par l'accomplissement de cette condition, il en résulte qu'avant l'accomplissement, la propriété de la chose, qui est la matière de l'engagement,

LIVRE III.

Titre II.

Des Contrats ou
des Obligations con-
ventionnelles en gé-
néral.

Exposé des motifs.

n'est point transportée, et qu'ainsi elle demeure aux risques du débiteur.

» Si donc cette chose est entièrement périée sans sa faute, il ne peut plus y avoir d'obligation, lors même que la condition s'accomplirait, puisqu'il ne peut y avoir d'obligation sans une chose qui en soit le sujet.

» La loi romaine VIII ff. de *Peric. et com. rei vend.* décidait que si, avant la condition accomplie il y avait diminution ou détérioration de la chose sans la faute du débiteur, le créancier devait en souffrir, de même qu'il profitait de l'augmentation qui serait survenue.

» Cette décision ne s'accorde pas avec le principe suivant lequel, dans le cas de la condition suspensive, il n'y a pas de transport de propriété. Ce doit être aux risques du débiteur encore propriétaire que la chose diminue ou se détériore, par la même raison que ce serait à ses risques qu'elle périrait. Voici seulement la distinction à laquelle conduit l'équité.

» Si le débiteur n'est pas en faute, le créancier doit avoir le choix ou de résoudre l'obligation ou d'exiger la chose dans l'état où elle se trouve, mais sans pouvoir demander une diminution de prix : il en doit être autrement si le débiteur est en faute ; alors le créancier doit être autorisé à résoudre l'obligation ou à exiger la chose dans l'état où elle se trouve, avec dommages et intérêts.

» On ne peut pas argumenter contre cette décision de ce que le créancier profiterait des augmentations qui surviendraient. Le débiteur qui, même sous une condition suspensive, s'est obligé à donner une chose, est par cela même présumé avoir renoncé aux augmentations accessoires pour le cas où la condition s'accomplirait.

De la Condition résolutoire.

» L'intention des contractans, lorsqu'ils stipulent une condition résolutoire, est que cette condition, lorsqu'elle s'accomplit, opère la révocation de l'engagement, et qu'elle remette les choses au même état que si l'engagement n'avait pas été contracté.

» L'exécution de l'obligation n'est point suspendue par cette condition ; il en résulte seulement que le créancier est tenu de rendre ce qu'il a reçu, lorsqu'ensuite la condition résolutoire s'accomplit.

» Dans les contrats synallagmatiques, chaque partie n'est présumée s'être engagée que sous une condition résolutoire dans le cas où l'autre partie ne satisferait point à cet engagement.

» Mais

LIVRE III.

Titre II.

Des Contrats ou
des Obligations con-
ventionnelles en gé-
néral.

Exposé des motifs.

» Mais la partie qui peut réclamer l'effet de cette condition doit être en même temps autorisée à contraindre, par les moyens de droit, l'autre partie d'exécuter la convention : il est alors nécessaire qu'elle ait recours aux tribunaux ; et lors même que la condition résolutoire serait formellement stipulée, il faudrait toujours constater l'inexécution, en vérifier les causes, les distinguer de celles d'un simple retard ; et dans l'examen de ces causes, il peut en être de si favorables que le juge se trouve forcé par l'équité à accorder un délai.

Des Obligations à terme.

» Dans une obligation, le terme diffère de la condition en ce qu'il ne suspend point l'engagement dont il retarde seulement l'exécution.

» Lorsqu'on dit que *celui qui a terme ne doit rien*, c'est en ce sens seulement que ce débiteur ne peut être poursuivi avant le terme : mais l'obligation n'en existe pas moins : et si elle a été acquittée avant l'échéance du terme, le débiteur a librement, et d'avance, satisfait à son engagement ; il ne serait pas juste de l'autoriser à en demander la répétition pour ne le payer qu'à l'échéance.

» Le créancier ne peut pas même refuser le paiement offert avant le terme. En effet, on présume que c'est une facilité accordée au débiteur. Mais cette présomption doit cesser lorsqu'il résulte de la stipulation ou des circonstances que le terme a aussi été convenu en faveur du créancier. Cette règle, que le cours variable du papier-monnaie a souvent fait appliquer, est une de celles consacrées dans le droit romain. (L. XVII, ff. de *Reg. jur.*)

» On ne peut pas induire de la stipulation d'un terme, que le débiteur puisse altérer son obligation, et elle serait altérée, s'il avait diminué les sûretés qu'il a données par le contrat. Sur ce fait, comme sur toutes les clauses des contrats, l'équité guidera le juge : mais il est évident qu'en cas de faillite ou de déconfiture, le débiteur ne doit plus être autorisé à réclamer le bénéfice du terme.

Des Obligations alternatives.

» Une obligation peut être alternative ; et cette modification est du nombre de celles qui sont susceptibles de règles particulières.

» Une obligation est alternative lorsque quelqu'un s'oblige à donner ou à faire une chose ou une autre, de manière qu'en s'acquittant d'une des choses, il soit entièrement libéré.

» Si le choix de l'une des choses promises n'a pas été expressément réservé au créancier, on présume que le choix a été laissé au débiteur; celui-ci peut alors invoquer la règle suivant laquelle ce qui, dans un contrat, est incertain, doit s'interpréter en faveur de celui qui doit: mais il ne peut pas y avoir de doute sur ce que le débiteur qui a promis l'une des choses; ne serait pas libéré en offrant partie de l'une et partie de l'autre. Ce ne serait pas interpréter la convention, ce serait la changer.

» Si l'une des deux choses promises n'était pas susceptible d'être l'objet de l'obligation contractée, il ne resterait à cette obligation qu'un seul objet; et dès-lors elle serait pure et simple. Le débiteur ne pourrait pas exciper de ce qu'il comptait sur un choix qui n'existait pas. S'il a regardé comme pouvant être l'un des objets de l'obligation ce qui n'en était pas susceptible, c'est un fait qu'il ne peut imputer au créancier, à moins qu'il n'y ait fraude de la part de ce dernier.

» Lorsque l'une ou l'autre de deux choses a été promise, il y a incertitude sur celle des choses qui sera délivrée au créancier, et de cette incertitude il résulte qu'aucune propriété n'est transmise au créancier que par le paiement de l'une des choses. Jusqu'alors cette propriété reste sur la tête, et conséquemment aux risques du débiteur.

» Si l'une des choses ou si les deux périssent, il faut distinguer le cas où, soit par le silence de l'acte, soit par convention, le débiteur a le choix, et le cas où ce choix a été réservé au créancier.

» Dans la première hypothèse, celle où le débiteur a le choix, si l'une des deux choses périt ou ne peut plus être livrée, l'obligation devient pure et simple, et n'a plus pour objet que la chose existante. Il en résulte que, dans ce cas, il ne doit pas offrir le prix de la chose périe, au lieu de celle qui existe; et réciproquement le créancier ne pourrait pas exiger qu'au lieu de la chose existante, on lui donnât le prix de celle qui est périe: cette prétention ne serait pas fondée, lors même que la perte de l'une de ces choses serait arrivée par la faute du débiteur, parce que celui-ci ayant le choix, le créancier ne peut, même dans ce cas, se plaindre de ce que l'obligation, d'alternative qu'elle était, soit devenue pure et simple.

» Si, lorsque le débiteur a le choix, les deux choses sont périées, il est encore indifférent que ce débiteur soit en faute à l'égard de l'une d'elles, ou même à l'égard des deux, puisqu'il résulte également de ce que l'obligation était devenue pure et simple par la perte de la

première chose, que c'est le prix de la chose qui est périe la dernière que le débiteur doit payer, comme il eût dû cette chose, si elle n'était pas périe.

» Le débiteur doit alors payer le prix de la chose qui est périe la dernière, dans le cas même où il ne serait pas en faute à l'égard de cette chose, mais seulement à l'égard de celle qui est périe la première, parce que cette faute causerait un préjudice évident au créancier, si cette seconde chose étant périe, il n'avait aucun recours. En donnant à celui-ci le prix de la dernière chose périe, on maintient à-la-fois la règle suivant laquelle la convention, d'alternative qu'elle était, est devenue pure et simple, et la règle qui rend chacun responsable de sa faute.

» Lorsque le créancier s'étant réservé le choix, se trouve dans le cas où l'une des choses seulement est périe, il faut examiner si c'est par la faute ou sans la faute du débiteur.

» Si le débiteur n'est pas en faute, et il serait en faute s'il était en demeure, le créancier doit avoir la chose qui reste. Il ne peut pas réclamer le prix de celle qui est périe, parce qu'elle a cessé d'être l'objet de l'obligation; sans que le débiteur ait manqué à la bonne-foi.

» Si celui-ci est en faute, le créancier est fondé à demander soit la chose qui reste, comme étant l'objet direct de l'obligation, soit le prix de la chose périe, comme étant la juste indemnité de la faute du débiteur.

» Lorsque les deux choses sont périées, et que le débiteur est en faute, soit à l'égard des deux, soit à l'égard de l'une d'elles, le créancier peut demander le prix de l'une ou de l'autre à son choix. Le motif est que, dans le cas même où le débiteur n'est en faute qu'à l'égard de l'une des choses, il doit répondre de ce que cette faute a privé le créancier du choix entre les deux choses, et cette indemnité doit être dans le choix laissé au créancier de demander le prix de l'une ou de l'autre des choses périées.

» Dans tous les cas, soit que le débiteur ait le choix, soit qu'il ait été réservé au créancier, si les deux choses sont périées sans la faute du débiteur, l'obligation est éteinte, suivant les principes qui seront ci-après expliqués.

» Les mêmes principes s'appliquent au cas où il y a plus de deux choses comprises dans l'obligation alternative.

LIVRE III.

Titre II.

Des Contrats ou des Obligations conventionnelles en général.

Exposé des motifs.

Des Obligations solidaires.

» Une quatrième modification des obligations est la solidarité soit à l'égard des créanciers, soit de la part des débiteurs.

De la Solidarité entre les Créanciers.

» Lorsque quelqu'un est obligé à une même chose envers plusieurs personnes, chacune d'elles n'est créancière que pour sa part : tel est l'effet ordinaire d'une pareille obligation. Mais si, par une clause particulière, le titre donne à chacun de ces cocréanciers le droit de demander le total de la créance, de manière que, par le paiement entier fait à l'un d'eux, le débiteur soit libéré envers les autres, il y a solidarité d'obligation. Ces créanciers sont nommés en droit *correi stipulandi*.

» Cette faculté donnée à chacun des créanciers de demander le paiement total, et la convention qu'ils auraient faite en même temps de diviser entre eux le bénéfice de l'obligation, n'ont rien d'incompatible.

» Si le débiteur était poursuivi par l'un des créanciers, il perdrait la faculté de payer à l'autre. Ce débiteur ne pourrait pas par sa faute intervertir le droit du créancier qui a poursuivi; et le créancier qui aurait formé sa demande le second, ne pourrait pas se prévaloir d'un droit dont l'autre serait déjà dans une sorte de possession par ses poursuites.

» Il semble que chacun des créanciers pouvant exiger toute la dette, on doive conclure de ce droit qu'il a aussi celui de faire la remise au débiteur. On dit pour cette opinion que la remise de la dette est au nombre des moyens de libération, que chacun des créanciers paraît être relativement au débiteur comme s'il était l'unique créancier, qu'il faudrait pour qu'il ne pût pas user du droit de faire remise, que ce droit fût excepté dans l'obligation, et que d'ailleurs le créancier solidaire pouvant recevoir le paiement, il lui est toujours facile de donner la quittance d'un paiement qui ne serait pas réel; en un mot, que les cocréanciers suivent respectivement leur foi.

» Ces raisons avaient été adoptées par la loi romaine. (*Leg. 2, ff. de duobus reis.*)

» Mais cette décision a paru peu conforme à l'équité et trop favorable à la mauvaise foi.

LIVRE III.

Titre II.

Des Contrats ou des Obligations conventionnelles en général.

Exposé des motifs.

» On doit suivre l'intention présumée des parties. Chaque créancier solidaire a droit d'exécuter le contrat. La remise de la dette est autre chose que l'exécution : c'est faire un contrat de bienfaisance d'un contrat intéressé. C'est un acte de libéralité personnel à celui qui fait la remise; il ne peut être libéral que de ce qui lui appartient. S'il est bienfaisant envers le débiteur, il ne doit pas être mal-faisant envers ses créanciers qui, sans la remise entière, auraient eu action contre ce débiteur. Une volonté n'est généreuse que quand elle n'est pas nuisible, et lorsqu'elle a ce dernier caractère, l'équité la repousse : elle en conçoit des soupçons de fraude.

» Si le cocréancier donne une quittance, le contrat lui a donné le droit de recevoir et conséquemment celui de donner quittance. C'est l'exécution directe et naturelle du contrat, et c'est à cet égard seulement que ses cocréanciers ont suivi sa foi. Ce serait à eux à prouver que la quittance n'est qu'un acte simulé, et que le cocréancier a fait contre son droit la remise de la dette.

» Quant à tous les actes conservatoires, celui qui peut recevoir le paiement entier de la dette, peut, par la même raison, faire les actes propres à la conserver. Ainsi tout acte qui interrompt la prescription à l'égard de l'un des cocréanciers profite aux autres.

De la Solidarité de la part des débiteurs.

» L'espèce de solidarité la plus ordinaire est celle de plusieurs codébiteurs envers leur créancier commun. Il y a solidarité de la part des codébiteurs lorsqu'ils sont obligés à une même chose, de manière que chacun puisse être contraint pour la totalité comme s'il était seul débiteur, et que le paiement fait par un seul libère les autres envers le créancier. Ces codébiteurs sont appelés en droit *correi debendi*.

» Il ne suffit pas que l'obligation soit contractée envers le même créancier, il faut qu'elle ait pour objet une même chose : si plusieurs étaient obligés à des choses différentes envers la même personne, chacun de ces débiteurs serait séparément tenu de la chose qui serait l'objet de son obligation; ils ne seraient pas codébiteurs.

» Mais lorsque plusieurs débiteurs doivent une même chose, ils n'en sont pas moins codébiteurs, quoique l'obligation de chacun d'eux ait été contractée avec des modifications différentes; tel serait le cas où l'un d'eux ne serait obligé que conditionnellement ou à terme,

tandis que l'engagement de l'autre serait pur et simple et sans terme. Il suffit que d'une ou d'autre manière le créancier ait le droit d'exiger d'un seul des débiteurs la totalité de la dette, pour qu'il y ait solidarité; mais il ne peut exiger que chaque codébiteur acquitte la dette autrement qu'elle n'a été convenue avec lui.

» Les exceptions qui résultent de la nature même de l'obligation, sont communes à tous les codébiteurs; mais les exceptions personnelles à l'un d'eux ne peuvent être opposées par les autres. C'est encore une des conséquences de ce que chacun d'eux est tenu de la manière dont il s'est obligé.

» L'obligation solidaire ne doit pas se présumer: lorsque plusieurs débiteurs s'obligent à une même chose envers la même personne sans exprimer la solidarité, l'obligation se trouve remplie par le paiement que chacun fait de sa portion: exiger d'un seul la totalité, c'est supposer une obligation de plus; et lors même qu'à cet égard il y aurait du doute, on a vu que l'interprétation doit être en faveur du débiteur.

» Il en serait autrement s'il s'agissait d'obligations pour lesquelles la solidarité serait prononcée par la loi. C'est ainsi qu'elle a été prononcée par l'ordonnance de 1673 (titre VI; art. VII), entre associés en fait de commerce, et, par les lois criminelles, contre ceux qui sont condamnés pour le même délit, &c.

» Chacun des codébiteurs étant tenu de la totalité de la dette comme s'il se fût obligé seul, il en résulte que le créancier peut s'adresser à celui des débiteurs qu'il veut choisir, sans que celui-ci puisse, en offrant sa part, demander que le créancier soit tenu d'exercer son action contre les autres, chacun pour leur part. La clause de renonciation au bénéfice de division, qui est de style dans les actes des notaires, suppose un droit qui n'existe pas.

» Non-seulement le créancier n'est point tenu d'accéder à la demande de division, mais encore, dans le cas même où il aurait fait des poursuites contre un ou plusieurs des codébiteurs, il n'est point présumé avoir renoncé à son droit d'en exercer de pareilles, et pour la totalité contre les autres, jusqu'à ce qu'il soit entièrement payé.

» Le créancier qui interrompt la prescription à l'égard de l'un des codébiteurs, conserve son droit, non-seulement à la totalité de la dette, mais encore à la solidarité. Il n'a point alors d'acte conservatoire à faire contre les autres débiteurs. En agissant contre un d'eux, il a

usé de son droit contre tous: aucun ne peut plus se prévaloir de la prescription.

» C'est par le même motif que quand le créancier forme une demande d'intérêts contre l'un des débiteurs solidaires, ces intérêts lui sont adjugés pour la totalité de la dette, et dès-lors c'est comme si la demande avait été formée contre tous.

» Le créancier ayant le droit d'exiger la totalité de chaque codébiteur, comme si celui-ci était seul obligé, on doit encore en conclure que si la chose due a péri par la faute ou pendant la demeure de l'un des débiteurs solidaires, les codébiteurs ne sont point déchargés de l'obligation de payer le prix de la chose. La faute du codébiteur ne peut être pour les autres un moyen de libération.

» Mais aussi de ce que chacun d'eux est tenu comme s'il se fût seul obligé pour le tout, on ne peut pas en induire qu'il se soit engagé à répondre des dommages-intérêts auxquels donnerait lieu la faute ou la demeure de l'un des codébiteurs. Ces dommages et intérêts sont la peine d'une faute qui est personnelle. Si la faute de l'un des débiteurs ne peut pas libérer les autres, il ne peut pas, par la même raison d'équité, aggraver leur sort.

» Des difficultés assez fréquentes se sont jusqu'ici élevées sur les différens cas où le créancier doit être présumé avoir renoncé à son droit de solidarité.

» On doit admettre comme règle générale que cette renonciation doit être prouvée ou littéralement, ou au moins par un fait assez positif pour qu'on ne puisse pas élever un doute raisonnable sur l'intention du créancier.

» L'un des débiteurs devient-il héritier unique du créancier, ou le créancier devient-il l'unique héritier de l'un des débiteurs?

» La confusion des droits qui s'opère par leur réunion sur la même tête ne doit s'appliquer, dans ces deux cas, qu'à la part du débiteur. On doit dire de cette confusion, avec la loi romaine: *Magis personam debitoris eximit ab obligatione, quam extinguit obligationem.*

» Si le créancier consent à la division de la dette à l'égard de l'un des débiteurs, doit-on présumer qu'il ait renoncé à la solidarité à l'égard des autres?

» Il ne peut pas y avoir de doute, si, dans la quittance, le créancier a fait la réserve de la solidarité, ou si même il y a réservé ses droits en

général, puisque, dans ce dernier cas, le droit de solidarité s'y trouve compris.

» Mais s'il n'y a pas de réserve, la question peut se présenter sous deux rapports, dont l'un est entre le créancier et le codébiteur, et l'autre entre le créancier et les autres codébiteurs.

» Le créancier est-il présumé avoir renoncé à son action solidaire à l'égard du codébiteur, dont il a reçu une somme égale à la portion dont il était tenu, lorsque la quittance ne porte point que c'est pour la part de ce codébiteur?

» Il y avait à cet égard diversité d'opinions : on a préféré celle qui maintient la solidarité. Le créancier avait droit au paiement entier. Il résulte sans doute une présomption contre lui de ce que la part reçue est égale à celle du codébiteur ; mais une autre présomption résulte aussi en sa faveur de ce qu'aucune expression du créancier ne porte son intention de déroger à son droit, et alors la règle que personne n'est facilement présumé renoncer à son droit doit l'emporter.

» Mais de ces expressions, pour sa part, employées dans la quittance, on avait conclu avec raison dans la loi romaine, que le codébiteur avait été reconnu comme étant débiteur d'une part, et dès-lors comme n'étant plus débiteur solidaire.

» On a vu dans une quittance ainsi motivée une nouvelle convention que rend parfaite le concours du créancier qui donne la quittance et du débiteur qui la reçoit.

» C'est par cette dernière considération que l'on ne regarde point le créancier comme étant lié par la demande qu'il aurait formée contre l'un des codébiteurs pour sa part, si celui-ci n'a pas acquiescé à la demande, ou s'il n'est pas intervenu un jugement de condamnation.

» Lorsqu'il y a plus de deux codébiteurs solidaires, le créancier qui, à l'égard de l'un d'eux a consenti à la division de la dette, soit en recevant avec la déclaration, pour sa part, soit autrement, est-il présumé avoir renoncé à la solidarité contre les autres?

» Il y avait aussi sur ce point partage d'opinions.

» On dit pour les codébiteurs, que la division de la dette sans réserve est un fait positif, et que la renonciation à la solidarité se trouve prouvée tant par ce fait en lui-même que par ses conséquences.

» Par le fait, puisqu'il est directement contraire à l'exercice du droit de solidarité. Si, quand on agit contre un des codébiteurs, leur sort

est

est commun, l'équité ne demande-t-elle pas que réciproquement ils profitent de la décharge donnée à l'un d'eux?

» Par les circonstances de ce fait, qui seraient de changer le contrat ; ce qui n'est pas permis au créancier.

» En effet, si parmi les codébiteurs il y en a d'insolvables, les autres paient par contribution entre eux la part des insolvables. Si nonobstant la division de la dette à l'égard de l'un d'eux, on voulait encore faire peser sur les autres la solidarité, au moins ce recours respectif devrait-il leur être conservé.

» Il faut donc,

» Ou que le créancier lui-même reste responsable des insolvabilités à raison de la part du débiteur acquitté ; mais on ne peut pas présumer qu'il ait entendu, en divisant sa dette, s'exposer à ces risques :

» Ou que la contribution aux parts des insolvables continue à peser sur le codébiteur à l'égard duquel la dette a été divisée ; cependant ce codébiteur a une décharge pure et simple : comment ne pas admettre l'exception qu'il fonderait sur ce qu'il n'y a contre lui aucune réserve ?

» Les auteurs qui soutiennent l'opinion favorable au créancier, partent de deux principes qui sont justes.

» Le premier est que la renonciation à un droit ne peut s'établir par présomption.

» Ils soutiennent que, du fait de la division de la dette, il ne résulte point de renonciation expresse ; que ce n'est point un acte qui détruit le droit de solidarité, puisque le créancier qui pouvait exiger du débiteur la totalité, pouvait à plus forte raison n'exiger que la part du codébiteur ; que les conventions ne peuvent faire acquérir de droit qu'aux parties entre lesquelles ces conventions interviennent ; que la bonté d'un créancier pour l'un de ses codébiteurs ne doit pas lui préjudicier à l'égard des autres, et que s'il n'en était pas ainsi, aucun créancier ne voudrait être victime de sa complaisance ; que l'on ne verrait plus d'exemples de codébiteurs déchargés de la solidarité.

» Le second principe dont on part en faveur du créancier, est que l'obligation contractée solidairement envers lui se divise de plein droit entre les débiteurs, qui ne sont tenus entre eux que chacun pour sa part et portion.

» Soit que des codébiteurs aient contracté l'obligation solidaire par le même contrat, ou que ce soit par des actes différens, l'équité veut

LIVRE III.
Titre II.
Des Contrats ou
des Obligations con-
ventionnelles en gé-
néral.
Exposé des motifs.

que le codébiteur qui paie la part entière ait son recours contre ses codébiteurs. Chacun s'est obligé à payer la totalité au créancier ; aucun ne s'est obligé à payer pour les autres. C'est entre tous les codébiteurs un lien de droit que le créancier n'est pas le maître de rompre ; et s'il divise la dette à l'égard des codébiteurs, on ne doit pas en conclure qu'il ait interverti les recours respectifs des codébiteurs entre eux. La division de la dette n'a pu être consentie ni acceptée que sauf le droit d'autrui ; ainsi le codébiteur déchargé de la solidarité envers le créancier a dû compter qu'il lui restait encore une obligation à remplir à l'égard de ses codébiteurs, en cas d'insolvabilité de quelques-uns d'entre eux.

» Les codébiteurs contre lesquels le créancier veut, après cette division de la dette, exercer la solidarité, n'ont point à se plaindre, puisque ce droit, au lieu d'être exercé pour la totalité comme il l'aurait été s'il n'y avait pas un codébiteur déchargé, ne pourrait plus l'être que déduction faite de la portion de ce codébiteur, dont ils n'ont plus d'ailleurs à craindre l'insolvabilité.

» Ces considérations en faveur du créancier ont prévalu et par leur justesse au fond, et parce que les créanciers se porteront plus facilement à diviser les obligations solidaires ; ce qui peut avoir une heureuse influence sur des établissemens de tout genre auxquels la dette solidaire de celui qui voudrait les former pourrait mettre obstacle.

» Il est réglé que nonobstant la division de la dette faite sans réserve à l'égard de l'un des codébiteurs, le créancier conservera l'action solidaire contre les autres, et que dans le cas d'insolvabilité d'un ou plusieurs des codébiteurs non déchargés, la part des insolubles sera contributoirement répartie entre tous les débiteurs, même entre ceux précédemment déchargés de la solidarité.

» Le recours des codébiteurs entre eux, soit lorsque l'un d'eux a payé la totalité, soit lorsqu'il y en a d'insolubles, ne peut être par action solidaire. La solidarité ne doit pas s'étendre au-delà de ce qui est exprimé par la convention ; et lors même que le débiteur qui a payé la totalité est subrogé dans tous les droits du créancier, il ne doit pas être admis à exercer celui de la solidarité, parce qu'alors il y aurait un circuit d'actions réciproques dont le résultat serait que chacun ne paierait qu'à raison de ce qu'il aurait participé à la cause de la dette.

» Lorsque le créancier a reçu divisément et sans réserve la portion de l'un des codébiteurs dans les arrérages ou intérêts de la dette, la

LIVRE III.
Titre II.
Des Contrats ou
des Obligations con-
ventionnelles en gé-
néral.
Exposé des motifs.

solidarité n'est éteinte à l'égard de ce débiteur que pour les arrérages ou intérêts échus, et non pour ceux à échoir, ni pour le capital. Une convention ne doit pas être étendue au-delà de son objet.

» Si néanmoins le paiement divisé des arrérages et intérêts avait été continué pendant dix ans consécutifs, cette dérogation à l'exercice de cette partie du droit de solidarité doit faire présumer que le créancier y a renoncé pour l'avenir ; et on en doit aussi conclure que la dette est divisée même pour le capital : en effet, les intérêts sont représentatifs du capital dû. Il ne serait pas conséquent de supposer que le créancier eût renoncé à n'exiger que les intérêts représentatifs d'une partie du capital, et qu'il eût entendu conserver contre ce débiteur son action pour le capital entier.

Des Obligations divisibles et indivisibles.

» On donne à une obligation le nom de *divisible* lorsqu'elle a pour objet une chose qui dans sa livraison, ou un fait qui dans l'exécution est susceptible de division. L'obligation est appelée *indivisible* si son objet ne peut se diviser.

» La division dont une chose est susceptible, est réelle ou intellectuelle.

» Elle est réelle, s'il s'agit d'une chose qui, comme un arpent de terre, peut se diviser réellement en plusieurs parties.

» Elle est intellectuelle, s'il s'agit d'un simple droit ; tel serait le droit indivis qu'aurait un cohéritier dans un effet quelconque d'une succession : un pareil droit est mis au nombre des choses divisibles, parce qu'il consiste dans une quotité susceptible de subdivision. Il faut même observer qu'un droit indivis peut également se subdiviser, soit qu'il s'applique à une chose divisible réellement, soit même qu'il s'applique à une chose qui en soi est indivisible.

» Il y a des droits qui ne sont même pas susceptibles de division intellectuelle ; telles sont plusieurs espèces de servitudes.

» Mais lors même qu'une chose ou un fait serait susceptible de division, si dans l'intention des parties son exécution ne doit pas être partielle, l'obligation doit être regardée comme indivisible : telle serait l'obligation de construire une maison ; telle serait l'obligation de donner une chose qui, divisée, ne serait plus propre à sa destination.

LIVRE III.

Titre II.

Des Contrats ou des Obligations conventionnelles en général.

Exposé des motifs.

Des effets de l'Obligation divisible.

» Les questions qui peuvent naître de ce qu'une obligation est divisible ou indivisible, ne peuvent s'élever entre les personnes même qui ont contracté. Toute obligation, celle même qui serait susceptible de division, doit s'exécuter entre le créancier et le débiteur comme si elle était indivisible.

» Les effets de la divisibilité ou de l'indivisibilité qui exigent des règles spéciales, ne concernent que les héritiers du débiteur ou ceux du créancier.

» Si l'obligation est divisible, les héritiers du créancier ne peuvent demander la dette que pour les parts et portions dont ils sont saisis comme représentant le créancier; et réciproquement les héritiers du débiteur ne sont tenus de la payer qu'à raison de leurs parts ou portions comme représentant le débiteur.

» Mais il peut y avoir d'ailleurs des causes particulières qui empêchent que les héritiers du débiteur ne puissent opposer au créancier la règle générale de la division de la dette entre eux, quoique l'obligation soit divisible.

» Ainsi, lorsque la dette est hypothécaire, il résulte de cette obligation une double action: l'action personnelle, qui se divise entre les héritiers; et l'action fondée sur l'hypothèque, par laquelle l'immeuble est devenu le gage indivisible dans quelque main qu'il se trouve.

» Si la dette est d'un corps certain qui ait été compris dans le lot de l'un des héritiers, le créancier a le droit de l'exiger de lui en entier; s'il s'adressait aux autres héritiers, il faudrait que ceux-ci revinssent vers le cohéritier qui en serait possesseur. Ce serait un circuit vicieux d'actions.

» S'il s'agit de la dette alternative de choses au choix du créancier et dont l'une soit indivisible, les héritiers ne sauraient réclamer une division qui serait contraire au droit que le créancier a de choisir ou au choix qu'il aurait fait.

» Si l'un des héritiers est chargé seul de l'exécution par le titre de l'obligation ou par un titre postérieur, la volonté qu'a eue le débiteur de dispenser son créancier d'une division incommode doit être remplie.

» Enfin s'il résulte, soit de la nature de l'engagement, soit de la chose qui en fait l'objet, soit de la fin qu'on s'est proposée dans le contrat, que l'intention des parties ait été que la dette ne pût s'acquitter

LIVRE III.

Titre II.

Des Contrats ou des Obligations conventionnelles en général.

Exposé des motifs.

partiellement, les héritiers du débiteur ne peuvent se soustraire à cette obligation en demandant la division.

» Celui des héritiers qui, dans ces divers cas, a payé plus qu'il n'eût dû en cette qualité, a son recours, ainsi que de droit, vers ses cohéritiers, parce que ce n'est pas l'obligation, mais seulement le paiement qui a été à sa charge.

» Lorsque la chose divisible périt par la faute de l'un des héritiers, il est tenu de l'entière indemnité envers le créancier, sans recours contre ses cohéritiers. Ceux-ci sont libérés, comme l'eût été le défunt lui-même, par la perte de la chose arrivée sans sa faute. Chaque héritier est tenu des faits du défunt; il ne l'est point des faits de ses cohéritiers.

» Les effets de la division de la dette entre les cohéritiers deviendront de plus en plus sensibles en observant que la réunion des portions, soit des héritiers du créancier, soit des héritiers du débiteur en une seule personne, fait cesser la faculté de payer la dette par partie. Le motif est que nonobstant la division entre les héritiers, il n'y a cependant qu'une obligation; conséquemment si avant le paiement il ne se trouve plus qu'un seul débiteur ou un seul créancier de la dette, la cause de la division n'existe plus.

Des effets de l'Obligation indivisible.

» Une obligation indivisible étant celle d'une chose ou d'un fait qui n'est susceptible de division ni réelle ni intellectuelle, une pareille obligation ne peut être remplie partiellement; ainsi quiconque en est tenu, l'est pour la totalité. Lorsqu'elle a été contractée par plusieurs, aucun ne peut opposer qu'il n'y a point eu de solidarité stipulée; les héritiers du débiteur ne peuvent se prévaloir de ce qu'ils ne lui succèdent que pour une portion; les héritiers de chaque héritier ne pourraient même point dans ce cas opposer cette qualité, comme ils pourraient le faire si l'obligation était solidaire sans être indivisible.

» Par la même raison que quiconque est tenu de l'obligation indivisible doit la remplir entièrement, quiconque aussi a droit à une chose indivisible peut l'exiger en totalité. Ainsi chacun des héritiers du créancier a ce droit contre le débiteur.

» Mais il faut observer que si, par la nature de l'objet indivisible, l'un des héritiers du créancier peut l'exiger en entier, il n'a pas seul

droit à la propriété. Ainsi, en cas d'inexécution, les dommages et intérêts qui sont indivisibles ne lui seraient pas dus en entier.

» Il résulte encore de ce que le cohéritier n'a pas seul droit à la propriété, qu'il ne peut seul ni faire remise de la dette ni recevoir le prix au lieu de la chose, et que dans ces deux cas l'autre cohéritier qui n'a pu être dépouillé de son droit peut l'exercer en demandant la chose entière au débiteur, pourvu qu'il tienne compte à ce débiteur de la valeur ou du prix de la chose jusqu'à concurrence de la portion du cohéritier qui en a fait la remise ou qui en a reçu le prix. C'est ainsi que tous les droits, tant ceux des cohéritiers du créancier que ceux du débiteur, peuvent se concilier avec équité.

» De même que chaque cohéritier du créancier n'est pas propriétaire de la totalité, de même aussi chaque cohéritier ne doit pas la totalité, quoiqu'il ne puisse point payer partiellement. Les droits du créancier et ceux du cohéritier assigné seront encore conciliés en accordant à celui-ci, lorsqu'il le demandera, un délai pour mettre en cause ses cohéritiers. Si la dette est de nature à ne pouvoir être acquittée que par l'héritier assigné, la condamnation contre lui seul ne sera point ainsi différée. Il aura seulement son recours en indemnité contre ses cohéritiers.

» Si l'obligation était de nature à ne pouvoir être acquittée que par tous conjointement, il est hors de doute que l'action ne pourrait être dirigée contre un seul.

Des Obligations avec clause pénale.

» Il nous reste à considérer dans les obligations une dernière espèce de modification, qui est la clause pénale.

» On nomme ainsi la clause par laquelle une personne, pour assurer que son obligation sera exécutée, s'engage à quelque chose en cas d'inexécution.

» La clause pénale n'est donc qu'un accessoire de l'obligation principale.

» Ainsi la nullité de l'obligation principale doit entraîner celle de la clause pénale; au lieu que la nullité de la clause pénale n'entraîne point celle de l'obligation principale.

» La fin qu'on se propose par une clause pénale est d'assurer l'exécution de l'obligation principale. Le créancier doit donc avoir le droit

ou de demander la peine stipulée contre le débiteur qui est en demeure, ou de poursuivre l'exécution de l'obligation principale.

» La peine stipulée est la compensation des dommages et intérêts résultant de l'inexécution de l'obligation principale. Ainsi le créancier ne peut demander et l'exécution de l'obligation principale et la peine.

» Si la peine n'avait été stipulée qu'à raison du retard, elle serait l'évaluation des dommages et intérêts résultant de ce retard: le créancier pourrait demander et le principal et la peine.

» Suivant les lois romaines, la peine était toujours encourue par l'échéance du terme. Nos usages avaient modéré cette rigueur: ils ont été en partie maintenus. Ainsi, dans les obligations à terme comme dans celles qui sont sans terme, la peine n'est encourue que lorsque celui qui s'est obligé est en demeure. C'est alors seulement que la faute dont il doit subir la peine est constante. Mais il sera considéré comme étant en demeure par la seule échéance du terme, si telle est la stipulation.

» Lorsque la clause pénale est ajoutée à l'obligation de ne pas faire une chose, la peine est due aussitôt que, contre la stipulation, la chose a été faite. La preuve de la faute est alors dans la chose même.

» La peine stipulée par les contractans fait la loi entre eux. Le créancier ne doit pas être admis à dire que cette peine est insuffisante, ni le débiteur à prétendre qu'elle est excessive. Quel serait le juge, qui mieux que les parties, pourrait connaître les circonstances et les intérêts respectifs qui ont déterminé la fixation de la peine? On doit appliquer ici les raisonnemens faits sur la fixation d'une somme stipulée pour dommages et intérêts.

» L'intervention des juges est nécessaire lorsque l'obligation principale a été exécutée en partie: c'est alors un cas différent de celui qu'elles ont prévu, et auquel la peine a été attachée. Le créancier ne peut pas avoir une partie de la chose, et exiger la peine entière. C'est une évaluation nouvelle pour laquelle le défaut de convention rend indispensable d'avoir recours aux tribunaux.

» Les règles établies pour les effets d'une obligation divisible ou indivisible reçoivent leur application à la clause pénale.

» Si l'obligation est d'une chose indivisible, la peine entière est encourue par la contravention d'un seul des héritiers du débiteur, puisque seul il empêche l'exécution entière; mais la peine n'étant pas indivisible, c'est seulement à raison de la faute que ce cohéritier peut

être poursuivi pour la totalité. A l'égard des cohéritiers qui ne sont point en faute, ils ne peuvent être inquiétés que pour leur portion ou hypothécairement pour le tout; et ils ont leurs recours contre celui qui a fait encourir la peine.

» Si l'obligation principale est divisible, chacun des héritiers, celui même qui contreviendrait à l'obligation, n'est tenu de la peine que jusqu'à concurrence de sa part dans l'obligation; et conséquemment, il ne doit y avoir aucune action contre les héritiers qui l'ont exécutée en ce qui les concerne.

» Il en serait autrement si la clause ayant été ajoutée dans l'intention que le paiement ne puisse se faire partiellement, un cohéritier a empêché l'exécution de l'obligation pour la totalité. En ce cas, l'obligation est considérée comme indivisible, et conséquemment la peine entière peut être exigée de lui; elle ne peut l'être des autres cohéritiers que pour leur portion seulement et sauf leur recours.

De l'extinction des Obligations.

» Après avoir établi quelles sont les conditions essentielles des obligations, quelles sont leurs diverses espèces, et quels liens se forment, soit entre les contractans ou leurs héritiers, soit vis-à-vis des tiers, on a posé les principes sur les diverses manières dont s'éteignent les obligations.

» Elles s'éteignent par le paiement, par la novation, par la remise volontaire, par la compensation, par la confusion, par la perte de la chose, par la nullité ou la rescision, par l'effet de la condition résolutoire, qui a déjà été expliquée, et par la prescription, qui fera l'objet d'un titre particulier.

Du Paiement en général.

» Le paiement est réel lorsque le débiteur accomplit réellement ce qu'il s'est obligé de donner ou de faire.

» Tout paiement suppose une dette, et conséquemment ce qui aurait été payé pour une dette qui n'existerait pas pourrait être répété.

» Mais cette répétition doit-elle avoir lieu lorsqu'une obligation naturelle a été volontairement acquittée? La loi qui n'eût point admis l'action contre le débiteur, doit-elle le regarder comme étant lié civilement lorsqu'il a payé?

» II

» Il ne s'agit point ici de ces obligations qui, dans la législation romaine, avaient été mises au nombre des obligations naturelles, parce que, n'ayant ni la qualité du contrat ni la forme des stipulations, elles étaient regardées comme de simples conventions dont une action civile ne pouvait naître. Ces conventions sont, dans notre législation, au rang des obligations civiles, et on ne regarde comme obligations purement naturelles que celles qui, par des motifs particuliers, sont considérées comme nulles par la loi civile.

» Telles sont les obligations dont la cause est trop défavorable pour que l'action soit admise, et les obligations qui ont été formées par des personnes auxquelles la loi ne permet pas de contracter. Telles sont même les obligations civiles, lorsque l'autorité de la chose jugée, le serment décisoire, la prescription ou toute autre exception péremptoire, rendraient sans effet l'action du créancier.

» Le débiteur qui a la capacité requise pour faire un paiement valable, et qui, au lieu d'opposer ces divers moyens, se porte de lui-même et sans surprise à remplir son engagement, ne peut pas ensuite dire qu'il ait fait un paiement sans cause. Ce paiement est une renonciation de fait aux exceptions sans lesquelles l'action eût été admise; renonciation que la bonne-foi seule et le cri de la conscience sont présumés avoir provoquée; renonciation qui forme un lien civil que le débiteur ne doit plus être le maître de rompre.

» L'obligation naturelle ne devenant un lien civil que par induction tirée du paiement, cette obligation ne peut avoir d'autre effet que celui d'empêcher la répétition de ce qui a été payé. Mais elle ne peut faire la matière d'une compensation, ni avoir les autres effets que leur donnait la loi romaine par suite de cette distinction que nous n'avons point admise entre les pactes et les contrats.

» Il n'est pas nécessaire pour qu'un paiement soit valable, qu'il soit fait par ceux qui y sont intéressés. L'obligation peut être acquittée par un tiers qui n'y a aucun intérêt, lorsqu'il agit au nom et en l'acquit du débiteur. Si agissant en son nom propre il se fait subroger aux droits du créancier, ce n'est plus un paiement, c'est un transport de l'obligation.

» Le créancier ne pourrait se refuser à recevoir le paiement de ce tiers, à moins qu'il n'eût un intérêt à ce que l'obligation fût acquittée par le débiteur lui-même. C'est ainsi que l'obligation contractée pour

un ouvrage d'art, est déterminée par le talent personnel de l'artiste; un tiers ne doit pas être admis à le suppléer.

» Le paiement est un transport de propriété : pour payer valablement, il faut donc être à-la-fois propriétaire et capable d'aliéner.

» Cette règle souffre une exception dans le cas où, soit une somme d'argent, soit une autre chose qui se consomme par l'usage, aurait été donnée en paiement par celui qui n'en était pas propriétaire ou qui n'était pas capable de l'aliéner. L'équité ne permet pas que le créancier qui de bonne-foi l'a consommée, puisse être inquiété. Ce serait une revendication, et il ne peut y en avoir que contre le possesseur de mauvaise-foi, ou contre celui qui, par fraude, a cessé de posséder.

» Un paiement ne serait pas valable, s'il n'était pas fait soit au créancier, soit à quelqu'un ayant pouvoir de lui, ou autorisé par justice ou par la loi à recevoir pour lui.

» La ratification du paiement donnée par le créancier équivaut à un pouvoir, et il serait injuste qu'il pût contester le paiement lorsqu'il a tourné à son profit.

» L'équité veut encore que le paiement soit valable, lorsqu'ayant été fait de bonne-foi par le débiteur à celui qui était en possession de la créance, ce débiteur avait un juste sujet de le regarder comme le véritable créancier; tel serait un héritier qui, d'abord possesseur légitime de la succession, recevrait le paiement des sommes dues, et serait ensuite évincé par un héritier plus proche.

» Le débiteur serait en faute s'il faisait un paiement à celui qui, par son âge ou par un autre motif, n'aurait pas la capacité de recevoir. La seule ressource de ce débiteur serait de prouver que la chose payée a tourné au profit du créancier. La protection que la loi accorde à ce créancier ne saurait être pour lui un moyen de s'enrichir aux dépens d'autrui.

» Si des tierces personnes envers lesquelles le créancier est lui-même obligé, ont formé entre les mains des débiteurs une saisie ou une opposition, le débiteur n'est plus, à l'égard des créanciers saisissans ou opposans, libre de payer. Si dans ce cas il paie à son créancier, le paiement est valable à l'égard de ce créancier : il est nul à l'égard des saisissans ou opposans qui peuvent exiger de ce débiteur un second paiement, sauf son recours contre le créancier.

» Un créancier ne peut être contraint de recevoir en paiement une

autre chose que celle qui lui est due; et, s'il l'avait reçue par erreur, il pourrait, en offrant de la rendre, exiger celle qui a été stipulée.

» On n'avait admis que dans une très-petite partie de la France la Nov. 4, chap. III, qui permet au débiteur n'ayant pas d'argent ou de mobilier, de donner en paiement son héritage sur le pied de l'estimation, à moins que le créancier n'aimât mieux lui trouver un acheteur. C'est soumettre celui-ci à des charges qui ne sont point dans son contrat; et cette mesure n'est ni nécessaire ni juste dans un pays où, par la publicité des ventes d'héritage, on se procure facilement des acheteurs. Il ne peut y avoir aucune bonne raison pour contraindre le créancier de recevoir autre chose que celle due; et lorsqu'on lui en offrirait une autre d'une valeur égale ou plus grande, il doit même en ce cas, puisque ce n'est plus l'exécution de son contrat, rester le maître de refuser.

» Par les mêmes motifs il ne peut être forcé à recevoir partiellement le paiement d'une dette, lors même qu'elle est susceptible de division. Ainsi, on ne pourrait pas lui offrir le capital entier, sans payer en même temps les intérêts.

» Si néanmoins le débiteur se trouvait dans des circonstances telles, que par des motifs d'humanité, ou peut-être pour l'intérêt même du créancier, les juges fussent convaincus que, sans porter préjudice à ce créancier, ils feraient un acte d'humanité en accordant des délais modérés pour le paiement, la loi les y autorise, mais en leur rappelant le respect qu'ils doivent aux contrats, et en les avertissant de n'user de ce pouvoir qu'avec la plus grande réserve. Lorsqu'ils prennent sur eux de surseoir ainsi l'exécution des poursuites, ils doivent toujours conserver et les droits et l'effet des procédures du créancier, en ordonnant que toutes choses demeureront en état.

» Le débiteur d'un corps certain et déterminé est libéré en livrant la chose au terme convenu dans l'état où elle se trouve. Il ne répondrait pas de la perte même de la chose, à moins que cette perte ne fût survenue par sa faute ou par la faute de ceux dont il répond, ou à moins qu'il ne fût en demeure. Ainsi, hors ces cas, et par les mêmes motifs, il n'est pas responsable des détériorations.

» Si la dette est d'une chose qui ne soit déterminée que par son espèce, l'équité n'autorise point le créancier à l'exiger de la meilleure qualité; mais aussi, elle ne permet pas au débiteur de l'offrir de la plus mauvaise.

LIVRE III.
Titre II.Des Contrats ou
des Obligations con-
ventionnelles en gé-
néral.

Exposé des motifs.

» Le contrat fait la loi pour le lieu du paiement comme sur le reste. Lorsque le lieu n'a pas été désigné, le créancier est présumé avoir voulu, s'il s'agit d'un corps certain et déterminé, qu'il lui fût livré dans le lieu où il était lors de l'obligation; ou si l'objet de la dette est indéterminé, le débiteur peut invoquer la règle suivant laquelle, dans le silence du contrat ou dans le doute qu'il fait naître, il doit être interprété de la manière la moins onéreuse pour lui. Le paiement doit donc alors être fait à son domicile.

» On n'a point admis l'exception du cas où la demeure du débiteur et celle du créancier sont peu éloignées, et où le transport de la chose à livrer est facile: ce serait une source de procès, et l'hypothèse même dans laquelle on place les contractans, prouve que le créancier n'aurait pas un intérêt réel à ce que cette distinction fût faite.

» C'est le débiteur qui doit remplir son obligation, et qui a besoin d'avoir la preuve qu'il s'est libéré: les frais du paiement doivent donc être à sa charge.

Du Paiement avec subrogation.

» L'obligation est éteinte à l'égard du créancier par le paiement que lui fait une tierce personne subrogée dans ses droits, sans que cette obligation soit éteinte à l'égard du débiteur.

» La subrogation est conventionnelle ou légale.

» Elle peut s'opérer par convention, de deux manières.

» D'abord lorsque le créancier recevant son paiement d'une tierce personne, la subroge dans ses droits, actions, privilèges ou hypothèques contre le débiteur.

» Cette convention diffère du contrat de transport de la créance.

» Le transport est une aliénation qui de droit emporte la garantie à laquelle le créancier reste obligé.

» Par le paiement avec subrogation toute obligation est éteinte vis-à-vis du créancier, et conséquemment il n'en contracte aucune à l'égard du subrogé.

» De ce que l'obligation s'éteint à l'égard du créancier par le paiement, on doit tirer les conséquences suivantes:

» La première, que la subrogation doit être faite en même temps que le paiement; le créancier ne pourrait postérieurement exercer aucun droit résultant d'une obligation éteinte à son égard;

LIVRE III.
Titre II.Des Contrats ou
des Obligations con-
ventionnelles en gé-
néral.

Exposé des motifs.

» La seconde, que la personne qui a payé ne peut se prévaloir du privilège ou de l'hypothèque dont il n'y aurait pas une réserve expresse à son profit; autrement le paiement fait au créancier aurait opéré l'extinction des droits qu'il avait tant au fonds que pour sa sûreté.

» Il peut encore y avoir subrogation par convention, lorsque le débiteur emprunte une somme pour payer sa dette, et subroger le prêteur dans les droits du créancier. Cette subrogation s'opère sans le concours de la volonté du créancier, qui obtenant par ce moyen le paiement de la dette, n'a point d'intérêt à s'y opposer.

» Mais si la subrogation dans les hypothèques ou privilèges du créancier est un moyen qu'on donne au débiteur pour trouver un créancier moins rigoureux, au moins faut-il, pour que des tiers ayant des hypothèques ou des privilèges postérieurs ne puissent pas se plaindre, qu'il soit certain que la somme a été empruntée pour le paiement, et qu'elle y a été employée. Ainsi on exige que l'acte d'emprunt et la quittance soient passés devant notaires; que dans l'acte d'emprunt il soit déclaré que la somme a été empruntée pour faire le paiement, ce qui suppose que l'emprunt précède le paiement de l'ancien créancier, ou au moins que cet emprunt est de même date; enfin, on exige que dans la quittance il soit déclaré que le paiement a été fait des deniers fournis à cet effet par le nouveau créancier. Ce mode de subrogation est celui qui avait été consacré par un arrêt de règlement du parlement de Paris du 6 juillet 1690.

» Quant à la subrogation de plein droit, elle a lieu dans tous les cas où un codébiteur, une caution, et en général tous ceux qui étaient tenus avec d'autres ou pour d'autres au paiement de la dette, avaient intérêt de l'acquitter. L'équité ne permettrait pas de se prévaloir de ce qu'ils n'ont pas requis la subrogation: ils en avaient le droit; il ne peut être présumé ni que le créancier qui eût dû consentir à la subrogation, s'il en eût été requis, ait eu l'intention de ne pas mettre celui qui paie en état d'exercer ses recours, ni que le débiteur ait renoncé à un droit aussi important. Cette interprétation doit donc avoir son effet à l'égard des tiers créanciers. Tel avait été le sentiment de *Dumoulin*; et quoiqu'il fût difficile à concilier avec les textes des lois romaines, il a dû être préféré à l'opinion suivant laquelle la subrogation ne devait être accordée par la loi que dans le cas de refus du créancier sur la réquisition qui lui en aurait été faite.

» Les mêmes motifs ont déterminé à regarder également comme

LIVRE III.
Titre II.
Des Contrats ou
des Obligations con-
ventionnelles en gé-
néral.
Exposé des motifs.

subrogé de droit celui qui étant lui-même créancier paie un autre créancier qui lui est préférable à raison de ses privilèges ou hypothèques. Il n'y avait pas de doute à cet égard. La loi romaine était expresse. (Leg. IV, Cod. *De his qui in prior cred.*) Le créancier qui a ainsi payé n'a pu avoir d'autre intérêt ni d'autre objet que celui de jouir des avantages de la subrogation.

» L'acquéreur d'un immeuble qui emploie le prix de son acquisition au paiement des créanciers auxquels cet héritage était hypothéqué, n'était point subrogé par les lois romaines, ou du moins elles offraient encore à cet égard de l'obscurité. Cependant l'acquéreur ne peut avoir d'autre but, lorsqu'il paie des créanciers ayant hypothèque sur l'héritage acquis, que celui d'éviter les poursuites en délaissement; et sur ce point la justice est si évidente, que nonobstant le défaut de loi expresse, la jurisprudence accordait dans ce cas à l'acquéreur les droits de la subrogation, sinon sur tous les biens du vendeur, du moins sur l'héritage vendu que l'acquéreur avait eu intérêt de libérer de l'hypothèque. On avait reconnu que les créanciers postérieurs ne pourraient, sans se rendre coupables de mauvaise foi, prétendre que ce paiement tournât à leur profit.

» Enfin, la subrogation s'opère de droit au profit de l'héritier bénéficiaire qui a payé de ses deniers les dettes de la succession. Il n'est jamais présumé avoir voulu, en cette qualité, confondre ses droits personnels avec ceux de la succession.

» Lorsqu'un créancier n'a été payé qu'en partie, les personnes qui lui ont fait des paiements partiels, et qui ont été à cet égard subrogées, ne peuvent venir en concurrence avec ce créancier pour ce qui lui reste dû. La personne qui l'a payé, ne doit être à son égard considérée que comme ayant voulu acquitter la dette, et non comme ayant entendu acquérir un droit contre lui ou en concurrence avec lui.

De l'Imputation des Paiemens.

» Lorsqu'il se fait un paiement par un débiteur ayant plusieurs dettes, ou ce paiement est imputé sur l'une des dettes, soit par le débiteur, soit par le créancier, ou il n'y a point d'imputation.

» Le débiteur a le droit de déclarer, lorsqu'il paie, quelle dette il entend acquitter.

» Mais lorsque la loi romaine en donne ce motif : *possumus certam*

legem dicere ei quod solvimus (Leg. 1. ff. *de Solut.*) l'expression *certam legem* explique que le débiteur ne doit pas, en usant de ce droit, causer un préjudice au créancier.

» Si le débiteur d'une dette qui porte intérêt ou produit des arrérages pouvait, sans le consentement du créancier, imputer le paiement qu'il fait sur le capital par préférence aux arrérages ou intérêts, il nuirait au créancier qui a dû compter que ces arrérages ou intérêts lui seraient payés avant qu'on pût lui rembourser le capital.

» C'est par ce motif que, dans le cas même où le débiteur voudrait payer le capital entier, sans comprendre dans le paiement les intérêts ou arrérages dus, le créancier pourrait exiger que l'imputation se fit d'abord sur ces intérêts ou arrérages.

» Lorsque dans la quittance acceptée par le débiteur, l'imputation a été faite sur l'une des dettes spécialement, il ne doit plus être admis à revenir contre son acquiescement, à moins qu'il y ait eu dol ou surprise de la part du créancier.

» Lorsqu'aucune imputation n'a été faite, le débiteur peut invoquer la règle suivant laquelle on doit, dans le doute, prononcer ce qui lui est le plus favorable. Ainsi le paiement doit être imputé sur la dette que le débiteur avait le plus intérêt d'acquitter. On exige néanmoins que les dettes entre lesquelles il faut choisir pour l'imputation soient toutes échues. Celles non échues ne seraient point présumées avoir été l'objet du paiement, lors même qu'elles seraient plus onéreuses.

» Si les dettes étaient d'égale nature, la présomption serait que le débiteur a voulu acquitter la plus ancienne.

» Si toutes choses étaient égales, l'imputation se ferait sur chacune d'elles proportionnellement au paiement: ni le créancier, ni le débiteur n'auraient intérêt qu'elle se fit autrement.

Des Offres de paiement et de la Consignation.

» Le débiteur qui veut s'acquitter, doit d'abord offrir le paiement; il ne serait pas juste que, par le refus de recevoir, le créancier pût priver le débiteur de l'avantage de se libérer. En ce cas, la loi l'autorise à consigner la somme ou la chose offerte, c'est-à-dire, à la remettre dans le dépôt qu'elle lui indique.

» Cette consignation n'est pas un paiement proprement dit, en ce que le transport de propriété de la chose payée n'est pas accepté par

LIVRE III.
Titre II.

Des Contrats ou
des Obligations con-
ventionnelles en gé-
néral.

Exposé des motifs.

le créancier : mais elle équivaut au paiement ; elle met la chose consignée aux risques du créancier, et elle éteint également la dette. Le consignataire est comme un mandataire que la loi donne au créancier lorsqu'il a fait un refus abusif d'offres légitimes.

» Mais elle n'intervient ainsi entre le créancier et le débiteur qu'en prenant toutes les précautions pour qu'il soit certain que le créancier est en faute d'avoir refusé les offres réelles qui lui ont été faites.

» Pour que ces offres soient valables, il faut qu'elles soient faites au créancier ayant la capacité de recevoir, ou à celui qui a pouvoir de recevoir pour lui ; il faut qu'elles soient faites par une personne capable de payer ; il faut que ce ne soient pas des offres partielles, et on les considère comme telles, si elles ne sont pas à-la-fois et de la totalité de la somme exigible, et des arrérages ou intérêts dus, et des frais liquidés, et d'une somme pour les frais non liquidés, sauf à la parfaire ; il faut que le terme soit échu, s'il a été stipulé en faveur du créancier ; il faut que la condition sous laquelle la dette a été contractée soit arrivée ; il faut que les offres soient faites au lieu dont on est convenu pour le paiement. Toutes ces règles sont celles précédemment établies pour les paiemens ordinaires.

» S'il n'y a pas de convention spéciale sur le lieu du paiement, le débiteur ayant à procéder contre le créancier, est tenu, suivant la règle *actor sequitur forum rei* de faire les offres, soit à la personne, soit au domicile du créancier, soit au domicile élu pour l'exécution de la convention.

» Il ne faut pas qu'il puisse y avoir sur le fait même des offres aucun doute, et en conséquence on exige qu'elles soient faites par un officier ministériel ayant caractère pour ces sortes d'actes.

» Quant aux formes de la consignation, on les a bornées à celles qui suffisent pour que le créancier, même après son refus de recevoir les offres, soit encore mis à portée d'éviter une consignation par laquelle la chose déposée est mise à ses risques.

» Suivant un usage presque général, la consignation devait être autorisée par le juge : cette procédure n'a point été regardée comme nécessaire. Le débiteur ne doit pas souffrir des délais qu'elle entraînerait, et le créancier averti par les offres réelles, et ensuite par une sommation qui lui indiquera le jour, l'heure et le lieu où la chose offerte sera déposée, est mis à l'abri des surprises. Il peut prévenir la consignation en

demandant

demandant la nullité des offres réelles. C'est alors seulement qu'un jugement est nécessaire pour autoriser la consignation, s'il est décidé que les offres sont valables.

» Telles sont les formes qui précèdent la consignation. Celles qui doivent l'accompagner et la suivre sont, que le versement dans le dépôt indiqué par la loi soit effectif ; qu'il y ait un procès-verbal dressé par l'officier ministériel, de la nature des espèces offertes, du refus qu'a fait le créancier de les recevoir, ou de sa non-comparution, et enfin qu'en cas de non-comparution de la part du créancier, le procès-verbal du dépôt lui ait été signifié avec sommation de le retirer.

» C'est par cette longue suite de précautions que les droits du créancier sont garantis, sans qu'il puisse se plaindre, si la loi ne permet pas qu'un refus arbitraire et injuste nuise au débiteur.

» Quoiqu'après la consignation la chose déposée soit, quant aux risques, considérée comme la propriété du créancier ; cependant il ne peut pas se plaindre, si avant qu'il ait acquiescé à la consignation, le débiteur retire la chose déposée. Il doit avoir cette liberté même à l'égard des codébiteurs ou des cautions. Ils ne peuvent pas prétendre que la consignation ait plus de force à leur égard, qu'elle n'en a respectivement au créancier lui-même.

» Il en est autrement si le débiteur a fait juger définitivement que ses offres et la consignation sont valables. Ce jugement équivaut à l'acceptation du créancier ; la dette est entièrement éteinte : dès-lors le débiteur ne peut plus, même du consentement du créancier, retirer la consignation au préjudice de ses codébiteurs ou de ses cautions.

» Il résulte même encore de cette extinction de la dette, que si, depuis le jugement définitif, le créancier a consenti que la chose consignée fût retirée, il perd les droits de privilège ou d'hypothèque qui étaient attachés au titre primitif de la dette. Il n'a plus d'hypothèque que du jour où l'acte par lequel il a consenti que la consignation fût retirée, aura été revêtu des formes requises pour emporter hypothèque.

» Si la chose due n'est pas une somme d'argent, et que ce soit un corps certain qui doit être livré au lieu où il se trouve, le débiteur qui a fait sommation de l'enlever, doit, dans le cas où elle ne serait pas enlevée, être autorisé par la justice à la mettre en dépôt dans quelque autre lieu.

LIVRE III.

Titre II.

Des Contrats ou
des Obligations con-
ventionnelles en gé-
néral.

Exposé des motifs.

De la Cession de biens.

» La cession de biens a été placée au nombre des divers modes de paiement.

» C'est l'abandon qu'un débiteur fait de tous ses biens à ses créanciers lorsqu'il se trouve hors d'état de payer ses dettes.

» Si les créanciers acceptent volontairement cette cession, elle n'a d'autre effet que celui résultant des stipulations mêmes du contrat passé entre eux et le débiteur.

» Mais si les créanciers refusent la cession, la loi intervient: elle fait examiner si les malheurs du débiteur sont réels, si sa bonne-foi est sans reproche; et lorsqu'il paraît que les créanciers n'ont aucun motif raisonnable pour refuser qu'on remette dans leur main le gage entier des créances, la loi regarde comme étant à-la-fois un acte d'humanité et d'utilité générale d'obliger ces créanciers à recevoir la cession, et de leur interdire les poursuites contre la personne du débiteur.

» La cession ainsi autorisée par les juges n'est point un paiement réel: elle ne transporte point la propriété des biens aux créanciers; elle leur donne seulement le droit de les faire vendre à leur profit, et d'en percevoir les revenus jusqu'à la vente. Elle ne libère le débiteur que jusqu'à concurrence de la valeur des biens abandonnés; et, s'ils sont insuffisants, il est obligé de faire un abandon semblable, et jusqu'à parfait paiement, des biens qui lui surviendraient ensuite.

De la Novation.

» La deuxième manière dont les obligations peuvent s'éteindre est la novation.

» On donne le nom de novation à la substitution d'une nouvelle dette à l'ancienne: l'ancienne est éteinte au moyen de ce qu'il y en a une autre contractée à sa place.

» Cette novation ou substitution d'une dette à l'autre peut s'opérer de trois manières.

» La première est lorsque le débiteur fait lui-même avec son créancier cette substitution d'une dette à l'autre. C'est ce qu'on appelle en droit simplement *novation*.

» La deuxième manière est lorsqu'un débiteur est substitué à l'ancien, qui est déchargé par le créancier. Cette deuxième espèce de novation se nomme *ex promission*.

LIVRE III.

Titre II.

Des Contrats ou
des Obligations con-
ventionnelles en gé-
néral.

Exposé des motifs.

» Enfin, la troisième est lorsqu'un nouveau créancier est substitué à l'ancien, envers lequel le débiteur se trouve déchargé.

» Toute novation étant un nouveau contrat substitué à l'ancien, il faut que la volonté de former ce contrat résulte clairement de l'acte. La renonciation aux droits que donnait la première obligation, ne doit pas dépendre d'une présomption; et si on n'exige pas une déclaration en terme précis et formels, il faut au moins que l'intention ne puisse être révoquée en doute. Ainsi, lorsque la novation s'opère entre le créancier et le débiteur, il faut que l'acte présente des différences suffisantes pour caractériser cette intention.

» Dans le cas où la novation se fait par la substitution d'un débiteur à l'autre, ce nouveau contrat peut se former sans le concours du premier débiteur: alors la novation n'est autre chose que l'acquiescement de la première dette par la nouvelle que le tiers contracte; et ce tiers n'a point eu, pour payer en acquit du débiteur, besoin de son intervention.

» La délégation ne doit pas être confondue avec la simple novation.

» La délégation se fait entre trois personnes au moins: l'ancien débiteur qui donne à son créancier un autre débiteur en sa place; la personne déléguée, qui s'oblige envers le créancier à la place de l'ancien débiteur ou envers la personne indiquée par le créancier, et le créancier qui accepte l'obligation de la personne déléguée ou indiquée.

» Pour que la délégation opère une innovation, il faut que le créancier qui accepte la délégation de la personne déléguée ou indiquée, décharge le premier débiteur: autrement son obligation ne serait point éteinte.

» Mais lorsqu'une fois le créancier a consenti à cette décharge, il ne peut plus avoir de recours contre le débiteur, dont l'obligation est éteinte lors même que la personne déléguée deviendrait insolvable.

» S'il avait mis dans l'acte de décharge une réserve en cas d'insolvabilité, ce serait une obligation que le premier débiteur serait tenu de remplir. Cette clause de réserve est considérée dans la loi romaine comme un mandat d'après lequel le créancier aurait, aux risques de son premier débiteur, pris un autre débiteur à sa place.

» Le créancier pourrait aussi être admis à revenir contre la décharge donnée, si elle avait été surprise, et on le présumerait si la personne déléguée était déjà en faillite ouverte ou tombée en déconfiture au moment de la délégation. L'équité a dû faire consacrer cette

LIVRE III.
Titre II.
Des Contrats ou
des Obligations con-
ventionnelles en gé-
néral.
Exposé des motifs.

opinion. La délégation est un contrat commutatif dans lequel le créancier qui doit recevoir un équivalent de la décharge qu'il consent au profit du premier débiteur, n'en recevrait cependant aucun, si le débiteur substitué était dès-lors notoirement insolvable.

» La simple indication faite ou par le débiteur d'une personne qui doit payer à sa place, ou par le créancier d'une personne qui doit recevoir pour lui, n'opère point de novation. Le créancier, le débiteur et l'obligation restent toujours les mêmes. L'indication est un simple mandat donné par le débiteur à la personne indiquée pour payer à sa place, ou par le créancier à la personne indiquée pour recevoir.

» L'effet de la novation étant d'éteindre l'ancienne dette, cette extinction entraîne celle des hypothèques qui en étaient l'accessoire. Mais il a toujours été permis au créancier de transporter sur la seconde dette, et par l'acte même qui contient la novation, les hypothèques sous lesquelles la première avait été stipulée; la position des autres créanciers hypothécaires reste la même; ils n'ont pas de droit, parce qu'ils n'ont pas d'intérêt de s'y opposer. Mais pour que l'ancienne hypothèque soit ainsi transférée, il faut que le débiteur reste le même: on ne pourrait pas faire remonter l'hypothèque sur les biens d'un nouveau débiteur à une date antérieure à la novation, sans s'exposer à nuire aux autres créanciers de ce nouveau débiteur.

» On ne peut aussi dans l'acte de novation transporter l'hypothèque sur les biens d'un tiers, lors même que ce tiers aurait été un des codébiteurs solidaires de la première dette.

» Et en effet c'est encore une des conséquences de l'extinction de la première dette par la novation, que si cette novation s'opère entre le créancier et l'un des débiteurs solidaires, les codébiteurs sont libérés; si elle s'opère à l'égard d'un débiteur qui ait donné des cautions, le cautionnement cesse avec l'obligation principale.

» Si le créancier avait exigé que les codébiteurs ou les cautions accédassent au nouvel arrangement, cette condition devrait être remplie; sinon l'ancienne créance subsisterait.

De la remise de la Dette.

» Les obligations s'éteignent encore par la remise que le créancier fait de la dette.

» Dans la législation romaine, la remise pouvait, à l'égard des obligations civiles contractées par le seul consentement des parties, se

LIVRE III.
Titre II.
Des Contrats ou
des Obligations con-
ventionnelles en gé-
néral.
Exposé des motifs.

faire par simple convention; mais à l'égard des autres obligations civiles, il fallait remplir les formalités de l'acceptation simple, si l'obligation résultait d'une stipulation, et celle de l'acceptation aquilienne, si elle résultait d'un contrat réel. Une simple convention n'eût pas éteint de plein droit ces obligations, et n'eût pu servir que d'exception, ou de fin de non-recevoir au débiteur.

» Déjà on a vu que ces distinctions et ces subtilités n'ont point été admises en France: une simple convention entre le débiteur et le créancier suffit pour éteindre de plein droit une dette de quelque nature qu'elle soit.

» Cette convention peut être expresse ou tacite.

» Elle est tacite si elle résulte de certains faits dont les uns suffisent pour la prouver et les autres la font seulement présumer.

» Ainsi la remise volontaire du titre original sous signature privée par le créancier au débiteur, fait preuve de la libération. Cette remise du titre équivaut à une quittance. Le créancier s'est lui-même mis hors d'état d'intenter aucune action.

» Il faut que la remise ait été volontaire. Il est possible que le titre ait tombé dans les mains du débiteur à l'insu ou contre le gré du créancier, et qu'il y ait eu surprise ou abus de confiance.

» La preuve de ces faits est admissible, lors même qu'il s'agit d'une somme de plus de cent cinquante francs. Ce n'est pas une obligation que l'on veuille établir, c'est l'allégation du fait d'une remise volontaire du titre, qui est contestée.

» Cette preuve ne doit pas être à la charge du débiteur, parce que la remise du titre étant un moyen naturel et usité de se libérer, il faut, pour écarter ce moyen, prouver qu'il n'existe pas réellement, et que la remise n'est pas volontaire.

» S'il s'agit d'une obligation passée devant notaires; la grosse du titre est, sous plusieurs rapports, considérée dans la main du créancier comme le titre original; cependant, lors même qu'il serait certain que la grosse aurait été volontairement remise au débiteur, sa libération n'en serait pas une conséquence nécessaire.

» Le créancier a pu avoir plus de facilité à se dessaisir de la grosse et à la remettre au débiteur, en se reposant sur la minute existante sans quittance. Ainsi, quoique la grosse du titre ait été volontairement remise au débiteur, cette remise n'est considérée que comme une présomption qui peut être écartée par une preuve contraire.

» La remise ou décharge conventionnelle de la dette au profit de l'un des codébiteurs solidaires, libère tous les autres, à moins que le créancier n'ait expressément réservé ses droits contre ces derniers.

» La remise d'une dette à un des débiteurs solidaires ne doit pas être confondue avec la division de la dette que le créancier consentirait à l'égard de ce débiteur, ou avec le paiement qu'il en recevrait pour sa part.

» Lorsque, comme dans ces deux derniers cas, il y a une division certaine de la dette, on a décidé que l'on ne devait pas en conclure l'extinction de la solidarité. Mais dans le cas de la remise ou décharge de la dette au profit de l'un des débiteurs solidaires, la question est de savoir s'il y a division de la dette; et il ne s'agit pas seulement de l'extinction de la solidarité, mais de l'extinction de la dette même. Or la loi décide que la division n'est point à présumer dans ce cas, et que la dette est entièrement éteinte s'il n'y a une réserve expresse. Le créancier pouvait remettre la dette totale au codébiteur, comme il pouvait l'exiger de lui; et dans le doute, la faveur de la libération doit l'emporter.

» Lorsque le créancier rend au débiteur le gage donné en nantissement, il est plutôt à présumer qu'il a consenti à se désister du gage, qu'il n'est à présumer qu'il ait voulu remettre la dette.

» La dette étant éteinte par la remise qu'en fait le créancier, le cautionnement qui en était l'accessoire cesse également. Mais aussi, par la raison que le cautionnement n'est qu'un accessoire de l'obligation, la remise peut en être faite à la caution sans qu'elle serve au débiteur principal; et s'il y a plusieurs cautions, la remise peut être faite à l'une d'elles sans que les autres puissent s'en prévaloir.

» Les jurisconsultes étaient partagés sur la question de savoir si ce que le créancier a reçu d'une caution pour le décharger de son cautionnement, doit être imputé sur la dette, et tourner à la décharge du débiteur principal et des autres cautions.

» On dit en faveur du créancier, que ce qu'il a reçu est le prix du risque auquel la caution était exposée, et que s'il a bien voulu prendre sur lui ce risque, on ne doit pas en induire qu'il ait donné décharge d'une partie de la dette.

» Cette opinion n'est spécieuse que dans le cas où l'insolvabilité du débiteur principal était à craindre. Mais comment prouver qu'il y avait des risques d'insolvabilité, et ne doit-on pas aussi craindre que

ce ne soit un moyen de fraude à l'égard des autres cautions, si le créancier et la caution s'entendent pour que la somme payée ne soit pas imputée sur la dette?

» Cette imputation a été ordonnée.

De la Compensation.

» Les obligations s'éteignent aussi par la compensation. C'est la libération respective de deux personnes qui se trouvent débitrices l'une envers l'autre.

» Cette libération est de plein droit. Elle s'opère par la seule force de la loi, sans qu'il soit besoin de jugement, et même à l'insu des débiteurs. Ils n'ont pas d'autre intérêt que celui d'être respectivement quittes, et d'être dispensés d'un circuit de procédures long, inutile et dispendieux. C'est pour atteindre à ce but qu'il est établi que les deux dettes s'éteignent réciproquement à l'instant même où elles existent à-la-fois.

» Ces motifs de la loi seraient mal appliqués si toutes choses n'étaient pas égales entre les deux débiteurs, si l'un d'eux pouvait avoir par son action des droits différens.

» Ainsi la compensation n'a lieu qu'entre deux dettes qui ont également pour objet une somme d'argent, ou une certaine quantité de choses *fungibles* de la même espèce.

» Il faut que les deux dettes soient exigibles. Celui des débiteurs qui a un terme n'est point jusqu'à l'échéance réputé devoir. Un terme de grâce qui serait accordé par le juge ou par le créancier, ne serait pas un obstacle à la compensation.

» Il faut que les dettes soient liquides. Celle qui est liquide peut être exigée, tandis que la dette non liquide n'est pas encore susceptible de paiement.

» Dans plusieurs tribunaux, le désir de prévenir les actions judiciaires avait introduit l'usage de regarder comme liquides des dettes susceptibles d'une facile liquidation; mais il était impossible qu'il n'y eût pas de l'arbitraire, et l'on a fait, pour prévenir l'inconvénient des procédures, ce que permet le maintien des droits respectifs des deux débiteurs, en décidant que des prestations en grains ou denrées non contestées, et dont le prix serait réglé par les mercuriales, peuvent se compenser avec des sommes liquides et exigibles.

» On a encore eu le même but en admettant la compensation dans le cas où deux dettes ne sont pas payables au même lieu. Quoiqu'alors

LIVRE III.
Titre II.Des Contrats ou
des Obligations con-
ventionnelles en gé-
néral.

Exposé des motifs.

toutes choses ne soient pas égales quant au paiement dans lequel les frais de transport peuvent occasionner des différences, et quoique ces frais ne soient pas encore liquidés, la compensation ne s'en opère pas moins; il suffit de faire raison des frais de la remise.

» Il n'est pas nécessaire que les deux dettes ait une cause semblable, et qu'elles soient de la même somme ou de la même quantité.

» Ce n'est point la cause de la dette que l'on considère; on n'a égard qu'au paiement réciproque qui en est la fin, et pour lequel il y a un droit égal.

» Il n'est pas nécessaire qu'elles soient de la même somme ou de la même quantité. On ne peut être réellement créancier d'une personne que sous la déduction de ce qu'on lui doit. Ainsi la compensation s'opère jusqu'à concurrence de ce qui est respectivement dû.

» Ces règles générales souffrent peu d'exceptions.

» La compensation ne peut être opposée par celui qui est spoliateur d'une chose, à la demande de restitution qui lui en est faite. Le spoliateur ne peut, sous quelque prétexte que ce soit, être autorisé à retenir ce qu'il a volé; l'ordre public l'exige. De-là cette maxime: *Spoliatus ante omnia restituendus.*

» La demande en restitution d'un dépôt ou d'un prêt à usage, ne saurait aussi être repoussée par la compensation. La chose déposée ou prêtée est considérée dans les mains du dépositaire ou de l'emprunteur comme si elle était dans celle du propriétaire. Vouloir la retenir, même sous prétexte de compensation, c'est faire un acte de spoliation.

» Le débiteur d'une somme pour alimens, qui, par le titre, sont déclarés insaisissables, ne peut en refuser le paiement par motif de compensation. Une tierce personne ne pourrait saisir cette somme entre les mains du débiteur: ce serait une sorte de saisie, s'il voulait retenir cette somme en la compensant.

» La compensation a pour but d'éviter le circuit d'actions entre deux personnes qui se doivent. Chacune d'elles n'ayant, pour sa dette, d'action que contre l'autre, il en résulte que l'une ne peut pas opposer à l'autre la compensation avec ce qu'un tiers lui devrait.

» Ainsi, le débiteur principal ne peut opposer la compensation de ce que le créancier doit à la caution. L'action relative à ce que le créancier doit à la caution, ne peut appartenir qu'à la caution elle-même, et la circonstance du cautionnement ne donne à cet égard aucun droit au débiteur principal contre le créancier.

» Par

LIVRE III.
Titre II.Des Contrats ou
des Obligations con-
ventionnelles en gé-
néral.

Exposé des motifs.

» Par le même motif, le débiteur solidaire ne peut opposer la compensation de ce que le créancier doit à son codébiteur.

» Mais la caution peut opposer la compensation qui s'est opérée de plein droit entre le créancier et le débiteur principal; l'extinction de l'obligation principale a, dans ce cas, entraîné celle de l'obligation accessoire de la caution.

» La compensation ne s'opérant qu'entre deux personnes qui se trouvent redevables l'une envers l'autre, elle ne pourrait pas avoir lieu si la créance de l'une d'elles avait été transportée à une tierce personne; mais lorsqu'il s'agit de transport ou de cession de droits, certaines formalités ont été établies pour fixer à quelle époque le débiteur est considéré comme ayant un nouveau créancier. Ainsi on exige que le créancier notifie la cession au débiteur ou la lui fasse agréer.

» Si le débiteur a accepté la cession qu'un créancier a faite de ses droits à un tiers, ce créancier ne peut plus opposer au cessionnaire la compensation qu'il eût pu, avant l'acceptation, opposer au cédant. Il y a, dans ce cas, renonciation de la part de ce débiteur à proposer l'exception de compensation.

» S'il s'agit d'une cession qui n'ait point été acceptée par le débiteur, mais qui lui ait été signifiée, le débiteur ne peut plus compenser avec la créance cédée, celle qui lui surviendrait contre le cédant depuis la signification, parce qu'au moyen de cette formalité le cédant a cessé d'être créancier. Mais si le débiteur avait des créances antérieures à la signification, ni la cession faite, ni cette formalité, n'ont pu priver le débiteur d'opposer une compensation qui s'était opérée de plein droit avant la cession.

» Si l'une des personnes entre lesquelles se fait la compensation, était obligée envers l'autre pour plusieurs dettes plus ou moins onéreuses, quelle est, entre ces dettes, celle que cette compensation doit éteindre? Si, de ces dettes, il n'y en avait qu'une existante au moment où le débiteur est devenu créancier, il n'y aurait pas de question: cette dette aurait été dès-lors éteinte de plein droit, et la compensation ne pourrait plus s'appliquer à une dette postérieure. Mais si l'une des deux personnes était obligée pour plusieurs dettes au moment où elle est devenue créancière, la compensation doit être considérée comme un paiement respectif; et ce paiement se trouvant opéré de plein droit, il n'y a pas eu de convention sur l'imputation. Il faut donc alors appliquer les règles établies pour l'imputation.

» Lorsqu'une saisie-arrêt a été faite entre les mains d'un débiteur, il est devenu, quant à la somme due, depositaire de justice : il ne peut plus payer au préjudice du saisissant. La compensation ne peut donc plus avoir lieu depuis la saisie-arrêt, puisqu'elle équivaldrait à un paiement que ce débiteur se ferait à lui-même.

» La compensation s'opérant de plein droit, et éteignant l'obligation; le privilège ou l'hypothèque qui en étaient l'accessoire, sont aussi anéantis. Ce serait donc en vain que le créancier voudrait faire revivre l'obligation en alléguant qu'il n'a point opposé la compensation. Il ne pourrait plus se prévaloir de son privilège ou de son hypothèque au préjudice des autres créanciers.

» Cependant, si le débiteur, ayant une juste cause d'ignorer la créance qui devait compenser sa dette, ne s'était point prévalu de la compensation, l'équité ne permettrait pas qu'il fût dépouillé de l'avantage du privilège ou de l'hypothèque attaché à son ancienne créance.

De la Confusion.

» Lorsque les deux qualités de débiteur et de créancier se réunissent dans la même personne, l'une de ces qualités détruit l'autre : elles se confondent et ne peuvent plus se distinguer. Cette confusion de droits est encore une des manières dont s'éteignent les obligations.

» Si les deux qualités de caution et de débiteur principal se trouvaient confondues, l'obligation accessoire du cautionnement serait éteinte; mais les qualités de créancier et de débiteur resteraient distinctes, et dès-lors l'obligation principale subsisterait.

» Si l'un des codébiteurs solidaires devient créancier, cette confusion de droits ne profite à ses cohéritiers solidaires que pour la portion dont il était débiteur. C'est l'application des principes déjà expliqués.

De la Perte de la chose due.

» On a vu que l'obligation de livrer mettait la chose aux risques du créancier devenu propriétaire dès l'instant où elle aurait dû être livrée, lors même que la tradition n'en aurait point été faite, et que cette chose ne restait aux risques du débiteur que dans le cas où il n'aurait pas apporté les soins d'un bon père de famille pour la conserver, et dans le cas où il serait en demeure.

» Plusieurs conséquences naissent de ce principe.

» Si la chose périt, si elle est mise hors du commerce, ou si elle se perd sans la faute du débiteur et avant qu'il soit en demeure, l'obligation est éteinte.

» Si le débiteur est en faute ou en demeure, l'obligation n'est pas éteinte. Ce n'est plus la chose même qui en est l'objet, mais le prix de cette chose. Il faut néanmoins, lorsque le débiteur est en demeure, excepter le cas où la chose fût également périée chez le créancier, si elle lui eût été livrée. En effet, malgré le défaut de livraison, le créancier n'en est pas moins propriétaire; si le débiteur est responsable de la perte, c'est à titre de dommages-intérêts : mais on ne peut plus lui imputer la perte, ni le condamner aux dommages-intérêts qui seraient la suite de cette faute, lorsque ne s'étant pas chargé des cas fortuits, il prouve que la chose fût également périée, si elle eût été livrée au créancier.

» Si la cause de la dette était un vol, l'ordre public s'opposerait à ce que le débiteur fût admis à proposer contre la demande de restitution aucune exception, pas même celle de la perte de la chose sans sa faute.

» Lorsque la chose est périée, lorsqu'elle est mise hors du commerce ou perdue sans la faute du débiteur, il n'en répond pas, et à cet égard l'obligation est éteinte; mais il serait injuste que ces événements lui profitassent. Si donc il en résulte quelques droits ou actions en indemnité par rapport à cette chose, il ne peut se dispenser d'en faire la cession au créancier. Ainsi l'arpent de terre qu'on devait livrer, et qui a été pris pour un grand chemin, a été mis hors du commerce; il ne peut plus être l'objet de l'obligation, qui conséquemment est éteinte; mais cet arpent n'ayant pu être pris pour le service public sans une indemnité, celui auquel il devait être livré doit profiter de cette indemnité.

De l'Action en nullité ou en rescision des conventions.

» Au nombre des manières dont les conventions s'éteignent, est leur annulation.

» Elle se fait toujours par l'autorité du juge, qui prononce sur l'action en nullité ou en rescision.

» Un changement important a été fait à l'ancien ordre de choses, quant au délai pendant lequel cette action peut être intentée.

LIVRE III.
Titre II.Des Contrats ou
des Obligations con-
ventionnelles en gé-
néral.

Exposé des motifs.

» Lorsqu'il s'agissait d'annuler un contrat, ce délai comprenait tout le temps pendant lequel le contrat pouvait être opposé, c'est-à-dire le long espace de trente années, à moins que la loi n'eût fixé un terme moindre.

» Il est vrai que dans la plupart des cas où il pouvait y avoir lieu à de pareilles actions, on avait senti la nécessité de ne pas laisser dans une aussi longue incertitude le sort des contractans, et le délai avait été limité à dix ans.

» Le temps de dix années a été regardé comme le plus long délai dont une partie puisse avoir besoin pour recourir à la justice. Ainsi, dans tous les cas où l'action en rescision ou en nullité n'est pas limitée à un moindre temps par une loi particulière, cette action ne durera que dix ans.

» On a maintenu les anciennes règles qui fixent de quelles époques ce temps doit commencer.

» Il ne commencera, s'il s'agit de violence, que du jour où elle aura cessé. Pendant tout le temps qu'elle dure, elle renouvelle et confirme le droit de se pourvoir, et le délai ne serait plus de dix ans s'il commençait plutôt.

» Il faut, pour que le délai dans lequel l'action doit être formée commence, qu'il ait été possible de l'intenter : ainsi, dans le cas d'erreur ou dol, ce ne peut être que du jour où ils ont été découverts.

» On regarde comme étant dans l'impossibilité d'agir, les personnes qui n'ont pas l'exercice de leurs droits ou la capacité.

» Ainsi le temps ne commencera que du jour de la dissolution du mariage, à l'égard des femmes qui reviendront contre les actes passés par elles sans autorisation pendant leur mariage.

» Ainsi le temps ne doit courir, à l'égard des actes faits par les interdits, que du jour où l'interdiction est levée, et à l'égard de ceux faits par les mineurs, que du jour de leur majorité.

» Il résulte de l'incapacité du mineur non émancipé, qu'il suffit qu'il éprouve une lésion pour que son action en rescision soit fondée. S'il n'était pas lésé, il n'aurait pas d'intérêt à se pourvoir; et la loi lui serait même préjudiciable, si, sous prétexte de l'incapacité, un contrat qui lui est avantageux pouvait être annulé. Le résultat de son incapacité est de ne pouvoir être lésé, et non de ne pouvoir contracter. *Restituitur tanquam læsus, non tanquam minor.*

Lorsque le mineur est émancipé, la loi l'assimile au majeur pour un

LIVRE III.
Titre II.Des Contrats ou
des Obligations con-
ventionnelles en gé-
néral.

Exposé des motifs.

certain nombre d'actes à l'égard desquels il ne doit plus être admissible à réclamer le privilège de minorité.

» Le mineur est encore assimilé au majeur, lorsqu'étant commerçant, banquier ou artisan, il prend des engagements à raison de son commerce et de son art. Il ne peut pas faire le commerce sans avoir la capacité de contracter avec toute garantie les engagements qui en sont la conséquence nécessaire. L'intérêt général du commerce exige que cela soit ainsi.

» Le mineur non émancipé ne serait pas admis à se plaindre de lésion, si elle ne pouvait aucunement être attribuée à la personne qui a traité avec lui; tel serait le cas d'un événement casuel et imprévu. On ne l'admet à la restitution contre ses actes, que pour empêcher ceux qui traitent avec lui d'abuser de l'inexpérience de son âge.

» On a voulu proscrire un moyen souvent employé pour mettre obstacle à la restitution des mineurs; on leur opposait la déclaration de majorité qu'ils avaient faite dans l'acte. La loi présume que cette déclaration, dont la fausseté pouvait facilement être vérifiée sur les registres des actes de l'état civil, a été demandée par le créancier pour exclure l'action en restitution, et elle ne veut pas qu'une pareille déclaration puisse être opposée. Si néanmoins celui qui veut s'en prévaloir prouvait que le mineur l'a trompé; s'il prouvait, par exemple, que ce mineur a représenté des actes faux, ce ne serait plus cette simple déclaration dont il s'agit dans la loi.

» Déjà il a été réglé au titre *des Donations entre-vifs et des Testaments* (art. 384), que le mineur pourrait, avec le consentement et l'assistance de ceux dont le consentement est requis pour la validité de son mariage, donner tout ce que la loi permet à l'époux majeur de donner à l'autre époux. Le motif de cette disposition s'applique aux autres conventions portées dans le contrat de mariage du mineur, et pour lesquelles la même formalité se trouve remplie.

» Les obligations qui naissent d'un délit ou d'un quasi-délit, ne sont point au nombre de celles dans lesquelles le mineur puisse se plaindre de lésion; c'est la réparation d'un tort qu'il a lui-même fait. Ce n'est point une convention dans laquelle la personne qui aurait traité avec lui aurait eu un profit à son préjudice : elle ne profite point, elle ne fait que recevoir l'indemnité, et quiconque peut se rendre coupable d'une faute doit en subir la peine.

» Celui qui, devenu majeur, ratifie l'engagement qu'il avait souscrit

en minorité, n'est plus recevable à revenir contre cet engagement, soit qu'il y eût nullité dans sa forme, soit qu'il y eût seulement lieu à restitution. Lorsque la ratification est donnée en majorité, elle ne fait plus qu'un acte avec l'engagement, qui rentre dans la classe des actes faits par le majeur.

» Ce serait en vain que les mineurs, les interdits ou les femmes mariées, seraient admis à se faire restituer contre leurs engagements, si le remboursement de ce qui aurait été, en conséquence de ces engagements, payé pendant la minorité, l'interdiction ou le mariage, ne pouvait pas être exigé. Mais en même temps la bonne-foi ne leur permettrait pas de répéter ce qui aurait tourné à leur profit : si la loi ne veut pas qu'ils soient lésés, elle ne veut pas aussi qu'ils s'enrichissent aux dépens d'autrui.

» Il est certains cas dans lesquels les majeurs eux-mêmes sont restitués pour cause de lésion : ce sont ceux prévus et expliqués aux titres de la Vente et des Successions.

» Lorsque les formalités requises à l'égard des mineurs ou interdits, soit pour aliénation d'immeubles, soit dans un partage, ont été remplies, ils doivent, relativement à ces actes, être considérés comme s'ils les avaient faits en majorité ou avant l'interdiction; ils peuvent conséquemment se faire restituer dans les mêmes cas où la loi donne ce droit aux majeurs. On a voulu par ces formalités mettre le mineur dans la possibilité de contracter, et non le placer dans une position moins favorable que le majeur.

PREUVES.

Titre authentique.

» Après avoir ainsi fixé les règles sur la nature des obligations, sur leurs effets, sur leurs diverses espèces, sur leur extinction, il ne reste plus qu'à déterminer par quelles preuves l'obligation dont on réclame l'exécution, et le paiement que la personne obligée prétendrait avoir fait, doivent être justifiés.

» Les obligations et leurs paiemens sont des faits sur lesquels, comme sur tous les autres, il peut y avoir ou une preuve littérale, ou une preuve testimoniale, ou des présomptions, ou l'aveu de la personne obligée, ou son serment.

» La preuve littérale est celle qui, comme le nom l'indique, est

fondée sur un écrit. Cet écrit est ou authentique, ou sous signature privée.

» Les actes authentiques sont ceux qui ont été reçus par des officiers publics ayant le droit d'instrumenter dans le lieu où ils ont été rédigés, et avec les solennités requises.

» Si l'officier public qui a reçu l'acte n'était pas compétent, s'il n'a pas rempli les formes prescrites, l'acte n'est pas authentique; mais ce défaut d'authenticité n'entraîne pas la nullité, à moins qu'elle ne soit prononcée par la loi. On ne doit pas présumer que l'intention des parties ait été de regarder l'authenticité de l'acte comme une condition essentielle de l'engagement; et dès-lors que la volonté des parties est constatée par leur signature, l'acte est une preuve de la seconde classe, celle des écrits privés.

» L'acte authentique fait une pleine foi, et nulle cause ne peut en suspendre l'exécution, à moins qu'il n'y ait inscription de faux.

» Dans ce cas-là même, la loi romaine voulait que l'acte fût provisoirement exécuté, parce que le crime ne se présume pas. Leg. II, Cod. ad leg. corn. De fal.

» Sans doute il ne doit pas dépendre de la personne obligée de suspendre son engagement par une plainte en faux : mais si lorsqu'il s'agit d'un faux principal le prévenu a été mis en accusation, et si, lorsqu'il s'agit d'une inscription de faux faite incidemment, les juges sont frappés des apparences de fausseté, n'y a-t-il pas trop d'inconvéniens à une exécution provisoire, dont l'effet peut être irréparable? Le prévenu doit subir dans le tribunal criminel, sur la vérité de cet acte, un examen dont dépendent son honneur et une peine corporelle très-grave; on ne peut donc plus dire que l'acte ait une foi entière. La suspension de l'exécution provisoire des actes étant limitée à ces cas, on n'a point à craindre que la foi due aux contrats soit troublée.

» Un acte authentique ou sous seing privé a pour objet les obligations qui y sont contenues : il les constate; mais il peut y avoir dans cet acte des faits énoncés de manière qu'il y ait du doute si les parties ont entendu que par cette énonciation ils fussent constatés.

» La règle pour lever ce doute est d'examiner si l'énonciation a un rapport direct avec la disposition, c'est-à-dire avec les obligations qui sont l'objet de l'acte. Alors l'énonciation fait foi comme le reste de l'acte. Ainsi, dans le cas où il s'agirait d'un prêt à intérêt, s'il était dit que les intérêts en ont été payés, sans qu'il y ait aveu de la partie

qui doit les avoir reçus, ce serait une simple énonciation ; mais comme elle aurait un rapport direct avec le prêt qui est l'objet de l'acte, elle ferait preuve du paiement.

» Si au contraire le fait énoncé n'a point de rapport avec les obligations qui sont l'objet de l'acte, les parties ne sont point présumées avoir fixé leur attention sur un pareil fait, ni conséquemment avoir entendu qu'il dût être regardé comme reconnu par elles. Une pareille énonciation ne peut alors servir que d'un commencement de preuves, et dans la suite on verra ce qu'on entend par ces expressions.

» Les contractans peuvent révoquer ou modifier à leur gré leurs obligations : mais le plus souvent lorsqu'ils reviennent ainsi sur leurs engagements, et sur-tout lorsque c'est dans le même temps où ils ont été formés, il y a une intention coupable, celle de tromper des tierces personnes par un acte qui est en apparence sérieux. Ce n'est pas un motif pour défendre en général et sans distinction les contre-lettres : les contractans peuvent résoudre ou révoquer leurs engagements comme ils peuvent les former. Le droit naturel des contractans et celui des tierces personnes sont maintenues en déclarant que les contre-lettres n'ont d'effet qu'entre les parties, et ne peuvent être opposées aux tierces personnes. Il n'y a d'exception que pour les cas exprimés au titre du Contrat de mariage.

De l'Acte sous seing privé.

» Il y a plusieurs espèces d'écritures privées : ce sont, ou des actes ordinaires sous seing privé, ou des livres de marchands, ou des registres et des papiers domestiques signés ou non signés.

» L'acte sous signature privée ne peut pas avoir, aux yeux du juge, la même foi que l'acte authentique. Il n'est point intetvenu entre les parties un officier public n'ayant d'autre intérêt que celui de la vérité. Le crime ne se présume pas ; mais aussi l'obligation n'est point prouvée aux yeux du juge par une signature qu'il ne connaît pas ; il doit donc avant tout appeler la partie qu'on lui présente comme obligée, pour qu'elle reconnaisse ou qu'elle conteste la vérité de l'acte.

» Si elle ne comparait pas, elle est présumée reconnaître son obligation.

» Dans le cas où elle la reconnaît, et dans celui où elle est présumée la reconnaître, l'acte sous seing privé a entre ceux qui l'ont

l'ont souscrit, leurs héritiers ou ayans-cause, la même foi que s'il était authentique. Si la partie que l'on présente comme obligée désavoue l'écriture ou la signature, si les héritiers ou ayans-cause déclarent qu'ils ne connaissent point l'écriture ou la signature de leur auteur, la foi que l'on doit donner à l'acte est en suspens jusqu'à ce que la vérification en ait été faite.

» Pour qu'un acte sous signature privée puisse former un engagement réciproque, il faut que chacun de ceux qui l'ont contracté puisse en demander l'exécution. S'il n'y a qu'une copie de l'acte, elle ne peut servir de titre qu'à la partie qui en est saisie. Les autres parties sont comme si elles n'avaient pas de droit, puisqu'elles n'ont aucun titre pour l'exercer : mais lorsqu'elles n'ont pas un droit qu'elles puissent réaliser, l'engagement doit être considéré comme s'il n'était pas réciproque, et dès-lors il est nul. Il faut donc, pour la validité des actes sous seing privé qui contiennent des conventions synallagmatiques, qu'ils soient faits en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct.

» Il faut aussi que, dans chaque original, il soit énoncé en combien de doubles il a été fait, afin que chaque partie ne puisse pas nier qu'elle ait eu le sien.

» Celui qui aurait exécuté l'obligation ne pourrait plus opposer que, dans l'acte sur lequel on intente l'action contre lui, il ne soit pas fait mention du nombre des originaux. On n'a pas besoin contre lui de cette preuve lorsqu'il en est une qui résulte de son propre fait.

» Les billets ou promesses sous seing privé pour valeur en argent ont toujours été une occasion d'escroquerie. Des signatures sont données à des actes dont on croit connaître le contenu au moment où on le signe : on abuse d'une signature au-dessus de laquelle se trouve quelque blanc, ou même on parvient à supprimer l'écriture qui est au-dessus du nom. La crainte des peines ne suffisant point pour empêcher un genre de crime qui compromet la foi publique, on a cru pouvoir en France arrêter ce mal à sa source : il a été réglé, par une déclaration du Roi du 22 septembre 1733, que le paiement de ces billets ou promesses ne pourrait être ordonné en justice, si le corps du billet n'est écrit de la main de celui qui l'aura signé, ou du moins si la somme portée au billet n'est reconnue par une approbation écrite en toutes lettres de sa main ; on a excepté les marchands, les artisans, les laboureurs, les vigneron, les gens de journée et de service. Il était

sage de ne pas entraver par des peines de nullité la marche simple et rapide du commerce, et de ne pas priver de la facilité de traiter, sans avoir recours aux notaires, un grand nombre de personnes qui ne savent pas suffisamment écrire.

» Ces dispositions ont été maintenues, et on a levé les doutes qu'elles avaient fait naître. Ainsi on a prévu le cas où la somme portée au corps de l'acte est différente de celle exprimée au *bon*. On a décidé qu'il n'y a point à distinguer si la somme plus forte se trouve dans le corps de l'acte ou seulement dans le *bon*, et que dans ces deux cas, et lors même que l'acte ainsi que le *bon* seraient écrits en entier de la main de celui qui se serait obligé, on ne peut exiger que la somme moindre. Il n'y a pas de motif pour supposer que celui qui s'oblige ait son attention plus fixée, et qu'il soit moins capable d'erreur quand il écrit le corps du billet que quand il met le *bon*. Il reste dans ce cas, comme dans les autres, un doute suffisant pour que la faveur de la libération doive prévaloir, à moins que ce doute ne soit levé par d'autres circonstances : telle serait l'énonciation faite dans l'acte de la cause de l'obligation, cause qui découvrirait de quel côté est l'erreur.

» Il est souvent du plus grand intérêt, soit pour les parties, soit pour des tierces personnes, que la date des actes sous seing privé soit prouvée. Ceux qui les ont écrits ont la facilité de les écrire une seconde fois sous une autre date. La date portée dans un écrit sous seing privé ne fait donc foi qu'à l'égard de ceux qui ont signé ; il faut qu'à l'égard des autres la date soit d'ailleurs assurée. Ainsi les écrits sous seing privé n'ont, à l'égard des tierces personnes, de date certaine que du jour où ils ont été enregistrés, du jour de la mort de celui ou de l'un de ceux qui l'ont souscrit, du jour où ils sont énoncés en substance dans des actes dressés par des officiers publics.

» La foi due aux livres des marchands doit être considérée respectivement à eux-mêmes et respectivement aux autres citoyens.

» Il ne s'agit point dans le Code civil des règles ou des usages particuliers aux marchands entre eux.

» Quant aux personnes qui ne sont pas dans le commerce, on a dû maintenir la règle suivant laquelle nul ne peut se faire de titre à lui-même, et l'ordre que les marchands sont tenus de tenir dans leurs registres, ne saurait garantir que les fournitures qui y sont portées soient réelles. Ils n'ont à cet égard d'autre droit que celui d'exiger le serment des personnes qui contesteraient leurs demandes.

» D'un autre côté, il résulte de ce que la tenue des livres est leur propre fait, et de ce qu'ils sont obligés de les tenir régulièrement, qu'ils ne sont point recevables à contester ce qui s'y trouve porté : mais aussi celui qui demande la représentation des livres d'un marchand pour en tirer avantage, ne doit pas être admis à nier ce qui lui serait contraire, en ne prenant droit que de ce qui lui serait favorable.

» Quant aux registres et papiers domestiques, il est sans difficulté qu'ils ne peuvent faire un titre pour celui qui les a écrits. Mais dans quel cas font-ils foi contre lui ? C'était la matière de nombreuses controverses. Elles seront au moins en grande partie terminées par les règles suivantes.

» Si les registres et papiers domestiques énoncent formellement un paiement reçu, on doit présumer qu'il y a eu une quittance donnée, ou que le débiteur s'est contenté de la mention faite par le créancier : elle fait foi au profit du débiteur.

» La mention sur les registres ou papiers domestiques devra encore être un titre contre celui qui l'aura faite, lorsqu'il y sera expressément déclaré que c'est pour suppléer au défaut de titre en faveur de celui au profit de qui est cette mention expresse de l'obligation : on n'a point admis l'opinion des auteurs qui regardaient comme suffisante la mention sur le journal ou sur les tablettes, lorsqu'elle était signée. On ne doit pas accorder, quand il s'agit d'établir un titre, la même faveur qu'on donne à la libération.

» L'écriture qu'un créancier met à la suite, en marge, ou au dos d'un titre qui est toujours resté en sa possession, fait foi contre lui, quoiqu'elle ne soit ni datée ni signée par lui, lorsqu'elle tend à établir la libération du débiteur.

» Il en est de même, et à plus forte raison, de l'écriture qui est mise par le créancier au dos, en marge, ou à la suite du double d'un titre ou d'une quittance, lorsque ce double est entre les mains du débiteur.

» Avoir mis cette écriture sur le titre même, c'est lui en avoir donné la force : c'est une sorte de déclaration faite à la justice, sous les yeux de laquelle ce qui a été ainsi écrit sur le titre, ne peut plus en être divisé.

Tailles.

» Lorsque deux personnes se servent des deux parties d'un morceau de bois pour marquer par des coches correspondantes la fourniture

que l'une fait à l'autre, celle des deux parties qui est aux mains du marchand se nomme *taille*, et celle qui est aux mains du consommateur se nomme *échantillon* : ces tailles tiennent lieu d'écritures, et font foi entre les personnes qui sont dans l'usage de constater ainsi les fournitures qu'elles font et reçoivent en détail.

Copie de Titres.

» On vient de voir quelle est la foi due aux titres soit authentiques, soit privés : mais si on produit seulement des copies de ces titres, quelle confiance mériteront-elles, et comment sera-t-on assuré de leur exactitude ?

» Il ne peut y avoir de difficulté lorsque l'acte original subsiste : on peut toujours exiger qu'il soit représenté.

» Mais si le titre original n'existe plus, on doit suivre les règles suivantes.

» On ne peut révoquer en doute que les grosses ou premières expéditions n'aient été prises sur la minute même ; elles sont en quelque sorte considérées dans les mains des contractans comme le titre original, et déjà on a vu que la remise volontaire qui en est faite au débiteur fait présumer le paiement.

» On doit encore donner une pleine foi aux copies qui ont été tirées par l'autorité du magistrat en présence des parties, ou après les avoir appelées, et aux copies qui ont été tirées en présence des parties, ou de leur consentement. Dans ces cas, les copies tirées sous les yeux des parties, sont en quelque sorte leur propre fait, ou si ayant été appelées elles ont cru inutile d'être présentes, on peut en induire qu'elles ont regardé comme certaine l'exactitude avec laquelle ces copies seraient faites.

» Mais si les copies ont été tirées sous l'autorité du magistrat ou sans le consentement des parties, si elles l'ont été depuis la délivrance des grosses ou premières expéditions, il faut distinguer le cas où ces copies auraient été tirées sur la minute de l'acte, soit par le notaire qui l'a reçu, soit par l'un de ses successeurs, soit par l'officier public dépositaire des minutes, et le cas où elles auraient été tirées sur la minute par d'autres notaires ou officiers publics.

» Dans le premier de ces deux cas, on a égard à l'ancienneté de la copie. Si le temps où elle a été faite n'était pas fort éloigné de celui

où on s'en sert, l'impossibilité de la vérifier sur une minute qui n'existerait plus, laisserait des inquiétudes et mettrait en action toutes les ruses des faussaires. Il n'y aurait pas de certitude lors même que la copie aurait été tirée par le notaire qui aurait reçu la minute. En effet lorsque, sur la demande des contractans, un notaire atteste un fait, il mérite une foi entière ; mais quand il déclare qu'une copie a été tirée sur la minute, c'est un fait qui lui est personnel ; et quand il ne peut plus le justifier par la présentation de la minute, il ne peut plus, même comme officier public, mériter le même degré de foi. Mais si la copie tirée sur la minute par le notaire qui l'a reçue ou par ceux lui ont succédé est ancienne, toute idée de fraude est hors de vraisemblance, et la vérité d'une pareille copie peut faire foi. C'est alors que s'applique la règle *In antiquis enunciativa probant*.

» On doit regarder comme ancienne une copie qui a plus de trente ans de date. C'est le plus long délai pendant lequel on puisse, en vertu d'un contrat, intenter une action. Quand ce délai s'est écoulé depuis que la copie a été tirée, on doit en conclure que l'on n'avait point alors en vue l'affaire qui a donné occasion de la produire. Si ces copies ont moins de trente ans, elles ne pourront servir que de commencement de preuve par écrit.

» Mais si la copie n'avait pas été tirée sur la minute par le notaire, ou par ses successeurs, ou par les officiers publics dépositaires des minutes, l'ancienneté de cette copie, à quelque époque que remonte sa date, ne lui donne point la force d'une preuve complète : le notaire qui l'a tirée est sans caractère pour attester la vérité de minutes qui ne sont pas les siennes ou celles de ses prédécesseurs. Il n'a point alors de garantie de n'être point trompé par celui qui lui produit la minute sur laquelle il donne la copie ; il excède les bornes de son ministère, et c'est encore conserver à sa qualité d'officier public une grande confiance que de considérer cette copie comme un commencement de preuve par écrit ; c'est supposer non-seulement qu'il a été de bonne foi quand il a délivré cette copie, mais encore qu'il a pris alors les informations et les mesures qui dépendaient de lui pour n'être pas trompé.

» Quant aux copies de copies, la qualité de la personne qui les délivre ne saurait leur donner un caractère de vérité ; et lors même que leur conformité au titre original serait vraisemblable, elles ne peuvent servir que de simples renseignemens, auxquels les juges ont tel égard que de raison.

» La transcription d'un acte sur les registres publics ne peut pas suppléer à l'acte même. Cette transcription ne se fait que sur une copie, et il pourrait arriver que l'on ferait transcrire une copie infidèle, mais qui passerait pour vraie en supprimant l'original.

» Cependant, s'il est constant que toutes les minutes de l'année dans laquelle l'acte paraît avoir été fait soient perdues, ou que la minute de cet acte ait été perdue par un accident particulier, et si en même temps il existe un répertoire en règle du notaire, ces circonstances donnent à la vérité de l'acte transcrit un tel degré de vraisemblance, que l'on doit regarder cette transcription comme un commencement de preuve par écrit, dont l'effet est de rendre admissible la preuve par témoins. Mais, dans ce cas-là même, si les personnes qui ont été témoins de l'acte existent encore, elles ont une connaissance directe des faits. La loi exige qu'elles soient entendues.

Des Actes récongnitifs et confirmatifs.

» On vient d'exposer les règles sur les titres originaux et sur les copies : il est une troisième classe d'actes; ce sont ceux qui n'ont point été faits pour établir une obligation, mais seulement pour reconnaître ou confirmer une obligation déjà existante.

» Ces actes ne doivent point être assimilés au titre primordial; ils en supposent la vérité; ils ne sont obligatoires qu'autant qu'ils y sont conformes, et conséquemment ils ne dispensent point de le représenter.

» Si néanmoins il était expressément déclaré, dans l'acte récongnitif ou confirmatif que la teneur du titre primordial y est relatée, celui qui aurait souscrit cet acte ne pourrait plus démentir son propre témoignage.

» Quoiqu'en général les parties ne soient pas liées par les actes récongnitifs ou confirmatifs dans tout ce qui diffère du titre primordial; cependant, lorsqu'il y a plusieurs reconnaissances conformes soutenues de la possession, et dont l'une a trente ans de date, le créancier peut être dispensé de représenter le titre primordial. Leur date, qui remonte à des temps plus rapprochés du titre primordial, et l'exécution donnée à ces actes pendant le temps nécessaire pour la plus longue prescription, sont des moyens que le juge appréciera; car alors même le créancier n'est pas de plein droit dispensé de la représentation du titre.

» Lorsqu'on veut confirmer ou ratifier un acte dont la nullité pourrait être prononcée, il faut que l'acte par lequel on confirme ou on

ratifie, fasse connaître d'une manière certaine celui qui est confirmé ou ratifié, en même temps que la volonté de faire disparaître le vice de nullité. Cette preuve ne peut être complète qu'autant qu'on trouvera dans l'acte de confirmation ou de ratification, la substance de l'acte primitif, la mention de la nullité et l'intention de la réparer. La distinction que l'on faisait entre la confirmation et la ratification a paru inutile. Leur effet est le même, celui d'emporter la renonciation aux moyens et exceptions que l'on pouvait opposer contre l'acte confirmé ou ratifié.

» Il est dans certains actes des vices qui ne peuvent être réparés par ce moyen, ce sont les vices de forme qui, dans un acte de donation entre-vifs, entraînent la nullité aux termes de la loi. Ces vices n'existeraient pas moins, quoique l'acte fût confirmé. D'ailleurs, ces formes ont été prescrites pour l'intérêt des tiers; elles ne peuvent être suppléées: il est donc indispensable que l'acte de donation soit refait dans la forme légale.

» Au nombre des tierces personnes que ces formes intéressent, sont les héritiers ou ayans-cause du donateur: ils ne peuvent pendant sa vie renoncer à opposer les vices de forme de la donation; ils n'ont aucun droit ouvert, et ce serait une convention sur une succession non échue: ce qui est défendu. Mais si après la mort du donateur ses héritiers ou ayans-cause confirment ou ratifient la donation, ou, s'ils l'exécutent volontairement, il en résulte, comme dans tous actes de confirmation ou de ratification, qu'ils renoncent à opposer soit les vices de forme, soit toute autre exception.

De la Preuve testimoniale.

» Les actes écrits sont le premier genre de preuve et le plus certain; Le second genre est celui de la preuve testimoniale.

» Une première règle depuis long-temps consacrée en France est qu'il doit être passé acte devant notaires, ou sous seing privé, de toutes choses excédant une somme de cent livres. Cette règle s'applique même aux dépôts volontaires.

» Une seconde règle, qui est la suite de la précédente, est que la foi due aux contrats ne peut être détruite par de simples témoignages, quelque modique que soit la somme dont il s'agit, et qu'aucune preuve par témoins n'est admissible ni contre ce qui est contenu dans les actes,